

Imprimeur Hénault





TRAITÉ <sup>1</sup> Resp Pp xvii-41  
SUR LES LIBERTÉZ  
DE  
L'ÉGLISE GALLICANE,

*Par Me. JEAN-FRANÇOIS DE BOUTARIC,  
Professeur Royal en Droit François en  
l'Université de Toulouse.*

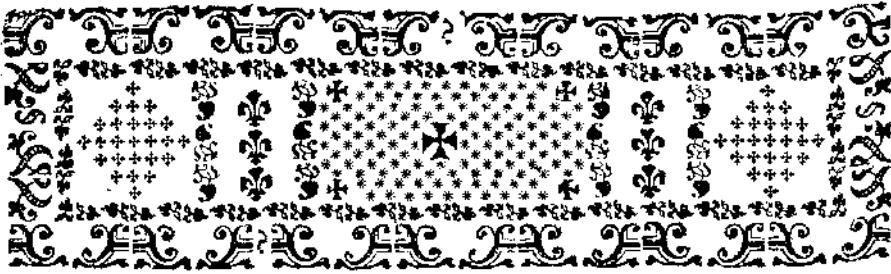
AVEC QUELQUES DÉCLARATIONS ET ARRÊTS  
Concernant les Matières Beneficiales.



---

M. DCC. XLVII.





# TRAITÉ<sup>1</sup> SUR LES LIBERTEZ

DE

## L'ÉGLISE GALLICANE.



DE tous ceux qui ont écrit sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, il n'en est point qui l'ait fait avec plus d'ordre & plus de methode que M. Pithou: les Articles dont son Traité est composé au nombre de 83. sont regardez comme autant de maximes, & ce sont ces maximes que nous nous sommes proposez d'expliquer. Je sçais que cet Ouvrage n'aura pas le merite de la nouveauté; mais j'espere qu'il n'en sera pas pour cela moins utile.

Les Auteurs du Commentaire, qui a paru déjà depuis long-tems, & dont on a donné depuis peu une nouvelle édition au Public, se sont principalement attachez à rechercher les preuves sur lesquelles nos Libertez sont fondées, & nous nous attacherons à rechercher l'application qu'on en doit faire & qu'on en fait tous les jours dans l'usage.

Après tout, si une matiere nous paroît importante & utile, croirons-nous qu'il ne nous soit pas permis, disons mieux, que nous puissions nous dispenser de l'expliquer, parce que d'autres l'auroient

traitée avant nous? Non sans doute, ce seroit trop donner à la crainte de passer pour plagiaire. Si je passe pour tel, je puis dire hardiment que ce ne sera que dans l'opinion de ceux qui nous jugent sans connoissance de cause, c'est-à-dire, qui jugent de notre Traité sans se donner la peine de le lire & de l'examiner.

---

## ARTICLE I. & II.

Ce que nos Peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane, ne sont point passe-droits ou privileges exorbitans, mais plutôt franchises naturelles, & ingenuitez ou Droit Commun.

**L**ES Commentateurs de M. Pithou ont défini les Libertez de l'Eglise Gallicane, la possession où Nous sommes de nous conduire & de nous gouverner par les anciens Canons; mais cette définition paroît peu exacte, & ne répond point à l'idée que Nous en donnent les Articles que nous expliquons. Le Droit commun dont parle M. Pithou, est composé indifferemment de toutes les Constitutions Canoniques que nous avons reçu en France, & dont nous avons fait par notre acceptation autant de Loix du Royaume; ainsi nos Libertez ne consistent pas plus en l'observation d'une Loi ancienne, que d'une Loi par nous reçue & acceptée; ou pour mieux dire, nos Libertez consistent en l'observation du Droit qui se trouve établi parmi nous, sans distinguer si ce Droit est conforme ou non aux anciens Canons, & c'est ce que nous aurons occasion de démontrer plus d'une fois dans l'explication des Articles suivans.

M. de Marca en son *Traité de Concordia Sacrorum & imperii Liv. 3 ch. 1.* fait voir que le nom de Liberté n'est pas nouveau dans l'Eglise, & qu'on s'en est toujours servi dans le sens que nous entendons; il le prouve, entre autres, par un Canon du Concile d'Epheuse, qui après avoir fait certains Reglemens, ajoûte pour motif, *ne*

*clam paulatim Libertas amittatur quam nobis donavit sanguine suo Dominus noster. Jesus Christus omnium hominum Liberatur,* comme aussi par une Ordonnance du Roi Saint Louis, qui pour donner à l'Eglise de Narbonne les mêmes Droits & prérogatives dont jouissoient les autres Eglises du Royaume, se sert de ces termes. *Volimus quod Ecclesia Narbonensis iisdem Libertatibus & immunitatibus utatur quibus utitur Ecclesia Gallicana.*

Si on entend par privilège un passe-droit, une exception au droit commun, une grace, une concession, on parle sans doute très-improprement lorsqu'on qualifie de privilège les Libertez de l'Eglise Gallicane; mais si on entend par privilège un droit prétieux, *jus eximium*, comme l'ont entendu sans doute les Papes qui ont qualifié de privilège la primauté de Saint Pierre & du Saint Siège Apostolique; rien n'empêche que dans ce sens on ne se serve de privilège & de liberté comme de deux expressions synonymes.

---

## ARTICLES III. IV. V. & VI.

Les Libertez de l'Eglise Gallicane bien considérées; se trouvent dépendre de deux maximes; la première, que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner de ce qui concerne les choses temporelles. La seconde, que quoique les Papes soient reconnus pour Souverains ez causes Spirituelles, toutefois en France leur Puissance absolüe & infinie n'a point de lieu, mais est retenuë & bornée par les Canons & Regles des anciens Conciles reçus dans ce Royaume, & *in hoc maximè Consistit Libertas Ecclesiæ Gallicanæ.*

**Q**UE les Papes ne puissent rien ordonner dans le Royaume de ce qui regarde le temporel, cette proposition ne peut être re-



voquée en doute, & la proposition contraire seroit regardée comme un crime d'Etat, *ne unquam contrarium teneas*, dit Joannes Galli en la question 60. *ne sacrilegii reus & majestatis fias*; le Pape Boniface VIII. a été le seul qui a osé declarer dans le Chap. *unam Sanctam. De major, & obed. in 6<sup>o</sup>*. que le Roi de France lui étoit soumis *in spiritualibus & temporalibus*; mais tout le monde sçait comment cette constitution fut reçue dans le Royaume, & les suites funestes qu'elle auroit eu vraisemblablement, si le Pape Clement V. ne l'eût solennellement retractée, nous avons la retractation dans la *Clem. Meruit. de privileg.*

Boniface VIII. ne se contenta pas de declarer par une Decretale ses sentimens sur la superiorité prétendue, il voulut encore les declarer par une Lettre qu'il écrivit au Roi Philippe le Bel; on jugera par les termes de la Lettre & de la Réponse, jusqu'à quel point les choses étoient aigries.

*Bonifacius Episcopus servus servorum  
Dei, Philippo Francorum Regi.*

*Deum time & mandata ejus observa. Scire te volumus quod  
in spiritualibus & in temporalibus nobis subes. Beneficiorum &  
Præbendarum collatio nulla ad te spectat, & si aliquorum vacan-  
tium custodiam habeas, fructus eorum successoribus reserves, & si  
qua contulisti, collationem eorum irritam decernimus; aliud autem  
credentes hæreticos reputamus.*

*Philippus Dei gratiâ Francorum Rex,  
Bonifacio se gerenti pro Summo Pontifice  
Salutem modicam seu nullam.*

*Sciat tua maxima fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse, Ecclesiarum & Præbendarum collationem ad nos jure Regio pertinere, & fructus eorum nostros facere; collationes à nobis factas & faciendas fore validas in præteritum & futurum & earum possessores contra omnes viriliter nos tueri. Secus autem credentes fatuos & dementes reputamus.*

M. Le Bret, Traité de la Souveraineté, Liv. 1. Chap. 2. & 5. remarque que nos Rois se qualifient Rois de France par la grace de Dieu, pour marquer leur autorité Souveraine & leur indépendance, & ces termes, ajoute-t'il, par la grace de Dieu, sont aujourd'hui si fort consacrez pour marquer une autorité absoluë & indépendante, qu'on regarderoit comme coupable de leze-Majesté celui qui entreprendroit de les inserer dans ses Titres, ainsi qu'il arriva à un Comte d'Armagnac sous le Regne de Charles VII.

La seconde proposition, sçavoir, que dans les choses même Spirituelles, la puissance du Pape est subordonnée aux anciens Canons, n'est pas moins constante que la premiere; les Papes eux-mêmes en sont convenus, & il n'en faut d'autre preuve que le Decret du Concile de Florence où présidoit le Pape Eugene IV. & qui étoit assemblé pour la réunion de l'Eglise Grecque, à l'Eglise Latine, ce fameux Decret, par lequel le Pontife Romain est reconnu pour le successeur de Saint Pierre Prince des Apôtres, pour le vrai Vicaire de Jesus-Christ, pour le Chef de toute l'Eglise, le Curé & le Docteur de tous les Chrétiens, à qui Notre-Seigneur J. C. a donné en la personne de Saint Pierre le plein pouvoir de regir & gouverner l'Eglise Universelle en la maniere qui est contenue dans les Actes des Conciles & dans les Saints Canons, *juxta eum modum qui est in actibus Conciliorum & Sacris Canonibus continetur.*

Ces derniers mots, *juxta eum modum*, étant, comme l'on voit décisifs, & ne paroissant pas susceptibles de deux différentes interprétations, les Ultramontains n'ont rien oublié pour persuader que le Texte étoit alteré, & qu'au lieu de ces mots, *juxta eum modum*, il faloit lire, *quemadmodum*, comme si on disoit, ou comme si l'on convenoit que les anciens Canons donnent au Pape le plein pouvoir de gouverner l'Eglise Universelle; mais il n'y a ni bonfои ni vraisemblance dans cette dernière version; personne n'ignore qu'un des Points les plus contestez au Concile de Florence, étoit celui qui regardoit l'autorité & la puissance du Pape; qu'un des plus grands obstacles à la réunion, étoit la prétention du Pape d'une puissance absolue & sans bornes, & que pour concilier enfin les deux partis, on ne trouva point d'autre expedient que celui de concevoir le Decret en la maniere que nous l'avons rapporté, de

donner au Pape un plein pouvoir de gouverner l'Eglise Universelle ; *juxta eum modum, &c.*

Quoiqu'il en soit, c'est chose qui n'a jamais été revoquée en doute parmi nous, & M. Pithou a raison de dire que c'est en cela principalement que consistent les Libertez de l'Eglise Gallicane ; le Pape ne peut introduire aucune nouveauté, il ne peut faire malgré nous aucun changement au droit commun du Royaume, & il est remarquable, ainsi que nous l'avons déjà observé dans l'explication des Articles precedens, que nous entendons par droit commun, le droit que nous avons reçu, & qui est en usage parmi nous, sans distinguer s'il est conforme ou non aux anciens Canons. Que le Pape publiât aujourd'hui une Constitution qui fassé quelque changement dans le droit commun du Royaume, il dépendra de nous de l'accepter ou de ne pas l'accepter ; mais cette Constitution, par nous reçue & acceptée, fera d'abord partie de notre Droit Commun, & il dépendra aussi peu du Pape de la changer ou de la retracter sans notre consentement, que si elle étoit fondée sur les anciens Canons de l'Eglise.

---

## ARTICLES VII. & VIII.

Les Rois très-Christiens envoyant leurs Ambassadeurs au Pape, n'usent de termes de si pieuse obéissance, que plusieurs autres Princes ; car ayant exposé leurs personnes pour maintenir les Papes en leur Siège, & accroître leur Patrimoine, ils leur rendent une obéissance, non servile, mais vraiment filiale.

**L**E Pape Pie II. en parlant dans son Histoire de l'obéissance que lui fit rendre Charles VII. par son Ambassadeur, *obedientiam*, dit-il, *Rex Gallia prestavit, filialem illam appellavit, ut servilem excluderet* ; mais il ne parle pas de même de l'obéissance que lui fit rendre peu de tems après le Roi Louis XI. successeur de

Charles VII. celui-ci le fit d'une maniere vraiment servile, & jusques à écrire au Pape qu'il lui permettoit d'exercer en France une autorité absolue & sans bornes, *utere in Regno nostro potestate tuâ ut voles atque illam exercecum judicio libero* ; l'Histoire nous apprend que des raisons politiques engagerent ce Prince à faire une démarche si peu convenable à sa Dignité, & contre laquelle les trois Etats du Royaume assemblés à Tours en l'année 1483. firent des protestations solennelles.

Ces Articles semblent insinuer que si nos Rois ne doivent au Pape qu'une obéissance filiale, c'est en vûe & consideration de ce qu'ils ont fait pour le Saint Siège ; mais n'en déplaise à M. Pithou, cette raison prise des services rendus, n'ajoute rien au Droit Commun, suivant lequel les Papes ne peuvent exiger cette obéissance qu'on appelle servile, que des Prince tributaires ou vassaux du Saint Siège.

Pour être convaincu des grands & importans services que nos Rois ont rendu aux Papes & au Saint Siège, il n'y a qu'à lire le Livre du Pere Morin Prêtre de l'Oratoire, qui a pour titre de la Grandeur & Souveraineté temporelle donnée à l'Eglise Romaine par les Rois de France, ou si on veut des témoignages moins suspects, il n'y a qu'à voir en quels termes les Papes eux-mêmes écrivant à nos Rois ont exprimé leur reconnoissance, & *si omnes*, dit le Pape Paul I. dans une de ses Lettres au Roi Pepin ; & *si omnes Capitis nostri Capilli lingua effecti fuerint, non valebunt ob tanta vestra beneficia diènas referre gratiarum actiones.*

Les Ultramontains ont prétendu que la ville de Rome, avec quelques Provinces d'Italie avoit été donnée au Pape Silvestre par l'Empereur Constantin, mais il a été démontré si clairement par tous les Historiens que cette donation n'étoit qu'une fable, & que les Papes tiennent tout ce qu'on appelle le patrimoine de Saint Pierre de la liberalité de nos Rois, de Pepin & des Empereurs Charlemagne & Louis le Debonaire, qu'il n'est plus permis aujourd'hui d'en douter. On raconte à ce sujet que le Pape Jules II. ayant demandé à l'Ambassadeur de Venise qu'il lui fit voir le Titre du droit qu'avoit la Republique sur le Golphe Adriatique, l'Ambassadeur lui répondit que s'il plaisoit à Sa Sainteté de faire apporter l'Original de la donation que Constantin avoit fait au Pape Silvestre de la ville de

Rome, il y verroit au dos la Concession de la Mer Adriatique faite aux Venitiens.

---

## ARTICLE IX.

Les Papes à leur avènement étoient tenus d'envoyer au Roi très-Chrétien la Profession de leur Foi, par un reste de l'ancienne façon de faire qui se pratiquoit lorsque les Papes avoient accoutumé d'envoyer leurs élections au Roi de France, pour les agréer & confirmer.

**Q**UE les Rois de France ayent autrefois joui ou non des droits dont il est parlé dans cet Article, c'est chose qu'il importe peu d'examiner, parce que constamment ils n'en jouissent plus aujourd'hui, ils n'exigent point que les Papes leur envoient leur Profession de Foi, & moins encore leur Election pour la confirmer; voyez le Can. *Adrianus*, & le Canon *ego Ludovicus* dans la première partie du Decret, *dist. 63.*

---

## ARTICLE 10.

Les Rois très-Chrétiens ont de tout tems assemblé ou fait assembler Conciles Provinciaux & Nationaux, ezquels se sont traitées les affaires concernant l'ordre & la Discipline Ecclesiastique, dont ils ont fait faire des Ordonnances & des Pragmatiques Sanctions.

**N**OUS avons autant de preuves de la Proposition contenue dans cet Article, qu'il y a eu en France depuis l'établissement de

de la Monarchie des Conciles Nationaux & Provinciaux, qu'il y a eu d'Assemblées ordinaires ou extraordinaires du Clergé. Les Prélats du Royaume assemblés à Orleans en l'année 507. écrivirent au Roi Clovis en ces termes, *Catholica Ecclesia filio Clodoveo gloriosissimo Regi, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire iussisti secundum voluntatis vestrae consultationem & Titulos quos dedisti & quod nobis visum est, definitiones respondebimus*; & dans la Préface du Concile, *tum Autore Deo, ex evocatione gloriosissimi Regis Clodovei, in Aurelianensi urbe fuisse Concilium summorum Antistitum congregatum &c.*

Pragmatique Sanction n'est autre chose qu'un Reglement ou Ordonnance rendue pour des affaires importantes, ainsi appelée du mot Grec *Praima* qui signifie *negotium*, chose ou affaire, & du mot *Sanctio* par lequel on entend toute Ordonnance qui doit être sainte & inviolable. Nous avons deux fameuses Ordonnances connues sous ce nom, la première du Roi S. Louis de l'année 1268. & la seconde de Charles VII. de l'année 1438. faites l'une & l'autre pour la reformation des abus qui s'étoient introduits dans la collation des Benefices, & pour le retablissement de la discipline Ecclesiastique.

M. Duhamel en son Traité de la Police Royale observe, que si par les Loix du Royaume il ne peut être fait aucune Assemblée du Clergé sans la permission du Roi, par les mêmes Loix du Royaume aussi; il ne peut être fait aucun Reglement ou Innovation dans ces Assemblées pour la Police & Discipline Ecclesiastique sans la même autorité & la même permission.



## ARTICLE XI.

Le Pape n'envoye point en France Legat à *latere* sinon du consentement du Roi Très-Chrétien ; le Legat n'use point de ses facultés, sinon tant & si longuement qu'il plait au Roi, & sous les modifications que les Cours de Parlement croient être à faire pour le bien du Royaume après les avoir examinées, vérifiées & enregistrées.

**L**es Legats à *latere* sont toujours des Cardinaux, & on les appelle ainsi *quasi à latere summi Pontificis cui assunt Nisi* ; on trouve dans M. Fevret Tom. 1. Liv. 3. Chap. 2. une foule d'Arrêts qui ont déclaré abusifs les Actes de Jurisdiction exercez par les Legats, parce qu'ils avoient exercé avant que leurs facultez eussent été vérifiées & enregistrées aux Parlemens, ou parce qu'ils ne s'étoient pas conformés aux Arrêts de verification & modifications apposées. Les moyens d'abus pris de la contrevention à nos libertez sont fondés, à cet égard, sur ce que le Pape n'ayant en France ni Territoire, ni Jurisdiction, les Legats ne peuvent user de leurs facultez qu'autant & de la maniere & sous les conditions qu'il plait au Roi qu'ils en usent.



## ARTICLE XII.

Semblablement le Legat d'Avignon ne peut user de ses facultés ez Pays de l'obeissance du Roi, que ses facultés n'ayent été verifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres respectivement pour ce qui est de leur Ressort.

**L**E Legat ou Vice - Legat d'Avignon peut sans difficulté user de toutes ses facultés dans les Terres qui sont sous la domination du Pape, mais hors de là il ne le peut qu'en vertu des Lettres-*Patentes* dûement verifiées & enregistrees dans les Parlemens pour le ressort desquels elles ont été accordées. Les facultés du Legat ou Vice - Legat s'étendent presque toujours dans la Provence, le Dauphiné & la Province de Narbonne qui est dans le Ressort du Parlement de Toulouse ; mais il arrive rarement que le Roi leur permette d'en user ailleurs que dans la Provence. Dans les Lettres - *Patentes* accordées en divers tems aux Legats ou Vice - Legats pour la Province de Narbonne, on trouve toujours cette Clause, que c'est sans consequence & sans qu'à raison de ce il puisse être prétendu la Province de Narbonne être comprise sous la Legation d'Avignon ; le Legat ou Vice - Legat peut si peu accorder des Bulles ou rescrits hors de sa Legation, qu'il ne lui est pas permis d'exécuter ou fulminer les Bulles ou Rescrits qui lui seroient adressés par le Pape : on peut voir dans *M. de Catell. Liv. 1. Chap. 56.* divers Arrêts qui l'ont ainsi jugé.



## ARTICLE XIII.

Les Prélats de l'Eglise Gallicane mandés par le Pape ne peuvent sortir du Royaume sans le consentement ou licence du Roi.

**M**onsieur Pithou pouvoit ajouter que la peine de la contravention étoit la saisie & la confiscation du temporel, car c'est ainsi en effet qu'il en a été usé toutes les fois que le cas s'est présenté; il est dit dans le Canon *Si Episcopus dist.* 18. qu'un Prélat mandé par son Métropolitain doit *ad constitutum diem assisse exceptâ gravi infirmitate vel praeceptione Regiâ*: & de là on conclut assés naturellement que les Prélats ne peuvent pas même quitter leur Diocéze sans la permission du Roi. Outre les raisons d'Etat qui s'opposent à la sortie des Prélats hors du Royaume, il y en a encore une particulière prise de ce que le Pape par le Concordat s'est réservé la collation des Cures & Bénéfices vacans *in curiâ*. Si le Roi est frustré de la nomination aux Prélatures, on comprend aisément l'intérêt qu'a le Roi que les Prélats ne puissent aller à Rome sans son consentement, ce qui s'accorde quelquefois, à la charge par les Prélats d'obtenir du Pape un Bref de *non vacando in Curia*:



## ARTICLE XIV.

Le Pape ne peut lever aucune chose sur les revenus du Temporel des Benefices de ce Royaume sous pretexte d'emprunt , impôt , vacant , depouille , succession , depot , incompatibilité , commande , decime , annates , procuration sans l'autorité du Roi & consentement du Clergé.

**L**E Concile de Basle & les deux pragmat. Sanctions de S. Louis & de Charles VII. contiennent absolument les mêmes dispositions ; mais le Concordat y a derogé pour ce qui regarde les Annates : il n'y a point véritablement de derogation expresse ; on ne voit dans le Concordat aucune Clause par laquelle le Pape se reserve expressement les Annates , mais il y a quelque chose d'équipollent ; car il est dit au titre *de mandatis Apostolicis §. statuimus*, que tous ceux qui obtiendront en Cour de Rome des provisions des Benefices de quelque maniere & sur quelque genre de vacance que ce soit , seront tenus d'en exprimer la véritable valeur , de reparer l'omission , ou de corriger l'erreur dans l'année , au cas qu'ils l'ayent omis , en payant par eux l'annate à concurrence de sa valeur nouvellement exprimée , *pro augmento* , dit le Pape Leon X. dans le Titre 21. du Concordat qui a pour rubrique *prorogatio temporis de annatis , pro augmento valoris expressi dumtaxat annatam Camera Apostolica solvere debeant & teneantur* ; ces textes sont précis , & les partisans du Concordat à la tête desquels étoit le Chancelier Duprat , trahissoient sans doute leur sentiment , lorsqu'ils vouloient persuader au Parlement de Paris que le Pape n'avoit point voulu se réserver les annates , qu'un droit aussi extraordinaire avoit besoin d'une reservation speciale & ne pouvoit être fondé sur une induction prise de la nécessité d'exprimer la valeur des Benefices , & la nécessité d'exprimer la valeur sur les mêmes raisons que la nécessité d'exprimer la nature

& la qualité des Benefices, l'une & l'autre de ces expressions pouvant également déterminer le Pape à accorder ou refuser les provisions. Quoiqu'il en soit, le Pape, depuis le Concordat, exige certainement les annates; mais comme par les regles de la Chancellerie Romaine ce droit ne peut être exigé que des Benefices dont le revenu excède annuellement 24. ducats: l'usage a introduit que dans les provisions des Benefices autres que ceux qu'on appelle Consistoriaux, Archevêchés, Evêchés & Abbayes des Religieux, on exprime toujours la valeur au dessous de 24. ducats & par là. les annates s'exigent seulement des Benefices Consistoriaux, le tout suivant la taxe qui se trouve dans les Livres de la Chambre Apostolique, telle qu'elle fut faite par le Pape Jean XXII.

(*Incompatibilité, Commanc, &c.*) L'Abus ou le desordre étoit parvenu à ce point que les Papes n'accordoient des Dispenses sur l'incompatibilité, qu'à la charge de payer annuellement à la Chambre Apostolique la moitié du revenu de l'un des Benefices incompatibles, & qu'ils ne permettoient à un Seculier de posséder un Benefice Regulier en Commende, qu'à la charge aussi de payer la moitié du revenu; mais il faut rendre justice à la Cour de Rome, ce desordre n'a été gueres toleré par les Papes que dans les tems de Schisme, & on peut dire qu'à cet égard la reformation a précédé les plaintes, & les Remonstrances de l'Eglise Gallicane.

Le Pape accorde rarement des Dispenses pour posséder deux ou plusieurs Benefices incompatibles; & quand il les accorde, il n'en coûte que les frais ordinaires de l'expédition. L'Ordonnance de Blois en l'Art. 14. declare nulles les Dispenses, lorsqu'elles sont accordées pour deux Benefices ayant charge d'Ames, & de là on peut conclurre qu'il n'y auroit nullité ni Abus en la Dispense accordée pour des Benefices d'une autre nature. A l'égard des Commandes, le Pape les refuse encore plus souvent qu'il ne les accorde; & en les accordant, il n'impose jamais aucune charge au Commandataire, j'entens ni aucune charge, même au profit de la Chambre Apostolique.

Quand nous disons que le Pape refuse plus souvent qu'il n'accorde des provisions d'un Benefice Regulier à un Seculier *in Commendam*, nous entendons parler d'un Benefice Regulier qui étoit en regle, & possédé en titre par un Religieux, car s'il ne s'agissoit

que d'une continuation de Commande, c'est-à-dire, des provisions en Commande d'un Benefice Regulier, que des Seculiers eussent accoutumé de posseder en Commande *in Commendam obtineri soliti*, le Pape alors seroit adstrait de l'accorder, & le refus qu'il feroit seroit constamment abusif. Il faut deux choses pour établir la Coutume sur cette matiere. 1°. Qu'il y ait 40. ans de possession. 2°. Que dans cet intervalle il ait été fait de suite purement & simplement trois differentes Collations en Commande: Je dis de suite, parce qu'un Benefice regulier eût-il été possédé en Commande par des Seculiers, pendant des siècles entiers, reprend sa premiere qualité dès qu'un Religieux en est pourvû en titre; de maniere que si ce Religieux vouloit resigner en faveur d'un Seculier, ou qu'un Seculier demandât ce Benefice, comme vacant par la mort de ce Religieux, ce ne seroit pas une continuation de Commande que le Pape fût obligé d'accorder, ce seroit une nouvelle Commande qu'il dependroit du Pape d'accorder ou de refuser; je dis encore, trois Collations faites purement & simplement, car si la Commande étoit decretée, le Pape ne seroit pas non-plus adstrait en ce cas d'en accorder la continuation, quoiqu'il eût été fait precedament trois collations de suite.

On appelle Commande decretée, celle que le Pape accorde seulement pendant la vie du Commandataire, & à la charge de retour en titre après sa mort. *Cum decreto quod eo cedente vel decedente Beneficium amplius non Commendetur, sed in pristinam Tituli naturam revertat & persone regulari in titulum conferri debeat ac si numquam Commendam fuisset.*

Le Pape après avoir ainsi conféré, est si peu obligé de conferer de même, que s'il le faisoit sans une derogation expresse au Decret, le Titre seroit absolument nul. Voyés Pinson, Traité des Regales, pag. 266. Journal du Palais Tome 1. page 590. Vaillant sur Loüet, *ad reg. de public. & sign. n. 425.* & Catellan *Liv. 1. Ch. 60.*

On entend par Vacance les fruits du Benefice pendant la Vacance, ces fruits par la disposition du Droit commun, appartiennent *ad futurum successorum.*

On entend par dépoüille & succession, le droit de succeder aux Prélats & aux Beneficiers decedés; il y a des Pais nouvellement

conquis, le Rouffillon, par exemple, où le Pape jouit encore de ce droit; mais par le Droit commun ou par l'usage general du Royaume la succession des Prélats ou des Beneficiers appartient à leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*.

Par dépôt, on entend le droit de percevoir les revenus d'un Benefice en tout ou en partie dans l'un de ces trois cas, *litigii, viduitatis, & non promotionis*, Brodeau sur Louet, *Litt. D. Ch. 62.* & Fevret, Traité de l'Abus, *Liv. 4. Ch. 3. n. 21.* rapportent divers Arrêts qui, en quelques Provinces du Royaume ont maintenu les Evêques, les Archidiaques & Chapitres en la possession de ce droit.

On entend par Decime, la dixième partie des revenus Ecclesiastiques. Nos Rois ont permis quelques fois aux Papes de l'exiger pour subvenir aux besoins pressans de l'Eglise, mais l'Histoire ne nous fournit point d'exemple de semblable exaction faite sans la permission expresse du Roi & le consentement du Clergé.

On entend par Procuration le droit de Visite qui n'est dû qu'aux Evêques, & que les Papes avoient usurpé pendant qu'ils tenoient le Siège à Avignon.

Les Papes ne peuvent sous aucun pretexte rien exiger des Beneficiers du Royaume, ni Decimes ni autres choses sans le consentement du Roi; mais le Roi peut-il exiger des Beneficiers du Royaume les Decimes & autres secours sans la permission du Pape? Le Pape Boniface VIII. dans le Chap. *Clericis de imm. Eccles. in 6<sup>o</sup>.* le défend sous peine d'Excommunication; mais outre que cette Constitution fut abrogée dans le Concile de Vienne, dont la decision est rapportée en la Clementine unique au même Titre de *Imm. Eccl.* Il est d'ailleurs constant que Boniface lui-même la retracta pendant sa vie; ou qu'il declara dumoins n'avoir entendu comprendre dans la prohibition le cas d'une necessité urgente, & d'un peril imminent. On trouve dans les Registres de la Chambre des Comptes la Bulle qui contient cette Declaration; quoiqu'il en soit il y a deja longtemps que les Decimes sont regardées comme une charge ordinaire du Clergé, & que nos Rois ne demandent plus aux Papes permission de les exiger la dernière Concession que nous trouvons avoir été faite, est celle du Pape Leon X. au Roi François I. en l'année

année 1516. Nous lisons dans les Memoires du Clergé, que les Prélats du Royaume, assemblés à Melun en l'année 1530. delibere-  
rent de faire au Roi Henri III. un don considerable ; & ayant ajoûté  
à leur Deliberation, que le don se faisoit sous le bon plaisir du Pape  
& du Saint Siège, Henri III. ne voulut point souffrir qu'on inserât  
une semblable Clause, que des Papes mal intentionnés auroient en  
effet regardée comme un aveu que faisoit le Clergé, qu'il ne pou-  
voit secourir le Roi & l'état sans la permission du Pape.

---

## ARTICLE XV.

Le Pape ne peut exposer en proye ou donner le  
Royaume de France, ou en disposer en quelque  
façon que ce soit, & quelques Monitions, Ex-  
communications, ou Interdictions qu'il puisse fai-  
re, les Sujets ne doivent laisser de rendre au Roi  
l'obéissance dûë pour le Temporel.

**L**A maxime proposée en cet Article, est une suite nécessaire de  
celle qui a été proposée en l'Art. VI. sçavoir que nos Rois ne re-  
connoissent point de Superieur pour le Temporel, & que les Papes ne  
peuvent, sous aucun pretexte, en connoître directement ni indirecte-  
ment. On trouve dans les Registres du Parlement de Paris, que  
le Pape ayant voulu détourner les François de l'obéissance qu'ils  
devoient à Henri IV. & jusqu'à les exhorter à proceder à l'Electi-  
on d'un nouveau Roi, par une Bulle dont le Cardinal de Plaisance étoit  
porteur, il fut rendu le 18. Novembre 1592. un Arrêt celebre, &  
qu'on regardera toujours comme un Monument de la fidelité de la  
Nation envers son Prince legitime. Il est conçu en ces termes.

„ La Cour a reçu & reçoit le Procureur Général appellant com-  
„ me d'Abus de l'ostroi & impetration de ladite Bulle, ordonne  
„ que Philippe, Cardinal de Plaisance, sera assigné pour deffendre

„ audit Appel ; & cependant exhorte tous Prélats, Princes, Sei-  
 „ gneurs, Officiers & Sujets du Roi, de ne se laisser aller ou gagner  
 „ aux Poisons & enforcellemens de tels rebelles. & séditions, ains  
 „ demeurer au devoir du Roi & naturel François, sans adherer  
 „ aux artifices de ceux qui, sous couleur de Religion, veulent en-  
 „ vahir l'Etat & y introduire des Barbares, Espagnols, & autres usur-  
 „ pateurs ; Fait très-explicites inhibitions à toutes personnes de se  
 „ transporter aux Villes & lieux qui pourroient être assignés pour la-  
 „ dite prétendue élection sur peine, &c. Ordonne que la Ville où  
 „ ladite Assemblée se fera, sera razée de fond en comble pour per-  
 „ petuelle memoire de sa trahison, perfidie, & infidélité. „

Mr. Pithou pouvoit ajoûter à l'article que nous expliquons, qu'un des privileges des Rois de France est celui de ne pouvoir être excommuniés ; car telle est en effet la Doctrine de tous les Auteurs François fondée sur des raisons très solides, & raportées au long par Mr. Feyret Liv. 1. ch. 6. n°. 5. le Pape Gregoire IX. ayant menacé Louis le Debonaire de venir en France pour l'excommunier, tous les Prélats du Royaume lui écrivirent qu'ils ne souffriroient jamais qu'on donnât cette atteinte aux droits sacrés de la Royauté, & que s'il venoit dans le dessein d'excommunier, on pourroit bien l'excommunier lui-même, *si excommunicaturus venires excommunicatus abires.*

## ARTICLE XVI.

Ne peut aussi excommunier les Officiers du Roi pour ce qui regarde l'exercice de leurs charges, & s'il le fait celui qui l'a poursuivi est contraint par peines & saisie de son temporel ores qu'il fût Ecclesiastique de faire revoquer telles censures, &c.

**L** Ordonnance de 1639. Art. XXIII. contient à peu près les mêmes dispositions, & s'il y a quelque différence, c'est en ce que

l'Ordonnance fait seulement defenses à tous Juges Ecclesiastiques d'user d'aucune Censure contre les Juges & Officiers Royaux pour raison de la fonction de leurs Charges, à peine de Saïsie de leur Temporel, & d'être punis comme infracteurs des Loix du Royaume, & qu'elle ne parle point de l'Absolution que M. Pithou pretend devoir être procurée aux frais & à la diligence de celui qui a poursuivi les Censures. Il semble que l'esprit de l'Ordonnance soit celui-là qu'un Juge ou Officier doit peu s'embarasser des Censures contre lui decernées à raison de ses fonctions; & en effet, nous lisons dans Mr. Maynard Liv. 4. Chap. 100. que M. de Fossé Evêque de Castres ayant excommunié deux Conseillers du Parlement en haine d'un Arrêt qui avoit été rendu contre lui: le Parlement après avoir déclaré y avoir Abus en l'Excommunication, ordonna, que tant la Sentence d'Excommunication que celle portant Absolution, que l'Evêque avoit renduë d'Office, seroit tirée des Registres de l'Evêché, ou tellement rayées ou biffées que rien n'en pût paroître ou être lû.

Fevret Liv. 1. Ch. 6. n°. 10. veut que les Juges ne soient à l'abri des Censures que lorsqu'ils exercent leur Jurisdiction sans entreprendre sur la Jurisdiction Ecclesiastique; car si un Juge, dit-il, entreprenoit de connoître d'une cause purement spirituelle, pourquoi ne seroit-il pas permis au Juge d'Eglise, *veri Jurisdictionem suam pœnali judicio*, mais cette decision a été censurée & avec raison, parce que enfin, il est certaines regles qu'il seroit dangereux d'affoiblir par les exceptions, & celle dont nous parlons est de ce nombre; il est de l'intérêt Public que la personne d'un Juge ou d'un Officier soit inviolable dans les exercices de ses fonctions; & si l'on admettoit l'exception dont parle Fevret, il seroit aisé d'en abuser & de rendre la regle inutile.





## ARTICLE XVII.

Les clauses inserées en la Bulle *in Cæna Domini*, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les Privilèges & Libertés de l'Eglise Gallicane, & droits du Roi & du Royaume.

**L**A Bulle *in Cæna Domini*, est ainsi appellée, parce que le Pape en ordonne & fait faire la publication tous les ans le Jeudi Saint; elle n'a jamais été publiée ni reçûe parmi nous, elle contient d'ailleurs plusieurs clauses contraires à nos Libertés, ainsi nous ne nous croyons point liés par les Censures qu'elle prononce.

## ARTICLE XVIII.

Ne peut le Pape juger ni deleguer pour connoître ce qui concerne les droits de la Couronne de France, & ne plaide jamais le Roi de ses droits & prétentions qu'en sa Cour propre.

**L**A premiere partie de cet Article, est une suite de ce que nous avons dit & repeté plusieurs fois, que nos Rois ne reconnoissent point de Supérieur *in Temporalibus*; & pour ce qui regarde la seconde partie, on ne voit gueres de cas où elle puisse être appliquée; car quelle seroit cette nature d'affaires pour lesquelles il peut être pensé qu'on citât Sa Majesté dans un Tribunal étranger? Le Roi François I. en parlant dans la Préface du Concordat des Cita-

tions réitérées qui avoient été decernées par le Concile de Latran, aux Parlemens, aux Prélats de l'Eglise Gallicane, & à lui-même au sujet de la Pragmatique-Sanction que le Concile vouloit abolir, dit, que les choses étoient parvenues à ce point qu'il ne lui restoit plus aucune espérance de purger la demeure, *ita ut spes omnis esset purganda mora precisa*; mais on ne peut dissimuler que cette maniere de parler étoit très injurieuse à la Nation, & à la Majesté Royale; les Citations decernées par le Pape, & par le Concile, étant aussi abusives dans la forme que dans le fonds.

---

## ARTICLE XIX.

Les Comtes qui s'appellent Palatins, créés par le Pape, ne sont reconnus en France.

---

## ARTICLE XX.

Les Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir Contrats des choses temporelles, & ne portent les Contrats par eux reçûs aucune hipotéque.

CES deux Articles n'ont pas besoin d'une longue explication. *Comte Palatin*. Que l'on soit créé tel par le Pape, par l'Empereur, ou par quelqu'autre Prince que ce soit, ce n'est qu'un nom & un vain Titre d'honneur: & pour ce qui regarde les Notaires Apostoliques, il n'y a qu'à voir l'Edit du mois de Decembre 1691. qui en crée un certain nombre dans toutes les Villes du Royaume, & qui en regle en même tems les droits & les fonctions.

## ARTICLE XXI.

Le Pape ne peut legitimer Bâtards & Illegitimes pour les rendre capables de succeder ou leur être succédé, ni pour obtenir Etats ou Offices Seculiers ; mais bien pour être pourvûs aux Ordres Sacrez & Benefices.

**S**UR la Question si le Pape peut legitimer les Bâtards *ad effectum succedendi*, on cite ordinairement le Chapitre *per venerabilem ext. qui filii sint legitimi* ; & ce Texte en effet ne peut être plus précis : il decide que les Papes n'ont ce pouvoir que dans les Terres du patrimoine de St. Pierre : *Id in patrimonio B. Petri libere potest Apostolica S. des efficere, in quo & Summi Pontificis autoritatem & Summi Principis exequitur potestatem.*

Si le Pape ne peut rendre un Bâtard habile à succeder, le Roi ne peut pas non plus en legitimant un Bâtard le rendre habile *ad Ordines & Beneficia*, pas même suivant l'observation de Bened. *in cap. Reynutius, in verbo & uxorem n°. 127.* & suivans, quand il s'agiroit de Benefices de fondation Royale, & dont la pleine Collation appartiendroit à Sa Majesté.

L'inhabilité des Bâtards pour les successions & pour les Charges, est fondée sur les Loix publiques de l'Etat, & ne peut être levée par conséquent que par le Roi. L'inhabilité des Bâtards pour les Ordres & les Benefices, est fondée sur les Loix & les Constitutions Canoniques, & ne peut être levée par conséquent que par une Puissance Ecclesiastique.

Les Prêtres peuvent avoir des enfans d'un mariage contracté avant leur Promotion aux Ordres ; & quoique ces enfans soient sans contredit legitimes, ils ne peuvent néanmoins sans une Dispense du Pape, succeder immédiatement à leur pere ; c'est-à-dire,

posséder un Bénéfice que leur pere a possédé immédiatement avant eux : Je l'ai vû juger ainsi, il n'y a pas long-tems, en faveur d'un Ecclesiastique qui avoit devoluté une Chapelainie sur la tête du fils du dernier possesseur, le tout conformément à la décision du Chapitre *ad extirpandas*, & du Chapitre *Dilectus de filiis Prasbit. in 6<sup>o</sup>.*

Les Bâtards qui font Profession Religieuse peuvent, sans autre Dispense, être valablement promûs aux Ordres, & c'est suivant l'observation de Pastor liv. 3. tit. 25. n<sup>o</sup>. 4. une espèce de legitimatiom semblable à celle qui se faisoit parmi les Romains, *per oblationem curia.*

On tient communément qu'un Bâtard dispensé *ad Ordines & Beneficia*, est obligé toutes les fois qu'il demande au Pape quelque nouvelle grace, de faire mention dans la Supplique, du défaut de sa naissance & de la Dispense qu'il a obtenue, le tout à peine de nullité ; si ce n'est que le Bâtard ait obtenu préalablement un Bref ou Indult qu'on appelle *de non faciendâ mentione defectus natalium* ; mais la chose bien examinée, cette necessité d'exprimer le deffaut de sa naissance ne me paroît avoir aucun fondement raisonnable : le seul Texte qu'on allegue est le Chapitre dernier *de filiis Prasbit. in 6<sup>o</sup>.* & ce Texte ne dit autre chose sinon qu'un Bâtard dispensé pour un Bénéfice ayant charge d'ames, ne peut dans les suites demander au Pape une dispensé pour deux ou plusieurs Bénéfices incompatibles sans faire mention de la première ; & que s'il ne le fait, la Grace est subreptice ou obreptice. Cette décision est très-juste, mais elle ne doit pas être étendue à des cas differens. Que le Pape declare obreptice ou subreptice une Dispense pour posséder deux ou plusieurs Bénéfices incompatibles sans faire mention de la première, par cette raison que celui à qui elle a été accordée a dissimulé qu'il étoit Bâtard ; rien de plus juste ; parce que la naissance, ainsi que le merite personnel, entrent dans les motifs qui déterminent ordinairement le Pape à accorder ces sortes de Dispenses ; mais qu'un Bâtard dispensé pour posséder des Bénéfices, soit obligé d'exprimer le deffaut de sa naissance toutes les fois que le Pape lui accorde des Provisions d'un ou plusieurs Bénéfices, pour lesquels il n'a besoin d'aucune

nouvelle dispense ; c'est encore une fois ce qui ne nous paroît point fondé.

Il y a plusieurs Benefices qui par la Fondation ou par des anciens Statuts autorisez par le Pape, & dûment homologués, ne peuvent être possédez que par des Ecclesiastiques nés d'un legitime mariage, & on convient que par rapport à ces Benefices les Dispenses accordées au Bâtard ne peuvent avoir aucun effet.

---

## A R T I C L E   X X I I .

Ne peut aussi aucunement restituer les Laïcs contre l'infamie par eux encouruë, ni les Clercs, sinon aux fins d'être reçûs aux Ordres, Offices & Actes Ecclesiastiques, & non autrement.

**L** ne peut aujourd'hui y avoir aucune difficulté touchant la premiere partie de la Proposition contenue en cet Article ; sçavoir, que le Roi seul peut restituer ou rehabiliter ses Sujets Laïques ou Ecclesiastiques qui ont été condamnez à quelque peine infamante ; mais n'en deplaist à M. Pithou, il n'en est pas de même de la seconde partie, qui donne au Pape le pouvoir de restituer & rehabiliter les Clercs pour les Ordres & les Benefices ; car il est constant qu'un Ecclesiastique noté d'infamie ne peut être ni promu aux Ordres, ni pourvû des Benefices sans être préalablement rehabilitation par le Pape & par le Roi. Fevret *Traité de l'Abus*, Liv. 8. chap. 4. n°. 13. & Solier sur *Pastor* Liv. 3. tit. 32. n°. 19. le decident ainsi, & c'est ainsi en effet que le jugea le Parlement de Toulouse par l'Arrêt que rapporte M. de Catellan au Liv. 1. ch. 37. un Sous-Diacre avoit été condamné aux Galleres pour dix ans ; les dix ans expirez, il s'étoit retiré devant son Evêque pour être promu aux Ordres Sacrez, & l'Evêque l'avoit renvoyé au Parlement, qui ordonna que cet Ecclesiastique se retireroit devant le Roi & devant le Pape, pour y être pourvû selon leur bon plaisir.

S'il

S'il ne s'agissoit que d'une condamnation à des peines Canoniques décernées par le Juge d'Eglise, le Pape alors pourroit seul restituer & rehabiliter. *Observandum*, dit Chopin, de *Sacrâ Politia* liv. 2. tit. 2. n°. 17. *ejus noxæ reos Clericos, &c.* Mais, encore une fois, la note d'infamie qu'on encourt pour une condamnation decernée par le Juge Seculier, & qui produit l'incapacité aux Ordres & aux Benefices, ne peut être levée que par le concours des deux Puissances Ecclesiastique & Royale:

On regarde comme infamante toute peine corporelle; Fouet, Fleur de Lys, &c. l'Amende honorable, l'Amende envers le Roi decernée pour crime, le Bannissement & les Galleres à tems, l'Interdiction pour toujours des fonctions des Charges publiques. J'ai dit l'Amende envers le Roi decernée pour crime, parce qu'en effet l'infamie est moins l'effet de l'Amende que du crime pour lequel l'Amende est decernée, *non mulcta, sed causa irrogat*; & pour prévenir à cet égard toute sorte de contestations, les Juges ne manquent jamais, lorsque, pour de crimes legers, ils condamnent les Accusés à une Amende envers le Roi, d'y ajouter cette clause, sans note d'infamie. On voit dans le Chapitre *Cum te ext. de Sent. & re jud* un Ecclesiastique qui pour avoir été condamné en 10. liv. d'Amende pour une injure très-legere, a recours au Pape pour être rehabilite; mais le Pape ne juge pas qu'il y ait lieu de rehabilitation: il declare que dans le cas proposé il n'a été encouru aucune infamie: *Considerante quia nulla fuerit vel minima injuria, volumus te per predictam Sententiam infamiâ non notari.*



---

 ARTICLE XXIII.

Ne peut remettre en ce Royaume l'Amende honorable adjugée à un Laïque, encore que la condamnation fût de Juge Ecclesiastique & contre un Clerc, comme faisant telle condamnation partie de la réparation Civile.

L'Amende honorable, dit Coquille sur la Coutume de Nivernois, tit. des Justices, Art. 15. l'Amende honorable proprement dite, est celle qui est qualifiée & aggravée des circonstances qui la rendent infamante, comme quand le Condamné la fait en chemise, la torche au poing, la corde au col, en public. Or si c'est de cette Amende dont Mr. Pithou a entendu parler, sa maxime, en ce qu'elle ôte au Pape le droit de la remettre à un Clerc condamné par le Juge d'Eglise, ne peut guères trouver d'application, parce que, comme nous verrons ailleurs, une peine infamante ne peut être décernée que par un Juge Royal, *mensuram egreditur Ecclesiastica vincibilia*. Il y a une Amende que l'on appelle improprement honorable, & qui n'est en effet qu'une satisfaction & une réparation d'honneur qui se fait à la Partie offensée: Comme celle-ci peut être ordonnée indistinctement par le Juge d'Eglise & par le Juge Royal, il faut croire que Mr. Pithou a voulu en parler plutôt que de l'autre; & ce qui le persuade encore davantage, c'est la raison qu'il donne de la maxime sçavoir, que la condamnation faisant partie de la réparation Civile, *jus quasitum per Sententiam, per gratiam tolli non potest*; raison qui ne peut guères convenir à l'Amende honorable, proprement dite, parce qu'on ne peut la regarder comme faisant partie de la réparation Civile.

Cet Article parle taxativement de l'Amende adjugée à un Laïque, & semble décider par-là qu'il en est autrement de l'Amende

adjudgée à un Clerc ; mais je ne vois point qu'il y ait à cet égard aucune distinction à faire : la raison pour laquelle on ne peut remettre une Amande faisant partie de la réparation Civile étant commune à l'un & à l'autre cas.

---

## ARTICLES XXIV. & XXV.

Ne peut proroger le tems donné aux Exécuteurs des Testamens au préjudice des Héritiers legataires, &c. Ne peut convertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables en autre usage contre la volonté des Défunts, sinon ez cas esquels cette volonté ne pourroit être accomplie.

**L**Es choses ont encore changé depuis que Mr. Pithou a écrit ; car, comme dit Brodeau sur Loüet lett. N, chap. 5. on tient aujourd'hui en France pour maxime constante que toutes causes concernant les Testamens ou la validité & execution d'iceux sont de la Jurisdiction du Juge Seculier, & non du Juge d'Eglise ; en sorte, ajoute cet Auteur, qu'on n'observe point parmi nous le Chapitre *Nos quidem est. de Testam.*, où il est dit, *dilatas Defunctorum pias voluntates Episcopali studio esse adimplendas*, & moins encore la decision de la Clementine *Quia contigit de Religiosis domibus*, qui en prohibant toute conversion des legs en autres usages que ceux pour lesquels les Défunts les ont laissez, excepte la conversion faite d'autorité du St. Siège, *Cum ea qua ad certam, &c.*



## ARTICLE XXVI.

Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise ou autres tenant Benefices, même aux Reguliers & Religieux Profés, de tester des biens & fruits de leurs Benefices au préjudice des Ordonnances & Droits du Roi & coûtumes du Païs, ni empêcher que les parens desdits Clercs decedés, ou Religieux faisant profession, ne leur succedent en tous leurs Biens même ez fruits de leurs Benefices.

**O**N comprend que cet Article renferme quatre propositions ou quatre maximes. La premiere que le Pape ne peut permettre aux gens d'Eglise de tester au préjudice des droits du Roi. La seconde, que le Pape ne peut permettre aux Religieux profez de tester. La troisieme, que le Pape ne peut empêcher que les biens des Ecclesiastiques decedez, ne passent à leurs heritiers testamentaires ou *ab intestat*. La quatrième : Que le Pape ne peut pas empêcher non plus que les parens des Religieux ne leur succedent d'abord après leur profession.

La succession des effets mobiliars des Prélats faisoit autres fois partie de la Regale, & c'est de ce droit, au préjudice duquel M. Pithou dit que le Pape ne peut permettre aux gens d'Eglise de tester ; Mais il y a déjà long tems que nos Rois y ont renoncé, & que les gens d'Eglise n'ont par consequent aucun besoin de la permission du Pape pour disposer de leurs biens, meubles ou immeubles.

Nous trouvons dans M. d'Olive Liv. 1. Chap. 15. un Arrêt qui declara valables les Testamens faits par certains Religieux dispensez par le Pape, ou qui préjugea dumoins la validité en ce qu'il ordonna qu'avant dire droit la dispense seroit rapportée ; mais cet Arrêt unique ne doit pas nous faire departir de la maxime fondée sur

la disposition même du Droit Canonique dans le Chap. *cum ad Monasterium ext. de statu Monach.* où il est dit que toute abdication de propriété est si essentielle à l'état Religieux, qu'aucune Puissance Ecclesiastique n'en peut dispenser, *abdicationis proprietatis adeo est annexa Regulae Monachali ut contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere.* Le Pape peut absoudre un Religieux de ses Vœux, & le Religieux ainsi absous & secularisé pourra sans doute tester valablement; mais *Voto stante & manente*, le Pape ne peut lever l'incapacité, la dispense qu'il accorderoit seroit déclarée abusive. On adjugeoit autres fois le pecule des Religieux au Monastere à l'exclusion des Abbés Commendataires, si ce n'est qu'ils fussent Cardinaux; mais cette Jurisprudence a changé, on ne fait plus aujourd'hui de différence entre les Abbés Commendataires & les titulaires, les uns & les autres succédant également au pecule de leurs Religieux: on n'excepte de la Regle que le pecule des Religieux pourvus de Benefices, & on ne l'excepte que parce qu'à cet égard on a voulu se conformer aux constitutions Canoniques qui déclarent acquis à l'Eglise tout ce qui a été acquis des biens de l'Eglise. Nous trouvons divers Arrêts qui ont disposé du pecule des Religieux Beneficiers; tantôt en faveur des pauvres des lieux où les Benefices étoient situés; tantôt au profit de l'Oeuvre ou de la fabrique de l'Eglise. Il arrive souvent qu'un Religieux est transféré d'un Monastere à un autre; & l'opinion commune est celle qui partage le pecule de ce Religieux entre le Supérieur du Monastere où il a fait profession, & le Supérieur du Monastere où il a été transféré, qui donne au premier les biens acquis au tems de la translation, & au second les biens qui peuvent avoir été acquis depuis.

Par la coutume generale du Royaume, les biens acquis par des seculiers des revenus Ecclesiastiques, ne sont point d'une nature différente des biens patrimoniaux, les Beneficiers peuvent disposer également des uns & des autres, & le Pape tenteroit inutilement de ramener les choses à la disposition du Droit commun suivant lequel tout ce qui est acquis dans les fonctions du ministère Ecclesiastique appartient à l'Eglise *Car. 1. ext. de Testam. tot. tit. de peculio Cleric.* Les Beneficiers transmettent à leurs héritiers testa-

mentaires ou *ab intestat*, non seulement les biens acquis des revenus de leurs Benefices, mais les revenus encore qu'ils n'ont perçû ou qu'ils ont perçû : qu'un Beneficier, par exemple, decede le 1. Avril, les fruits se partageront entre les heritiers du Beneficier decedé & le successeur au Benefice, le quart appartiendra aux heritiers & les trois quarts au successeur.

Par l'authentique *ingressi Cod. de sacros. Eccles.* tous les biens de ceux qui entrent en Religion sont acquis de plein droit au Monastere : mais cette authentique est si peu observée parmi nous, que par l'Ordonnance d'Orleans art. 19. & de Blois art. 28. il est expressément prohibé à ceux qui entrent dans un Monastere pour y faire profession, de disposer de leurs biens en sa faveur directement ni indirectement.

Le Droit Canonique reconnoît deux sortes de profession, l'expresse & la tacite : il appelle profession tacite celle que fait presumer le séjour du Novice dans le Monastere pendant plus d'un an après le Noviciat, portant l'habit de Religieux profés, *Cap. ex parte, Cap. vidua ext. de Regul.* mais on ne reconnoît en France que la profession expresse & solennelle, on ne souffre point qu'un Acte aussi important puisse être suppléé par des présomptions ou des équipollens *Monachum non habitus sed professio regularis facit*, & c'est sans doute dans cette vûe que l'Ordonnance de Moulins Art. 55. & celle de 1667. Tit. 20. Art. 16. exigent des Superieurs & Superieures des maisons Religieuses, d'avoir un Registre dans lequel soient écrits de suite & sans aucun blanc les Actes de vêtüre, Noviciat & profession, chacun de ces Actes signé, tant par celui qui prend l'habit ou fait profession, que par le Superieur ou Superieure, ensemble par deux des plus proches parens qui y auront assisté.

La profession Religieuse est regardée comme une mort civile qui donne lieu à l'ouverture de la succession testamentaire ou *ab intestat*, ainsi que la mort naturelle ; à peine permet-on au Religieux de retenir quelque jouissance ou quelque pension alimentaire ou viagere.

---

ARTICLE XXVII.

Ne peut aussi permettre de tenir & posséder Biens en ce Royaume contre les Loix ou coûtumes des Lieux sans licence du Roi.

**M**onsieur Pithou ayant dit & repeté plusieurs fois que le Pape ne peut rien statuer touchant le temporel, & le temporel même Ecclesiastique du Royaume, il étoit assés inutile d'ajouter que le Pape ne peut permettre de posséder des biens en ce Royaume contre les Loix ou coûtumes des Lieux.

---

ARTICLE XXVIII.

Ne peut permettre aux Ecclesiastiques d'aliéner les biens immeubles des Benefices pour quelque cause que ce soit, encore que lesdits Benefices soient exempts & immédiatement soumis au Saint Siège; mais bien peut bailler rescrit ou delegation, afin de connoître & juger de l'utilité évidente & urgente nécessité; & ce fait, interposer sa confirmation & son decret, &c.

**O**n n'a gueres recours à Rome pour l'alienation des biens Ecclesiastiques que lorsqu'il s'agit des biens dépendans d'une Eglise exempte & sujette immédiatement au Saint Siège. Le consentement & l'approbation de l'Ordinaire suffit pourvû que d'ailleurs

l'alienation soit faite avec toutes les formalitez requises ; c'est - à - dire, qu'elle soit precedée d'une verification, d'une Enqueste *super commodo & incommodo*, des publications des encheres, le tout fait par la permission & d'autorité du Juge Royal.

On trouve dans le second Tome du Journal des Audiences Liv. 1. Chap. 30. un Arrêt du Parlement de Paris qui confirma une alienation faite par le Chapitre de Soissons sans observer aucune des formalités dont nous venons de parler ; mais cet Arrêt, ou le cas dans lequel il fut rendu, doit être regardé comme une exception à la Regle, & pour ne pas s'y tromper nous rapporterons ici les termes dont se servit M. l'Avocat General Talon dans ses Conclusions *la prohibition a'aliener le bien de l'Eglise, &c.*

On a jugé pendant long tems que pour prescrire contre l'Eglise, il falloit au possesseur un titre tel, qu'il pût le constituer en bonne foi ; c'est - à - dire, un titre revêtu de toutes les solemnitez prescrites pour l'alienation des biens Ecclesiastiques ; mais cette Jurisprudence a changé, du moins dans le Parlement de Toulouse, où on juge constamment aujourd'hui, dans le cas même où on feroit paroître un titre vitieux, que la possession de 40. ans sans trouble & sans interruption à compter du décès de l'Ecclesiastique qui a mal aliéné, suffit pour mettre l'acquerreur à l'abri de toute recherche ; de maniere qu'on n'a plus besoin du conseil que M. Cambolas Liv. 2. Chap. 6. donne à ceux qui sont attaqués par l'Eglise, de se deffendre uniquement par la prescription, & de ne point remettre leurs Titres s'ils sont vitieux, suivant cette maxime dont on fait Auteur Dumoulin *melius est non habere Titulum quàm habere vitiosum.*



## ARTICLE XXIX.

Moins encore peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation avec la Clause *in-vitis Clericis*.

**N**ous lisons dans les Mémoires du Clergé, que les aliénations qui se firent dans le seizième siècle pour les nécessitez de l'Etat, furent faites en vertu des Bulles du Pape qui contenoient la Clause dont parle ici M. Pithou *in-vitis & contriventionibus Clericis*; mais nous y lisons aussi que sur l'opposition formée par le Clergé, & fondée sur ce que le temporel Ecclesiastique ne pouvoit être aliéné sans son consentement, les Parlemens, en verifiant les Bulles, declarerent qu'elles seroient enregistrees sans l'approbation de cette Clause insolite, & sans qu'il fût fait par là aucun préjudice aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

## ARTICLE XXX.

Ne peut déroger ni préjudicier par provisions Beneficiales ou autrement aux fondations Laïques & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume.

**S**acerdotiorum dit Chopin de Sacra Polit. Liv. 1. Tit. 3. N<sup>o</sup>. 9. Sacerdotiorum à fundatione destinationem quoties aliquis pervertere conatus est gratiosa Pontificis relaxatione, Senatus ad provocationem abusus causâ factam parendum non esse cuiusmodi rescripto pronuntiavit; & la raison, ajoute-t'il, de cette Jurisprudence est prise de ce que *constans fixumque est Juris Gallici Theore.*

*ma Sacerdotio adjunctam qualitatem à fundatore ad omnissim esse servandam* : ainsi par exemple , si le Pape conféroit un Bénéfice Sacerdotal par la fondation , à un Ecclesiastique qui ne fût pas *adla* Prêtre , la provision seroit abusive , & suivant la remarque de Brodeau sur Louët lettre E Chap. 4. plus abusive encore si elle contenoit dispense en faveur du pourvû sur le défaut de Prêtrise.

Le Patronage Laïque est regardé comme patrimonial , comme un accessoire des biens auxquels il est attaché , & qui ont servi à la fondation ; & par cette raison le Pape ne peut absolument rien faire qui y préjudicie. Le Pape , par exemple , peut prévenir les Patrons Ecclesiastiques , jusques là que le Titre fait par le Pape , *jure prœventionis* , est valable , quoique postérieur à la présentation si la présentation n'a pas encore été notifiée au collateur , *si nondum pulsavit aures collatoris* ; mais il n'en est pas de même des Patrons Laïques, le Pape ne peut absolument les prévenir , & le Titre qu'il feroit dans les quatre mois seroit sans difficulté déclaré abusif.

Le Titre que feroit le Pape , dans les quatre mois , d'un Bénéfice dependant du Patronage Laïque , seroit si nul , que quand même le Patron Laïque n'en reclameroit pas , la nullité subsisteroit toujours ; qu'un collateur ordinaire confere un Bénéfice *sprolo Patrono Laico* , le Titre sera bon si le Patron Laïque ne se plaint pas dans les quatre mois ; on donnera au silence & à l'inaction du Patron pendant les quatre mois l'effet d'un consentement exprès , & à ce consentement un effet retroactif au tems de la provision ; mais encore une fois il n'en est pas de même du Titre fait par le Pape ; le silence du Patron Laïque n'en couvre point la nullité ; & malgré ce Titre le collateur ordinaire conférera valablement après les quatre mois *jure devotionis*. Tel est le sentiment de nos meilleurs Auteurs , de Dumoulin sur la Regle *de infirm. resign. n. 48. & 60.* de Ferrière sur la Question 374. de Guy Pape , de Catel. Liv. 1. Chap. 21. & de plusieurs autres que je crois devoir prévaloir à celui de Solier sur *Paffor* Liv. 1. Tit. 19.

## ARTICLE XXXI.

Ne peut exercer Jurisdiction sur les Sujets du Roi, même de leur consentement, ez matieres de petition de Dot, Separation des Mariez quant aux biens, Crime d'Adultere, de Faux, de Parjure, Sacrilege, Usure, Perturbation du repos public, par l'introduction de nouvelles Sectes seditieuses ou Hérétiques, quand il n'est question que de fait.

CET Article nous fait comprendre par combien d'endroits & sous combien de prétextes les Juges d'Eglise entreprenoient autrefois sur la Jurisdiction Royale.

Les Juges d'Eglise connoissoient autrefois des Dots incidamment aux Instances en dissolution de Mariage introduites devant eux, & sous le même prétexte aussi, ils connoissoient de la séparation à *habitation*; aujourd'hui leur Jurisdiction est restreinte à ce qui est de *fœderis, utrum legitime sit matrimonium contractum, aut in gradu prohibito, vel alias, contra Sacrorum Canonum instituta.*

Les Juges d'Eglise connoissoient autrefois du Crime d'adultere, tant contre les Laïques, que contre les Ecclesiastiques, & c'étoit là un des sujets de plainte de M. de Cugnières Avocat Général au Parlement de Paris dans la fameuse Conférence tenuë au Bois de Vincennes l'an 1329. *Item dicti Officiales faciunt citare aliquem bonum hominem conjugatum, & imponunt ei quod adulteratus est, & similiter mulierem aliquam, &c.* Aujourd'hui à peine en connoissent-ils contre les Ecclesiastiques; car à l'égard des Laïques la chose ne peut recevoir aucune difficulté. Je dis qu'à peine ils en connoissent contre les Ecclesiastiques, parce qu'en effet tous nos meilleurs Auteurs regardent l'Adultere comme un delict privilégié dont les Juges d'Eglise ne peuvent connoître, ou dont ils ne peuvent



connoître que conjointement avec les Juges Royaux. Je n'ignore pas l'Arrêt qui fut rendu il y a quelque-tems à la Chambre Tournelle, & par lequel un Ecclesiastique de cette Ville fut renvoyé devant l'Official; mais cet Arrêt, rendu peut-être sur des circonstances particulieres, ne doit pas être regardé comme un préjugé décisif. Le Crime d'Adultere est un Crime grave, & qui doit être puni par peines qui excèdent, *mensuram Eccl. Juris & iustitiae*. Ce qu'il y a de certain, c'est que ni le Juge Royal, ni le Juge d'Eglise, ne peuvent connoître de l'Adultere que lorsque le mari même s'en plaint: ils ne peuvent d'office troubler ce que les Loix appellent *quiescens matrimonium*; ou s'ils le peuvent, ce n'est qu'en cas de scandale public, ou que le mari se prête à la prostitution de sa femme.

Les Juges d'Eglise ne connoissent du Crime de Faux ni contre les Ecclesiastiques ni contre les Laïques, pas même quand il s'agiroit d'une fausseté commise dans une Bulle, Rescrit, Bref ou Provisions émanées de la Cour de Rome. La peine des Loix Romaines est sçavoir; *in seruo ultimum supplicium, in homine libero deportatio insti. de Public. Jud.* Et par un Edit ou Declaration de 1680. il est dit que toute Fausseté commise par des Personnes Publiques dans les fonctions de leurs Charges, Commissions ou Emplois, doit être punie de mort; la peine de Fausseté commise par des particuliers qui n'ont aucune fonction ou ministère public, & par les Personnes même publiques, hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, laissée arbitraire aux Juges.

Les Juges d'Eglise connoissoient autrefois de tous les contrats dans lesquels les Parties s'étoient obligées par serment, *ratione juramenti & pe jurii*, & ils connoissoient aussi, tant contre les Laïques que contre les Ecclesiastiques, du Sacrilege & de l'Uire. Il en est autrement aujourd'hui, le Serment & le Parjure ne peuvent servir de prétexte pour décliner la Jurisdiction du Juge Seculier; le Sacrilege par l'Ordonnance de 1670. Tit. 1. Art. 11. est mis au nombre des cas Royaux; & pour ce qui est de l'Uire, ce Crime, dit Chopin, *de sacra lict.* Liv. 2. Chap. 2. est un Crime mixte, le Juge d'Eglise en connoit, mais lors seulement que l'accusation est intentée contre les Ecclesiastiques. *Fori est de officio, si ea accusatio instigata sit a clericis Clericis; & profani, si adversus Laicum.*

L'Edit de 1695. Art. 30. donne aux Archevêques & Evêques la connoissance de la Doctrine concernant la Religion ; mais il ajoute que c'est sans préjudice aux Juges Royaux de pourvoir par les voyes qu'ils trouveront convenables à la reparation du scandale & du trouble , de l'ordre ou tranquillité publique ; or c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que dit ici M. Pithou : sçavoir, que les Juges d'Eglise ne peuvent connoître de la perturbation du repos public par l'introduction de nouvelles Sectes seditieuses ou Hérétiques , quand il n'est question que de fait ; & c'est dans ce sens aussi que par l'Ordonnance de 1670. l'Hérésie est mise au nombre des cas Royaux. Si une Doctrine est Hérétique ou non , c'est ce qu'on appelle Question de Droit , & dont la connoissance appartient aux Juges d'Eglise ; les suites de l'Hérésie , Sédition , Scandale public , Trouble , Assemblées illicites , &c. tout cela tombe dans le fait , & les Juges Royaux peuvent seuls en connoître.

---

## A R T I C L E   X X X I I .

Ne peut user en France de Sequestrations réelles en matiere Beneficiale ou autre Ecclesiastique.

**L**E Sequestre est en matière Beneficiale le premier Chef de la Complainte : on le regarde, ainsi que le possessoire, comme chose purement de fait, & dont les Juges Seculiers peuvent seuls connoître, parce que, comme il est dit en la Loi *Si cibus*, §. *acquisitum*, ff. de usufructu, *Prætoris officium est de possessione jus dicere, ne partes ad arma confugiant*. Les Juges d'Eglise ne pouvoient connoître du Sequestre & du possessoire dans le tems même qu'on recourroit à eux pour le petitoire, & ils le peuvent bien moins aujourd'hui, que l'usage a entièrement aboli le recours pour le petitoire après que les Juges Seculiers ont prononcé sur le possessoire. Il y a un Edit du mois de Décembre 1691. qui crée en titre d'Office des Oeconomes-Sequestres, lesquels ont la direction

& l'administration du temporel, tant des Archévêchés, Evêchés; Abbayes & Prieurés Conventuels de nomination Royale, que de tous autres Benefices de quelque nature qu'ils soient, lorsque les fruits en ont été sequestrés par Sentence ou Arrêt. Toutes les fois que les Juges ordonnent le sequestre des fruits d'un Benefice ayant charge d'Ames, Jurisdiction ou fonction Ecclesiastique & Spirituelle, ils doivent, aux termes de l'Edit de 1695, renvoyer pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette pour le Service une ou plusieurs personnes, autres toutes fois que les Collitigans; Sa Majesté laissant en ce cas aux Archévêques ou Evêques la liberté de regler la retribution de ceux qu'ils commettent, ainsi & en la maniere qu'ils jugent à propos.

---

### ARTICLE XXXIII.

Ne peut connoître des Crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, & non Mixtes, à l'encontre des purs Laïcs; mais bien à l'encontre des gens d'Eglise seulement, contre lesquels il peut user de condamnation selon les Sanctions Canoniques; & quand aux Laïcs, pour les Crimes purs Ecclesiastiques, ne peut user contr'eux de condamnation d'amende pecuniaire ou autres, concernant directement le Temporel.

**L'**Empereur Justinien dans ses Nouvelles 83. & 123. parle des Crimes Ecclesiastiques, mais ce n'est point dans le sens que M. Pithou en parle dans cet Article: il les distingue des Crimes civils ou communs, donnant la connoissance de ceux-ci aux Juges Seculiers, & la connoissance des autres aux Juges d'Eglise. *Si Ecclesiasticum sit delictum Episcopus hoc decernat; in civilibus*

*autem criminibus Provinciarum Praefides sint Judices* : Distinction que Mr. Cujas nous fait parfaitement bien comprendre par la comparaison des Crimes Militaires oposés aux Crimes communs des Soldats. Un Soldat, dit M. Cujas, a-t'il failli précisément en cette qualité de Soldat, a-t'il manqué, par exemple, en quelque Exercice Militaire d'exactitude, ou d'obéissance? a-t'il violé quelque Reglement de Discipline Militaire? Son crime alors ne peut être puni que par les Officiers qui le commandent, nul autre Juge ne peut en connoître. Mais un Soldat a-t'il failli independamment de cette qualité, son crime n'a-t'il rien de commun avec sa fonction? Il n'a plus de Juge de Privilège, il rentre dans le Droit commun, & ne peut decliner la Jurisdiction des Magistrats Ordinaires. Il en est de même des Ecclesiastiques. Un Ecclesiastique a-t'il failli précisément en cette qualité? a-t'il contrevenu à l'Ordre & à la Discipline Ecclesiastique? son crime est-il tel, *quod egeat, castigatione Ecclesiasticâ & multâ*? Il ne peut en ce cas être puni que par les Juges d'Eglise: Dans le cas contraire, point d'exemption ni de Privilège; le crime civil ou commun d'un Ecclesiastique, suivant l'expression encore des *Novelles jure communi publicis legibus vindicatur*.

Il paroît par là, ainsi que nous l'avons déjà dit, que les Crimes Ecclesiastiques dont parle Justinien, sont autres que ceux dont parle ici M. Pithou; Justinien ne parlant que des Crimes commis par les Ecclesiastiques, & M. Pithou parlant des Crimes commis par les Laïques, & à raison desquels les Laïques sont Justiciables des Juges d'Eglise. Mais quoiqu'il en soit, & avant de rechercher quels peuvent être ces Crimes dont les Juges d'Eglise connoissent contre les Laïques, il importe d'observer que nos Rois ont cherché par leurs Ordonnances à se conformer à la distinction de Justinien, & qu'ils ont même à cet égard fort étendu le Privilège des Ecclesiastiques.

1°. En ce qu'ils ont voulu qu'on regardât comme Ecclesiastiques tous les Crimes qui peuvent être punis par des peines Canoniques, & qui, suivant l'expression de nos Auteurs, *non egrediuntur mensuram Ecclesiasticâ vindictæ*, qu'on les regardât, disons-nous, comme Ecclesiastiques à l'effet d'être punis par les Juges d'Eglise,

soit qu'ils interessassent ou non l'Etat, l'ordre & la Discipline Ecclesiastique.

2°. En ce qu'ils ont supposé que dans tous les Crimes commis par les Ecclesiastiques, & dans les crimes même les plus graves, ce que Justinien appelle *Délit Ecclesiastique*, étoit inseparable du Délit Civil: & comme ils ont supposé qu'un Ecclesiastique ne pouvoit pécher par raport à la Societé civile, qu'il ne péchât aussi par raport à son Etat, & qu'il ne pouvoit encourir une peine capitale, que les Juges Seculiers peuvent seuls decerner, sans encourir à plus forte raison les peines Canoniques, sur ce fondement ils ont voulu, que de quelque nature que fussent les Crimes commis par les Ecclesiastiques, les Juges d'Eglise pussent toujours en connoître; que ces Crimes étant purement Ecclesiastiques, les Juges d'Eglise en connussent seuls à l'exclusion des Juges Laïques; & que si les Crimes étoient Civils ou communs, les Juges d'Eglise en connussent conjointement avec les Juges Royaux, & avec cet avantage même pour la Jurisdiction Ecclesiastique, que les Juges Royaux fussent tenus de se transporter dans son Siège & Tribunal pour y faire les Instructions & Procedures.

On sera peut-être surpris que ces crimes que nous venons d'appeller Civils ou communs, pour les distinguer des Ecclesiastiques; ne soient plus connus aujourd'hui sous ce nom; que les Crimes dont la connoissance appartient aux Juges Royaux, ne soient connus aujourd'hui que sous le nom de Délit privilégié; & que ceux au contraire dont la connoissance appartient aux seuls Juges d'Eglise, ne soient connus que sous le nom de *Délit commun*: il faut convenir en effet que cette maniere de parler, est très impropre. Dumoulin s'en plaignoit de son tems, & il en faisoit craindre les conséquences; parce que, disoit-il, on établissoit par là en faveur des Ecclesiastiques un préjugé d'exemption & d'indépendance des Puissances Seculieres, parce qu'on supposoit par là, que de Droit commun les Ecclesiastiques n'ont d'autre Juge que le Juge d'Eglise, & que si la Jurisdiction Royale exerce quelque fois sur eux son autorité, c'est par usurpation ou par privilege.

L'Edit de Melun Art. XXII. & les Declarations de 1678. 1684. & 1711. ont pris soin de marquer les formalités qui doivent être observées

observées dans l'Instruction & le Jugement des Délits que nous appellons Privilegiés, & ces formalités sont telles.

1<sup>o</sup>. Que l'Instruction doit être faite, comme il a été dit, conjointement par l'Official & par les Baillifs & Senéchaux. Par ce terme *conjointement*, on entend que l'Official & le Lieutenant Criminel procedent ensemble aux Informations, Interrogatoires, Recollemens, &c. chacun néanmoins ayant son Greffier qui redige le tout par écrit en des Cayers séparés, & l'Official ayant seul la parole, recevant seul le serment des Accusés & des Temoins, faisant en présence du Juge Royal les Interrogatoires, recollemens, confrontations, & autres Actes de la Procédure, de maniere pourtant que le Juge Royal puisse, si bon lui semble, requerir l'Official d'interpeller l'Accusé sur tels faits qu'il jugera necessaires, soit dans les Interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la Procédure, ou faire lui-même les interpellations en cas de refus de l'Official.

2<sup>o</sup>. Que lorsque les Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels auront commencé d'instruire les Procez à des Ecclesiastiques, & que sur leur Requête, ou sur celle du Promoteur en l'Officialité ils leur auront accordé le renvoi par-devant l'Official dont ils sont justiciables pour le delict commun, les Procureurs du Roy dans les Siéges doivent incessamment en donner avis à l'Official afin qu'il se transporte sur les Lieux pour l'Instruction du Procés s'il l'estime ainsi à propos pour le bien de la Justice.

3<sup>o</sup>. Que si l'Official sur l'avis à lui donné par le Procureur du Roi, declare vouloir instruire le Procez dans le Siège de l'Officialité, en ce cas & huitaine après cette declaration, les accusez doivent être transferez dans les prisons de l'Officialité aux fraix & à la diligence de la Partie civile s'il y en a, si non à la diligence du Procureur du Roi & aux fraix du Domaine.

4<sup>o</sup>. Que dans le même cas & dans le même delay de huitaine le Lieutenant Criminel, ou à son défaut, un autre Officier du Siège dans lequel le Procés a été commencé, doit se transporter au Siège de l'Officialité, quand même il seroit hors de son Ressort, pour y achever l'Instruction conjointement avec l'Official, le Roi attribuant à cet effet à ces Officiers toute Cour, Jurisdiction & congoff.

sance, sans qu'ils soient obligez de demander territoire; ni prendre aucun *Parvais* des Officiers ordinaires des Lieux.

5°. Qu'après que le Procez instruit pour le delict commun a été jugé en l'Officialité, l'accusé doit être ramené aux Prisons du Juge Royal pour y être jugé à raison du cas privilégié.

6°. Que le Lieutenant Criminel, ou à son deffaut quelqu'autre Officier du Siège, ne se transportant pas dans le delai de huitaine au Siège de l'Officialité où l'accusé aura été transferé, le Procez en ce cas doit être instruit conjointement avec l'Official par le Lieutenant Criminel, & à son deffaut par un des Officiers du Baillage, dans le Ressort duquel le Siège de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé dans le même Baillage à raison du cas privilégié.

7°. Que le même ordre doit être observé pour les Procez commencez ez Officialitez, c'est-à-dire, que les Officiaux doivent incessamment avertir les Lieutenans Criminels, Baillifs & Senéchaux, dans le Ressort desquels ont été commis les Crimes ou cas privilegiez dont les Ecclesiastiques sont prévenus, & que le Lieutenant Criminel, ou à son deffaut un autre Officier du Siège doit se transporter au Lieu où est le Siège de l'Officialité huitaine après la sommation qui lui en aura été faite à la Requête du Promoteur; passé lequel delai le Procez pourra être instruit & jugé par les Officiers du Baillage, dans le Ressort duquel est le Siège de l'Officialité.

8°. Que les Officiers des Baillages ou Senéchauffées refusant de se transporter aux Sièges des Officialitez dans la maniere qu'il a été dit ci dessus, les Parlemens pourront commettre d'autres Officiers pour l'instruction, & renvoyer en d'autres Sièges les Jugemens des Procez, ainsi & de la maniere qu'ils l'estimeront à propos.

9°. Que les informations faites dans les Officialitez ne laissent pas de subsister, quoique faites avant que les Juges Royaux aient été appellés; de même que les informations & autres Procedures faites par les Juges Royaux avant le renvoi en l'Officialité pour le delict commun; y ayant néanmoins cette différence que les Officiaux peuvent faire & juger le Procès pour raison du delict commun sur les informations & autres Procedures faites par les Juges Royaux jusqu'au renvoy ou declinatoire, au lieu que les Ju-

ges Royaux ne peuvent rien statuer sur les Procédures faites par l'Official avant qu'ils ayent été appelés, non pas même sur les informations, s'ils n'ont auparavant recolé eux - même les Temoins. Différence fondée suivant l'observation de Monsieur d'Olive Liv. 1. Chap. 24. sur ce que les Procédures faites par les Juges d'Eglise, n'ayant pour objet que la connoissance & la punition du delict commun, elles ne peuvent servir au Juge Royal qui cherche à connoitre & à punir le delict privilégié. Dans les Procédures faites pour le delict privilégié, les Juges d'Eglise sont affûrez de trouver les preuves du delict commun ; mais les Juges Royaux peuvent ne pas trouver dans les Procédures faites pour le delict commun, les preuves du delict privilégié.

Il est remarquable que les Edits & les Declarations, en parlant des Juges Royaux qui doivent faire le Procez aux Ecclesiastiques conjointement avec les Juges d'Eglise se servent des termes de Baillifs & Senéchaux comme de deux termes Sinonimes qui excluent par conséquent les Prévôts, Chatelains, Viguiers & autres premiers Juges Royaux : je l'ai vû juger ainsi plusieurs fois en la Chambre Tournelle ; & il est remarquable encore que par les Ordonnances de nos Rois en cela contraires à la disposition du Droit Canonique il n'y a que les Prêtres, Diacres, Soudiacres & les Clercs vivans Clericalement, residens & servans aux Offices, ou au Ministère & Benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, qui puissent dans les Procez qu'ils ont, Civils ou Criminels, se servir du Privilége Clerical, contraires disons - nous à la disposition du Droit Canonique qui accorde le Privilége à toute sorte de Clercs indistinctement, & à ceux - la même qui sont mariés pourvû qu'ils ne soient pas *bigames Clericos qui cum unicus &c. Cap. un. de Cleric. Conjug. in 6º.*

Si les crimes que Justinien appelle Ecclesiastiques, & qui sont connus parmi nous sous le nom de délits communs, sont ceux commis par les Ecclesiastiques, & dont la connoissance appartient aux Juges d'Eglise. Il est aisé de comprendre encore une fois, que ce n'est pas de ceux-là dont M. Pithou entend parler lorsqu'il dit, ne point connoitre des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, & non mixtes en l'encontre des purs Laics &c. Mais il n'est



peut-être pas aussi aisé d'expliquer quels sont ces crimes Ecclesiastiques qui peuvent être commis par des Laïques, & à raison desquels les Laïques sont Justiciables des Juges d'Eglise. M. Pithou entend par crime Ecclesiastique sans doute, suivant l'esprit des Canons, ceux qui combattent ou qui offensent plus directement la Religion & les bonnes mœurs de la société civile, l'Hérésie, par exemple, le Blasphème, le Sacrilege, la Magie & Sortilege, la Simonie, l'Usure; &c. Mais je ne sçache pas que le crime d'hérésie à l'égard duquel la Jurisdiction Ecclesiastique ait conservé ses droits contre les Laïques, encore même cette Jurisdiction est-elle bornée, comme nous l'avons observé en expliquant l'Article XXXI. à connoître de la Question de Droit. Les autres crimes sont de la compétence du Juge Seculier ou du Juge d'Eglise, suivant que le Défendeur est Ecclesiastique ou Laïque: ils sont de la compétence du Juge Seculier, même contre les Ecclesiastiques, pour les cas privilegiez, lorsque par les Loix du Royaume ils doivent être punis par des peines plus rigoureuses que celles que les Juges d'Eglise peuvent deviner: ils sont mixtes, *scu mixti fori*, lorsqu'ils ne meritent point des peines afflictives ou infamantes, des peines plus rigoureuses que celles qu'on appelle Canoniques, & qui peuvent être decernées par les Juges d'Eglise.

Les Juges d'Eglise peuvent suspendre, déposer, excommunier; mais outre ces peines spirituelles, ils peuvent en imposer encore de pecuniaires, non sous le titre d'Amende, mais d'Aumône, en marquant l'application à certaines œuvres pies: ils peuvent condamner à la Prison, & à la Prison même perpetuelle, *ut ibi*, comme il est dit dans le Chapitre *Nominus*, *ext. de verb. signif. ut ibi pane doloris & aquâ tristitia sustentandi commissa de fletu, & flenda alterius non committant*. Mr. de Marca en son Traité de *Concord. Sacerd. & imperii*, Liv. 2. Ch. 16. N°. 2. nous fait parfaitement bien comprendre la nature des peines Canoniques, lorsqu'il dit: *Ecclesia non infligit penam multæ, sed ut penitentis salutem conciliet, alia igitur ratio est Legum Regiarum & Canonum, illa severas penas à reis exigunt, hi autem errantes in viam reducere & agris remedia parare conantur quando peccatum est in Leges Ecclesiasticas*.

## ARTICLE XXXIV.

Encore que les Religieux Mandians, ou autres pour ce qui concerne leur Discipline, ne puissent s'adresser aux Juges Seculiers sans enfreindre l'obedience, toutefois en cas de sédition ou de tumulte & grand scandale, ils y peuvent avoir recours, & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident.

**C**HOPIN rapporte un ancien Arrêt rendu en forme de Règlement par le Parlement de Paris, & qui contient à-peu-près les mêmes dispositions que cet article. Il y est dit entr'autres choses, que les appellations comme d'abus qui seront relevées par les Religieux; ne seront point reçues si l'Abus n'est évident & notoire par contravention aux Ordonnances & Arrêts de la Cour, Sts. Decrets & Canons Conciliaires, dont le Roi est Protecteur, & par derogation aux Statuts Regulièrs approuvez par le Roi & par la Cour; & que ceux desdits Religieux qui appelleront, hors les cas susdits, seront envoyez à leurs Superieurs pour user à l'encontre d'eux de telle correction Regulièrè qu'ils aviseront, &c.

Les Religieux, dit Mr. Pithou, peuvent avoir recours aux Juges Seculiers en cas de sédition, de tumulte, & de grand scandale: il devoit avoir ajoûté que dans tous ces cas les Juges Seculiers peuvent d'Office interpréter leur autorité. Nous trouvons dans les Mémoires du Clergé qu'en l'année 1501. Le Parlement de Paris manda venir le Provincial des Cordelliers, auquel il enjoignit de donner provision & ordre entre les Religieux du Couvent de Paris; à ce que les tumultes, & scandales, dont la Cour avoit eu plusieurs Plaintes, cessassent, & que la Religion & Observance y fût gardée, & que de ce il certifiât la Cour dans huitaine, *alias* en

défait de l'avoir fait, la Cour permettroit à l'Evêque de Paris d'y pourvoir, & lui bailleroit aide & confort, tellement que tels scandales, insolences & dissolutions cesseroient; & que ceux qui en étoient cause, seroient punis & corrigés ainsi que de raison.

Il n'est rien de si expressement prohibé par les Constitutions Canoniques, que l'Appel en fait de correction & discipline reguliere, *præcipuè*, dit le Chap. 26. *extra de Appell. hoc in Religiosis volumus observari, &c.* Cependant il y a des cas où l'Appel est juste & nécessaire, & des cas même où l'Appel doit avoir un effet suspensif. Le Chap. *Irrefragabili*, *extr. de Offic. Jud. Ord.* en propose un, sçavoir, si la correction excède *legitimum modum*; *si formam in talibus excesserint observandam.* Mr. Catellan Liv. I. Ch. 19. agite la question sçavoir si les Superieurs dans les Procédurés qu'ils font contre les Religieux en matiere de correction & de châtiment, sont obligés d'observer les formalités prescrites par les Ordonnances, & après avoir deduit toutes les raisons de part & d'autre, il se détermine pour la negative, & rapporte des Arrêts rendus en conformité.

Les Religieux, pour tout ce qui regarde la correction & la Discipline, peuvent si peu s'adresser à l'Evêque Diocésain, qu'aux Juges Seculiers, l'Evêque ne peut en connoître qu'en certains cas. 1<sup>o</sup>. Lorsque le droit lui est dévolu par la negligence des Superieurs Reguliers; car telle est la disposition de l'Edit de 1695. Art. 18. & d'une Declaration donnée en conséquence le 29. Mars 1696. que lorsque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelque desordre dans des Monasteres exempts de leur Jurisdiction, ils avertissent les Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans six mois; & qu'à faute d'y donner ordre dans ce délai, ils puissent y pourvoir eux-même, ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire, suivant les Regles & Instituts de chacun des Ordres & Monastères.

2<sup>o</sup>. Lorsque les Religieux sont surpris hors de leur Monastère sans la permission par écrit de leurs Superieurs, c'est la disposition du Concile de Trente, Sess. 25. Ch. 4. *non liceat Regularibus a suis Conventibus recedere, &c.* & c'est aussi la disposition de l'Edit de 1606. Art. VII. en ces termes.

„ Les Religieux de quelque Ordre que ce soit, se trouvant hors

de leurs Abbayes sans avoir congé par écrit de leurs Superieurs, pourront être emprisonnés par Ordonnance des Archevêques, Evêques, leurs Grands Vicaires ou Officiaux, & multés des peines ou Amendes arbitraires qui seront executées nonobstant privilège ou exemption & appellations quelconques.

3°. Lorsque les Religieux demeurans dans leur Monastère, commettent au-déhors quelque faute scandaleuse; car, quoique à cet égard le Concile de Trente Sess. 25. Ch. 14. ne défere la punition à l'Evêque, que dans le cas de la negligence du Superieur Regulier; *Regularis non subditus Episcopo qui intra Claustra, &c* Nous tenons maintenant en France, comme une maxime constante qu'un Religieux qui delinque hors de son cloître, est sujet à la Jurisdiction immediate de son Evêque.

4°. Lorsque le délit commis par un Religieux, soit *intra*, soit *extra Claustra*, est tel & si grave que le châtement qu'il merite est tel qu'il excède les bornes ordinaires de la Jurisdiction correctionnelle. Ne pourront, dit l'Art. IX. de l'Ordonnance d'Orleans, ne pourront les Religieux s'aider d'aucun privilège d'exemption pour la punition des crimes, sauf aux Abbés, Abbesse, Prieurs & Prieures, la correction accôûtumée sur les Religieux & Religieuses par faute d'obéissance de leur Regle; & c'est conformément à cette Ordonnance que fut rendu l'Arrêt dont parle Bardet Tom. 1. Liv. 4. Ch. 27. par lequel deux Augustins accusés d'avoir excédé un Sergent, furent renvoyés devant l'Official.

5°. Lorsque les Religieux admettent aux Offices Divins, & à la participation des Sacremens, ou à la Sepulture Ecclesiastique des Gens que l'Evêque a dénoncés, ou interdits, & excommuniés; *Cap. Episcop. de privil. in 6°.*

6°. Lorsqu'ils entreprenent d'administrer les Sacremens sans la permission de l'Ordinaire. *Clem. 1. de Privileg.* Nous aurons occasion d'observer ailleurs comment les Evêques se sont laissés dépouiller de cette Jurisdiction immediate qu'ils exerçoient autrefois, & en toute sorte de cas sur les Moines & sur les Monastères même en fait de correction & de discipline suivant le Canon *Monasteria* 18. qu. 2.

## ARTICLE XXXV.

Monitoires ou Excommunication avec clause satisfactoire qu'on appelloit, *super obligationem de nisi* ou *significari*, & dont l'Absolution est réservée *Superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent. Clauses, imprecatoires contre la forme prescrite par les Conciles. Celles dont l'Absolution est réservée au Pape, &c. sont censées abusives; mais est permis se pourvoir pardevant l'Ordinaire par Monition générale *in formâ malefactorum pro rebus occultis mobilibus ejusque ad revelationem dantaxat, &c.*

**L'**Ordonnance d'Orleans Art. XVIII. dont la disposition est renouvelée par l'Art. XXVI. de l'Edit de 1695. a marqué les cas pour lesquels on pouvoit donner des Monitoires, & l'Ordonnance de 1670. prescrit les formalités qui doivent être observées dans la publication: en sorte qu'il ne peut y avoir aujourd'hui de difficulté sur cette matiere. Monitoire ainsi appelé à *Monitione*; parce que, suivant la disposition des Canons, toute Sentence d'excommunication, doit être précédée des Monitions, *ne quis in aliquem, excommunicationis Sententiam nisi Monitione competente promissâ promulgare presumat. Cap. 48. extr. de Sent. excommunicat.*

Quoique l'Ordonnance d'Orleans ne permette de decerner des Monitoires, sinon pour des Crimes graves, & scandales publics, on ne laisse pas néanmoins de voir tous les jours des Monitoires decernés

cernées pour des délits fort légers & dans des causes même civiles, ou qui se poursuivent civilement, lorsqu'il s'agit par exemple, de latitation ou expilation d'hérité, enlèvement des meubles, titres & documens, soustraction, divertissement & recellement des effets communs ou de société; & il semble qu'à cet égard l'usage se soit conformé à la disposition du Concile de Trente, lequel en la Sess. 25. Chap. 3. laisse absolument à la Religion & à la prudence des Evêques d'user ou de n'user pas de ce remède extraordinaire, leur recommandant seulement d'en user avec beaucoup de circonspection, & de ne les accorder que pour des sujets considérables; *excommunicationes illa quæ monitionibus præmissis &c.* Je n'ai point vû encore former opposition à la publication d'un Monitoire sous ce pretexte qu'il auroit été decerné pour un sujet trop léger; & cela vient peut-être de ce que les Monitoires étant decernez sans nommer & designer les personnes, on ne sçauroit se plaindre de la legereté du sujet, sans avoier le Crime dont on cherche les preuves.

Il semble, disons-nous, qu'on se soit conformé à la disposition du Concile de Trente, en ce qu'il rend arbitraires les cas pour lesquels il est permis de decerner Monitoires; mais on ne s'y est pas conformé pour le surplus, je veux dire en ce qu'il permet aux Evêques d'examiner eux-même les causes pour lesquelles le Monitoire doit être decerné, & qu'il leur permet de l'accorder ou de le refuser arbitrairement; la décision du Concile est à cet égard, si peu observée parmi nous, qu'il n'y a point de petits Juges, pas même de Juges des Seigneurs, aux Ordonnances duquel, portant permission de publier Monitoire, les Evêques ou les Officiaux ne soient tenus de deferer aveuglément, & sans entrer en connoissance de cause, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel suivant l'Ordonnance de 1670. Titre 7. Art. 2. & 3. les Evêques au surplus ne pouvant jamais decerner des Monitoires d'Office & sans la permission des Juges devant lesquels l'instance est pendante, ne pouvant pas même comprendre dans le Monitoire d'autres faits que ceux énoncez dans le Jugement qui a permis de les obtenir.

Par les mêmes voyes que l'on peut contraindre les Evêques ou Offi-

ciaux , on peut contaire aussi les Curés à les publier , sans préjudice néanmoins aux Juges , en cas de refus , de nommer d'Office un autre Prêtre pour faire la publication.

Le Juge qui a permis le Monitoire est seul competent pour connoître des oppositions formées à la publication ; & les Evêques ou les Officiaux n'en pourroient connoître sans abus ; l'Ordonnance le suppose ainsi lorsque dans l'Art. 8. elle exige de la part des opposans une élection de domicile dans le Lieu de la Jurisdiction du Juge qui a permis l'obtention du Monitoire , l'opposition étant jugée , rien ne peut suspendre l'exécution du Jugement , pas même l'appellation comme d'abus. Quoique regulierement & à l'exception des cas qui regardent la discipline & la correction , toute Appellation comme d'abus ait un effet suspensif & devolutif tout ensemble , une Partie qui se rend d'abord appellante comme d'abus de l'Ordonnance de l'Official qui permet le Monitoire en suspend bien par là la publication , mais si elle prend la voye de l'opposition , le Jugement qui aura déclaré l'opposition mal fondée , sera executé , & l'Appellation comme d'abus regardée alors comme une dernière chicane , n'aura aucun effet suspensif , Article 9

Il étoit autres fois deffendu aux Curés ou Vicaires qui avoient fait la publication des Monitoires , de recevoir les depositions des Témoins revelans , & il leur étoit ordonné de recevoir seulement leurs noms , qualités & demeures ; mais l'Ordonnance Art. 10. & 11. semble faire un reglement contraire , soit en ce qu'elle enjoint aux Curés ou Vicaires d'envoyer au Greffe de la Jurisdiction où le Procés est pendant , les revelations qu'ils auront reçues , soit en ce qu'elle permet aux Procureurs du Roi d'avoir communication des revelations , & aux Parties civiles du nom seulement & du domicile des revelans. Quoiqu'il en soit , il est certain que les revelations faites devant les Curés ou Vicaires , ne font aucune foi en Justice qu'aprez que les Témoins revelans ont été résumez , & qu'il ne peut être absolument rien statué sur les revelations avant la resomption.

Il est deffendu de nommer les Parties dans les Monitoires parce qu'un Monitoire dans lequel les Parties seroient nommées , ne

pourroit être regardé que comme un Libelle diffamatoire ; & non seulement il est deffendu de les nommer , mais encore de les designer *quia designatio vice nominis fungitur*. Il peut y avoir des cas dans lesquels il est impossible de ne pas designer les personnes de maniere que tout le monde puisse les reconnoître ; qu'un mari , par exemple , qui accuse sa femme d'adultere , obtienne permission de publier un Monitoire ; le Monitoire ne pourra être decerné que contre ceux ou celles qui sçauront que certaine personne femme du plaignant &c. Mais ce cas & autres semblables doivent être regardez comme des exceptions à la regle par l'impossibilité d'en user autrement.

Fevret Tom. 2. Liv. 7. Chap. 2. observe qu'il y a déjà long tems qu'on n'use point en France des Monitoires ou Excommunications dont parle ici M. Pithou , de ces Monitoires qu'un Créancier faisoit signifier à son debiteur obligé par Contrat ou condamné par Jugement avec la Clause *nisi causam se habere pretenderet , vel donec veniret ad debitam satisfactionem* , & qu'on appelloit par cette raison *super obligatione de nisi ac significari usque ad debitam satisfactionem* &c. Il observe encore qu'il n'a jamais été usé de Monitoires pour les choses immeubles parce que , comme dit Rebuffe , *rei immobilis furtum non fit , immobilia patent & possessor debet conveniri* ; & il observe enfin que nous n'avons jamais souffert qu'on fulminât l'excommunication en consequence d'un Monitoire publié *ad fines revelationis* avec aucunes Ceremonies extraordinaires ou aucunes Clauses imprecatoires , *curandum maxime* , dit Imbert en ses institutions Livre 1. Chap. 62. *ne execrationum clausula Monitionibus inserantur veluti quod nolis pulsatis , in terramque projectis Cereis ardentibus devoveantur qui Monitis non paruerint , simileque luant supplicium ac Chore Nathan & Ahyron ; ab hujusmodi enim imprecationibus Procurator Regius recte provocaret ab abusu.*



## ARTICLE XXXVI.

Pendant l'Appel comme d'Abus de l'octroy ou publication d'une Monition, la Cour du Roi peut ordonner, que sans préjudice du droit des Parties, le Benefice d'absolution à cautele sera impartti à l'Appellant, & qu'à ce faire l'Evêque sera contraint par saisie de son temporel.

CET Article a reçu quelque changement par l'Edit de 1695. Art. 22. dont il importe de rapporter ici les termes.

„ Lorsque nos Cours, après avoir vû les Charges & Informations  
 „ faites contre les Ecclesiastiques, estimeront juste qu'ils soient ab-  
 „ sous à Cautele, elles les renvoyeront aux Archevêques ou Evê-  
 „ ques qui auront procedé contre eux, & en cas de refus, à leur  
 „ Superieur dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution,  
 „ sans que lesdits Ecclesiastiques puissent en consequence faire aucune  
 „ fonction Ecclesiastique, ni en prétendre d'autre effet que de ster à  
 „ droit.

Il y a une chose qui m'a paru toujours difficile à comprendre sur cette matiere; c'est de sçavoir quel est l'effet ou l'utilité d'une absolution à Cautele. Je n'ignore pas ce que disent les Canonistes, & ce qu'insinué assez clairement l'Edit de 1695. que Nous venons de rapporter, sçavoir, qu'un Excommunié étant hors d'état d'agir, & comme dit le Chap. *Decernimus ext. de Sent. excommunicat. repulsus ab agendo, patrocinando & resistendo in omnibus judiciis & Curis*, ne pouvant pas même se justifier & se plaindre de l'injustice de l'excommunication, l'effet de l'absolution à Cautele est de rendre l'Excommunié personne legitime pour ster en Jugement; certe absolution ainsi appelée dans le même sens que le Chapitre *significasti ext. de homicid.* appelle penitence *ad Cautelem* celle qui

est ordonnée dans le doute, *an crimen sit contractum, & pœnitentia sit opus*; Mais c'est précisément ce qui fait la difficulté, parce que tous nos Auteurs conviennent & supposent comme une maxime constante, *exceptionem excommunicationis non admitti in Gallia*, c'est - à - dire, qu'on ne peut opposer à un Excommunié une fin de non-valoir, ou une exception prise de l'excommunication, que malgré l'excommunication on peut agir & ster en Jugement, soit en demandant ou en défendant. Dumoulin en ses Notes sur le Chap. 1. de except. in 6. Glose de la Pragm. Sanct. sur le Tit. de Causis, s. statuit.

Par la disposition de l'Edit de 1695. les Parlemens ne doivent renvoyer l'Excommunié à ses Superieurs Ecclesiastiques pour être absous à Cautele, qu'après avoir examiné sur les Charges & Informations si la chose est juste, & c'est ce qui fait naître encore une autre difficulté, parce que suivant la disposition du Droit Canonique, il n'y a aucun cas dans lequel cette espece d'absolution puisse être refusée. Pour en être convaincu il n'y a qu'à jeter les yeux sur le Chap. *Per tuas ext. de Sent. Excom.* & le Chap. *Venerabilibus eod. in 6.* où les Papes Innocent III. & Innocent IV. proposent trois differentes especes d'excommunication, l'une notoirement juste, l'autre dont l'injustice est évidente, l'autre, enfin, dont l'injustice est incertaine & douteuse.

A l'égard de la premiere, il est décidé que sur le refus de celui qui a decerné l'excommunication, & devant lequel l'Excommunié doit être préalablement renvoyé, le Juge Superieur peut & doit accorder l'absolution *ad Cautelam. Si certum sit Sententiam excommunicationis esse justam, velut si propter manifestum excessum sit promulgata, superior excommunicatum ad excommunicatorem remittere debet, nec debet eum absolvere nisi excommunicator requisitus malitiosè illi absolutionis beneficium denegat exhib. r.*

A l'égard de la seconde, il est dit que l'Excommunié sans qu'il soit besoin de le renvoyer à son premier Juge, doit être d'abord absous par le Superieur, *vel constat Sententiam esse injustam, & hoc casu debet sine difficultate aliquà mox absolvi*; & pour ce qui regarde la troisiéme, le Pape conseille au Juge Superieur de renvoyer devant celui qui a prononcé la Sentence, mais sans lui ôter pourtant

la liberté, d'absoudre lui-même s'il l'estime ainsi à propos. *Vel dabitatur utrum justa sit vel injusta Sententia, & hoc casu Superior relaxare potest, quamquam honestius & convenientius agat si etiam in hoc casu remittat.*

Cette liberté que donne aux Parlemens l'Edit de 1695. de renvoyer les Excommuniés aux Archevêques & Evêques pour être absous à *Cantale*, est un peu contraire à la disposition du Concile de Trente Seff. 25. Chap. 3. où il est dit, *ne fas est seculari cui-libet Magistratui, &c.* Mais c'étoit bien pis autrefois que les Parlemens sans tant de formalité accorderoient eux-même l'absolution; de maniere que suivant la remarque de Duluc en ses Arrêts Liv. 2. Tit. 2. Art. 9. dans tous les reliefs d'Appel des Sentences d'excommunication, on inseroit cette Clause comme de file, cy vous mandons que Parties ouïes vous ayés à absoudre par provision & à *Cantale* l'excommunié &c.

---

## ARTICLE XXXVII.

Un Inquisiteur de la Foi n'a capture ou Arrêt en ce Royaume, si non par l'aide & autorité du bras seculier &c.

**J**E suis surpris que M. Pithou parle ici de l'Inquisition; parce qu'il ne pouvoit ignorer que nous avons toujourns fait considérer nos libertez, non point à mettre des bornes à cette Jurisdiction & au pouvoir des Juges qui la composent, mais à empêcher qu'elle n'ait été introduite & établie en France comme elle l'a été en Italie, en Espagne & en Portugal. Il est vrai que dans le commencement des dernières heresies, & sur les plaintes qu'on fit, que les Evêques n'étoient pas assez appliqués à rechercher & à punir ceux qui avoient été infectez, le Parlement de Paris ordonna à plusieurs Evêques de bailler des Lettres de Vicariat à

des Conseillers Clercs de son Corps , & qu'il nomma même d'Office des Commissaires avec le Titre d'Inquisiteurs, qui furent confirmés en ces qualitez & en ces fonctions par un Bref du Pape Clement VII. mais les Guerres civiles & les Edits de pacification firent cesser toutes ces recherches , & il n'est resté en France autre vestige de l'Inquisition que la petite Eglise de cette Ville qui en porte encore le nom , & le Titre d'Inquisiteur que porte un Jacobin aussi de cette Ville avec une pension modique du Roi, mais sans aucune fonction.

Les Juges d'Eglise n'ayant ni fore ni territoire, n'ayant point proprement de Jurisdiction, ou ce que les Loix appellent *Jurisdictionis extremum*, c'est-à-dire, le pouvoir de faire executer leurs Jugemens, si ce n'est dans l'enceinte de leur auditoire, on a observé long tems à leur égard ce que M. Pithou dit ici des Inquisiteurs de la Foi, qu'ils ne peuvent faire capture ni arrêt sans l'autorité & l'aide du bras seculier : mais les choses ont changé depuis l'Edit de 1695, Le Roi par l'Article XLIV. de cet Edit ordonne que tous Jugemens & Decrets decernez par les Juges d'Eglise pourront être executez en tous Lieux, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *pareatis*, soit des Juges Royaux ou des Seigneurs, les Juges obligez de donner main forte & les secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance des Jugemens.

## ARTICLE XXXVIII.

Le Roi peut justicier ses Officiers Clercs pour quelque faute que ce soit, commise en l'exercice de leurs Charges nonobstant le Privilege de Clericature.

**L**A proposition contenuë en cet Article est sans difficulté ; mais on doit l'appliquer aux affaires civiles aussi bien qu'aux

criminelles ; Je veux dire qu'un Ecclesiastique ne peut alleguer aucun Privilege de Clericature dans toutes les actions qu'on intente contre lui à raison d'une charge qu'il exerce ou qu'il a exercée. Nous avons parlé, en expliquant l'Art. 33. du Privilege des Ecclesiastiques en matiere Criminele, & nous aurons occasion de parler ailleurs du Privilege qu'ils ont en matiere civile. Le Pape Clement VII. ayant, à la sollicitation de François I. accordé un Bref qui declaroit déchûs du Privilege de Clericature les Clercs mariez *cum univâ & Virgine* delinquans en l'exercice de leurs Charges, le Parlement refusa de l'enregistrer parce qu'il prétendit que de droit commun les Clercs, mariez ou non, étoient, à raison de leurs Charges, justiciables du Juge Royal, & il le refuseroit encore mieux aujourd'hui, que le Privilege Clerical est restraint aux Prêtres, Diacres, Souâdiacres, & aux Clercs vivans Clericalement, les Clercs mariez *licet cum univâ & Virgine* en étant entierement exclus.

## ARTICLE XXXIX.

Nul de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Benefice en ce Royaume s'il n'en est natif ou s'il n'a des Lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roi, & que ses Lettres ayent été verifiées où il appartient.

**I**L y a une observation importante à faire sur cet Article ; c'est que comme l'incapacité des étrangers pour les Benefices est fondée sur les Loix politiques de l'État, plutôt que sur les constitutions Canoniques, les Lettres de naturalité obtenues durant le cours du Procès intenté contre un Etranger, ont un effet retroactif au préjudice du tiers impétrant, c'est-à-dire qu'un Etranger peut en tout état de Cause obtenir du Roi des Lettres de naturalité

naturalité, & rendre par là le Dévolu où l'impetration inutile, suffit, dit Mr. Vaillant en ses Nottes sur le Commentaire de Mr. Louet *ad Reg. de infirmis resign. n°. 44. sufficit litteras, quas vocant de naturalitate, obtinere, pendente lite; & modo sint, ante litis decisionem, in Curia computorum Registrata, provisto convalescit; quia est impedimentum politicum. & non Canonicum, & ideo Rex potest illud tollere.* Si on examine bien les termes dans lesquels est conçûe l'Ordonnance de Charles VII. du 10. Mars 1431. la premiere qui ait déclaré les Etrangers exclus des Benefices, on la trouvera très-conforme à cette decision, parce qu'en effet elle ne porte point peine de nullité contre les provisions accordées aux Etrangers, mais enjoint seulement aux Juges Royaux de proceder par Saïste du Temporel, & de n'accorder aux étrangers aucune Sentence de recreance ou autre, que préalablement il n'ait apparû de l'intention du Roi par les Lettres Patentes. Il est dit dans l'Art. IV. de l'Ordonnance de Blois, que les étrangers, même avec des Lettres de naturalité. & une dispense expresse, ne peuvent posséder les grands Benefices du Royaume, Archévêchés, Evêchés, Abbayes, &c. Mais nos Rois sont toujours les maîtres, & lorsqu'ils veulent dispenser, ils n'ont qu'à deroguer aux Ordonnances précédentes. Ces dispenses ne s'accordent guere qu'à la charge d'obtenir & de rapporter dans un certain delai un Bref du Pape de *non vacando in curia*; c'est-à-dire, un Bref par lequel le Pape renonce en faveur du Roi, ou des autres Collateurs du Royaume, au droit qu'il s'est réservé par le Concordat, de confeter les Benefices vacans à Rome & en tout autre lieu où le Pape fait sa residence, au cas l'Etranger dispensé ou naturalisé vint à y deceder. Au surplus la même raison de politique qui exclud les Ecclesiastiques étrangers des Benefices exclud aussi sans difficulté les Religieux étrangers de toute charge de superiorité dans les Monasteres.



## ARTICLE XL.

De la deuxième maxime dépend, que quoique les Conciles Généraux ne se doivent assembler sans le Pape reconnu pour Chef de l'Eglise Militante, & qu'il ne s'y doive rien conclurre sans lui, toutes-fois il n'est estimé être par-dessus le Concile universel, mais tenu aux Decrets d'icelui, comme aux Commandemens de l'Eglise, représentée par cette Asssemblée.

**L**A Maxime dont M. Pithou entend parler ici, & de laquelle il fait dépendre la proposition contenue en cet Article & les suivans, est celle dont il a parlé dans l'Article V. sçavoir, que dans les choses même Spirituelles, l'autorité du Pape n'est pas absolue & sans bornes.

Il n'est pas permis en France de revoquer en doute qu'un Concile général ne soit au-dessus du Pape; les Conciles de Constance & de Basse l'ont décidé ainsi, & leurs Decrets font partie de la Pragmaticque Sanction; mais il importe d'observer avec M. de Marca, en son Traité de *Concord. Sacerd. & imperii Liv. 3. Ch. 7.* que ce n'est point en cela que consistent les Libertés de l'Eglise Gallicane, *fruaturs Summus Pontifex*, dit cet Auteur, *aut a quo jure cum Conciliis generalibus, aut superiori; illud unum in foro expenditur an nova constitutio, vel novum Rescriptum rebus Gallicanis consulat aut noceat*; c'est-à-dire, que par rapport à Nous & à nos Libertés, il est très-indifferent que le Concile soit au-dessus du Pape, ou le Pape au-dessus du Concile, parce que nous usons de nos Libertés, tant à l'égard des Decrets émanés d'un Concile Gé-

néral, que des Decrets émanés du St. Siège. Que le Pape publie un Decret qui fasse quelque changement dans nos usages, il dépendra de nous de l'accepter ou de ne pas l'accepter; mais si nous l'acceptons, il fera dès-lors partie de notre Droit commun, & un Decret contraire d'un Concile Général ne sçauroit y donner atteinte. Qu'un Concile général fasse des Reglemens pour la reformation ou la Discipline, il dépendra également de nous de les accepter, ou de ne les accepter pas; mais si nous les acceptons, il ne dépendra ni du Pape, ni d'un autre Concile général d'y faire aucun changement. S'il importe de sçavoir si un Concile général est au-dessus du Pape, & ce qui dépend de la même question, si le Pape est infallible ou non dans ses Jugemens, c'est uniquement lorsqu'il est question du Dogme & de la Foi.

---

## ARTICLE XLI.

L'Eglise Gallicane n'a pas reçu indifféremment tous Canons & Epîtres Decretales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne Collection, appelée *Corpus Canonum*, &c.

**CORPUS CANONUM**, c'est ainsi que fut appelée la première Collection des Canons, qui fut faite en l'Eglise Orientale, & qui fut composée des Decrets des quatre Conciles généraux, Nicée, Constantinople, Ephèse & Calcedoine, & des cinq Conciles particuliers d'Ancyze, Néocesarie, Ganges, Antioche & Laodicée, ceux-ci approuvés & confirmés par les quatre généraux. Justinien en parle dans sa Nov. 131. & veut que toutes les décisions qu'ils contiennent, soit pour la Foi, soit pour la Discipline & les mœurs, soient autant respectées, & qu'elles ayent la même



me autorité que les Saintes Ecritures, *Sancimus vice Legum obtinere, &c.*

En l'année 527. Denis Lepetit *Dionisius Exiguus*, traduit en Latin la Collection dont nous venons de parler, en y ajoutant les Constitutions ou Decretales de quelques Papes, cette traduction fut connue sous le nom de *Codex Canonum Ecclesie Romanae*; elle eût dans l'Eglise Latine la même autorité qu'avoit eu dans l'Eglise Grecque ce qu'on appelloit *Corpus Canonum*.

Dans le neuvième siècle un nommé *Isidorus Mercator* fit paroître une nouvelle Collection, augmentée de plusieurs Decretales des Papes des deux derniers siècles, que l'on soupçonna avec assés de raison avoir été supposées: A celle-ci succeda en l'année 1151. le Decret de Gratiën, augmenté de quantité de nouvelles Constitutions des Papes, & des Conciles, des Decisions & des Sentences des Peres de l'Eglise; & on a vû paroître depuis successivement les Decretales du Pape Gregoire IX. le Sexte de Boniface VIII. les Extravagantes de Clement V. & Jean XXII. & les Extravagantes communes, ainsi appellées, *quia vagantur extra Corpus Juris Canonici*.

Cela supposé, on comprend aisement quel est l'esprit de M. Pithou lorsqu'il dit que l'Eglise Gallicane n'a pas reçu indifferamment tous Canons & Epitres Decretales, & qu'elle se tient principalement à ce qui est contenu dans l'ancienne Collection appellée *Corpus Canonum*. M. Pithou n'entend pas que notre Droit commun, en l'observation duquel nous faisons consister nos Libertés, soit précisément cet ancien Droit compris en la premiere Collection qui a été faite des Constitutions Canoniques appellée *Corpus Canonum*, de maniere que tout ce qui a été ajouté depuis n'ait aucune autorité parmi nous; il entend que notre Droit commun est composé indifferamment, & de l'ancien & du nouveau Droit; mais avec cette difference que le nouveau Droit, ne fait partie de notre droit commun qu'autant que nous avons bien voulu le recevoir. *Libertates nostras*, dit M. de Marca, *de Concord. Sacerd. & imperii Lib. 3. Cap. 6. in recto antiqui & novi juris usu consti-*

*sumus*; & quiconque, ajoute cet Auteur, voudroit aujourd'hui rechercher dans nos usages, pour n'y laisser que ce qui seroit conforme à l'ancien Droit, & rejeter les nouveautés qui y auroient été introduites, travailleroit aussi inutilement & avec si peu de succès, que celui qui dans les Royaumes ou les Empires les mieux affermis, voudroit rétablir la forme du Gouvernement telle qu'elle étoit dans l'origine, *in eo statu res Ecclesia nunc posita sunt, &c.*

Que notre Droit commun soit composé indifferamment & de l'ancien & du nouveau-Droit; rien ne le prouve mieux que les Leçons publiques qui se font dans toutes les Universités du Royaume, tant du Decret de Gratien, que des Decretales de Gregoire IX. Pour ne pas se tromper dans l'étude que l'on fait de ces Livres, il importe d'avoir toujours présentes devant les yeux les maximes que nous expliquons, parce qu'elles nous apprennent, non-seulement à distinguer l'ancien droit d'avec le nouveau, mais à distinguer encore dans le nouveau ce que nous avons reçu, & ce que nous avons refusé d'en recevoir.

---

## ARTICLE XLII.

Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droit Divin & naturel, ni de ce dont les Canons ne lui permettent de faire grace.

**O**N trouve dans le Droit Canonique, & surtout dans le nouveau Droit dont nous avons parlé en expliquant l'Art. précédent, divers Textes qui mettent le Pape au-dessus des Loix, & lui permettent d'en dispenser ainsi & en la maniere qu'il le juge à propos, *de jure potest secundum plenitudinem potestatis supra*

*jus dispensare* ; mais on n'y trouve point ce qu'a osé avancer la Glose du Canon *Autoritatem* 15. *quest. 6* sçavoir que le Pape peut même dispenser des Loix Evangeliques & Apostoliques, *Papa contra jus Evangelicum & Apostolicum dispensare potest, & contra jus naturale*: quoiqu'il en soit, c'est parmi nous une maxime constante que le Pape ne peut accorder aucune dispense de Droit Divin & naturel, & qu'à l'égard même du droit positif, il n'en peut point accorder qui soit contraire au bien Public, aux Loix & aux Usages du Royaume. Je dis, qui soit contraire au bien Public & à nos Usages ; car c'est principalement ce qu'on examine dans les dispenses, & non point si elles sont contraires ou non aux Constitutions Canoniques : un seul exemple suffira pour nous en convaincre. Le Concile de Trente en la Sess. 24. Ch. 5. défend d'accorder des dispenses de Mariage au second degré, si ce n'est *inter magnos principes vel ob publicam causam*, cependant on voit tous les jours de semblables dispenses accordées sans aucune cause, & on ne s'est point avisé jusqu'ici de les faire déclarer nulles & abusives. Fevret Tom. 1. Liv. 3. Ch. 1. n°. 13. donne un Conseil très-judicieux à ceux qui obtiennent du Pape des Dispenses contraires à nos Loix & à nos Usages, c'est d'obtenir du Roi des Lettres Patentes, & de les faire enregistrer au Parlement. Au nombre de ces Dispenses extraordinaires & insolites, on peut mettre celle dont il est parlé dans le second Tome du Journal du Palais page 457. Dispense accordée à Mr. le Comte de Marfan, pour continuer de jouir d'une pension de 10000. liv. créée en sa faveur sur l'Evêché de Caors, malgré le Mariage qu'il avoit contracté avec une Veuve. Mr. le Comte de Marfan après avoir obtenu la dispense du Pape, l'avoit faite autoriser & approuver par des Lettres Patentes du Roi ; & s'il n'avoit pris cette precaution, il auroit infailliblement perdu son Procès ; l'Arrêt fut rendu malgré l'intervention des Agens Généraux du Clergé, qui demandoient de leur chef que la dispense fût déclarée nulle & abusive.

Le Concile de Trente prononce Anathème contre ceux qui

disent que le Pape ne peut accorder des Dispenses de Mariage dans les degrés prohibés par le Levitique, & ce Decret n'est point contraire à ce que dit ici M. Pithou, que le Pape ne peut dispenser sur chose prohibée de Droit Divin; parce qu'on ne regarde point la Loi du Levitique, comme une Loi Divine naturelle, mais comme une Loi purement de Police & de Ceremonie, qui n'obligeoit que le Peuple Juif, abrogée par la Loi de l'Evangile.

---

### ARTICLE XLIII.

Les Regles de la Chancellerie Romaine, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon en tant qu'elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus*, *de verisimili notitiâ obitus*, & *de Infirmis resignantibus*, auxquelles le Pape ne peut déroger, qu'hors à celle de *infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit la Dispense, même au préjudice des Gradués.

**L**ES Regles de la Chancellerie Romaine sont de la nature de ces Loix *quarum vigor cum Legislatoribus suis occidit*; c'est-à-dire, qu'elles ne durent & n'ont d'autorité que pendant la vie des Papes qui en sont les Auteurs; mais en France, de deux choses l'une; ou ces regles n'ont absolument aucune autorité, même pendant la vie des Papes qui en sont les Auteurs, où elles sont observées aussi religieusement après la mort des Papes qui en sont les Auteurs comme pendant leur vie, tout cela depend de l'acceptation que nous en faisons, ou du refus que nous faisons de les

accepter ; si nous les acceptons , elles deviennent d'abord des Loix du Royaume , auxquelles il n'est plus permis, ni au Pape qui les a faites, ni à ses Successeurs, de déroger ; si nous refusons de les accepter , elles nous lient aussi peu pendant la vie des Papes qui les ont faites , qu'après leur mort.

Du nombre des regles de Chancellerie que nous avons acceptées & qui par notre acceptation sont devenues autant de Loix du Royaume, sont ces trois dont parle ici M. Pithou *de publicandis resignationibus, de verisimili notitia obitus, & de infirmis resignantibus*. Elles sont d'un très-grand usage , & il importe d'expliquer séparément les dispositions qu'elles contiennent.

Il est ordonné par la regle *de public. resign.* que tout Resignataire sera tenu de publier la resignation , & de prendre possession, sçavoir dans les six mois s'il est pourvû en Cour de Rome , & dans le mois s'il est pourvû par autre que par le Pape ; le Benefice après ce delai , déclaré vacant par mort , si le Resignant decede en possession, *Voluit & ordinavit quod quacumque Beneficia Ecclesiastica sive in Romanâ Curia, sive extra eam resignata, nisi de illis facta Resignationes, si in Romanâ Curia, infra sex menses, si, extra dictam Curiam facta sint, infra mensem, ex tunc ubi dicta Beneficia consistunt, publicata fuerint & possessio illorum ab his quos hoc contingit petita fuerit, si Resignantes postmodum in possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum vacare consentur.* On comprend aisément quel est l'objet ou le motif de ce Reglement. Les Beneficiers cherchoient à frustrer les Collateurs ordinaires & à prévenir les Vacances par mort en résignant les Benefices sans les quitter , en faisant expedier des provisions qu'ils retenoient en leur pouvoir , & dont le Resignataire n'avoit souvent aucune connoissance ; & on remedia à cet Abus en fixant un delai dans lequel toute resignation doit être publiée ; c'est-à-dire , rendûe publique & notoire par la prise de possession du Resignataire.

Le Benefice , dit la Regle , sera regardé comme vacant par mort & non par resignation , si le Resignant decede en possession après le delai

le délai d'un ou de six mois, *si resignantes postmodum in possessione decesserint*, & de là on conclut naturellement que la regle n'a point lieu toutes les fois que le Resignant decede dans le délai, que toutes les fois que le Resignant decede dans le mois, le Benefice vaque par resignation & non par mort. Pierre resigne en Cour de Rome son Benefice en faveur de Jean, & la resignation est admise le 1. Janvier. Pierre decede le dernier jour du mois de Juin, & il decede en possession du Benefice resigné, Jean n'ayant ni publié la resignation, ni pris possession, le Benefice vaquera-t'il par mort ? Non : la raison est évidente : C'est que pour encourir la peine portée par la regle, il ne suffit pas que le Resignant decede en possession, il faut encore qu'il decede après les six mois. Pierre fait une demission pure & simple de son Benefice entre les mains de l'Evêque, & l'Evêque sur cette demission confere le Benefice à Jean le premier du mois de Janvier, Pierre decede en possession le 30. du même mois de Janvier, le Benefice vaquera-t'il par mort ? Non, la raison est toujours la même ; c'est que pour être dans le cas de la regle, il faut le concours de deux choses ; le défaut de publication & de prise de possession du Pourvû, & le décès du Resignant après le mois.

Le Benefice, dit encore la regle, sera réputé vacant par mort si le Resignant decede en possession après le mois ou après les six mois, & de là on conclut que la regle n'a point lieu si le Resignant decede après le délai, n'étant plus en possession, si le Resignant avant son décès avoit été déjà dépossédé par le Resignataire. Pierre resigne son Benefice en Cour de Rome en faveur de Jean, & la resignation est admise le premier Janvier, Jean prend possession dans le mois de Juillet, & quelques jours après, Pierre vient à deceder ; le Benefice vaquera-t'il par mort ? Non, sans doute, le Resignant, il est vrai, est decédé après les six mois, mais il n'est point decédé en possession ; la Regle n'exclut point le Resignataire après les six mois ; elle exige seulement qu'après les six mois la possession soit prise pendant la vie du Resignant, *si resignantes postmodum in possessione decesserint*.

La Règle, disons-nous, exige seulement qu'après le délai la

possession soit prise, *vivo resignante* ; mais ne faut-il point en ce cas qu'il y ait du moins quelque intervalle de la prise-de-possession au decez ? On jugeoit autrefois qu'il n'en falloit aucun, & que la possession prise le jour même que le Resignant étoit decedé, conservoit le Benefice au Resignataire, pourveu qu'il fût d'ailleurs certain qu'elle avoit précédé le decez ; mais cette Jurisprudence a changé depuis l'Edit de 1691. qui veut qu'il y ait un intervalle de deux jours francs. Si les Resignataires, dit l'Art. XII. de cet Edit, si les Resignataires ou Permutans pourvûs par le Pape ont differé leur prise-de-possession plus de six mois, & les pourvûs par demission ou permutation en la Legation ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer, conjointement avec la possession, au plus tard deux jours auparavant le decez du Resignant ou Copermutant, sans que le jour de la Prise-de-possession, Publication & Insinuation d'icelle, & celui de la mort du Resignant, soient compris dans ledit tems de deux jours, & faite d'aven plus ladite Possession & icelle faite insinuer deux jours francs avant ledit decez, veulons lesdits Benefices être declarez, comme par le present Edit, nous les declarons vacans par la mort du Resignant.

Un Resignataire peut après le tems marqué par la Regle de Public, prendre possession du Benefice, pourveu qu'il le fasse *vivo Resignante*, & deux jours francs avant le decez, mais le peut-il pendant toute a vie du Resignant ? Supposons un Resignant qui vive dix ans après la Resignation admise, le Resignataire pourra-t'il prendre possession dans la dixième année, & cette possession, pourveu qu'elle ait été prise deux jours francs avant le decés, lui assurera-t'elle le Benefice ? Cette Question est clairement décidée par l'Art. 20. de l'Edit de 1637. appelé communément l'Edit du Contrôle, ainsi que par l'Art. 14. de la Declaration de 1646. Par cet Edit & par cette Declaration le Resignataire n'a que trois ans pour prendre possession ; & les trois ans passez, la Resignation est pour non-avenue, la possession triennale regardée sans doute comme un nouveau titre pour le Resignant, comme un titre qui acquiert au

Resignant un nouveau droit, dont il ne dépend plus du Resignant de le dépouiller.

Il est ordonné par la Regle de *verisimili notitiâ obitus*, que toutes Provisions des Benefices vacans par mort obtenues en Cour de Rome seront nulles & de nul effet, si depuis le decez du Beneficier jusqu'à la date des Provisions il ne s'est passé autant de tems qu'il en faut pour que le Pape ait pû être vraisemblablement instruit de la vacance. *Voluit & ordinavit quod omnes gratia de quibusvis beneficiis per obitum vacantibus nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum & ante datam gratiarum tantum tempus effluerit quod interim vacationes ipsa de locis in quibus persone prædictæ d'esserint, ad notitiam D. N. Papæ potuerint verisimiliter pervenire.* Le motif de ce Reglement n'est autre que de prévenir, de rendre inutiles les courses ambitieuses ; c'est-à-dire, les courses pour des Benefices qui ne sont pas encore vacans.

La Regle, comme l'on voit, parle seulement des Benefices vacans par mort, *per obitum vacantibus* ; mais les Arrêts en ont étendu la disposition à tout autre genre de vacance : ainsi, par exemple, si dans l'opinion où je suis qu'un tel Benefice vaquera un tel jour par la Profession religieuse du Beneficier, par son Mariage, par l'incompatibilité ou autrement, je fais écrire à Rome avant que le cas arrive, & que du jour que le cas sera arrivé à la date des Provisions, il n'y ait pas l'intervalle qu'il faut, *pro verisimili notitiâ*, les Provisions seront nulles. Dumoulin sur la Regle de *verisim. not. obit. n.º. 64. & 65.* Solier sur Pastor, liv. 3. tit. 2.

Il y a un cas dans lequel le Pape peut déroger & déroge tous les jours à cette Regle ; c'est en faveur des Resignataires, lorsque la Resignation étant devenue caduque par le prédecez du Resignant, les Provisions ne peuvent plus subsister que par la clause subsidiaire, *sive per obitum, sive alio quovismodo vacet.* Pierre, par exemple, consent une Procuration *ad Resignandum* en faveur de Jean, & il meurt avant que la Resignation ait été admise par le Pape, il est évident que Jean ne peut avoir aucune prétention sur le Benefice comme vacant par Resignation, parce que *man* :



*datum expirat morte mandantis.* Cependant si le Pape a conféré à Jean le Benefice resigné, dans le cas même où il seroit vacant par le decez de Pierre, & qu'il ait à cet effet derogé à la Règle de *verisimili notitiâ obitus*, la Provision subsistera, *jure preventionis*, n'y eût-il qu'un jour d'intervalle du decez de Pierre Resignant à la date de la Provision. Telle est la Jurisprudence constante de tous les Parlemens du Royaume, fondée sur la bonne foi du Resignataire, auquel on ne peut imputer d'avoir fait une course prématurée & ambitieuse; *quia justam habuit causam arripicndâ itineris.*

La Provision, disons-nous, subsistera, *jure preventionis*, si le Pape confere avec la clause, *sive per obitum vacet*, & qu'il deroge à la Règle de *verisimili notitia*; mais qu'arriveroit-il si cette clause se trouvoit omise, soit que les Officiers de la Daterie n'y eussent pas fait attention, soit qu'en effet le Pape n'en eût point voulu souffrir l'expression? Je suis persuadé que même en ce cas on seroit subsister la Provision, & que la derogation à la Règle de *veris. not. obit.* seroit suppléer une clause de stile, si on ne la regardoit même comme inutile & surabondante, parce qu'enfin la Jurisprudence dont nous venons de parler semble moins fondée sur la derogation à la Règle, que sur ce que la Règle ne peut être étendue au cas proposé, le Resignataire ayant demandé subsidiairement le Benefice, comme vacant par mort, & ne pouvant lui être imputé d'avoir à cet égard fait une course ambitieuse, parce que, comme il a été dit, *justam habuit causam arripicndâ itineris.*

Il faut, afin qu'une course ne puisse être regardée comme ambitieuse, & qu'il n'y ait point de contravention à la Règle de *Veris. not. obit.* qu'il se trouve un intervalle, sçavoir, de sept jours au moins, si le Courrier est parti de Paris, de cinq jours, s'il est parti de Lyon, & ainsi des autres Villes à proportion, & il faut encore quelque chose de plus; c'est que l'envoi du Courrier extraordinaire soit justifié par acte public. On envoie par exemple de Lyon un Courrier extraordinaire à Rome, qui y arrive le sixième on

Le septième jour, quoique six ou sept jours soient plus que suffisans pour que la nouvelle de la mort ait pu vraisemblablement arriver de Lyon à Rome, la course néanmoins sera déclarée ambitieuse, si l'Impetrant n'est en état de prouver par acte public qu'il s'est servi d'une voye extraordinaire; il arriveroit autrement que toutes les fois qu'un Beneficier seroit attaqué d'une maladie dangereuse ou pourroit, en faisant retenir successivement plusieurs dates, faire expédier ensuite les Provisions du six ou septième jour après le décès.

Quoique la Regle ne parle que des Pourvûs par le Pape, on juge néanmoins qu'elle a lieu également à l'égard des Pourvûs par les Collateurs ordinaires; mais comme à l'égard de ceux-ci on ne doit pas craindre l'inconvenient dont Nous venons de parler; c'est à dire, la fraude qui peut être pratiquée à Rome par la retention de plusieurs dates, il suffit que le tems de la vraisemblance se trouve *quoquo modo*, sans qu'il soit besoin de justifier la course extraordinaire par aucun acte public.

Par la Regle de *infirm. resign.* il est ordonné que toutes les fois qu'un Beneficier resignera en maladie, la provision sur cette resignation sera nulle, & le Benefice réputé vacant par mort si le Resignant decede dans les vingt jours, à compter du jour de la resignation admise. *Voluit & ordinavit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit sive simpliciter, sive excusâ per mutationis ac postea infra 20. dies decesserit collatio nulla sit, ipsumque Beneficium per obitum vacare censeatur.*

L'objet de ce Reglement est d'empêcher ou de rendre inutiles les resignations faites par les Ecclesiastiques de leurs Benefices lorsqu'ils ne peuvent plus les retenir, c'est-à-dire, mourans ou malades, les Resignations faites en cet état regardées comme autant de fraudes aux Constitutions Canoniques, & au Droit des Collateurs ordinaires.

M. Pithou a raison de dire que quoique cette dernière Regle ait été reçue en France, on souffre néanmoins que le Pape y déroge, & il y déroge si fort, que la dérogation est devenue comme une clause de stile, de maniere que suivant le sentiment de nos meilleurs Auteurs

il ne dépendroit plus aujourd'hui du Pape de ne pas y déroger, & qu'on suppléeroit la dérogation si elle étoit omise dans les Provisions; car au lieu de regarder comme odieuses les Resignations faites *in infirmitate*, de les regarder comme autant de fraudes aux Constitutions Canoniques & au droit des Collateurs ordinaires, on les favorise au contraire en donnant aux Resignans, revenus en convalescence, le regrez au Bénéfice resigné & en ne faisant ainsi aucune différence entre la resignation que fait un Bénéficiaire malade, & la resignation que l'on feroit, à cause de mort, d'une chose purement profane.

Le Pape, dit M. Pithou, deroge à la Regle de *infirmis*, même au préjudice des Graduez, la chose est certaine; mais il devoit avoir ajouté que le Pape n'y derroge ni ne peut y derroger au préjudice des Cardinaux, c'est - à - dire, lorsqu'il s'agit des Bénéfices dependans de la collation ou nomination des Cardinaux; car c'est en effet la seule exception ou le seul cas dans lequel la Regle de *infirmis* est encore de quelque utilité parmi nous, ainsi que cette autre Regle de Chancellerie appelée de 20. jours que l'on confond ordinairement avec celle de *infirmis*, quoique dans le fond très différente.

La Regle de *Infirm. Resign.* n'a lieu, comme il a été dit, que lorsque le Resignant est malade, & que la Resignation est faite *in infirmitate*, au lieu que celle de vingt jours n'a point d'égard à l'état où est le Resignant lors de la Resignation: or le Privilege des Cardinaux est tel, que le Pape ne peut deroger à leur préjudice à l'une ni à l'autre de ces deux Regles, de maniere que si le Resignant vient à deceder dans les vingt jours, le Benefice vaquera par mort & non par Resignation, sans distinguer si la Resignation a été faite en santé ou en maladie.

Ce Privilege des Cardinaux est fondé sur le Compacte; car c'est ainsi que l'on appelle communement le Concordat que firent les Cardinaux entre eux, après la mort du Pape Paul III. & par lequel il fut dit entre autres choses, qu'il ne seroit plus derrogé à

J'avenir au préjudice des Cardinaux aux deux Regles dont nous venons de parler, ce Compacte ou Concordat fut aprouvé par le Pape Paul IV. Il fut autorisé par des Lettres Patentés du Roi, & enregistré au Grand Conseil, si bien qu'aujourd'hui il dépend aussi peu du Pape d'accorder la derogation pour les Benefices dépendans de la Nomination ou Collation des Cardinaux, que de la refuser pour tous les autres. Au surplus, avant que l'Usage eût aboli la Regle de *infirm. resign.* les Arrêts ont jugé qu'elle n'avoit point lieu dans les Collations des Ordinaires sur les Démissions faites entre leurs mains.

---

#### ARTICLE XLIV.

Bulles ou Lettres Apostoliques ne s'exécutent en France, sans *Pareatis* du Roi ou de ses Officiers.

**M**R. Pithou, dans un des Articles suivans, donne la raison sur laquelle est fondée la Maxime proposée dans celui-ci. C'est, dit-il, afin qu'avant la publication des Bulles ou autres Lettres Apostoliques on puisse voir & examiner s'il y a quelque clause qui porte préjudice aux Droits & aux Libertés de l'Eglise Gallicane & à l'autorité du Roi.

Nous avons vû dans les derniers tems quantité d'Arrêts rendus par tous les Parlemens du Royaume au sujet de la Constitution *Unigenitus*, lesquels conformément à cette Maxime, font inhibition & défenses à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, à tous Recteurs & Suppôts des Universités, Corps & Communautés Ecclesiastiques & à tous autres de recevoir, lire publier ni autrement mettre à execution directement, ni indirectement sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune Bulle, Bref, ou autres Expeditions de la Cour de Rome, sans Lettres

Patentes du Roi dûciment enregistrees pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions des Benefices, & autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome suivant les Ordonnances & les Usages du Royaume, sous peine d'être traitez comme Perturbateurs du repos Public. Comme aussi inhibitions & défenses à tous les Imprimeurs-Libraires, & autres d'imprimer ou faire imprimer, vendre debiter ou autrement distribuer aucune Bulle, Bref, ou autres Expeditions de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi qui en ordonnent la publication à peine, &c.

De tous les Parlemens du Royaume, il n'y a que celui de Provence qui se soit maintenu dans l'Usage d'assujettir à la necessité du *Paratis* toute sorte de Rescrits sans distinction & sans exception de ceux qui regardent les affaires des particuliers; & cet Usage après tout, n'est pas sans quelque fondement; car on ne peut dissimuler qu'à la faveur de ces Rescrits, Brefs ou Bulles concernant les affaires des particuliers, il ne se soit introduit, ou ne se puisse introduire bien des choses qui donnent atteinte à ce que nous appellons notre Droit Commun. C'est le Parlement même qui donne le *Paratis* ou Lettres d'attache, & le Procureur General donne toujours ses Conclusions en ces termes, ait l'annexe sans l'abus.



## ARTICLE XLV.

Le Pape ne peut connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, n'y exercer Jurisdiction sur les Sujets du Roi, soit par Collation, Délegation, ou autrement, quoiqu'il y ait consentement du Sujet, ni entre ceux même qui se disent exempts & immédiatement sujets au S. Siège, pour le regard desquels il peut seulement bailler Juges délégués *in partibus*.

**L**A premiere Partie de cet Article qui interdit au Pape toute Jurisdiction immediate, & qui défend de recourir à lui en premiere Instance, est copiée d'après le Concordat au Titre de *Causis*, où il est dit, *Statuimus quod omnes & singula causa, exceptis Majoribus in jure denominatis, ad primos judices in partibus, qui de jure aut consuetudine prescripta illarum cognitionem habent, terminari aut finire debeant.*

Il est si conforme au Droit Commun & au Droit Naturel, que l'Ordre des Juridictions ne soit point confondu, que le premier Juge ne soit pas dépotillé de l'exercice de sa Fonction, & que les Parties ne soient point obligées de plaider ailleurs que dans leur País, qu'on est d'abord surpris qu'il ait fallu à cet égard un Reglement particulier; mais on ne l'est plus quand on réfléchit qu'un des Droits dont la Cour de Rome ait été plus jalouse, est celui-là, que le Pape peut en premiere Instance connoître de toutes les Causes Ecclesiastiques, prétention fondée sur ces Maximes, qu'on trouve répandues dans le nouveau Droit dont nous avons parlé ailleurs, que le Pape est l'Evêque de l'Eglise Uuiversalle, que

toute la Terre est son Diocèse, que les Ordinaires ne sont que ses Vicaires ; que c'est en lui que réside toute la Puissance Ecclesiastique, que du Pape & du Siège Apostolique émane comme de sa source la Jurisdiction qu'exercent les Prélats inférieurs, que le Pape en communiquant la Jurisdiction aux Prélats Inférieurs, ne s'en est point dépouillé, qu'il l'a communiquée pour être exercée commutativement & non taxativement.

On peut entendre par Causes Ecclesiastiques, toutes celles dont les Juges d'Eglise sont en droit de connoître ; & dans une signification plus propre, on peut & on doit entendre celles dont la nature fixe la compétence des Juges d'Eglise ; c'est-à-dire, celles dont les Juges d'Eglise sont en droit de connoître entre toutes sorte de personnes sans distinction des Laïques & des Ecclesiastiques ; les Juges d'Eglise connoissent entre toute sorte de personnes sans distinction des Causes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, & autres de cette nature purement spirituelles, ils connoissent des Délits commis par les Ecclesiastiques, ou seuls, ou conjointement avec les Juges Royaux, suivant que le délit est commun ou privilégié, ils connoissent encore des Causes Civiles & purement personnelles dans lesquelles les Ecclesiastiques sont défendeurs : or de quelle maniere que les Juges d'Eglise soient fondés à connoître d'une cause, le Pape ne peut en connoître en premiere Instance, il ne le peut que lorsqu'elle lui est dévolue par appel.

Ors, dit M. Pithou, qu'il y eût consentement du sujet ; c'est-à-dire, qu'il ne dépend pas même des Parties intéressées de plaider d'un commun consentement devant le Pape ou devant les Juges délégués par le Pape. *Quid si Clericus*, dit la Glose, de la Pragmatique-Sanction sur le Titre de *Causis*, *quid si Clericus consentiat litigare in Curia? Arguitur quod non teneat processus, nam hæc dispositio quod causa tractentur in partibus est jus publicum inductum non solum in favorem Clericorum, sed propter publicam utilitatem, & juri publico partes renunciare non possunt.*

La seconde partie de cet Article qui regarde les Exempts ; c'est-

à dire, ceux qui prétendent relever immédiatement du Pape & du Saint Siège, est encore copiée mot-à-mot d'après le Concordat, au Titre de *frivol. appell. s. 2.* où il est dit, *si quis immediate subiectus Sedi Apostolica ad eandem sedem auxerit appellandum causa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis.* Nous aurons occasion de parler ailleurs de ce Privilege d'exemption.

---

## A R T I C L E    X L V I.

Semblablement pour les Appellations des Primats & Métropolitains es causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler Juges *in partibus & intra eandem Diocesim.*

L'Article qui précède nous a appris que le Pape ne peut connaître des Causes Spirituelles & Ecclesiastiques que lorsqu'elles lui sont dévolues par appel, & celui-ci nous apprend que dans ce cas-là même ; c'est-à-dire, en cas d'appel, le Pape est obligé de donner des Juges *in partibus* ; c'est-à-dire, des Commissaires sur les lieux qui jugent s'il a été bien ou mal jugé.

Une cause ne peut être dévolue au Pape par appel, que lorsqu'on a passé par tous les différens degrés de Jurisdiction ; car le Concordat au §. 1. du Titre de *frivol. appell.* prohibe expressément tout appel relevé au Pape & au Saint Siège, *omisso medio, si quis coram suo Judice, &c.* de l'Evêque ou de son Official, il faut nécessairement recourir au Métropolitain & de celui-ci au Primat ou au Pape.

Je dis de l'Evêque ou de son Official, parce que la Jurisdiction qu'exerce un Official, est la Jurisdiction même de l'Evêque, *idem est Episcopi & officialis auditorium, idem Tribunal,* & ainsi



appeller de l'Official à l'Evêque, ce seroit, suivant la remarque de la Glose sur le Chapitre *non putamus de consuet. in 6. ab Episcopo ad Episcopum appellare.*

Je dis encore au Primat ou au Pape, parce qu'en effet, l'usage a roleré depuis long-tems, les appels qu'on relève du Métropolitain au Pape sans passer par le Primat. Les Archevêques de Vienne, Narbonne, Lyon, Bourges, & Bordeaux, accueillissent volontiers ceux qui recourent à eux en qualiré de Primats, & ils cherchent autant qu'ils le peuvent à faire des Actes de possession; mais on ne les écoute point lorsqu'ils se plaignent que des Provinces sujettes à leur Primatie, on a eu recours au Pape *omisso medio*, nous ne trouvons qu'un Arrêt, c'est celui rapporté par Fevret Liv. 9. Ch. 3. n°. 12. qui ait jugé qu'on ne pouvoit recourir au Pape sans avoir subi plutôt le Jugement du Primat, & il y en a une infinité d'autres qui ont jugé tout le contraire. Voyés Pastor Liv. 1. Tit. 22. n. 2. Catellan, Liv. Chap. 41.

Le Pape, dit M. Pithou, doit donner des Juges *in partibus & intra eandem Diocësim*, tous nos Auteurs tiennent assés le même langage, *in quâ Diocësi*, dit la Glose de la Pragmatique-Sanction au Tit. de *Causis* §. *si verò in verbo in partibus, in quâ Diocësi instantia cepta est, in câ judices debent a Papa dari in partibus; alias appellatur ab ea rescripti obtentione velut ab abusu*, & Fevret Liv. 4. Chap. 2. n°. 9. rapporte divers Arrêts qui l'ont jugé de même; c'est-à-dire, des Arrêts qui ont déclaré abusifs des Brefs appellatoires par cette seule raison que les Commissaires délégués par le Pape n'étoient pas *intra eandem Diocësim*; cependant l'usage contraire semble avoir prévalu, l'usage semble avoir établi qu'il suffit que les Commissaires délégués par le Pape soient de la même Province que les Parties plaidantes & du Ressort du même Parlement. Pierre & Jean, par exemple, plaident devant l'Official de Rieux; Pierre ayant perdu son Procès, est Appellant devant le Métropolitain de Toulouse, & ayant été condamné encore par le Métropolitain, il est Appellant en Cour de Rome; si le Pape par le Bref Appellatoire commet l'Evêque de Mirepoix ou son Official,

Jean ne pourra point se plaindre , & on n'auroit aucun égard au Moyen d'Abus qu'il prendroit de ce que le Commissaire delegué pour juger l'Appel de la Sentence du Metropolitain, ne feroit pas *intra eandem Diœcesim* ; c'est-à-dire, dans le Diocèse de Rieux.

Le Concordat au §. 3. du Tit. de *Friv. Appell.* declare irrecevable tout appel interjetté de deux Sentences Interlocutoires , & de trois Sentences définitives conformes *ab interlocutoriis secundo, &c.* S'il a été rendu , dit le Concordat , deux Sentences Interlocutoires ou trois Sentences définitives conformes , il n'est plus permis d'appeller : de là on conclut qu'on peut appeller jusqu'à ce qu'il ait été rendu deux Sentences Interlocutoires ou trois Sentences définitives conformes. La conséquence est juste. Mais ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on l'observe ainsi quand même la dernière des Sentences auroit été rendue par autre que par le Pape , qui fait le dernier degré de Jurisdiction, ou que l'affaire auroit été déjà jugée par le Pape ou par le Commissaire delegué du Saint Siège. Supposons, par exemple, qu'une Partie ait été condamnée par Sentence de l'Evêque ou de son Official ; & que sur l'Appel relevé au Metropolitain , & du Metropolitain au Primat , la Sentence ait été confirmée en ces deux derniers Tribunaux ; l'appel relevé au Pape ne fera point reçu , quoique le Pape soit le Supérieur du Primat. Mais supposons aussi qu'une Partie ait perdu son Procès par Sentence de l'Evêque , qu'elle l'ait gagné par Sentence du Metropolitain & du Primat ; & que sur l'Appel relevé en Cour de Rome , elle l'ait perdu par Sentence des Commissaires delegués , elle pourra appeller au Pape de cette dernière Sentence , & le Pape sera tenu de nommer de nouveaux Commissaires. L'Appel sera irrecevable dans le premier cas , parce qu'il aura été rendu trois Sentences conformes ; il sera reçu dans le second , parce qu'il n'aura été rendu que deux Sentences conformes ; il en est tout autrement dans les Tribunaux seculiers où l'Appel est toujours reçu , jusqu'à ce que le Juge en dernier ressort ait prononcé , & où l'appel n'est plus reçu après que le Juge en dernier ressort a prononcé , sans distinguer en l'un ni en l'autre cas , s'il y a trois Sentences conformes ou non.

J'ai vû agiter, il n'y a pas long tems, une question, sçavoir, si deux Sentences rendues par un Official sur le même fait; l'une par default, & l'autre en contradictoire deffense, devoient être regardées comme deux différentes Sentences, ou si elles ne devoient être comptées que pour une; il fut décidé qu'on ne devoit les compter que pour une, & on cita un Arrêt du 24. Juillet 1684 qui l'avoit jugé ainsi au Rapport de Mr. de Lafont, Conseiller-Clerc, entre le Prieur & les Habitans du lieu d'Aubignac.

Quand on dit que l'Appel n'est point reçu après deux Sentences Interlocutoires, ou trois Sentences deffinitives conformes, on n'entend point exclure l'Appel comme d'Abus; celui-ci, comme dit Chopin de *Sacra Polit. Tit. 1. n. 5.* pouvant être relevé en tout tems, & sans qu'on puisse opposer aucune fin de non-recevoir, prise, ou de la prescription, ou de l'acquiescement des Parties, ou du nombre des Sentences conformes, *Abusus in publicas Leges, &c.*



## ARTICLE XLVII.

Quand un Français demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite; & en cas de refus, peut, celui qui y prétend interêt, presenter sa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocesain, ou autre, en donnera la provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle n'eût été refusée.

**L**E Pape confere seul à l'exclusion des Collateurs ordinaires les Benefices vacans par Resignation *in favorem*; il confere par prevention les Benefices vacans de droit ou de fait tout ensemble; or, c'est à tous ces genres de vacance sans distinction, que doit être appliquée la maxime proposée dans cet Article; c'est-à-dire, que quiconque demande à Rome un Benefice en conséquence de la resignation faite en sa faveur, quiconque demande à Rome un Benefice vacant par mort ou par dévolu à un droit incontestablement acquis du jour qu'il en fait la demande; c'est-à-dire, du jour de l'arrivée du Courrier à Rome; car ce jour-là le Banquier chargé de l'expédition, ne manque jamais de porter chès un Officier appelé le Prefet des petites dattes, un Memoire contenant le nom de celui qui demande d'être pourvû, le nom, la nature, & la qualité du Benefice, & le genre de vacance; ce qu'on appelle propre-

ment retenir datte, parce que c'est de ce jour que les Provisions expedées dans les suites, doivent être datées.

On a d'abord quelque raison d'être surpris que nous contions parmi nos privilèges & nos Libertés cette obligation où est le Pape d'accorder aux Français les Benefices qu'ils demandent & du jour qu'ils en font la demande; car enfin, si le Pape refuse d'admettre les Resignations *in favorem*, que fait-il autre chose sinon se conformer aux anciens Canons, de l'observation desquels nous sommes si jaloux? & s'il refuse d'accorder des provisions par mort ou par dévoluté, que fait-il encore autre chose sinon que se conformer au Droit commun qui donne aux Collateurs ordinaires six mois pour choisir des personnes habiles & capables de remplir les Benefices vacans? Cependant, tout bien examiné, il est aisé de comprendre que l'usage & les Loix du Royaume ayant introduit que le Pape pouvoit admettre les Resignations *in favorem*, & qu'il pourroit dans les autres vacances prévenir les Collateurs ordinaires, il y a beaucoup moins d'inconvenient d'obliger le Pape d'accorder des Provisions du jour qu'on les demande, & sans entrer en connoissance de cause, qu'il n'y en auroit de permettre au Pape d'accorder ou de refuser arbitrairement: M. Vaillant en ses Notes sur Loüet *ad leg. de Publ. resign* N°. 211. en donne la raison, *id præcipuè statutum*, dit il, *ad vitandas nundinationes Beneficiorum qua Roma procul dubio fierent apud sollicitatores Curia & ideo hoc servandum & inter libertates regni enumeratur*. Si le Pape vouloit totalement renoncer au droit de conférer les Benefices du Royaume, je suis persuadé qu'on accepteroit sa renonciation, mais tandis qu'il voudra en user, il importe, encore une fois, qu'il le fasse sans liberté de choix.

Le refus que fait depuis quelque tems la Cour de Rome d'accorder sans un Certificat de l'Ordinaire, des Provisions sur Resignation des Benefices ayant charge d'ames, & des Canonicats dans les Eglises Cathedrales, & le refus qu'elle fait encore d'accorder des provisions des Benefices situés dans les Diocèses dont les Evêques ont appellé de la Constitution *Unigenitus*, ont rendu d'un très grand usage

V le Jour  
nal du Pa  
lais, tom.  
2. p. 875  
concer  
nant la ra  
ture faite  
par les Re  
viseurs  
r. Provi  
sions.

usage; cet Article de nos Libertés. Tous les Parlemens du Royaume s'y sont conformés, & ils ont rendu & rendent tous les jours des Arrêts en faveur des Parties qui se plaignent du refus. L'usage est tel qu'on présente Requête au Parlement dans le Ressort duquel est situé le Benefice en question, & qu'après avoir exposé le refus fait par le Pape, ou par les Officiers de la Cour de Rome, on conclut, à ce qu'il plaise à la Cour recevoir le Suppliant Appellant comme d'Abus du refus; le moyen pris de la contrevention à l'Art. 47. des Libertés de l'Eglise Gallicane, lui permettre d'intimer sur cet Appel qui bon lui semblera; comme aussi, de prendre possession civile pour la conservation de ses droits; & cependant ordonner qu'il se retirera devers l'Evêque Diocésain pour obtenir de lui des Provisions, lesquelles seront réputées de même datte qu'auroient dû être celles de Cour de Rome, sans que le tems de la regle de *public. resign.* puisse courir utilement tant que durera le refus. Cette Requête, à laquelle est attaché le Certificat du Banquier Expeditionnaire, est répondue d'une Ordonnance de Soit-montré à M. le Procureur Général; & le Procureur Général ayant donné ses Conclusions, il est rendu Arrêt conforme à la Requête. En conséquence de cet Arrêt, la Partie se retire devant l'Evêque Diocésain, & de deux choses l'une, ou l'Evêque accorde le Titre ou il le refuse; dans le premier cas tout est fini, & la Partie jouit du Benefice sans aucun trouble; dans le second, la Partie doit recourir aux Superieurs Ecclesiastiques; & ceux-ci refusant encore, elle doit revenir à la Cour, où il est rendu un second Arrêt, qui la maintient en la possession des fruits, à la charge néanmoins de ne point s'immiscer dans les fonctions Ecclesiastiques ou Spirituelles, sans avoir eu plutôt un titre & une possession Canoniques. J'ai vû des Arrêts qui sans tant de formalité prononcent d'abord sur la maintenûe; c'est-à-dire, qui sur la premiere Requête de celui à qui le Pape a refusé les Provisions, ordonnent qu'il se retirera devant l'Evêque, & qu'en cas de refus de l'Evêque & de ses Superieurs, ledit refus vendra lieu de Titre, la Partie en conséquence maintenue en la possession des fruits.

Il y a un Traité de matieres Beneficiales, dans lequel a la page 589. il est rapporté deux Arrêts du Parlement de Paris, qui, dans le cas du refus fait par l'Evêque & le Metropolirain, ont renvoyé pardevant le plus ancien Evêque suffragant de la Province, & à son refus pardevant les autres suffragans successivement & l'un après l'autre.

---

## ARTICLE XLVIII.

Le Pape ne peut augmenter les Taxes des Provisions qui se font en Cour de Rome des Benefices de France, sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

**C**ET Article de nos Libertés n'a pas empêché que la Cour de Rome n'ait en divers tems, & sous divers pretextes, augmenté les frais ordinaires des Expeditions. Il fut fait, il y a quelque tems, & c'étoit en l'année 1708. une augmentation, peu considerable à la verité; mais dont on devoit craindre les conséquences; le Roi s'en plaignit, il fit faire deffenses aux Banquiers Expeditionnaires du Royaume, & à ceux residans à Rome, de payer le nouveau Droit; toutes les Expeditions furent suspendues pendant environ deux années, & il fallut enfin prendre condamnation.



## ARTICLE XLIX.

Le Pape ne peut faire aucunes unions des Benefices de ce Royaume à la vie des Beneficiers ; mais bien peut bailler Rescrits delegatoires à l'effet des unions qu'on entendra faire selon la forme prescrite par le Concile de Constance, & ce avec le consentement du Patron, & de ceux qui y ont interêt.

CET Article nous apprend, 1°. Que le Pape ne peut faire aucunes unions personnelles ; c'est-à-dire, des unions à tems ou à la vie du Beneficier. 2°. Qu'il ne peut unir les Benefices qu'en la forme appelée Commissoire : c'est-à-dire, qu'en donnant Commission à une personne sur les lieux pour informer des Causes de l'union. 3°. Que les unions ne peuvent être faites qu'en la forme prescrite par le Concile de Constance ; c'est-à-dire, que pour des Causes justes & legitimes ; car telle est en effet la decision de ce Concile, que toutes les unions sont nulles, *si non ex rationabilibus causis & veris facta fuerint.* 4°. Que les unions ne peuvent être valablement faites, qu'après avoir ouï & appelé toutes les Parties interessées.

L'usage des unions personnelles fut aboli par le Concile de Trente, & le Decret de ce Concile que nous trouvons dans la Sess. 7. Ch. 4. fut d'autant mieux accueilli en France, que, comme l'a observé la Glose de la Pragmatique Sanction au Tit. de *Reserv. subl. in verbo exceptis*, toute union personnelle n'est à proprement parler qu'une espece de reservation *si quidem sub umbrâ & colore saltem unionum, qui non potest reservare uniret.* Le Pape unit à un Bene-



ficé que je possède, un autre Benefice qui vient à vaquer, & il l'unie pendant ma vie seulement, il est évident que c'est là une reservation deguifée sous le nom d'union, & ce qu'il y a de pis, une maniere de se jouer impunement des Constitutions Canoniques qui prohibent la pluralité des Benefices. Les unions en un mot doivent avoir pour objet l'interêt de l'Eglise, & non point l'interêt d'aucun particulier.

Quand on dit que le Pape ne peut unir les Benefices qu'en la forme appellée Commissoire, on entend que le Pape ne peut unir sans connoissance de Cause, & que comme il ne peut connoître par lui-même s'il est de l'interêt de l'Eglise que l'union soit faite, il doit commettre quelqu'un sur les lieux qui fasse une Enquête exacte des faits qui servent de pretexte à demander l'union, ensemble des revenus desdits Benefices, *tam uniendi quam ejus cui fit unio*. Les Papes ont reconnu eux-même la necessité de ces Commissions par une regle de Chancellerie qui a pour rubrique de *Committendis unionibus ad partes*: on appelle les unions faites *proprio motu*, sans commission & sans Enquête precedente, unions en forme gracieuse, & il n'en a jamais paru aucune dans cette forme qui n'ait d'abord & sans autre discussion été déclarée abusive.

Les Causes pour lesquelles peuvent être faites les unions, ces Causes que le Concile de Constance appelle *justa & rationabiles*, ne sont autre chose que la necessité ou utilité de l'Eglise: Une Paroisse, par exemple est tellement ruinée qu'il ne reste plus d'Habitans pour occuper un Prêtre, on peut la joindre & unir à une autre: une Cure n'a pas des revenus suffisans pour entretenir un Prêtre, on y peut unir une Chapelle ou quelqu'autre Benefice simple: les Prébendes d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale sont d'un trop petit revenu pour entretenir honnêtement les Chanoines, on peut ou en diminuer le nombre & unir à la Manse le revenu de celles qui sont supprimées, ou, sans diminuer le nombre, augmenter le revenu par l'union d'autres Benefices, le tout suivant la disposition de l'Ordonnance de Blois Articles 22. 23. & 24. cette Ordonnance permettant encore d'unir aux Seminaires & Colleges pour servir à leur fondation & dotation.

Parmi les Parties intéressées que M. Pithou dit devoir être ouïes & apellées pour la validité de l'union, il y en a dont le consentement est absolument nécessaire, & il y en a d'autres qu'il suffit d'avoir apellées. Nous mettons au nombre de ceux qui doivent non seulement être ouïs, mais consentir expressément, les Fondateurs, Collateurs & Patrons, tant Ecclesiastiques que Laïques; car quoique le Pape puisse déroger au Patronage Ecclesiastique, *in confirmando*, il ne le peut pas, *in uniendo*, l'union aneantissant totalement le droit de Patronage, & la Collation ne faisant qu'en suspendre ou empêcher l'exercice. Si le Benefice depend de la Collation de l'Evêque, il faut outre le consentement de l'Evêque, celui de son Chapitre, parce que, comme dit Rebuffe, *unio alienatio est in qua consensus Capituli intervenire debet*. Si le Benefice est regulier (car l'Edit de 1606. en l'art. 18. permet d'unir indistinctement les Benefices Reguliers & Seculiers, dérogeant à cet égard à l'art. 23. de l'Ordonnance de Blois) il faut outre le consentement des Patrons & Collateurs ordinaires, celui de l'Abbé ou Chef d'Ordre; & si le Benefice enfin est sujet à la regale, il faut le consentement du Procureur Général ou de ses Substituts sur les Lieux, parce que le droit du Roi ne peut être alteré changé ou diminué par union ou suppression des Benefices. Nous trouvons dans le 1. tom. du Journal des Audiences Liv. 1. Ch. 26. un Arrêt, qui par ce seul défaut declara une union abusive.

Ceux qui pour la validité de l'union doivent être ouïs & apellés, quoique leur consentement ne soit pas nécessaire, sont les Parroissiens & le Titulaire du Benefice qui doit être uni; les Parroissiens, dit Rebuffe, doivent être ou dans les unions, *audiantur si forte rationabilem causam habeant impediendam unionem fieri*, mais leur consentement, ajoute-t'il, n'est point nécessaire, *quia plebs plerumque curat contra propria commoda*. Le Titulaire du Benefice qui doit être uni semble n'avoir aucun intérêt à consentir ou à s'opposer à l'union, parce que l'union ne peut avoir effet qu'après la mort, *per cessum vel decessum*, ce qui ne lui ôte pas même la liberté de resigner, *in favorem*, entre les mains du Pape; cepen-

dant il doit être ouï & apellé; & si fort que l'Arrêt raporté dans le 2. tom. du Journ. des Audiences Liv. 3. Ch. 23. cassa l'union d'une Cure faite à une Eglise Collegiale qui étoit aussi Parroissiale, par la raison principale, que lors de l'union, la Cure unie étoit vacante & qu'on n'avoit peu par conséquent ouïr le Curé, regardé comme le véritable Contradicteur legitime.

Dans le mois de Septembre 1718. on vit paroître un Edit portant défenses à toutes Congregations & Communautés Ecclesiastiques, Seculieres ou Regulieres & à tous autres, de se prevaloir des Decrets ou Ordonnances d'union qui ne se trouveroient autorisées par des Lettres Patentes, enregistrées dans les Parlemens: ce Reglement, fait tant pour le passé que pour l'avenir, donnoit lieu d'attaquer presque toutes les unions qui ont été faites dans le Royaume, parce qu'il y en avoit peu qui fussent autorisées par des Lettres Patentes, cette formalité n'ayant été jusqu'ici jugée nécessaire que pour les unions des Benefices de fondation ou de nomination Royale; mais par une Declaration du 25. Avril 1719. Sa Majesté a expliqué plus clairement ses intentions, en ordonnant. 1°. Que toutes les unions des Benefices faites jusqu'à ce jour aux Archevêchés, Evêchés, Cures Seculieres ou Regulieres, Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales & dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs d'Ordre des Benefices en dependans, ne pourront être annullées & contestées sous le seul pretexte du défaut des Lettres Patentes (cette formalité n'ayant été jusqu'ici jugée nécessaire que pour les unions des benefices de fondation ou de nomination Royale) non plus que les unions faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, conformément à l'Ordonnance de Blois & à l'Edit de 1606. 2°. Que les unions faites avant 40. ans aux Abbayes, Monasteres & Communautés Ecclesiastiques, Seculieres ou Regulieres, ne pourront pareillement être attaquées par le défaut de Lettres Patentes. 3°. qu'à l'égard des unions qui seront faites à l'avenir, le Reglement fait par l'Edit du mois de Septembre 1718. sera executé en son entier, c'est-à-dire, qu'il ne pourra dorenavant être fait aucune union sans avoir préalablement obtenu du Roi

des Lettres Patentes dûement vérifiées & enregistrées:

Les Evêques peuvent aussi bien que le Pape unir les Benefices de leur Diocèse, & il n'y a que l'union des Evêchés qui regardée comme une cause majeure ne peut être faite valablement que par le Pape, *sicut unire, dit le Chap. ext. de excess. Prælat. sicut unire Episcopatus atque potestati subdicere alienæ, ad Summum Pontificem pertinere dignoscitur, ita ad Episcopum Ecclesiarum suæ Diocesis unio & subiectio earundem.* Les causes pour lesquelles on peut unir un Evêché à un autre, sont à peu près les mêmes que celles pour lesquelles on veut unir deux Cures ensemble; qu'une Ville par exemple, soit ruinée par une incursion des Infideles, ou que par quelqu'autre accident il n'y ait plus de Peuple Chrétien, ou trop peu pour occuper un Evêque, on unira cet Evêché au plus proche; quand on dit qu'un Evêque peut aussi bien que le Pape unir les Benefices de son Diocèse, on suppose que l'Evêque n'a directement ni indirectement aucun intérêt dans la chose, la *Cl. m. 2. de rebus Eccles. non alien.* declare nulles les unions qu'un Evêque feroit lui-même à sa Manse ou à celle du Chapitre. Je me souviens d'avoir vû, il y a quelques années, déclarer abusive l'union de la Cure de St. Jery de la ville de Cahors à la Cure St. Maurice de la même Ville, par cette seule raison que l'Evêque en unifiant avoit trouvé le moyen de se decharger du payement d'une partie de quelque Portion Congrue.

Le Concile de Trente ( Sess. 7. Chap. 4. & Sess. 24. Chap. 17. ) en prohibant les unions sans cause legitime, ordonne que celles faites depuis 40. ans, seront examinées par les Ordinaires pour voir si elles ont été bien & dûement faites, d'où il semble qu'on doit conclurre que les unions faites 40. ans avant le Concile sont à l'abri de toute recherche; mais les Arrêts ne se sont point conformés à ce Decret, *abusus perpetuò clamet*; toutes les fois qu'il paroît une union abusive, l'exception prise du laps du tems ne la garantit point; la question est de trouver l'Ordonnance d'union, car si on ne la trouve pas, la présomption après 40. ans est pour le Possesseur, *omnia præsumuntur solemniter acta*, le Possesseur se retran-

che à la raison prise de la possession, *possideo quia possideo*, & on ne peut le forcer à remettre le Titre en vertu duquel il possède. Nous avons vû rendre, il n'y a pas long-tems deux Arrêts à l'Audience de la Grand'Chambre, qui confirment ce que nous venons de dire; le sieur de Boissi, pourvû de la Cure de Gandoulés dans le Diocèse de Caors, est appellant comme d'abus de l'union faite de cette Cure en l'année 1490. à la Conforce des Chapellains de Notre-Dame, fondés dans l'Eglise Cathedrale, & il remet la Procédure & Ordonnance d'Union renduë sans cause legitime; les Chapellains se défendent par la prescription; union faite, disent-ils, plus de 40. ans avant le Concile de Trente; Arrêt qui declare y avoir abus. Le sieur Verniere Vicair Perpetuel du Lieu d'Aufiele, relève appel comme d'abus de l'union de la Cure faite à l'Université de Toulouse; son moyen d'abus est pertinent, car il est pris de ce que l'Union a été faite par le Pape *in formâ gratiosâ*, mais il ne remet point la Bulle d'Union, il ne remet que l'Extrait d'une Bulle pris des Registres de la Cour de Rome, que l'Université desvoue, l'Université se défend par sa possession plus que centenaire; elle soutient que cette Bulle remise par Extrait n'est pas le Titre en vertu duquel elle possède, & il faut, ajoûte-t-elle, le présumer ainsi, soit parce que la maniere dont elle a joui & possédé ne se trouve point conforme à ce prétendu Titre, soit parce qu'on ne justifie point que la prétendue Bulle ait jamais été fulminée. Arrêt, qui, demeurant la declaration faite par l'Université, declare n'y avoir lieu de prononcer sur l'appel comme d'abus, maintient l'Université en la possession & jouissance des fruits & revenus de ladite Cure. J'ai vû faire beaucoup plus de difficulté sur la question, sçavoir, si on peut attaquer des Unions faites avant le Concile de Constance, où du moins avant le décès du Pape Gregoire XI. arrivé environ 40. ans auparavant; car telle est l'époque que semble fixer ce Concile, lorsqu'il dit en la Sess. 43. *Uniones & incorporationes à tempore obitus Gregoris XI. factas seu concessas, cum certa regula dati non possit ad querelas eorum quorum interest, nisi fuerint imperantes, Beneficia sic unita sinon ex rationabilibus causis & ve-*

Conci'e  
de Con-  
stance en  
1414. fini  
en 1417.  
Décès de  
Gregoire  
XI en  
1278.

*ris facta fuerint licet Apostolica sedis auctoritas intervenerit revocabimus justitiâ mediante* ; cependant tout bien examiné, je crois qu'il en est, & qu'il en doit être de ce Decret comme de celui du Concile de Trente ; c'est-à-dire, que ni l'un ni l'autre ne font un obstacle à l'appel comme d'abus relevé d'une Ordonnance d'Union, quelque ancienne qu'elle puisse être, pourvû qu'on la trouve & qu'elle soit d'ailleurs nulle & viciuse ; ce qui me confirme dans cet avis, c'est que le Concile de Constance fait pour les exemptions le même Reglement que pour l'Union, & cependant nous trouvons dans le second Tome du Journal des Audiences, Liv. 6. Chap. 10. un Arrêt qui declara une exemption abusive quoiqu'accordée par le Pape Alexandre III. en l'année 1268. Et dans le premier Tome du même Journal, Liv. 2. Chap. 73. on trouve encore un Arrêt qui semble supposer la chose comme certaine ; car l'Auteur qui le rapporte, en rendant compte des raisons ou des motifs pour lesquels le Parlement de Paris, sur l'appel comme d'abus d'une Ordonnance d'Union rendue en l'année 1200. prit le parti de mettre les Parties hors de Cour & de Procès, ne dit pas seulement qu'on eût allegué pour soutenir l'Union, l'Exception prise du laps du tems.

Nous observerons en finissant cet Article, que comme les Evêques peuvent de deux Cures n'en faire qu'une en unissant l'une à l'autre, ils peuvent aussi, lorsqu'il y a cause legitime, d'une Cure en faire deux ; c'est-à-dire, démembler le Territoire & les revenus d'une Cure pour en ériger une nouvelle ; le Chap. *ad audieriam* 3. *ext. de Eccl. f. reasit.* & le Concile de Trente en la Sess. 21. Ch. 4. marquent en quel cas la division ou le démembrement d'une Cure peuvent être valablement faits par l'Evêque ; si à cause de l'éloignement ou de la difficulté des chemins, tous les Paroissiens ne peuvent sans danger ou sans autres grandes incommodités, aller recevoir les Sacremens, assister aux Offices Divins dans la même Eglise. Les formalités qui doivent être observées dans les érections des nouvelles Cures, sont les mêmes que celles qui doivent être observées dans les unions ; c'est-à-dire, qu'il faut oïr & appeller

toutes les Parties intéressées, après avoir fait une Enquête exacte ;  
*super commodo & incommodo.*

---

## ARTICLE L.

Ne peut créer pensions sur les Benefices du Royaume  
 Si non conformément aux Saints Decrets & Canoni-  
 ques Sanctions au profit des resignans, quand  
 ils ont resigné à cette charge expresse, ou bien  
 pour pacifier des Benefices litigieux, & ne peut  
 permettre que celui qui a pension créée la puisse  
 transferer à d'autres personnes, ni qu'aucun resign-  
 nant retienne au lieu de pension tous les fruits du  
 Benefice ou autre quantite excédant la tierce par-  
 tie d'icelui.

**J**E ne comprends point quelles sont ces constitutions Canoniques  
 dont parle ici M. Pithon & suivant lesquelles il dit que les pen-  
 sions sur les Benefices ne peuvent être réservées que pour cause de  
 Resignation ou de Transaction *super Litum* ; il n'est point parlé dans  
 le Droit Canonique des Resignations *in favorem*, & il n'y peut être  
 parlé par conséquent des pensions réservées par les resignans ; & à  
 l'égard des Transactions sur Procés, nous trouvons véritablement  
 un texte, c'est le Chap. *nisi essent ext. d. rath.* où il est parlé  
 d'une pension réservée en faveur d'un des Collitigans, mais d'une  
 pension purement personnelle & non réelle, c'est-à-dire d'une pen-  
 sion due par le Beneficier plutôt que par le Benefice, d'une pension  
 à laquelle est obligé le Beneficier pendant sa vie & non point ses  
 successeurs au Benefice *ita quod, ipso Priori defuncto, successor ipsius*

*ad prestationem minimè teneatur*; encore même le Pape Innocent I I I. Auteur de cette Decretale trouve-t-il dangereuses les conséquences d'un préjugé semblable, *nisi essent viri providi & honesti qui talem ordinationem fecerunt, illam valde suspectam propter exempli perniciem habebimus.*

Quoiqu'il en soit, la maxime proposée en cet Art. est très constante, sauf qu'aux deux cas de Resignation & de Transaction, il faut en ajouter un troisième, sçavoir, celui de la permutation. On souffre l'établissement des pensions dans les résignations *ne resignans nimium ex resignatione dispendium patiatur*, ou les souffre dans les Transactions *pro bono pacis & concordia*, & on les souffre dans les permutations *propter inequalitatem fructuum.*

L'établissement des pensions dans les trois cas dont nous venons de parler, est si peu fondé sur les constitutions Canoniques, que c'est précisément parce que les constitutions Canoniques les condamnent que le Pape seul, à l'exclusion des collateurs ordinaires, peut le permettre & l'autoriser; les Evêques ne le peuvent tout au plus que lorsqu'il y a cause de nécessité ou d'utilité pour l'Eglise, pour cause d'union, par exemple, de caducité ou d'infirmité.

On a jugé pendant long tems que les Benefices à charge d'Ames n'étoient point susceptibles de pension, ou du moins d'une pension réelle qui oblige les successeurs de celui qui avoit consenti à son établissement; mais cette Jurisprudence a changé, toute sorte de Benefices indistinctement peuvent être chargés de pension, & toute pension indistinctement est regardée comme une charge réelle à l'effet d'obliger les successeurs aux Benefices, ce qui doit être entendu de manière que les successeurs aux Benefices soient bien tenus de continuer le payement de la pension, mais non point d'acquitter les arerages dûs par le predecesseur, le nouveau titulaire n'est tenu tout au plus que de la pension de la dernière année parce que le pensionnaire doit s'imputer de ne s'être pas fait payer par saisie des fruits ou autrement Louet lettre A. Chap. 15. Dolive Liv. 1. Ch. 28. dans la nouv. addit. Camb. Liv. 6. Ch. 48.

Les pensions, dit M. Pithou, ne peuvent excéder le tiers, cette



proposition est vraie pour les Benefices ayant charge d'Ames & autres requerans service actuel & residence personnelle ; mais elle est fautive pour les Benefices simples ; car à l'égard de ceux-cy , on souffre l'établissement des pensions à concurrence de la moitié des fruits , de maniere pourtant que la pension ainsi établie , ne subsiste qu'entre le resignant & le resignataire , & qu'un pourvû par mort ou par devolu peut demander la reduction au tiers.

Pour que les pensions sur les Benefices ayant charge d'Ames , ou requerans service actuel ou residence personnelle , soient valablement établies , il ne suffit pas qu'elles n'excedent point le tiers , il faut encore que ceux en faveur de qui elles sont établies ayent desservi le Benefice pendant 15. années entieres , si ce n'est qu'ils fussent hors d'état de continuer leurs fonctions pour cause de maladie & infirmité connue & approuvée de l'Ordinaire , ces pensions au surplus ne pouvant diminuer la somme de 300. liv. qui doit demeurer quitte au Titulaire sans y comprendre le casuel & le cru de l'Eglise non plus que les distributions manuelles ; telle est la disposition de l'Edit du mois de Juin 1671. & de la Declaration du mois de Decembre 1673.

Supposons qu'on resigne un Benefice simple sous une pension qui excède la moitié du revenu , ou une Cure sous une pension qui excède le tiers , la resignation sera-t-elle nulle , ainsi que l'établissement de la pension ? Cette question a été souvent agitée , & il a été toujours décidé qu'il n'y avoit point de nullité en la resignation , & par consequent aucun moyen d'impetration du Benefice resigné , qu'il n'y avoit pas non plus de nullité dans l'établissement de la pension , & par consequent point de pretexte de la part du Titulaire pour se dispenser de la payer ; que la pension , en un mot , étoit seulement reductible *ad legitimum modum* , c'est-à-dire , à la moitié ou au tiers suivant la nature du Benefice , Loüet let. F. Ch. 16. Journ. des Audiances Liv 3. Ch. 34. Tom. 2.

Les pensions s'éteignent par la mort naturelle ou civile du pensionnaire , & on ne connoit point en France ces translations de pension qui se font en Italie & ailleurs d'une personne à une autre , elles s'é-

reignent encore par le consentement du pensionnaire ; & si ce consentement est gratuit, on n'a pas besoin de le faire autoriser par le Pape ; un pensionnaire qui renonce gratuitement à la pension, ne faisant qu'affranchir d'autant le Bénéfice, ce qui doit être regardé comme un bien & un avantage pour l'Eglise : on n'a besoin de recourir au Pape que lorsque l'extinction se fait *anticipatis solutionibus*, c'est-à-dire, en payant par le Titulaire quelques années de pension à l'avance.

---

## ARTICLE LI.

Ne peut composer avec ceux qui auroient été vrais intrus aux Benefices sur des fruits mal pris, au profit de la Chambre, ni au préjudice des Eglises, au profit desquelles tels fruits doivent être convertis.

CET Article n'empêche pas que toutes les fois que des Intrus ; des Simoniaques & autres ont recours à Rome pour être absous & réhabilités, on n'exige d'eux une espèce de composition à raison des fruits qu'ils ont indûment perçus, *de fructibus compensati* ; mais comme ces Absolutions s'accordent toujours par la voye de la Penitencerie, & pour le fore interne seulement, je laisse aux Casuistes à prescrire la conduite qui doit être tenue en pareil cas.



## ARTICLE LII.

Les Collations & Provisions des Benefices resignez ez mains du Pape , ne doivent contenir clause par laquelle soit ordonné que foi sera ajoutée au contenu des Bulles , sans qu'on soit tenu d'exhiber les Procurations en vertu desquelles les Resignations soient faites , ou sans faire autre preuve de la Procuration au préjudice du Resignant , s'il dénie ou contredit telle Resignation.

**I**L est dit en la *Clemen. Litteris* au Titre de *Probat.* que tous les faits énoncez dans les Provisions ou dans les Rescripts des Papes , tous les faits sur lesquels est fondée la Grace ou le Rescript , *supr quibus gratia vel intentio nostra fundatur* , doivent être regardez comme suffisamment prouvez par l'énonciation qui en est faite , *supr sic narratis fidei plenariam adhibendam* ; mais le Concordata abrogé cette Clementine si contraire à la disposition du Droit Commun , suivant lequel les énonciations inserées dans les actes ne font aucune preuve au préjudice d'un tiers , si les faits énoncez ne sont d'ailleurs justifiez ; de maniere que ce que dit ici M. Pithou des Procurations *ad Resignandum* , a lieu sans difficulté pour toute sorte d'Actes sans distinction , & pour toute sorte de Provisions & Rescripts de la Cour de Rome.

Les Provisions des Benefices , dit M. Pithou , ne doivent contenir clause portant que foi sera ajoutée aux Bulles sans distinction , & pour toute sorte de Provisions & Rescripts émanez de la Cour de Rome.

Les Provisions des Benefices , dit M. Pithou ne doivent contenir

clause portant que foi sera ajoutée aux Bulles sans qu'on soit tenu d'exhiber les Procurations *ad resignandum*, au prejudice du Resignant s'il denie ou contredit telle resignation; nous devons ajouter qu'il en seroit de même dans le cas où le Resignant ne reclameroit pas; je veux dire que toutes provisions sur resignation, s'il ne paroissoit pas qu'elles eussent été precedées d'une Procuration *ad resignandum*, seroient également nulles, soit que le Resignant en reclamât, ou qu'il n'en reclamât pas; qu'elles seroient nulles, non seulement par rapport à l'interêt du Resignant, mais d'une nullité essentielle & intrinseque qui feroit regarder le pourveu comme intrus, & qui donneroit lieu à l'impetration du Benefice.

Il ne suffit pas que la resignation soit precedée d'une Procuration *ad resignandum*, il faut encore que cette Procuration soit entre les mains du Procureur constitué lors de la resignation admise. L'Edit de 1550. celui de 1637. art. 16. la Declaration de 1646. art. 4. & 12. l'ordonnent ainsi à peine de nullité des Provisions, le tout afin de prévenir les fraudes que pratiquoient les Beneficiers, en faisant retener datte sur resignation pendant que la Procuration *ad resignandum* étoit encore en leur pouvoir.

Par les mêmes Edits, & plus particulièrement encore par celui de 1691. portant creation des Notaires Apostoliques, il est fait défenses aux Notaires de se desaisir des originaux des Procurations *ad resignandum*, & il y auroit nullité, s'il les retenoient ou s'ils les delivroient en Cede volante.

Toute sorte de personnes indistinctement ne peuvent pas se voir de Témoin dans les Procurations *ad resignandum*, il faut, dit l'art. 23. de l'Edit de 1637. que les Témoins soient connus, domiciliés & non Domesiques, Parens ni Aïés dans le degré de Cousins germains du Resignant & du Resignataire; si le Resignant ne pouvoit signer à cause de quelque indisposition, il faudroit que les Témoins sceussent signer & qu'ils signassent en effet; hors de ce cas il est indifférent qu'ils signent ou qu'interpellés par le Notaire, ils déclarent ne sçavoir signer.

Toutes les Procurations ont cela de commun qu'elles peuvent

être revoquées, *rebus in integris*, & qu'elles expirent *moræ mandantis*, mais les Procurations *ad resignandum*, ont cela de particulier qu'elles ne durent qu'une année, & que toutes Provisions expédiées sur Procurations surannées sont nulles & de nul effet. Edit de 1550. art. 6.

---

### ARTICLE LIII.

Ne peut ez Collations des Provisions des Benefices ; mettre clause *ante ferre* ou autres semblables, au prejudice de ceux ausquels par avant & lors de telles provisions, seroit acquis droit pour obtenir le Benefice.

**L**A maxime proposée en cet art. est une suite & depend necessairement de celle qui a été proposée en l'art. 47. si les François ont un droit acquis sur le Benefice du jour qu'ils en font la demande au Pape, il est évident que le Pape ne peut les frustrer de ce droit par des Provisions posterieures, quelques clauses que celles-ci puissent contenir.

Le Pape peut si peu conferer un Benefice au préjudice du droit acquis à celui qui en a fait la demande, que même dans le concours de deux ou plusieurs personnes qui demandent en même-tems le même Benefice, le Pape n'a absolument aucune liberté de choix ; la Regle de Chancellerie qui dans le concours preferre les Gradués aux non Gradués, *non Beneficiatos B. neficiati, oriundos non oriundos, Diocesanos non Diocesani*, n'étant point observée en France, non plus que cette autre regle qui fait prevaloir les provisions que le Pape a signées de sa propre main, à celles qu'il a faites signer par les Officiers.

S'il est vrai, comme nous venons de le dire, que dans le concours de deux personnes qui demandent en même-tems le même Benefice au Pape, le Pape n'ait aucune liberté de choix, à qui donc de ces deux le Benefice sera-t'il adjugé? Il ne sera adjugé ni à l'un ni à l'autre; le concours rendra les deux provisions reciproquement nulles, & si fort nulles, que les Arrêts les ont jugées telles dans le cas même où l'un des Impetrans se trouve inhabile ou incapable, & dans le cas encore où l'un des Impetrans renonce à son droit, & declare ne vouloir point se servir de ses provisions: les Arrêts par lesquels il a été jugé que l'inhabilité ou l'incapacité de l'un des Impetrans, n'empêchoit pas l'effet du concours, sont rapportés dans le second tome du Journal des Audiences Liv. 4. Ch. 15. & ceux qui ont jugé que l'effet du concours n'étoit pas non plus empêché par la renonciation ou repudiation de l'un des Impetrans, sont rapportés par l'Auteur des Notes sur Mr de Selva, *tract. de Benefic. l. b. 3. quest. 15.* la nullité qui est l'effet du concours a fait introduire à Rome l'usage de retenir successivement plusieurs dates; c'est-à-dire, de retenir date, non-seulement le jour de l'arrivée du Courrier, mais encore le lendemain, & les jours suivans, parce que celui des deux Impetrans qui a une date libre; c'est-à-dire, une date d'un jour, ou l'autre n'en aura point retenu, emportera sans difficulté le Benefice.

Le concours rend nulles les provisions que le Pape accorde le même jour du même Benefice à deux différentes personnes: mais qu'arrive-t'il lorsque le même Benefice est conféré le même jour à deux différentes personnes par le Pape & par le Collateur ordinaire; le Chap. *si à sede de Prab. in 6<sup>o</sup>.* decide en faveur du Pourvû par le Pape *propter conferentis ampliolem prerogativam*, si ce n'est que le Pourvû par l'Ordinaire eût plutôt pris possession, auquel cas *melior est conditio possidentis*; mais quoique cette decision donne au Pourvû par l'Ordinaire une voie sûre de rendre inutile la provision du Pape par l'avantage qu'il a de pouvoir le premier prendre possession, elle n'est pas néanmoins du goût de la plupart de nos Auteurs, qui croient qu'indépendamment de la priorité de la possession, le pour-

vû par l'Ordinaire doit être preferé; ils se fondent sur ce que le Concordat donne taxativement au Pape le droit de prevenir les Collateurs ordinaires, & que rien n'est plus opposé à la prévention que le concours. Loüet & Vaillant sur la regle de *infirm. resign. n. 77.*

---

## ARTICLE LIV.

Mandats de *Providendo*, graces expectatives, reservation, regrés, translation des Prélatures, & autres Benefices, étant à la nomination du Roi, ou presentation des Patrons Laïcs, ne sont reçûs & n'ont lieu en France.

**M** Andats de *Providendo* ou grace expectative, car il n'y a entre l'un & l'autre qu'une difference de nom, est un Rescrit par lequel le Pape enjoint au Collateur à qui il est adressé, de pourvoir la personne qu'il nomme du premier Benefice qui viendra à vaquer. Dans le commencement le Pape ne faisoit que prier & recommander, & dans les suites on changea les prieres en commandement; aux Lettres que l'on nommoit Monitoires, on en ajouta de Preceptoires, & à celles-ci, on en joignit encore d'autres appellées Executoriales, parce qu'elles portoient attribution de Jurisdiction à un Commissaire pour contraindre l'Ordinaire à executer la grace accordée par le Pape, ou pour conferer lui-même au refus de l'Ordinaire: il est convenu dans le Concordat au Tit. de *Mandat Apost.* que chaque Pape pendant sa vie ne pourroit accorder qu'une seule grace expectative sur les Collateurs ayant 10. Benefices à leur Collation, & deux sur les Collateurs qui en auroient 50. Mais le Concile de Trente passa plus avant, car en la Sess. 24. Ch. 19. il fut ordonné que l'usage de ces sortes de graces demeureroit entiere-

ment aboli. *Decernit Sancta Synodus Mandata de Providendo, &c.* Depuis ce Decret les Collateurs Ordinaires ont secoué le joug des Mandats Apostoliques, mais ce Decret n'a pas empêché qu'ils ne demeurassent assujettis à l'indult du Parlement de Paris, & autres nominations Royales, ainsi qu'à l'expectative des Gradués; on accepta en France la décision du Concile en ce qu'elle abolissoit les Mandats ou les Expectatives émanées de la Cour de Rome, mais par rapport aux nominations Royales & aux Gradués, les choses demeurent en l'état où elles étoient auparavant.

Par reservation ou reserve, on entend un Rescrit, par lequel le Pape declare qu'il entend pourvoir à certains Benefices lorsqu'ils viendroient à vaquer; il y a un Titre dans le Concordat *de reservat. sublat.* de maniere qu'à cet égard le droit des Collateurs Ordinaires ne peut plus recevoir aucune atteinte.

*Regrès.* Il ne faut pas entendre par ce mot une clause par exemple, par laquelle il seroit dit qu'un Resignant *in infirmitate*, entreroit dans son Benefice s'il revenoit en convalescence, ou qu'il y entreroit *ob non solutionem pensionis*; car, quoiqu'en dise Dumoulin sur la regle de *infirm. resign. n°. 14.* Cette clause, ou cette condition ne peut avoir rien de vicieux, puisqu'elle est comme de la nature de l'Acte, toujours sous entendue, ou suppléée quand elle est omise. Par Regrès, dans le sens de M. Pithou, il faut entendre la clause par laquelle il seroit dit, que le Resignant rentreroit dans le Benefice resigné, au cas le Resignataire vint à predeceder; celle-ci seroit constamment nulle & abusive, parce qu'on ne pourroit la regarder que comme une espece de reserve, dont l'usage, comme il a été dit, a été entierement aboli par le Concordat.

*Translation des Prélatures.* Quoique les Translations des Prélatures *Translationes Episcoporum, sedium mutationes*, soient mises au nombre des Causes majeures dont la connoissance est reservée par le Concordat au Pape & au Saint Siège, on comprend néanmoins aisement que le Pape ne peut rien statuer à cet égard qu'avec l'agrément du Roi: nous aurons occasion de parler ailleurs



du droit qu'a le Roi de nommer aux grands Benefices du Royaume de quelque maniere qu'ils vaquent.

*Ou presentations de Patrons Laïcs.* Il n'y a qu'à voir ce que nous avons dit en expliquant l'Art. 31.

## ARTICLE LV.

Quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du Roi, contre plusieurs Remonstrances, oppositions, Protestations, &c. & si l'a-t'on restrainte tant qu'on a pû jusques à juger que la Collation nulle de l'Ordinaire, empêche telles préventions.

**L**A prévention trouble l'ordre naturel des Juridictions; elle intercepte & rend inutile aux Ordinaires le délai de six mois que leur donne le Concile de Latran pour choisir des personnes habiles & capables de remplir les Benefices vacans: par la prévention les Benefices deviennent le prix & la recompense de la diligence, plutôt que du merite; mais enfin ce droit est expressement réservé au Pape par le Concordat au §. *Declarantes* du Tit. de *Mand. ap.* & qu'il soit odieux ou favorable, il n'en est point aujourd'hui de mieux établi.

La Collation nulle de l'Ordinaire, dit Mr. Pithou, empêche la prévention. Cette maxime est vraye, ou fausse, suivant les différentes explications qu'on en peut faire.

Un Evêque, par exemple, confere un Benefice dépendant du Patronage Ecclesiastique ou Laïque; que le Pape confere ensuite, & que posterieurement aux Provisions accordées par Pape, le Patron

usant de son droit, fasse un acte de présentation ; le Présenté par le Patron, emportera le Benefice sur le Pourvû par l'Ordinaire & sur le Pourvû par le Pape ; il l'emportera sur le premier en lui opposant la nullité de son Titre, & sur le second, en lui opposant la maxime *Collatio etiam nulla impedit preventionem*. Qu'un Evêque dans les mois affectez aux Graduez, confere un Benefice à un non-Gradué, *jure Ordinario & communi*, que le Pape confere ensuite, & que postérieurement aux provisions accordées par le Pape, un Gradué dûment qualifié vienne à requérir, le Gradué emportera le Benefice sur le Pourvû par l'Ordinaire, en lui opposant cet endroit du Concordat, qui declare nuls tous les Titres faits par les Collateurs ordinaires au préjudice des Graduez. *Si quis aliter disposuerit, dispositiones sint ipso jure nulla* ; & il l'emportera encore sur le Pourvû par le Pape, en lui opposant que le Titre de l'Ordinaire, quoique nul, à eu néanmoins l'effet d'empêcher la prévention, la maxime *Collatio etiam nulla ligat manus Papa*, trouvant dans ce cas comme dans le précédent & autres semblables une fort juste application. Mais qu'un Evêque confere, par exemple, à un non-Tonsuré ou qui soit autrement inhabile & incapable, & que le Pape confere ensuite à un Ecclesiastique qui ait les qualitez requises, celui-ci l'emportera sur l'autre, & la maxime *Collatio etiam nulla impedit preventionem* ne pourra être appliquée à ce cas. Pourquoi cela ? & quelle peut être la raison de la difference ? Il n'est pas difficile de la comprendre ; c'est que dans les exemples proposez du Titre fait par l'Evêque au préjudice du Patron ou des Graduez, la nullité du Titre est seulement respectve ou relative ; les Patrons ou les Graduez sont seuls personnes legitimes pour se plaindre, de maniere que ne se plaignant pas, le Titre fait par l'Evêque est bon & valable ; *non nullus sed annullandus* ; au lieu que dans l'exemple proposé du Titre fait par l'Evêque à un non-Tonsuré ou autrement inhabile & incapable, la nullité est intrinsèque, absolue & radicale ; le Titre ne fait aucune impression sur le pourvû, & ne peut mettre par consequent un obstacle à la prévention ; *non prestat impedie*.

*mentum quod de jure non sortitur effectum.* Je sçai bien que la plû-part des Auteurs décident sans distinction que toute Collation faite par le Collateur Ordinaire, & celle-là même qui est faite à un incapable, lie les mains au Pape, & empêche la prévention; mais si on examine avec attention les raisons qu'ils alleguent & les Arrêts même qu'ils rapportent, on trouvera qu'ils n'entendent parler de rien moins que d'une incapacité absolue. Voyez Dumoulin sur la Regle de *Infirm.* n°. 434. Leprêtre Centurie 1. ch. 94. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1. chap. 67. Louët lettre P, ch. 43. Pastor, Liv. 1. Tit. 21. n°. 4.

On ne dit pas seulement d'un Titre fait par l'Ordinaire, qu'il empêche la prévention, quoique nul: on le dit encore d'une simple requisition; *requisitio etiam nulla impedit preventionem*, & cette seconde maxime est d'un très-grand usage dans les Benefices qui vaquent dans les quatre mois affectez aux Graduez. Un Gradué simple, par exemple, requiert un Benefice qui a vaqué dans le mois affecté aux Graduez nommez; après cette requisition le Pape confere à un non-Gradué; & posterieurement aux Provisions accordées par le Pape, un Gradué nommé requiert *in vim Gradus & nominationis*; ce Gradué nommé emportera le Benefice, tant sur le Gradué simple pourvû par l'Ordinaire, en lui opposant que les Graduez simples sont exclus de toute pretention sur les Benefices affectez aux Graduez nommez, que sur le non Gradué pourvû par le Pape, en lui opposant que la requisition faite par le Gradué simple, quoique nulle & de nul effet, avoit néanmoins empêché la prevention.

On comprend que dans le cas que nous venons de proposer la nullité est seulement respectivo ou relative, & c'est aussi par cette raison que la requisition lie les mains au Pape; car il en seroit sans doute autrement si la nullité étoit absolue comme si la requisition par exemp'le, avoit été faite par un non gradué ou autre qui n'eût absolument aucun droit. Il y a actuellement un Procez pendant au Parlement de Toulouse dont nous apprendrons peut-être la decision avant que nous ayons fini ce Traité, & cette decision depend unique-

ment de l'interprétation qui doit être donnée à la maxime dont nous parlons *requisitio etiam nulla impedit preventionem*. Une Cure dans le Diocèse de Rhodéz ayant vaqué par mort, la Communauté des Prêtres d'Aurilhac croyant avoir le droit de Patronage, fit Acte de présentation, le présenté ayant requis l'Evêque de lui accorder l'institution, l'Evêque repondit que la Cure ne dependoit d'aucun Patronage & qu'il étoit en droit de la conférer *pleno jure*, il la conféra en effet; mais dans l'intervalle de la requisiſion faite par le présenté, au Titre de l'Evêque, il se trouve qu'un tiers a été pourvû par le Pape *jure preventionis*, la question est aujourd'hui entre ce pourvû par le Pape & le pourvû par l'Evêque, car le présenté par le prétendu Patron a fait Acte de desistement, & l'on convient dans le fait que le Patronage n'a jamais appartenu à la Communauté des Prêtres d'Aurilhac : cette question, comme l'on voit, depend de ſçavoir si la requisiſion faite par le présenté quoique nulle & abandonnée, a néanmoins lié les mains au Pape & empêché la prevention, j'ai cru que la requisiſion étant nulle d'une nullité absolue, elle ne pouvoit être un obstacle à la prevention; il y a sujet de croire que l'Arrêt le jugera de même.

Le Pape previent tous les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques du Royaume, il n'y a d'exception que pour les Cardinaux qui par des indults particuliers ne peuvent être prevenus dans les six mois qu'ils ont de droit commun pour conférer ou présenter. On demande si les Cardinaux peuvent user du privilège à l'égard d'un Benefice qu'ils confèrent sur la présentation d'un Patron Ecclesiastique? l'opinion commune est qu'ils ne le peuvent pas, les Cardinaux en effet ayant peu d'intérêt à conserver le droit d'accorder un Titre ou une institution forcée. On demande encore s'il depend des Cardinaux de renoncer à leur privilège au préjudice d'un tiers un brevetaire un Gradué ou autre expectant, si le Pape, par exemple, ayant conféré *jure preventionis* un Benefice affecté aux Gradués & dependant de la collation d'un Cardinal, les Graduez peuvent requérir, fondez sur le Privilège qui exclut la prevention? & l'opinion commune est que les Cardinaux en ce cas comme dans le precedent, n'ayant au-

cun interêt à user de leur Privilége & ne voulant pas en effet en user; la provision du Pape *jure praeventionis* doit subsister. Voyés Loüet & Vaill. sur la regle de *infirm.* n°. 215.

---

## ARTICLE LVI.

Resignations portant Clause *in favorem certa persona & non aliàs aliter nec alio modo* & les collations qui s'ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur comme ressentant Simonie, & ne tiennent même au préjudice des Resignans, toutes fois celles faites par le Pape s'exceptent de cette Regle.

**T** Elle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise qu'un Ecclesiastique pourvû d'un Benefice ne pouvoit le resigner même purement & simplement sans une cause juste & legitime du nombre de celles qui sont rapportées au long au Titre de *renunciat.* aux Decretales; on tolera dans les suites les demissions ou resignations quoiqu'il n'y eût ni cause, ni raison Canonique, & on passa encore plus avant car on permit même de resigner en faveur d'un parent ou d'un ami les Benefices, devenus par là comme hereditaires.

Les Papes n'oublierent rien pour reformer cet abus, ils y réussirent, mais tout l'avantage de la reformation fut pour la Cour de Rome, on ne peut, disoit-on, donner une chose spirituelle sous condition, tout pacte, toute convention *Simonica* / *id pravam illicita pactuensis speciem continet*, & par cette raison les Collateurs ordinaires convinrent de bonne foi qu'il ne leur étoit point permis d'admettre les resignations *in favorem*; le Pape, ajoutoit-on, est au dessus des regles, il peut de *plenitudine potestatis supra jus dispensare*, & par cette raison le droit d'admettre les resignations *in favorem*

*favorem*, devint un préciput de l'autorité Papale. Nous avons si fort reconnu en France ce droit du Pape d'admettre les Resignations *in favorem*, que nous contons, ainsi que nous l'avons observé en expliquant l'Art. 47. parmi les Privilèges de la nation, qu'on ne puisse à Rome refuser des provisions à celui en faveur de qui la Resignation est consentie.

Si le Pape seul peut recevoir & admettre les Resignations *in favorem certa personæ & non aliàs aliter nec alio modo*, il s'ensuit qu'on ne peut faire que des demissions pures & simples entre les mains des Collateurs ordinaires : la conséquence est juste ; mais une difficulté que M. Pithou n'éclaircit point est de sçavoir si un Beneficier faisant demission entre les mains d'un Collateur ordinaire en faveur de certaine personne & non d'autre ni autrement, le Titre fait sur cette demission est nul, sans distinguer si le Collateur ordinaire a conféré à celui en faveur de qui étoit faite la demission, ou s'il a conféré à quelqu'autre ? Dans le premier cas, c'est-à-dire, si le Collateur ordinaire a conféré à celui en faveur de qui étoit faite la demission, je suis persuadé, quoiqu'en dise M. Louet sur la regle *de infirm. n° 90.* qu'il y auroit nullité dans le Titre, & que le Benefice seroit impetrable. *Si resignaret quis in favorem*, dit Rebuffe, *Tit. de purâ resign. possit illud per Simoniam collatum, a Papa impetrari post Ordinarii collationem*, & Vaillan en ses notes sur Louet en l'endroit cité ; *licet*, dit-il, *Collatores ordinarii possent aliquando conferre consanguineis aut bene meritis cedentis, tamen id fieri debet sine ullo pacto & res debet totaliter referri arbitrio Collatoris alioquin illicita conventio Titulum inficit* : on trouve véritablement un Arrêt dans M. Catellan Liv. 1. Chap. 31. qui maintint un pourvû par l'Ordinaire sur une demission *in favorem* ; mais il étoit question d'une Chapelle de Fondation Laïque & non spiritualisée, le pourvû d'ailleurs avoit la possession plus que triennale, de maniere que cet Arrêt-la même, par les circonstances particulieres dans lesquelles il fut rendu, confirme précisément ce que nous avons dit, sçavoir, que tout Titre fait par le Collateur ordinaire à celui en faveur de qui est faite la demission, est nul d'une nullité absolue qui

donne lieu à la vacance de Droit & au devolu.

Dans le second cas , c'est-à-dire , lorsque le Collateur ordinaire rejette la condition sous laquelle la demission est faite , & qu'il confere à tout autre qu'à celui denommé dans l'Acte de demission , je ne vois point par quel endroit le Titre pourroit être déclaré nul ; la nullité ne scauroit être fondée que sur le soupçon d'une convention illicite & Simoniaque entre le Résignant & le Collateur ; or rien n'exclut mieux le soupçon que le choix fait par le Collateur de toute autre personne que celle en faveur de qui la demission est faite. Au surplus quoique on ne puisse pas faire une demission entre les mains du Collateur ordinaire sous la condition de conférer à un tel & non autrement , rien n'empêche pourtant qu'on ne puisse , avant , lors ou après la demission , user de prieres & de recommandations. *potest tamen* , dit encore Rebuffe au même Titre *de purâ Resig. potest tamen sic Resignans , sine Simonia labe , rogare Ordinarium ut conferat tali &c.*

---

## ARTICLE LVII.

Le Pape ne peut dispenser les Gradués du tems & cours de leurs Etudes ni autrement pour les rendre capables des nominations des Benefices.

**L** n'a jamais été pensé que le Pape peut donner atteinte au Concordat regardé comme une Loi inviolable du Royaume , & je ne sçai par quelle raison M. Pithou conte parmi nos Privilèges que le Pape ne puisse dispenser les Graduez du tems d'étude & autres conditions ou formalitez prescrites par le Concordat. Le droit des Graduez feroit seul la matière d'un Traité , nous n'en dirons ici que ce qu'il importe de sçavoir pour l'intelligence du Chapitre que nous expliquons.

Le Concordat affecte aux Gradués les Benefices vacans pendant les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre; sçavoir, aux Gradués simples, les Benefices vacans dans les mois d'Août & Octobre, & aux Gradués nommés, les benefices vacans dans les mois de Janvier & Juillet. On appelle Gradués simples ceux qui n'ont d'autre Titre pour requerir, que leur Grade avec leur Certificat de leur tems d'Etude; & les Gradués nommés; ceux qui outre leur Grade ont encore des Lettres de Nomination des Universités où ils ont étudié. Les deux mois d'Avril & Octobre, affectez aux Gradués simples, sont connus sous le nom de mois de Faveur, parce qu'en effet, pendant ces deux mois le Collateur peut gratifier, c'est-à-dire, choisir tel Gradué que bon lui semble. Les deux mois de Janvier & Juillet sont connus sous le nom de mois de Rigueur, parce qu'en effet les Benefices vacans pendant ces deux mois sont dûs aux Graduez plus anciens nommez, *antiquiori nominato*: Le Concordat assujettit toute sorte de Benefices sans distinction à l'expectative des Graduez; mais l'Edit de 1606. Art. 1. a excepté les Dignitez des Eglises Cathedrales.

Le Concordat exige des Graduez, 1°. Qu'ils ayent étudié dans une Université du Royaume; sçavoir, les Docteurs & Licentiez en Théologie, pendant dix ans; les Docteurs & Licentiez en Droit Canonique, en Droit Civil & en Medecine, pendant sept ans; les Maître-ez-Arts pendant cinq ans; les Bacheliers en Théologie pendant six ans; les Bacheliers en Droit Canonique ou Civil non Nobles pendant cinq ans; & s'ils sont issus de pere & de mere Nobles, pendant trois années seulement.

2°. Qu'ils prouvent leurs Etudes par des Patentés de l'Université où ils ont étudié, scellées du Sceau de l'Université, & signées par le Secretaire.

3°. Qu'avant la vacance des Benefices ils ayent insinué, notifié & representé au Collateur; sçavoir, les Graduez simples leurs Lettres de Grade & Certificat du tems d'Etude, les Graduez nommés, leurs Lettres de Grade, Certificat du tems d'Etude; les Gradués nommés leurs Lettres de Grade, Certificat d'Etude & No-



mination; & non-seulement qu'ils ayent insinué & notifié leurs Lettres, mais qu'ils en ayent encore donné copie.

4°. Qu'ils renouvellent chaque année en tems de Carême l'insinuation de leur nom & sur-nom.

Les Gradués ne sont pas seulement exclus par l'omission de quelque une des formalités dont nous venons de parler, ils le sont encore par la Repletion; c'est-à-dire, s'ils ont 400. liv. de revenu en Benefices acquis *in vim Gradus*, & 600. liv. en Benefices acquis indépendamment du Grade, la Jurisprudence des Arrêts ayant par cette distinction concilié le Concordat avec l'Art. 30. de l'Édit de 1606. Le Concordat exclut de l'expectative des Gradués les Benefices vacans par demission ou permutation faite entre les mains de l'Ordinaire. Mais l'Édit de 1691. art. 13. les y assujettit dans un cas sçavoir, lorsque les Provisions ne se trouvent point expédiées & insinuées au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques deux jours avant le décès.

Ces generalités subsistent pour nous faire comprendre ce que dit ici M. Pithou, que le Pape ne peut dispenser les Gradués du tems de leur Etude ni autrement, pour les rendre capables des Benefices, M. Pithou ne veut dire autre chose, sinon que si un Maître-ez-Arts, par exemple, obtenoit une dispense du Pape pour requerir les Benefices *in vim Gradus*, quoiqu'il n'eût que quatre années d'étude, cette dispense seroit incontestablement nulle & abusive; mais si le Pape ne peut derogér au Concordat en faveur des Gradués, il peut encore moins y derogér à leur prejudice. On trouve dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 71. un Arrêt remarquable, qui maintint un Gradué dans un Benefice de Chœur malgré l'affectation qu'en avoit faite le Chapitre à des Choristes par des Statuts homologués par le Pape; Mr. l'Avocat General Ta'ou ayant représenté qu'il n'avoit dependu ni du Chapitre ni du Pape de donner ainsi indirectement atteinte au Concordat; que pour affranchir un Benefice de l'expectative des Gradués il auroit fallu le concours des deux Puissances; c'est-à-dire, outre les Bulles du Pape, des Lettres Patentes verifiées au Parlement après une Enquête, *super com- modo & incammodo.*

ARTICLES LVIII. LIX. & LX.

Le Legat à latere ne peut subdeleguer pour l'exercice de sa Legation sans le consentement du Roi, ne peut user de son pouvoir en pais hors l'obéissance du Roi, & à son parterment est tenu laisser en France les Registres des Expeditions faites du tems de sa Legation, ensemble les Sceaux d'icelle.

CES trois Articles que nous mêlons ensemble n'ont rien de difficile, & ne sont pas d'ailleurs d'un grand usage; il semble que Mr. Pichou auroit dû les placer naturellement après l'Article 11. où il est parlé des Legats à latere, & des conditions sous lesquelles & non autrement ils peuvent exercer en France leur pouvoir & leurs facultés.

*Notissimum est in hoc regno*, dit Dumoulin sur la regle de *inf. ut non possit Legatus substitutum vel Vice-Legatum constituere*, & la raison qu'il en donne est celle-là même dont se fert le Jurisconsulte en la Loi 1. ff. de offic. pref. prat. *credidit Princeps*, &c.

S'il est vrai, comme nous l'avons observé ailleurs, d'un côté que la Legation prenne fin par la sortie du Legat hors du Royaume, & de l'autre que le Legat ne puisse exercer sa Legation avant qu'il soit arrivé en France & que ses facultés ayent été enregistrées, il semble qu'il étoit inutile de repeter que le Legat ne peut, hors du Royaume, faire aucun acte de Jurisdiction.

On oblige le Legat de laisser en France tous ses Registres & autres Actes concernant la Legation, afin que les Sujets du Roi puissent, le cas y échéant, y avoir recours, sans être tenus d'aller ou d'envoyer hors du Royaume.

---

 ARTICLE LXI.

Le Pape ne peut conferer ni unir Hôpitaux de ce Royaume.

**J**L faut entendre cet Article des Hôpitaux qui ne sont pas des titres des Benefices ; mais plutôt des Charges ou Administrations temporelles ; car il est sans difficulté que les Hôpitaux fondés en Titre d'Office , peuvent être conferés, & par le Pape & par l'Evêque , & que le Pape & l'Evêque peuvent les unir , s'il y a cause juste & legitime ; il est vrai qu'à l'égard de l'union , il faudroit que la necessité ou l'utilité fût bien grande , parce que les Constitutions Canoniques prohibent expressement d'employer les biens des Hôpitaux à d'autres usages qu'à ceux pour lesquels ils ont été donnés *ad certum usum fructuum largitione collata in alios usus converti.*

---

## ARTICLE LXII.

Ne peut créer Chanoines d'Eglise Cathedrale ou Collegiale *sub expectatione futurae Prebende* , mais afin seulement de pouvoir retenir en icelles Dignité , Personat ou Office.

**L**ES créations des Canonicats *sub expectatione futurae Prebende* , ne peuvent être regardées que comme des Graces ex-

pectatives ou des reserves dont l'usage , comme il a été dit ailleurs, a été entièrement aboli ; mais il n'en est pas de même de ces autres créations dont parle M. Pithou *ad effectum obtinenda Dignitatis , Personatus , vel Officii* ; celles-ci ne donnent absolument aucun droit , pas même de séance au Chœur ; elles ne font que rendre habile & capable celui qui les obtient , de posséder des Dignités , Personats , & Offices affectés par la Coutume ou par les Statuts des Chapitres à des Chanoines de *Gremio*. Je dis par les Statuts ou par la Coutume , parce que , comme dit la Glose de la Pragmatique Sanction *Tit. de Collation. s. ult. in verbo requireret , consuetudo illa quod Dignitas non possit neque debet conferri nisi Canonico , dicitur in omnibus ferè Ecclesiis Gallia notoria adeo ut alia non indigeat probatione tamquam sit apud Gallos jus commune.*

Quoique le Concordat en permettant au Pape de créer des Canonics *ad effectum* , ne parle que des Eglises dont les Statuts excluent ceux qui ne sont pas Chanoines *actu* , des Dignités , personats & Offices , on ne doute pas néanmoins que le Pape ne puisse user également de ce droit en l'un & en l'autre cas , c'est-à-dire , qu'il n'en puisse user dans les Eglises où la Coutume rend nécessaire la qualité de Chanoine pour posséder les Dignités , ainsi que dans les Eglises où cette qualité de Chanoine est requise par les Statuts.

Bien plus , j'ai vû juger que lorsque la Bulle de Secularisation d'un Chapitre affecte à un Chanoine les Dignités , Personats & Offices , le Canoniat créé par le Pape avoit le même effet que lorsque la qualité de Chanoine n'est requise que par les Statuts ou par la Coutume. C'étoit en la Cause du sieur Abbadie pourvû *cum creatione Canonici ad effectum* , de la Precenterie de l'Eglise Cathedrale de Saint Pons , secularisée en l'année 1612. avec cette clause expresse , *quod tam Archidiaconatus quam Personatus & Officia , per alios quam per ipsius Ecclesie Canonicos actu Præbendatos obtineri non possint.* Le sieur Le Gentil Chanoine effectif , après avoir jetté un dévolu sur la Precenterie comme vacante de

droit par l'inhabilité & incapacité du sieur Abbadie, s'étoit rendu Appellant comme d'Abus de l'exécution de la signature du Pape qui étoit Abbadie Chanoine *ad effectum*. Et son Moyen d'Abus étoit fondé sur ces deux propositions ; la premiere, que les Loix prescrites dans une Fondation, sont inviolables, & qu'aucune puissance Ecclesiastique n'y peut absolument rien changer. La seconde, qu'une Bulle de Secularisation fulminée & executée, autorisée par des Lettres Patentes du Roi, homologuées au Parlement, devoit être regardée comme une véritable Fondation, aussi sacrée & aussi inviolable ; le sieur Abbadie convenoit de la premiere proposition, mais il combattoit la seconde ; le Pape disoit il, ne peut donner aucune atteinte aux clauses inserées dans une Fondation, parce que ce sont autant de conditions, sous lesquelles, & non autrement on a voulu donner à l'Eglise ; mais il en est autrement des clauses inserées dans une bulle de secularisation. Celle-ci est l'Ouvrage même du Pape que l'on ne peut ni ne doit presumer avoir voulu renoncer à un droit qu'il s'est expressement réservé par le Concordat. La Cause plaidée en l'Audience de la Grand'Chambre. Arrêt le 29. Fevrier 1712. qui declare n'y avoir Abus en l'exécution de la signature obtenue par le sieur Abbadie en Cour de Rome portant création d'un Canoncat *ad effectum*, & en consequence le maintient au plein possessoire de la Précenterie. Fevret Tome 1. Liv. 2. Ch. 2. n°. 10 rapporte un Arrêt du Grand'Conseil pour un Archidiaconé de l'Eglise de Nîmes qui paroît directement contraire, si ce n'est qu'il y eût des circonstances particulieres qui eussent échappé à cet Auteur.

Quelques Auteurs ont cru que la Collation faite par les Ordinaires d'une Dignité pour laquelle il falloit être *actu* Chanoine, étoit valable, quoique faite à un non Chanoine, à la charge par le pourvû d'obtenir dans l'an & jour un Canoncat *ad effectum* ; mais l'Arrêt dont nous venons de parler juge précisément le contraire, en ce que déclarant abusif le Titre fait par M. l'Evêque de St. Pons au sieur Abbadie, il le maintient au plein possessoire de la Précenterie sur la nouvelle provision qu'il avoit obtenue du Pape *cum creatione*

*Canonatus*

*Canonicatus ad effectum*, & qu'il avoit obtenue *rebus integris*, c'est à-dire, avant qu'il y eût aucun droit acquis à un tiers.

Suivant l'opinion commune des Canonistes un Chanoine effectif, pourvû d'une Dignité, peut, en resignant le Canoniat, retenir la Dignité sans avoir besoin d'un Canoniat *ad effectum*. Cette opinion fondée sur ce que dit *Virhis Corradus in Praxi Benef. Liv. 2. Ch. 6 n°. 4.* que la qualité de Chanoine est requise par les Statuts ou par la Coutume *ad hoc ut Dignitas & alia hujusmodi, &c.*

---

### ARTICLE LXIII.

Ne peut conferer les Dignités des Eglises Cathedrales *post Pontificalem majores*, ni les premieres Dignités des Eglises Collegiales, auxquelles se garde la forme de l'élection prescrite par le Concile de Latran.

**L**A proposition contenue en cet Article, est absolument fausse dans l'usage. Le Pape confere sur tout genre de vacance les Dignités des Eglises Cathedrales *post Pontificalem majores*, ainsi que les premieres Dignités des Eglises Collegiales, & cet usage est également conforme aux principes du Droit Canonique & à la disposition du Concordat.

Tous nos Auteurs conviennent que le Pape ne peut conferer les Benefices vraiment électifs, & ils conviennent encore que la décision est rapportée dans le Chapitre *q' in propter extra de elect.* Sur ce pied il semble que Mr. Pithou a raison de dire que les Dignités des Eglises Cathedrales & Collegiales esquelles on observe la forme d'élection prescrite par le Concile de Latran, ne peuvent être

conferées par le Pape ; mais cet Auteur n'a pas fait attention à deux choses ; la premiere , que les formalités prescrites par le Concile de Latran, ne doivent être observées que pour les Benefices dont la vacance laisse l'Eglise dans une espece de viduité *quorum vacatione Eccl<sup>ie</sup> dicitur viduata Pastore* ; & la seconde , qu'il n'y a que les Archevêchés ou Evêchés & Prélatures Regulieres qu'on puisse qualifier de Benefices vraiment électifs ; on trouve la preuve de la premiere proposition dans le Chapitre même , *quia propter*, en ces termes , *quia propter diversas* &c. & le Chapitre qui precede immédiatement, nous fournit des preuves de la seconde , lors qu'il nous dit *ne pro defectu Pastoris*, &c. Ce n'est pas qu'il n'y ait des Dignités autres que les Archevêchés, Evêchés & Prélatures regulieres en l'Élection desquelles, soit par coutume ou autrement, on observe les formalités prescrites par le Chapitre *quia propter* : mais il ne faut pas conclurre de là , ainsi que l'a observé Dumoulin sur la regle de *infirm.* 4<sup>o</sup>. 6. que ces sortes de Dignités doivent être regardées comme vraiment électives , parce que pour être regardées comme telles, il faudroit que dans l'élection les formalités prescrites dans le Chapitre *quia propter*, fussent observées de droit commun, & non par aucun droit singulier & extraordinaire *etiam si electio ex consuetudine*, &c.

Ce n'est pas aussi qu'il n'y ait des dignités autres que les Archevêchés, Evêchés & Prélatures regulieres dont les élections doivent être confirmées par les Superieurs ; mais ce n'est point de cette confirmation dont parlent les Constitutions Canoniques, ainsi que la Pragmatique-Sanction & le Concordat de cette confirmation solennelle qui caracterise encore les Benefices vraiment électifs ; la confirmation qu'accorde par exemple l'Evêque après l'élection faite par le Chapitre, soit qu'il s'agisse d'une premiere dignité , *post pontificalem majore*, ou de quelqu'autre, n'est à proprement parler qu'une espece de visa ou d'institution, l'élection regardée comme un titre fait par plusieurs Copatrons ou Collateurs assemblés *collegialiter*. Encore une fois, il est constant dans l'usage, quoiqu'en dise M. Pithou, que le Pape confere tous les Benefices du Royau-

me autres que ceux qui sont vraiment électifs dans le sens que nous venons de l'expliquer, qu'il les confere sur tout genre de vacance, & sans distinguer s'ils sont électifs collatifs, ou électifs confirmatifs; s'il y a quelque différence entre les Benefices électifs collatifs, & les benefices confirmatifs; c'est que par raison de ceux-ci, on juge que le Pape est prévenu, non seulement par le titre sujet à confirmation, mais par les preliminaires même de l'élection, *si processum sit ad Pralata electionis*: si les Electeurs par exemple se sont assemblés, & qu'ils ayent deliberé de proceder à l'élection un autre jour, au lieu qu'à l'égard des benefices électifs collatifs, ainsi apellés, parce que les Electeurs sont les veritables Collateurs, *eligendo conferunt & conferendo eligunt*, il n'y a que l'Acte même d'élection ou de collation qui puisse empêcher la prévention du Pape: tel est le sentiment de la pragm. sanct. en ces termes. *Queritur si Capitulum quod Collatio Prabendarum spectat, &c.*

---

## ARTICLE LXIV.

Ne peut dispenser au prejudice des louables Coûtumes & Statuts des Eglises Cathedrales ou Collegiales concernant la decoration, entretienement & augmentation du Service Divin, si sur ce il y a approbation Apostolique à la Requête du Roi Patron d'icelles, &c.

**L**A derogation aux Coûtumes des Eglises est abusive, mais il faut pour cela, suivant l'opinion commune, que les Coûtumes soient non seulement louables, comme dit M. Pithou, mais encore immemorales; tout changement, dit Saint Augustin en quelque endroit, *& si adjuvet utilitate novitate perturbat.*



A l'égard des Statuts pour qu'ils fassent une Loi inviolable, & à laquelle il ne puisse être derogé, il faut le concours de toutes les choses dont il est parlé dans cet art. 1°. Qu'ils ayent pour objet d'entretenir & augmenter le Service Divin. 2°. Qu'ils soient approuvés & confirmés par le Pape. 3°. Qu'il y ait Lettres Patentes du Roi vérifiées au Parlement. Ce n'est pas tout, il faut encore, lorsque les Statuts s'éloignent du droit commun ou qu'ils donnent atteinte au droit d'un tiers, il faut suivant l'observation de M. Talon en divers Plaidoyers que nous trouvons rapportés dans le Journal des Audiances que la verification soit precedée d'une information ou Enquête, *super commodo vel incommodo*.

---

## ARTICLE LXV.

On peut en France prendre possession d'un Benefice en vertu de simple signature sans Bulles expedées sous plomb.

**I**L faut excepter de la regle les dignités des Eglises Cathedrales, *post Pontificalem majores*, les premieres dignités des Eglises Collegiales, & les Prieurés conventuels si la conventualité est actuelle; ce n'est pas qu'à l'égard de ces Benefices, comme à l'égard de tous autres, on ne permit en France de prendre possession en vertu d'une simple signature; mais c'est qu'à Rome on refuse de delivrer la signature sans delivrer en même tems les Bulles, ou qu'on n'ait payé les Bulles en entier: Que la preterition de la Cour de Rome soit en cela fondée ou non, l'usage l'a autorisée.

## ARTICLE LXVI.

Le droit qu'on appelle de regale semble se pouvoir mettre entre les Libertés de l'Eglise Gallicane, & il n'y a deux sortes de regale temporelle & spirituelle, mais une procedant de même source, & se peut dire droit, non de rachapt ou relief, mais plutôt de garde, protection ou Patronage, & emporte la Collation des Benefices non Cures vacans de fait & de droit ensemble, ou de fait, ou de droit, tant seulement, comme faisant cette Collation, quelques singularités, comme de n'être sujets à la Jurisdiction, d'autres que du Roi & de la Cour de Parlement ni à la regle de *Pacificis possessoribus*.

**L**A regle est un droit de la Couronne, & s'il en faut croire nos Auteurs, aussi ancien que l'établissement de la Monarchie; un droit par lequel les Rois, pendant la vacance d'un Archevêché, en perçoivent tous les revenus & disposent encore des Benefices qui étoient à la Collation de l'Evêque defunt. Ce droit de percevoir les fruits, & de conférer les Benefices a donné occasion de distinguer deux sortes de regale, la temporelle & la spirituelle; mais M. Pithou rejette ici cette distinction, & il la rejette avec raison, parce qu'en effet, ce n'est qu'un seul & un même droit, ou deux droits, dont l'un est une suite nécessaire de l'autre; le Roi conférant les benefices par la même raison qu'il perçoit les revenus, ou pour mieux dire la Collation des Benefi-

ces n'appartient au Roi que comme faisant partie des fruits & revenus de la prelation vacante. *Cilatio est in fructu.*

Quelques Auteurs ont crû que la regale étoit une espece de saisie feudale, & que le Roi en percevant les fruits jusques à ce que le nouveau Prelat eût comme reçu l'investiture par la prestation du serment de fidelité, ne faisoit que se conformer à la Loi des fiefs ; mais M. Pithou rejette encore cette opinion, & nous l'avons rejetée nous même dans notre Traité des Fiefs par plusieurs raisons ; la premiere, parce que la regale étoit reconnue en France comme un droit de la Couronne avant que l'usage des fiefs y fût introduit ; la seconde, parce qu'en regardant la regale comme une espece de saisie feudale, il faudroit l'étendre aux Abbayes & aux autres grands Benefices du Royaume, ce qui pourtant n'a jamais été pretendu ; la troisieme, parce que la regale regardée comme une saisie feudale donneroit seulement le droit de jouir des fiefs de l'Evêché vacant, quoiqu'il n'ait jamais été contesté que la regale donne à Sa Majesté le droit de jouir de tous les fruits & revenus sans distinction, & en quoi qu'ils puissent consister. M. Pithou pretend que la regale est comme un droit de garde, de protection & de patronage, & c'est en ce sens, & en suivant cette idée, qu'il la compte parmi les Libertés de l'Eglise Gallicane, en la faisant dependre de la premiere maxime qu'il a proposée touchant la souveraineté du Roi sur le temporel du Royaume.

Un Beneficier qui a resigné decede après que la resignation a été admise, mais avant que le Resignataire ait pris possession, le Benefice rempli de droit sera regardé comme vacant de fait, & il en sera de même si le Resignataire n'a pris possession avant la vacance de l'Evêché que par Procureur ; car c'est un des privileges de la regale de n'admettre aucune fiction, & que la possession prise personnellement peut seule en empêcher l'effet. Que le Resignataire decede après la resignation admise & avant la prise de possession, le Benefice rempli de fait, sera regardé, par rapport à la regale, comme vacant de droit ; mais il est remarquable qu'en ce dernier cas le Resignant qui n'a pas été depossédé, rentre ou conserve le Benefice en

Vertu de la clause inserée & toujours sous-entendue dans la Procuration *ad resignandum non alias aliter nec alio modo*. M. Ta'ou Avocat General dans le Plaidoyé que nous trouvons rapporté au 2. tom. du Journ. des Audiances liv. 2. chap. 28. ateste que telle est la Jurisprudence constante du Parlement de Paris.

Ce n'est pas seulement par l'introduction de cette sorte de vacance de fait ou de droit que l'on a fait des extensions à la regale, & qu'on a donné au Roi dans la Collation des Benefices plus de droit que n'en ont les Archevêques ou Evêques, on l'a étendu encore en jugeant. 1°. Que le Roi peut admettre les resignations *in favorem*, & celles-là même qui se font avec reservation de pension. 2°. Que le Roi peut conférer au prejudice des Patrons Ecclesiastiques & de ceux-là même qu'on appelle mixtes, quoique regulierement les Patrons mixtes doivent jouir de tous les avantages des Patrons Laiques. 3°. Que le Roi peut conférer les Benefices qui se trouvent litigieux lors de l'ouverture de la regale; il est vrai que comme cette derniere extension exposoit souvent les veritables titulaires des Benefices à des Procés & à des contestations de la part de ceux qui esperoient obtenir des provisions en regale lorsqu'ils voyoient les Archevêques ou Evêques atteints de quelque maladie dangereuse, Sa Majesté a ordonné que le litige ne seroit point regardé comme serieux & ne pourroit donner par consequent ouverture à la regale s'il n'étoit intenté & s'il n'y avoit contestation en cause six mois avant la mort des Archevêques ou Evêques. On presume toujours que le litige formé six mois avant la vacance de l'Evêché, est serieux; mais comme l'a observé l'Auteur des notes sur les Définitions Canoniques page 732. rien n'empêche que les circonstances ne determinent quelques fois à regarder comme serieux un litige, quoique non intenté six mois avant la mort de l'Evêque, il s'en est vû un exemple il y a que'que tems; un Ecclesiastique avoit impetré un Canoniat, & l'impetration paroissoit assés fondée, l'Evêque étant decedé peu de tems ap ès que le Procés eût été commencé, le Devoluté obtint des provisions en regale, & il fut maintenu sur le fondement de ces provisions; le Devolutaire ne pouvant opposer

que le litige qu'il avoit lui-même formé, ne fut un litige sérieux.)

La regale, dit M. Pithou, emporte la Collation des Benefices non Cures : cette proposition est vraie, sur tout depuis la Declaration du 2. Septembre 1688. par laquelle le Roi ordonne que les Chapitres pourvoient de plein droit aux Cures qui viendront à vacquer pendant la vacance du Siege, & qui étoient à la collation du Dément Evêque. Avant cette Declaration le Chapitre ou les Vicaires Généraux du Chapitre *s. d. vacante*, ne conféroient les Cures qu'en deux cas ; sçavoir, lorsque le droit de conférer leur apartenoit conjointement avec l'Evêque, & lorsqu'ils étoient fondés en titre ou en possession immémoriale.

La Regale, dit encore Mr. Pithou, a cela de particulier, que le Parlement de Paris peut seul en connoître : il devoit avoir ajouté que ce qu'il y a de plus particulier est, que le Parlement de Paris connoît du petitoire du Benefice qui a vacqué en Regale, quoiqu'en tout autre cas les Juges Royaux ne puissent connoître que du possessoire : telle est la disposition des Ordonnances, & notamment de l'Ordonnance de 1667. lorsqu'elle dit en l'article dernier du titre 15. que si le Benefice a vacqué en Regale, il doit être adjugé au demandeur, & que dans le cas contraire on doit, en declarant le benefice, n'avoir vacqué en Regale, adjuger la pleine maintenue ou la recréance provisionnelle à l'une des Parties.

La Regale, ajoute enfin Mr. Pithou, dure 30. ans, & n'est sujette à la Regle *de precibus possessionibus* : on le jugeoit ainsi de son tems ; mais cette Jurisprudence a changé. Il y a plusieurs Edits & Déclarations, entr'autres l'Edit de 1606. article 27. portant que quiconque aura été pourvû canoniquement par autre que par le Roi, d'un benefice vacant en Regale, & qu'il en aura joui paisiblement pendant trois ans, ne pourra être troub'é ni évincé par un Regaliste, tous Trévets ou Provisions en Regale déclarées nulles & de nul effet.

Tous les Auteurs qui ont traité de la Regale donnent pour maxime que nos Rois n'ont point de Compagnon, *Regibus non est socius* ; & de là ils concluent que le Roi seul est en droit de conférer

ferer en Regale les Benefices dependans de la collation du Chapitre & de l'Evêque, conjointement ou par tour Mais les choses ont encore changé à cet égard. Il y a un Edit ou Déclaration de l'année 1682. portant, qu'il ne sera conféré en Regale d'autres Benefices que ceux que les Archevêques ou Evêques sont en legitime possession de conférer : qu'à cet effet dans les Eglises où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignités & les Prébendes, ils continueront à les conférer pendant la vacance du Siège ; & que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines ; dans celles où l'Evêque & les Chanoines confèrent par tour de semaine, de mois, ou d'autre tems ; dans celles où le tour est réglé par les vacances ; dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur, sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation du Chapitre, l'alternative, les tours, & l'affectation, soit gardée durant l'ouverture de la Regale, tout de même que si le Siège étoit rempli.

Lorsqu'un Evêché vaque par mort, il n'y a point de difficulté à fixer le jour de l'ouverture de la Regale, c'est sans doute du jour du décès ; mais il y en a beaucoup lorsque l'Evêché vaque par demission : sçavoir, si la Regale est ouverte du jour que la demission est faite entre les mains du Roi, ou du jour qu'elle a été acceptée par le Pape. Nous avons crû jusques ici que la seule demission ne pouvant dissoudre le mariage spirituel que contracte un Evêque avec son Eglise, l'Evêché ne pourroit être regardé comme vaquant, & la Regale par consequent ouverte qu'après que la demission auroit été acceptée par le Pape. Mais ce que nous avons vû pratiquer à la dernière vacance de l'Archevêché de Toulouse sur la demission de Mr. de Beauveau, nommé à l'Archevêché de Narbonne, nous oblige à changer d'avis. Peu de tems après la demission faite par Mr. de Beauveau, il vqua un Archidiaconé de l'Eglise de Saint Etienne par le décès du sieur Dupont. Mr. de Beauveau crut être en droit de le conférer, & il le conféra en effet au sieur Peresobe. Le sieur Lebrel s'en fit pourvoir en Regale ; & la chose mûrement examinée, Mr. de Beauveau ne se crut pas fondé à soutenir son Titre contre un Re-

galiste. Celui-ci, par le desistement du sieur Perceboe, est actuellement paisible possesseur de l'Archidiaconné : on crut que par rapport au Roi & à la Regale, la démission, quoique encore non-acceptée, donnoit lieu à la vacance, mais qu'elle ne donnoit point lieu à la vacance par rapport à la juridiction & aux fonctions spirituelles ou Ecclesiastiques, jusqu'à ce qu'elle eût été acceptée par le Pape ; c'est-à-dire, jusqu'au jour de la préconisation ou proposition faite au Consistoire.

La Regale est ouverte jusqu'à ce que le nouveau Prélat ait prêté Serment de fidélité, qu'il l'ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes, qu'il y ait obtenu Arrêt qui donne la main-levée des fruits, & qu'il ait fait signifier cet Arrêt à l'Oeconome & aux Officiers du Roi sur les lieux ; la Regale n'est point close jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à toutes ces formalités. On trouve des Arrêts qui ont maintenu des Pourvûs en Regale par le seul défaut de signification à l'Oeconome ou Commissaire établi pour le regimé des fruits.

---

## ARTICLE LXVII.

Se peut aussi mettre en ce même rang le droit de donner licence de s'assembler pour élire, & celui de confirmer l'élection dûement faite, dont les Rois de France ont toujours jouï, tant que les élections ont eu lieu en ce Royaume, & en jouissent encore en ce qui reste de cette ancienne forme.

**A**vant d'expliquer quels sont les droits du Roi dans les élections ; il importe de sçavoir qu'elles sont les Eglises qui depuis le Concordat ont conservé la liberté ou le privilege d'élire.

Le Concordat après avoir substitué la nomination du Roi aux

Élections qui se faisoient anciennement pour remplir les Prelatures Seculieres & Regulieres, excepta les Eglises qui avoient des Privileges particuliers pour élire, *non intendimus*, dit le Concordat au tit. de reg. ad Prel. nom. s. ult. *non intendimus pro judicare Capitulis & Conventibus Monasteriorum & Proratorum privilegia à sede Apostolica proprium eligendi Pastorem obtinentibus*; mais cette exception fit naître tant de contestations, parce qu'il n'y avoit point d'Eglise qui ne pretendit être dans le cas que le Pape Clement VII. par une Bulle de l'année 1531. fut obligé de suspendre tous les pretendus Privileges, en n'exceptant, ou pour mieux dire, en ne confirmant l'exception que pour les Abbayes regies & gouvernées par Chefs d'Ordre.

L'Ordonnance de Blois Art. 3. ajouta à la bulle du Pape Clement VII. en ce qu'elle voulut qu'on continuât à pourvoir par élection, non seulement aux Abbayes Chefs d'Ordre, mais aux quatre Abbayes encore que l'on appelle communement les quatre premieres filles de Cîteaux; & les termes de l'Ordonnance sont remarquables. Voulons qu'avenant vacacion des Abbayes, &c. Cette clause (& ceux auxquels le Privilege d'élection a été confirmé,) semble insinuer qu'il y a encore des Abbayes & des Monasteres élus autres que ceux dont l'Ordonnance parle nommement: mais comme l'a observé Theveneau, on se tromperoit si on vouloit l'interpreter ainsi, la clause se trouvant renfermée entre plusieurs Privilegiés, sçavoir, aucuns exprimés auparavant, & autres ensuite, ne signifie rien & ne peut être appliquée à autre chose qu'aux Abbayes & Monasteres énoncés dans l'art. autre chose seroit si elle étoit mise à la fin de l'art. car elle serviroit alors de clause generale & supletive d'autres Benefices dont il n'auroit pas été parlé nommement; quoiqu'il en soit, l'usage a été encore un meilleur Interprete que Theveneau, car il est constant qu'il n'y a que les Abbayes dont nous venons de parler, qui depuis le Concordat ayent conservé le privilege d'élire, & que toutes les autres sans distinction sont sujettes à la nomination du Roi. Bien plus quoique le Pape Clement VII. n'eût accordé par la Bulle au Roi François I. le droit de nommer malgré les Privile-



ges, dont il ordonnoit la suspension, que durant sa vie seulement; la chose néanmoins a passé en droit commun & Ordonnance; si bien que quoique les Papes Successeurs de Clement VII. ayent accordé aux Successeurs de François I. des bulles ou indults semblables; on a crû si peu en avoir besoin qu'on ne les a faits enregistrer au Grand Conseil ni ailleurs.

Les droits du Roi dans les Elections ne sont pas clairement expliqués dans cet art. ils consistent. 1°. En ce que les Electeurs ne peuvent s'assembler pour proceder à l'élection, sans en avoir obtenu la permission du Roi. 2°. En ce que le Roi doit envoyer des Commissaires pour presider en son nom aux élections pour empêcher les brigues; 3°. En ce que le Roi doit agréer & approuver les élections après qu'elles ont été faites, ensemble les personnes; & c'est cette approbation que M. Pithou appelle confirmation & qu'il appelle ainsi très improprement, parce que la confirmation d'une election n'appartient qu'au Supérieur Ecclesiastique. 4°. En ce que le Roi peut user de benignes prieres envers les Electeurs & leur recommander des personnes zélées pour le bien de l'Etat & du Royaume. Ce dernier Droit est expressément réservé par la Pragmatique Sanction au tit. de election. *nec fore reprehensibile si Rex cessantibus tamen omnibus comminationibus & violentia utatur precibus benignis atque benevolis pro personis bene merentibus & zelantibus bonum Reipublica & Regni.*



## ARTICLE LXVIII.

On pourroit douter si le droit de nomination doit être entre les Libertés plutôt qu'entre les Privilèges.

**M**R. Pithou parle ici de la nomination Royale aux grands Benefices du Royaume. Il veut insinuer que ce Droit doit être compté parmi nos Libertés; c'est-à-dire, qu'il appartient à nos Rois de droit commun & non par concession ou par privilege; qu'il leur appartient comme Patrons ou presunés tels. Mais la preuve de cette proposition paroît difficile; car, enfin, il ne peut être contesté que de toutes les voyes de pourvoir aux Eglises & Prelatures vacantes, l'élection a été regardée dans tous les tems comme la plus canonique, & jusques là que quelques Auteurs l'ont crûe de precepte ou d'institution Divine, fondés sans doute sur ce qui est rapporté au Chap. 1. des Actes des Apôtres, de l'élection faite de la personne de St. Mathias pour remplir la place de Judas, & sur ce qui est rapporté encore au Chap. 6. de l'élection faite de St. Etienne & autres Diacres. Le Roi St. Louis regardoit les élections si peu contraires au droit commun que sa Pragmatique Sanction fut faite en partie pour en assurer la liberté. *Item Ecclesia Cathedralis & alia Regni nostri liberas habeant electiones*, & François I. dans la Preface du Concordat, declare, que ce n'est qu'à regret & comme par force qu'il a consenti à ce que les élections fussent abolies, *quod vero ad electiones pertinet minimè quod optabamus obtinere potuimus*.

Quoiqu'il en soit, il nous suffit de sçavoir que le Concordat a substitué aux élections la nomination Royale, & que depuis le Concordat, le Roi nomme incontestablement aux Archevêchez & Evê-

chez, aux Abbayes & à tous les Prieurés Conventuels vraiment électifs. La nomination pour les Archevêchez & Evêchez doit être d'un sujet âgé de 27. ans au moins, & qui soit Docteur ou Licencié en Théologie, en Droit Canonique ou en Droit Civil. La nomination pour les Abbayes & Prieurés Conventuels doit être d'un Religieux Profès du même Ordre & qui ait atteint du moins la 23. année; cette nomination est comme une présentation que le Roi fait au Pape, qui accorde l'institution par Bulle: elle doit être faite dans les six mois, à compter du jour de la Vacance, &c.

Le Roi, disons-nous, a, par le Concordat, le droit de nommer aux Prieurez Conventuels & vraiment électifs, *Conventualibus & vere electivis*; de là on conclut, & la conséquence est juste, que le Roi ne nomme point aux Prieurez simples & Seculiers non plus qu'aux Prieurez Conventuels collatifs, tels que sont la plupart de ceux de l'Ordre de Saint Benoît, particulièrement dans la Congregation de Cluny, & il nomme encore moins aux Prévôchez, Doyennéz & autres Dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales, lors même qu'elles sont électives, confirmatives, la confirmation dans ces sortes de Benefices, ainsi que nous l'avons observé en expliquant l'Art. 63. n'étant, à proprement parler, qu'une espece de *Visa* ou d'institution; & la prétendue Election, une Présentation faite par plusieurs Copatrons.

Theveneau en son Commentaire sur les Ordonnances, Liv. 1. Ch. 1. agite la question; sçavoir si le Roi, en vertu du Concordat, pourroit nommer à des Prieurés vraiment électifs dans leur origine, mais qui par prescription seroient devenus collatifs? Il decide qu'il ne le pourroit pas; mais il est douteux que sa décision fût suivie, si ce n'est qu'il ait entendu parler des Prieurez Conventuels dont l'état, lors du Concordat, auroit déjà changé par la prescription. Le changement d'Etat arrivé depuis le Concordat, ne sçuroit donner atteinte au droit du Roi, ou pour mieux dire, l'état du Benefice, ne sçuroit être changé au préjudice du Roi; & il faut dire la même chose des Prieurez qui étoient Conventuels dans leur origine, ont cessé de l'être

par la ruine des Lieux Reguliers, ou autrement, de ces Prieurez qu'on apelle Conventuels, *habitu tantum & non actu*; car il est décidé par une Declaration du mois de Mai 1680. que la Conventualité une fois établie, ne peut être prescrite par aucun laps de tems.

La disposition du Concordat qui donne au Roi le droit de nommer aux Abbayes & Prieurez Conventuels a-t'elle lieu pour les Abbayes & Prieurez des Religieux & des Religieuses sans distinction, ou pour les Abbayes & Prieurez des Religieux seulement? D'abord après la publication du Concordat on crut en France, que puisqu'il n'y étoit pas parlé des Religieuses, il falloit les laisser en l'état où elles étoient auparavant; mais les Ultramontains au contraire prétendirent que l'usage des élections ayant été généralement aboli, le Roi devoit nommer à toute sorte de Monasteres & Prieurez indistinctement. Cette diversité de sentimens fondée sans doute sur ce que les François cherchoient à conserver de la Pragmatique Sanction tout ce que le Concordat n'avoit pas expressément abrogé; au lieu que les Ultramontains, pour anéantir entièrement la Pragmatique Sanction, interpretoient volontiers en faveur du Roi tout ce qu'il pouvoit y avoir d'équivoque dans le Concordat: dans les suites les uns & les autres ont changé d'avis; les François ont prétendu que les Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieuses étoient sujets à la nomination du Roi, ainsi que les Monastères & Prieurez des Religieux, & les Officiers de la Cour de Rome ont prétendu au contraire que c'étoit là une extension au Concordat qu'ils ne pouvoient approuver: ils accordent véritablement des Bulles sur la Nomination du Roi, mais ils affectent de ne faire aucune mention du Brevet de Sa Majesté, & d'insérer une clause ou condition qui suppose que le Roi n'a en effet aucun droit d'y nommer: *Dummodo dictarum Monasterium ejusdem Monasterii Capitulariter, & per vota secreta praestanda ad hoc expressus accedat assensus*; clause à laquelle on n'a aucun égard en France. La Personne nommée par le Roi se mettant en possession en vertu de ses Provisions, sans demander l'avis ni le consentement des Religieuses. Louis le Grand par deux Arrêts

du Conseil d'Etat rendus le 5. Janvier 1672. & 17. Octobre 1676: a excepté de la Nomination Royale quelques Monasteres, & ceux entr'autres des Religieuses Urbanistes, qui suivent la premiere Regle de Saint François. Nous avons en France plusieurs Abbaïes & Prieurez Triennaux, soit des Religieux ou des Religieuses; mais comme ce ne sont là proprement que des administrations, & non point de Prélatures ou de veritables Benefices, le Roi n'y a jamais entendu nommer.

M. Pithou dit sur la fin de cet Art. que la Nomination du Roi a lieu encore que le Beneficier soit mort à Rome, & que le Benefice ait vaqué *in curiâ Rom.* Cependant il faut convenir qu'on ne peut voir de reservation plus expresse que celle que fait le Pape dans le Concordat de la collation libre des Prelatures vacantes dans le Lieu où la Cour de Rome fait sa residence; *per obitum apud Sedem vacantibus nullâ Regis præcedente nominatione provideri possit.* On pourroit, à l'autorité de M. Pithou, joindre celle de M. Pinçon, Traité des Regales, Chap. 8. n°. 17. & 18. qui rapporte que le Pape Urbain VIII. ayant sous le regne de Louis XIII. nommé M. Miron Evêque d'Angers à l'Archevêché de Lion, qui avoit vaqué *in curiâ*, par le decez du Cardinal de Marquemont. Le Procureur General du Parlement de Paris fit ses protestations, dont il lui fut donné acte par Arrêt du 6. Juillet 1628. La chose, ajoutée, n'ayant pas été poussée plus avant, parce que le Sujet pourvû par le Pape étoit très-agreable au Roi. Mais, encore une fois, je ne sçache point de Loi qui ait derogé au Concordat à cet égard; & on ne peut diffimuler que le cas échéant le Pape seroit fondé à la rigueur de conferer librement sans attendre la nomination du Roi. Pour prévenir tout sujet de contestation, le Roi, comme nous l'avons observé en expliquant l'Art. 13. n'accorde gueres aux Prélats du Royaume la permission d'aller à Rome qu'ils n'aient obtenu plutôt du Pape un Brevet de *non vacando in Curia.*

A l'égard des autres benefices, nous entendons dire des Benefices autres que les Prélatures Seculieres & Regulieres; nous suivons constamment en France la disposition du Chapitre *Licet de præb. en 6°. qui en donne*

donne la collation au Pape toutes les fois qu'ils viennent à vaquer à Rome, & c'est une espece d'exception fondée, dit le Chap. que nous venons de citer, sur une Coûtume ancienne & louable: *Ausqua & laudabilis consuetudo*; & Dumoulin en ses Notes: *Imò*, dit-il, *satis recens usurpatio*.

La vacance *in Curia*, donne cet avantage au Pape, qu'il peut seul conferer dans le mois sans être prévenu par les Collateurs ordinaires; mais après le mois les choses reviennent à la disposition du Droit Commun; & si fort, que suivant l'opinion des Canonistes, le Pape ne conferant point dans le mois qui lui est réservé, le Titre fait par le Collateur ordinaire dans le même mois est bon & hors d'atteinte, le Collateur ordinaire n'étant censé dépouillé de son droit qu'au cas le Pape veuille se servir dans le tems prescrit du droit particulier qu'il s'est attribué contre le Droit Commun; Loüet sur Dumoulin *ad Reg. de Infirm.* n°. 172. Solier sur Pastor, Liv. 3. Tit. 10.

---

## ARTICLE LXIX. & LXX.

On peut compter plutôt entre les Privileges les Indults d'aucune Cour Souveraine, & pareillement plusieurs autres Privileges octroyez à nos Rois, &c.

**M**R Pithou a raison de dire que la Nomination du Roi en vertu de l'Indult du Parlement de Paris, ainsi que pour le Joyeux Avenement à la Couronne, & pour le Serment de Fidelité, doit être comptée parmi les Privileges; mais il devoit avoir ajouté que ces Privileges sont tels & de telle nature qu'ils ne peuvent être revocqués sous aucun prétexte, regardés comme de droits Royaux,

& déclarés tels par divers Edits & Declarations.

L'Indult du Parlement de Paris est une Concession ou Privilege en vertu duquel tous ceux qui sont de cette Compagnie peuvent, une fois pendant leur vie, se presenter au Roi, ou presenter des Cleres à leur place, pour être ensuite nommés par Sa Majesté à un Collateur du Royaume à l'effet d'être pourvus du premier Benefice qui viendra à vaquer.

On ne trouve point la premiere concession de l'Indult faite par le Pape Eugene IV. & nous n'en avons d'autre preuve que l'énonciation qu'en font les Bulles des Papes Paul III. & Clement IX. On lit dans les Memoires du Clergé qu'en l'année 1541. les Prélats du Royaume ayant voulu exiger des Indultaires qu'ils fussent tenus de représenter cette premiere Bulle que les autres ne font que confirmer, les Indultaires obtinrent du Roi François I. une Declaration qui les en dispensa & qui ordonna l'exécution de l'Indult sans qu'on pût opposer le défaut de représentation du premier Titre sur lequel il est fondé.

La Bulle du Pape Paul III. en date du 19. Juin 1538. ne confirme pas seulement celle d'Eugene IV. elle y ajoute encore en ce qu'elle veut que les Indultaires ne puissent être contraints d'accepter de Benefices dont le revenu soit au-dessous de 200. liv. Mais celle de Clement IX. du 19. Mars 1668. y ajoute encore davantage, soit en ce qu'elle fixe à 600. liv. le revenu des Benefices que les Indultaires sont obligés d'accepter, soit en ce qu'elle leur permet de refuser les Benefices ayant charge d'ames, soit enfin en ce qu'elle donne pouvoir aux Collateurs ordinaires de conférer en commande les Benefices Reguliérs sujets à l'Indult lorsqu'ils sont requis par de Seculiers sous cette condition néanmoins que dans les huit mois après la commande obtenue du Collateur ordinaire, l'Indultaire ainsi pourvu, obtiendra en Cour de Rome une nouvelle commande. S'il en faut croire M. de St. Valier dans le sçavant Traité qu'il a fait de l'Indult Tom. 2. Chap. 9. §. 3. page 377. Cette dernière extension doit avoir lieu, non-seulement pour les Benefices qui ont accoutumé d'être tenus en

Commande, mais pour ceux-là encore qui ont été possédés en Titres par des Reguliers, & dont le dernier possesseur étoit Regulier. Mais n'en déplaise à cet Auteur, ce seroit porter bien loin la faveur de l'Indult. Jusques à ce que la question ait été autrement décidée, je crois qu'on doit s'en tenir à l'avis de ceux qui veulent que l'extension ait lieu pour les Benefices vacans par la mort d'un Commandataire, sans distinguer si plusieurs Commandes consecutives avoient mis le Benefice au rang de ceux qu'on appelle *in commendam obtineri solita*, ou si c'étoit la premiere Commande, ou si la Commande étoit decretée; c'est-à-dire, avec la clause ou decret de retour en Titre.

Pour comprendre qu'en cela même la faveur des indultaires est bien grande, il n'y a qu'à rapeller ce que nous avons observé en expliquant l'art. 15. sçavoir que le Pape peut seul & à l'exclusion des Collateurs ordinaires, conférer de Benefices Reguliers à des Seculiers soit en nouvelle commende, soit en continuation de commende; qu'il arrive très rarement que le Pape confere en nouvelle commende, c'est-à-dire, qu'il confere à un Seculier, *in commendam*, un Benefice vacant par le decés d'un Regulier qui le possédoit en titre, & qu'il ne peut être forcé d'accorder la continuation de commende, que lorsque le Benefice a été possédé de suite par trois Commandataires, le tout sans aucun Decret de retour en titre, le Pape étant si peu obligé d'accorder la continuation d'une commende decretée, que s'il le faisoit sans déroger nommément à son droit, le titre seroit absolument nul.

De tous les Collateurs du Royaume, il n'y a que les Cardinaux qui soient exempts de l'Indult; mais comme l'Indult a succédé aux Mandats Apostoliques; & que pour être assujetti aux Mandats il falloit avoir au moins des Benefices à la collation; les Arrêts ont affranchi de cette spectative les Collateurs ou Patrons qui ont moins de dix Benefices, dépendans de leur Collation ou Présentation

Le Roi ne peut nommer en conséquence de l'Indult qu'une seule fois pendant la vie du Collateur; & à l'égard des Chapitres &



Communités Ecclesiastiques Seculieres & Regulieres, qui ne meurent jamais, la chose a été réglée de maniere que la charge d'Indult demeure étendue à la vie du Roi, c'est-à-dire, que les Chapitres & Communités Ecclesiastiques ne peuvent être chargées qu'une fois pendant la vie du Roi.

Les Indultaires ne peuvent requerir que les Benefices vacans par mort: il n'y a qu'un cas où ils peuvent requerir les Benefices vacans par demission pure & simple & par permutation; c'est celui qui est marqué en l'art. 13. de l'Edit de 1691. & qui est commun à tous les Spectans; sçavoir, lorsque les Provisions expedées sur la demission ou permutation n'ont pas été executées & insinuées deux jours francs avant le decés du Resignant ou Permutant. L'Indult au surplus contient toujours la clause irritante; & l'effet de cette clause est tel, qu'elle annule le Titre fait par le Collateur ordinaire depuis l'Insinuation ou Signification de l'Indult.

La Nomination pour le Joyeux Avenement à la Couronne est mise au rang des droits Royaux par l'Edit du Roi Henry II. de l'année 1577. & la Nomination pour le Serment de Fidelité est déclaré aussi droit Royal par des Lettres Patentes du Roi Henry IV. du mois de Mars 1599.

Dans le concours des Indultaires & des Brevetaires du Joyeux Avenement & du Serment de Fidelité; la préférence est réglée par rapport au temps que ces especes de Mandats ou de spectatives ont été introduites & tenues en France; les Indultaires sont préférés aux Brevetaires du Joyeux Avenement, & ceux-ci aux Brevetaires du Serment de Fidelité: Il n'y a que les Graduez à l'égard desquels on ne suit pas cette regle; car quoique leur spectative soit plus ancienne que celle des Brevetaires, la question néanmoins, toutes les fois qu'elle s'est présentée, a été jugée contre les Graduez.

Nous avons dit en parlant de l'Indult, que tous les Collateurs du Royaume y étoient sujets; il n'en est pas de même des Nominations Royales pour le Joyeux Avenement à la Couronne & pour le Serment de Fidelité: la premiere n'est jamais adressée

qu'aux Eglises Cathedrales, & la seconde n'est adressée qu'aux Archevêques & Evêques, seuls debiteurs de cette spectative, à raison du Serment qu'ils sont obligez de prêter entre les mains du Roi.

Nous avons dit aussi que l'Indult contenoit toujours la clause irritante dont l'effet étoit celui d'annuller le Titre fait au préjudice de l'Indultaire : Il n'en est pas de même des Nominations pour le Joyeux Avenement, & pour le Serment de Fidelité ; celles-ci ne contiennent aucune clause irritante ; en sorte que si le Brevetaire n'est pas attentif à requérir le Benefice sujet à son spectative avant que l'Ordinaire y ait pourvû, le Pourvû par l'Ordinaire l'emportera sur lui. Sur la plainte que fait le Brevetaire, que le Collateur a fait Titre à un autre à son préjudice, il est rendu Arrêt qui condamne l'Evêque ou son Chapitre à lui conferer la premiere Prébende qui viendra à vaquer ; s'il se plaint une seconde fois, il est rendu un second Arrêt qui condamne l'Evêque ou le Chapitre à payer au Brevetaire, jusqu'à ce qu'il soit rempli, une pension à concurrence des revenus d'une Prébende ; & ce n'est enfin qu'à la troisième contravention que le Titre fait au mépris du Brevet, est déclaré nul, & le Brevetaire maintenu à l'exclusion du Pourvû par l'Evêque ou par le Chapitre.

Il me semble d'avoir lû en quelque part que par la Jurisprudence du Grand-Conseil les Brevets de Joyaux Avenement & de Serment de Fidelité étoient irritans dans les 24. heures, c'est-à-dire, que la requisition faite par le Brevetaire dans les 24. heures après la mort du Beneficier, annulle le Titre fait auparavant par le Collateur ordinaire,



## ARTICLE LXXI.

Pour le regard des Exemptions, on peut dire avec vérité que nul Monastère, Eglise, College ou autre Corps Ecclesiastique, ne peut être exempté de son Ordinaire, pour se dire dépendre immédiatement du Saint Siège sans licence & permission du Roi.

**M**R Pithou a raison de compter la maxime proposée en cet Article parmi les Libertez plutôt que parmi les Privileges; parce qu'en effet il n'est rien de si contraire à l'observation de ce Droit Commun, en l'observation duquel nous faisons consister nos Libertez par l'exemption des Monasteres ou autres Communautz Ecclesiastiques de la Jurisdiction des Evêques; *Monasteria*, dit le Chap. 17. 18. Q. 2. *Monasteria vel Monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum in cujus territorio sunt constituta.*

Les Exemptions degeneroient si fort en abus du tems de saint Bernard, que ce Saint, quoique Exempt lui-même, & vivant dans la Congregation de Cîteaux, ne peut s'empêcher d'en écrire au Pape Eugene III. lui representant qu'unir immédiatement à une Abbaie ou un Chapitre au Saint Siège, c'étoit dans le Corps de l'Eglise une difformité aussi monstrueuse que le seroit dans un corps humain d'attacher un doigt à la tête; que l'Eglise Militante devoit se regler sur la Triomphante; & comme dans celle-ci un Ange n'avoit jamais dit: Je veux être au-dessus de l'Archange, de même dans l'autre un Abbé ne pouvoit ni ne devoit dire: Je ne veux pas obéir à l'Evêque: Je sçai bien, ajoute-t'il, qu'il y a

des Monastères sujets par leur établissement au Siège Apostolique, & dont les Privileges d'Exemption ont été justement accordez à la pieté & à la volonté de leurs Fondateurs; mais nous sçavons aussi qu'il y en a beaucoup dont les Privileges n'ont d'autre fondement que l'ambition dereglée de ceux qui les ont sollicité & obtenus; *nonnulla Monasteria, &c.*

Ces Privileges ont été le sujet des plaintes des Evêques dans plusieurs Conciles, notamment dans celui de Constance, où il fut ordonné, que les Papes n'en accorderoient plus à l'avenir qu'avec connoissance de cause *eisque vocatis quorum interest*, & où il fut accordé que ceux accordés sans cause, & sans le consentement des intéressés depuis le décès du Pape Gregoire XI. seroient sans effet, & ne pourroient être opposés aux Evêques. Nous avons observé en expliquant l'Article 49. que malgré ce Decr t & l'époque qu'il fixe pour la recherche des exemptions, les Parlemens, lors qu'il s'en trouvoit d'abusives, ne laissoient pas de les declarer telles, quoiqu'antérieures, & au Concile de Constance, & au décès de Gregoire XI.

Les exemptions, dit M. Pithou, ne peuvent être accordées sans le consentement du Roi; cette Proposition ne peut être contredite; elle est fondée sur ce que le Roi est intéressé à maintenir la Police & la Discipline de l'Eglise dont il est protecteur; mais une partie plus intéressée encore est, sans difficulté, l'Evêque Diocésain, à la Jurisdiction duquel on cherche à se soustraire par l'exemption.

L'Edit de 1695. a apporté aux exemptions des Reguliers plusieurs limitations en ordonnant, (Art. 10.) 1°. Qu'aucuns Reguliers ne pourront prêcher, même dans les Eglises & Chapelles de leur Ordre, sans s'être présentés en personne aux Archevêques & Evêques Diocésains, pour leur demander leur Benediction, ni prêcher contre leur volonté. 2°. Qu'aucuns Reguliers ne pourront administrer le Sacrement de Penitence sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques (Art. 11.) lesquels pourront la limiter pour les lieux, les personnes, les tems, & les cas, ainsi qu'ils

le jugeront à propos, & la revoquer même avant le tems expiré pour cause survenue depuis à leur connoissance: qu'ils ne seront point obligés d'expliquer. 3.<sup>o</sup>. (Art. 15.) Que les Reguliers pourvus de Benefices ayant charge d'Ames, seront soumis à la Jurisdiction de l'Evêque en tout ce qui regarde l'administration des Sacremens & les fonctions de leur charge, les Evêques pouvant exercer cette Jurisdiction dans les Parroisses même situées dans les Monasteres, Commanderies & autres lieux exempts, sauf qu'à l'égard de ces Parroisses ainsi situées dans les lieux exempts, l'Evêque est tenu d'en faire la visite lui-même en personne. 4.<sup>o</sup>. (Art. 18.) Que les Evêques pourront visiter, pourvu qu'ils le fassent aussi en personne, tous Monasteres exempts, tant d'Hommes que de Femmes, & que s'ils y trouvent quelque desordre touchant la celebration du Service Divin, le défaut du nombre des Religieux nécessaire pour s'en acquitter, la Discipline reguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, la Clôture des Monasteres des femmes, & l'administration des biens & revenus temporels, ils pourront ordonner aux Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans un certain delai: & ce delai passé, donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront nécessaires. La Declaration du 9. Mars 1696. n'excepte que les Monasteres dans lesquels les Abbés, Abbeffes ou Prieurs qui sont Chefs - d'Ordre, font leur residence ordinaire, & ceux dont les Superieurs Reguliers ont une Jurisdiction legitime sur d'autres Monasteres ou Prieurés dependans de leur Ordre.

Cette visite des Eglises & Monasteres exempts, est permise aux Evêques par le Concile de Trente *sess. 7. Chap. 8.* mais à une condition, sçavoir, que les Evêques procederont en qualité de delegués du Saint Siege; nous nous conformons au Decret du Concile, mais nous réjettons la condition. A regarder la visite d'une Eglise exempte comme un Acte de Jurisdiction ordinaire, il faut, s'il y a appel de la Procedure faite par l'Evêque, le relever devant le Superieur immediat; à la regarder comme un Acte de Jurisdiction deleguée, il faudroit le relever devant le Pape, à *delegato ad alegantem.*

Nous avons dit, que les Evêques peuvent exercer toute Jurisdiction dans les Eglises Parroissiales, situées dans les Monasteres, Commanderies, & autres lieux exempts: on trouve dans les Memoires du Clergé un Arrêt du Conseil qui le jugea ainsi, même contre un Abbé Chef d'Ordre, c'étoit l'Abbé de Saint Antoine du Viennois: Arrêt d'ailleurs remarquable par les différentes dispositions qu'il contient. Il est conçu en ces termes: " Sa Majesté a maintenu & maintient l'Archevêque de Vienne, au droit de visiter „ l'Eglise de Saint Antoine de Viennois, ensemble les Eglises an- „ nexes: comme aussi d'y exercer toute Jurisdiction, ainsi que dans „ les autres Cures de son Diocèse; avec desffenses à l'Abbé & aux „ Religieux dudit lieu de l'y troubler; Ordonne qu'à l'avenir les „ Religieux qui seront nommés par l'Abbé pour desservir la Cure „ de Saint Antoine & ses Annexes, n'y pourront faire aucune fon- „ tion, qu'ils n'ayent été prealablement approuvés par ledit Arche- „ vêque ou son Grand Vicairé, le tout sans préjudice de l'Exemp- „ tion particuliere desdits Religieux & Abbé pour raison de la Dis- „ cipline Reguliere, & de pouvoir administrer à leurs domestiques „ demeurans actuellement & ordinairement dans l'enclos de ladite „ Abbaye les Sacremens de Penitence, d'Eucharistie & d'Extrême- „ Onction seulement, & sans préjudice du devoir Paschal, auquel „ lesdits domestiques satisfairont dans la Cure Saint Antoine: pour- „ ront néanmoins lesdits Abbé & Religieux, si bon leur semble, „ faire bâtir en lieu commode à leurs depens, une Eglise conve- „ nab'e eu égard au nombre des Habitans pour servir d'Eglise Pa- „ roissiale à ladite Cure Saint Antoine, où seront transportés les „ Fonds Baptismaux, après laquelle construction ledit sieur Arche- „ vêque ne pourra plus faire aucune visite dans l'Eglise du Mo- „ nasteré. „

En exp'iquant l'Art. 34. nous avons marqué plusieurs cas dans lesquels les Reguliers, malgré leur privilege d'Exemption, sont sujets à la Jurisdiction de l'Evêque, & il seroit inutile de les repeter ici. Nous finrons en observant que les Exemptions des Chapitres & autres Communautés Ecclesiastiques, ne sont pas à beaucoup près

si favorables que celles des Reguliers , pour peu qu'il y ait à dire à leurs Titres & à leur possession , on n'y a point égard , & on ramène les choses à la disposition du droit commun : si on veut voir de curieuses & sçavantes dissertations sur cette matiere , on les trouvera dans le Journal des Audiences , Tom. 2. Liv. 6. Chap. 10. Tom. 5. Liv. 6. Chap. 2.

---

## A R T I C L E   L X X I I .

Par une ancienne Coûtume de l'Eglise Gallicane , on peut tenir ensemble plusieurs Benefices , ce qui est toutes fois contre les anciennes Regles Ecclesiastiques , notamment pour les Benefices qui requierent charge d'Ames , & residence personnelle & actuelle.

**L**ES Ministeres de l'Eglise n'eurent pas plutôt dégénééré en dignités , en honneurs , & en recompenses des services , que les Ecclesiastiques commencerent de s'approprier le titre & les revenus d'un Benefice sans en faire les fonctions , ou qu'ils crurent dumoins pouvoir faire leurs fonctions par autrui ; c'est-à-dire , par des personnes qu'ils substituoient à leur place , le desordre fut si grand , que tout le remede qu'y pûrent apporter les Papes & les Conciles , fut de commander aux Prélats , aux Curés , & aux Chanoines , de *resider tot. tit. de Cleric. non residen.* & de là fut introduite la distinction aujourd'hui si familiere des Benefices simples & des Benefices requerans residence ; car , comme les Beneficiers autres que les Prélats , Curés , & Chanoines , ne virent point de précepte qui les obligât à resider , ils pretendirent n'y être pas obligés ; & ce qu'il y eut de singulier , c'est que ces Beneficiers pretendus exempts

de la residence, employerent en leur faveur precisement ce qui les condamnoit le plus ; car au lieu que ces paroles *Beneficium datur propter Officium*, ne signifient autre chose si non que le Benefice est inseparable du service, de la fonction, & du Ministere personnel, ils pretendirent au contraire qu'on devoit les entendre & expliquer en ce sens, que le Benefice étoit donné pour reciter l'Office Divin.

Cette distinction des Benefices simples & des Benefices requerans residence, en fit naître bien-tôt après une autre ; sçavoir celle des Benefices compatibles & incompatibles ; ceux requerans residence furent declarés incompatibles, parce qu'une même personne ne pouvoit être en même tems en deux Lieux differens ; mais ceux qui ne requeroient pas residence, appellés par cette raison Benefices simples furent declarés compatibles & entr'eux, & avec les autres, puisque le service personnel n'y étoit pas nécessaire. Dans le commencement on proceda avec quelque retenue & on se contenta de dire que lors qu'un Benefice ne suffiroit pas pour nourrir le Beneficier, il pourroit en avoir un autre qui fût compatible ; mais peu de tems après la fixation du revenu nécessaire pour l'entretien du Beneficier étant arbitraire, rendit aussi arbitraire le nombre plus ou moins grand des Benefices que l'on pouvoit posseder, & enfin les choses vinrent insensiblement sur le pied que nous les voyons aujourd'hui, qu'on peut posseder autant de Benefices simples qu'on veut, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune dispense.

Cela supposé, ou M. Pithou entend parler dans l'Art. que nous expliquons, des Benefices simples & non requerans residence, ou des Benefices ayant charge d'ames ou des Benefices qui par le service actuel qu'ils exigent, requierent residence personnelle, & en aucun de ces trois cas, la maxime qu'il propose ne paroît pas vraie, s'il entend parler des Benefices simples & non requerans residence ; la maxime est fautive parce qu'on peut de droit commun posseder plusieurs Benefices de cette nature, la pluralité, comme il a été dit, n'étant point prohibée par les constitutions Canoniques : s'il entend parler des Benefices ayant charge d'Ames, la maxime est fautive par-



ce que la Coutume & les Loix du Royaume sont si peu contraires aux Constitutions Canoniques qui prohibent la pluralité, qu'elles la prohibent elles - même de leur chef, & jusques là qu'elles déclarent nulles & abusives toutes dispenses qui pourront à cet égard avoir été accordées par les Papes. Nul, dit l'Ordonnance de Blois Art. 11. ne pourra d'orenavant tenir deux Archevêchez, Evêchez ou Cures, quelques dispenses qu'on pourroit ci-après obtenir, nonobstant lesquelles, suivant les Saints Decrets, seront les Benefices de ceux qui les obtiendront, déclarés vacants ou impetrables; s'il entend enfin parler des Benefices qui, sans être chargez du soin des Ames, requierent néanmoins residence personnelle par le service actuel qu'ils exigent; la maxime est encore fausse, parce que nous n'avons ni Loi ni Coutume qui autorise la pluralité, & que nous suivons à cet égard la disposition du Chap. *de multâ ext. de prob. & dignit.* qui declare un bénéfice vaquant de droit *per adptionem secundi incompatibilis*; il est vrai que pour des Benefices de cette nature, on tolere en France les dispenses accordées par le Pape, mais en cela encore nous ne faisons que nous conformer à la decision de la même Decretale qui reserve expressément au Pape le droit de dispenser *circa sublimes & litteratas personas*; on trouve dans le second Tome du Journal du Palais page 752. un Arrêt celebre du Parlement de Paris qui declare n'y avoir point abus en la dispense obtenue par feu M. de berrier Evêque de Rieux pour posséder l'Evêché conjointement avec la Prévôté de l'Eglise de Saint Etienne de cette Ville.

Le Chap. *de Multa*, que nous avons cité, ne declare pas seulement le premier Benefice vaquant de droit, *per adptionem secundi incompatibilis*: il declare encore vaquant le second, si le possesseur s'obstine à les retenir tous les deux: *si forte retinere conderit etiam alto spoliatur*; il est vrai que ce Texte parle seulement des Dignitez, Personats & des Cures; mais le Concile de Trente en la Sess. 7. Chap. 4. en a étendu la disposition à toute sorte de Benefices sans distinction; le Concile ordonnant que de quelque nature que soient les Benefices incompatibles, la peine de

l'incompatibilité soit la même ; sçavoir, la vacance *ipso jure*, du premier Benefice par l'acquisition du second ; & si la vacance de tous les deux par l'obstination du possesseur à retenir l'un & l'autre, le Parlement le jugea ainsi il n'y a pas long-tems en faveur du sieur Ticier, contre le sieur Relongue, celui-ci étant déjà Chanoine de l'Eglise de Vicfezensac, avoit été pourvû de l'Archiprêtré & Curé de la même Ville, & il avoit possédé pendant plusieurs années l'un & l'autre de ces deux Benefices. Le sieur Ticier jetta le devolu sur l'Archiprêtré ; & par Arrêt rendu au mois d'Août 1718. au rapport de M. de Burta, le Devolutaire fut maintenu.

Il est remarquable que dans l'usage & par les Loix du Royaume, le premier Benefice ne vaque par incompatibilité qu'après l'année, à compter du jour que le Pourvû a pris possession du second ; cet usage fondé sur ce qu'on n'est présumé paisible possesseur du Benefice qu'après qu'on a jouï & possédé une année entiere : Bien plus, on tient communément que le délai que donne le Pape dans les Provisions d'un Benefice incompatible avec celui dont on est déjà pourvû, le délai qu'on donne pour faire l'option, & qui est ordinairement de deux mois, commence à courir du jour seulement que l'année est finie, *quis dubitares*, dit Solier sur *Flam. Paris.* Liv. 3. Quest. 1. *Quis dubitares duos illos menses in Signaturâ Provisionis secundi incompatibilis ad primum dimittendum indulgere solita induci furis superatis, &c.*

Il y a au sujet des Benefices incompatibles, une Declaration du 7. Janvier 1681. dont la disposition est renouvelée par l'Edit de 1685. art. 33. & par cette Declaration le Roi informé, dit-il, que plusieurs Ecclesiastiques après s'être faits pourvoir de deux Benefices incompatibles jouissent du revenu de l'un & de l'autre sous pretexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils veulent conserver, & le tems pour faire l'option étant passé, ils se faisoient susciter des Procés par collusion & intelligence pour continuer toujours de jouir, ordonne que lorsqu'une même personne sera pourvûe de deux Benefices incompatibles, soit qu'il y ait Procés

ou qu'il les possède paisiblement, le Pourvû ne jouira que des fruits du Benefice, auquel il residera actuellement, & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a residé & fait le service en aucun, seront employés au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service, aux reparations, Ornemens & profits de l'Eglise, le tout par l'Ordonnance de l'Evêque Diocesain, laquelle sera executée par provision nonobstant toutes oppositions simples & comme d'abus, & tous autres empêchemens auxquels les Juges ne peuvent avoir aucun égard.

---

### ARTICLE LXXIII.

L'Eglise Gallicane a tenu que le Pape ne peut conferer à une même personne plusieurs Benefices, *sub eodem recto*, quand ils sont uniformement comme deux Chanoines, Prebendes, dignités en même Eglise Cathedrale ou Collegiale.

**L'**On tient communement que deux ou plusieurs Benefices, & ceux la même qu'on apelle simples, sont incompatibles, de cela seul qu'ils sont, *sub eodem recto*, fondés & d'sservis dans la même Eglise, mais suivant l'opinion de tous les Canonistes, l'incompatibilité est bien plus grande lorsque ce sont deux ou plusieurs Benefices uniformes, c'est-à-dire, de même nature & de même qualité; ainsi au lieu de dire que le Pape ne peut conferer à une personne plusieurs Benefices, *sub eodem recto*, même quand ils sont uniformes, il sembleroit que M. Pirhou auroit dû dire au contraire que le Pape ne peut conferer à une personne plusieurs Benefices, *sub eodem recto*, même quand ils sont difformes, c'est-à-dire, de différente nature, car encore une fois la question touchant l'incompatibilité

des Benefices conformes ou uniformes n'a jamais reçu de difficulté.

A l'égard des Benefices que nous appellons difformes, la Coûtume autorise la pluralité, je veux dire qu'on peut en posséder plusieurs sans dispense si tel est l'Usage & la Coûtume, & pourveu qu'ils ne soient pas d'ailleurs incompatibles par le service actuel qu'ils exigent, & en défaut de Coûtume, l'Evêque peut valablement dispenser : il n'en est pas de même des Benefices conformes ou uniformes ; il faut, à l'égard de ceux-ci, une dispense du Pape, & quelques Auteurs même du nombre desquels est M. Securet, ont crû que le Pape ne pouvoit, sans abus, accorder de semblables dispenses, Ice qu'on pourroit, à mon avis, entendre de deux Benefices qui sont d'ailleurs incompatibles, comme deux dignités, deux Canoncats, deux Prebendes, &c. Voyez Rebuffe en sa pratique Beneficiale tit. de dispensatione atatis in verbo etiam si sint sub eodem recte, & en son Commentaire sur le Concordat tit. de mand. Apost. s. 1. in verbo ita tamen, Pastor & Solier liv. 3. tit. 17. n. 9. Fevret tom. 1. liv. 2. chap. 4. n. 34.

Rebuffe en l'endroit que nous venons de citer a voulu étendre l'incompatibilité à deux pensions sur deux Benefices fondés & servis dans la même Eglise, on a un Benefice & une pension, mais cette extension ne paroît point fondée, & j'ai vû, en effet, plusieurs Ecclesiastiques jouir de pensions sur deux Benefices fondés dans les Eglises où ils étoient eux même Beneficiers sans qu'on se soit avisé de les troubler, la raison prise de ce qu'une pension du Benefice prouveroit trop, car il s'ensuivroit de là qu'on ne pourroit jouir de deux pensions sur deux Benefices ayant charge d'Ames ou autrement incompatibles, & il s'ensuivroit encore que dans les provisions des Benefices que l'on obtient du Pape, l'expression des pensions que l'on possède seroit aussi nécessaire que l'expression même des Benefices, ce qui n'a jamais été prétendu.

## ARTICLE LXXIV.

On peut mettre entre les Privileges le droit de tenir dîmes en fief par Gens purs Lais, ce qu'on ne peut nier avoir pris origine sous Charles Martel & toléré avec ce temperament, que le Lai peut rendre à l'Eglise tels fiefs sans permission du Prince, & qu'étant retournés en mains Ecclesiastiques, ils ne sont sujets à retrait sans pretexte de lignage ou de feodalité, & dès lors en appartient la connoissance au Juge Ecclesiastique pour le petitoire.

**D**Ans la seconde partie de notre traité des Droits Seigneuriaux; nous avons parlé au long des dîmes inféodées, nous ne repeterons point ce que nous en avons dit, nous ajouterons seulement quelques reflexions que nous a fait faire un Edit du Roi de 1708. que nous n'avions pas vû alors, & que nous avons vû depuis.

Par cet Edit le Roi declare qu'il n'entend point decider la question si agitée parmi les Auteurs touchant la nature des dîmes inféodées par les Laiques, les uns soutenant que ce sont biens veritablement profanes & patrimoniaux, les autres au contraire, que les dîmes ont été anciennement usurpées sur l'Eglise; mais considerant, ajoute Sa Majesté, que la possession des dîmes inféodées en main Laïque, est d'une origine très ancienne, autorisée par les Coutumes du Royaume & par les Arrêts des Cours superieures, elle ordonne. 1°. Que tous les Proprietaires & possesseurs des dîmes inféodées qui en ont joui paisiblement par eux & leurs Auteurs pendant 100. ans à quelque titre que ce soit demeureront mainte-

nus & confirmés à perpetuité, eux, leurs Veuves, Enfans ou Héritiers, ou ayant cause dans la propriété, possession & jouissance incontestable desdites dîmes, sans qu'ils puissent à l'avenir être troublés & inquiétés par les Ecclesiastiques & Benefices sous quelque pretexte que ce soit en payant par eux deux années de revenu sur le pied du dernier Bail, ou en défaut du Bail le dixième de la valeur en principal. 2°. Que les Benefices ou Communautés Ecclesiastiques qui jouissent des dîmes infeodées dependantes de leurs Benefices ou Eglises, seront maintenus en leur possession sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer aucune finance, Sa Maj. néanmoins n'entendant comprendre dans cette exception les Beneficiers ou Ecclesiastiques qui jouissent des dîmes infeodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquets, independamment de leurs Benefices dans la jouissance & possession desquels ils ne seront conservés qu'en payant, ainsi que les autres Propriétaires Laïques, deux années de revenu ou le dixième de la valeur en principal, & en justifiant par eux de tems en tems pareillement la possession centenaire.

Cet Edit, comme l'on voit, maintenant les Propriétaires & Possesseurs des dîmes infeodées, pourveu qu'ils justifient en avoir joui pendant 100. ans à quel titre que ce soit; & pour comprendre le changement qu'il fait en cela à l'ancienne Jurisprudence, il faut observer que les Ecclesiastiques s'étant plaints dans le Concile de Latran tenu sous le Pape Alexandre III. en l'année 1179. de l'usurpation que les Laïques avoient fait des dîmes, leurs plaintes donnerent lieu au Decret que nous voyons rapporté dans le Chap. 19. ext. de *decimis prohibemus ne Laici decimas cum animarum suarum periculo derinentes in alios Laicos possint aliquando transferre siquis vero receperit & Ecclesia non reddiderit Christianâ Sepulturâ privetur.* Ce Decret en ce qu'il prohibe l'alienation ou vente & transport des dîmes lors possédées par les Laïques à titre d'infeodation en faveur d'autres personnes Laïques, ne fut point reçu en France, tout le temperament qu'on y apporta fut celui là qu'on n'auroit aucun égard aux infeodations faites depuis le Concile de Latran, mais qu'on ne toucheroit pas aussi aux infeodations que les

Possesseurs justifieroient avoir été faites auparavant. Pour connoître si l'inféodation étoit antérieure ou postérieure au Concile de Latran, tout Possesseur des dîmes inféodées étoit dans le commencement tenu d'exhiber & de représenter son titre, mais le trouble causé par une guerre civile ayant fait perdre à la Noblesse une partie de ces Contrats d'inféodation, & l'autre partie ayant été comprise dans une incendie arrivée à la Chambre des Comptes de Paris où le Roi Philippe Lebel avoit ordonné aux Propriétaires de les déposer, on jugea que la remise du titre n'étoit plus nécessaire; mais qu'il falloit du moins l'alléguer & joindre à cette allegation la preuve d'une possession centenaire: s'ils n'avoient allégué, posséder les dîmes comme inféodées, ils auroient inutilement rapporté & allégué des preuves de la possession centenaire, & ils auroient allégué inutilement l'inféodation s'ils n'avoient justifié la possession. Or c'est précisément cette Jurisprudence que change l'Edit de 1708. en ce qu'il veut que tous Possesseurs des dîmes inféodées qui en ont joui pendant 100. ans à quelque titre que ce soit y soient maintenus & confirmés; c'est-à-dire, que la possession centenaire est seule, suffisante sans que les Possesseurs des dîmes soient tenus d'alléguer qu'ils les ont jouies comme inféodées, & moins encore de le justifier, comme on vouloit l'exiger dans l'Arrêt rapporté par Cattelain liv. 1. chap. 38.

Le Roi par le même Edit en maintenant les Beneficiers ou Communautés Ecclesiastiques qui jouissent des dîmes inféodées dependantes de leurs Benefices sans être tenus de payer aucune finance, excepté les Beneficiers ou autres Ecclesiastiques qui jouissent des dîmes inféodées non dependantes de leurs Eglises ou Benefices, ceux-ci n'étant conservés & maintenus qu'en payant la même taxe que les Propriétaires Laiques, & par là Sa Majesté decide cette question celebre, & sur laquelle tous nos Auteurs ont écrit des volumes entiers, sçavoir si dans le cas où les dîmes inféodées reviennent à l'Eglise, elles reprennent d'abord la nature des dîmes Ecclesiastiques, soit par rapport au Roi, en sorte que l'Eglise n'ait pas besoin d'obtenir des Lettres d'amortissement, soit par rapport aux

Seigneurs particuliers dont elles peuvent relever immédiatement, en sorte que l'Eglise ne puisse être contrainte au paiement de l'indemnité & à la prestation d'homme vivant, mourant & confisquant.

Ceux qui prétendent que les dîmes infeodées acquises par l'Eglise reprennent d'abord la nature des biens Ecclesiastiques, se fondent principalement sur une Ordonnance du Roi Saint Louis de l'année 1269. conçue en ces termes. *Quantum in nobis est volumus & concedimus quod omnes persona Laica decimas percipientes in terra nostrâ, & in fendis nostris, moventibus mediâ vel immediatè de nobis quas Clerici perciperent si cas Laici non perciperent possint eas relinquere, dare, & alio quocumque titulo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum, nostro vel successorum nostrorum consensu minimè requisito.* Il est évident, dit-on, que par cette Ordonnance l'Eglise peut acquérir les dîmes infeodées sans la permission du Roi & par conséquent sans avoir besoin de Lettres d'amortissement; car l'amortissement n'est autre chose que la permission que le Roi accorde à l'Eglise de posséder des immeubles. Mais il y a plus, cette Ordonnance, ajoute-t-on, suppose que les Laïques ne possèdent les dîmes infeodées que par privilège, & peut être même par usurpation, *decimas quas Clerici perciperent si cas Laici non perciperent*; or si l'Eglise en acquérant des dîmes infeodées ne fait que recouvrer ce qui lui appartient de droit, & qui n'étoit entre les mains des personnes Laïques que par privilège, il faut convenir que c'est l'Eglise même qui est en quelque façon indemnifiée par le délaissement qu'on lui fait, & si c'est l'Eglise, elle même qui reçoit une espece d'indemnité, il faut convenir encore qu'il n'y a ni raison, ni prétexte pour l'obliger à payer l'indemnité à d'autres Seigneurs.

Ceux qui veulent que les dîmes infeodées; même après leur retour à l'Eglise, conservent du moins par rapport au Seigneur particulier dont elles relevent immédiatement, la nature des biens profanes & patrimoniaux paroissent fondées sur l'injustice qu'il y auroit à priver les Seigneurs de leurs droits Seigneuriaux & de les



en payer sans aucune renonciation de leur part, ce qui arriveroit toutes les fois que le retour des dîmes infeodées à l'Eglise supprimeroit & anéantiroit les fiefs : mais, enfin, le Roi decide clairement la chose par la distraction qu'il fait des dîmes infeodées acquises par les Benefices ou Communautés Ecclesiastiques dependantes de leurs Benefices ou Eglises de celles que les mêmes Beneficiers ou Communautés acquierent non dependantes de leurs Eglises ou Benefices. A l'égard des premieres Sa Majesté n'exige rien pour la permission de les posséder ou pour la confirmation de la possession, & par là elle decide que les dîmes infeodées revenant aux Eglises d'où elles dependent reprennent leur premiere nature de dîmes Ecclesiastiques. A l'égard des autres Sa Majesté exige des Ecclesiastiques qui les ont acquises ou qui les possèdent, les mêmes droits que des Possesseurs Laïques, & par là Elle decide que les dîmes infeodées revenant aux Eglises autres que celles dont elles dependent, conservent leur nature de dîmes infeodées, & doivent toujours être, regardées comme de biens profanes, & patrimoniaux. Nous trouvons dans M. Catellan Liv. 1. Chap. 38. un Arrêt qui semble s'être conformé à cette distinction, mais avant d'en proposer l'espece, il importe d'observer que les dîmes infeodées ne sont pas tellement un bien profane & patrimonial qu'on ne les assujettisse au payement de la portion congrue des Curés ou Vicaires perpetuels & aux reparations des Eglises, le tout néanmoins subsidiairement, c'est-à-dire, en défaut de dîmes Ecclesiastiques ; telle est la disposition de la Declaration du 29. Janvier 1686. & de l'Edit de 1695. art. 21.

Cette obligation subsidiaire de la part des Possesseurs des dîmes infeodées ainsi supposée, voici le cas & les circonstances dans lesquelles fut rendu l'Arrêt rapporté par M. de Catellan. Le Curé ou le Vicaire perpetuel d'Estadens, &c. Cet Arrêt en ce qu'il jugea que les dîmes possédées par le sieur de Montgaillard avoient repris la nature des dîmes Ecclesiastiques par l'acquisition qu'on avoit faite, l'Evêque Diocésain semble un peu contraire à la maxime alleguée par M. Talon dans un plaidoyer que nous trouvons rapporté dans

le 1. tom. du Journal des Audiences Liv. 1. Chap. 43. sçavoir que les dîmes infeodées ne perdent leur nature de biens profanes & patrimoniaux que par leur réunion aux Eglises matrices, & qui ont charge d'Ames ; mais on pourroit ce me semble entendre cette maxime des cas où il n'y a point de preuves, & où il ne r ste aucun vestige d'infeodation, comme en effet, il y a très peu d'Eglises qui à cet égard ayent eu atteinte à conserver leurs droits & leurs titres. Lors qu'il paroît que l'infeodation a été faite par une certaine Eglise, il est injuste que la réunion des dîmes à ces Eglises leur fasse répondre leur nature spirituelle & Ecclesiastique, mais l'infeodation ne paroissant pas, il paroît juste aussi de conserver aux dîmes infeodées sur la nature de biens profanes & patrimoniaux jusques à leur réunion à l'Eglise matrice par laquelle on doit presumer dans le doute qu'elles ont été originairesment infeodées. Lorsque l'Edit de 1708. parle des Eglises dont dependent les Eglises infeodées, il faut croire qu'il entend parler des Eglises qui ont originairesment infeodé ou en défaut des infeodations des Eglises matrices.

Les Laïques, dit M. Pithou ont commencé de tenir les dîmes en fief sous Charles Martel, & telle est en effet l'opinion commune que Charles Martel depouilla la plupart des Eglises pour enrichir de leurs depouilles ceux qui se servoient à la guerre, *juris secularium decimarum in talibus viris attribuit*, ce qui sans doute a donné lieu à l'histoire fabuleuse dans le Canon, *quia juxta 16. quest. 1. de la vision qu'un Evêque de l'Amé de ce Prince tourmentée dans les Enfers.*

M. Pithou ajoute que les Laïques Possesseurs des dixmes infeodées peuvent les rendre à l'Eglise sans permission du Prince, & qu'étant revenues à l'Eglise, elles ne sont sujettes au retrait lignager ou feodal. Cette proposition est vraie dans un sens & fausse dans un autre ; elle est vraie si on entend parler des dixmes réunies à l'Eglise dont elles dependent, c'est-à-dire, à l'Eglise qui a originairesment infeodé, ou en défaut d'infeodation à l'Eglise Matrice,

& elle est fausse, si on entend parler des dixmes réunies à une Eglise étrangere.

M. Pithou finit en disant que les dixmes infeodées étant réunies à l'Eglise, la connoissance dès lors en appartient au Juge d'Eglise. Cette proposition est vraie en s'opposant toujours que les dixmes infeodées sont réunies à l'Eglise dont elles dependent, parce que par là elles ont repris la nature des dixmes spirituelles & Ecclesiastiques; mais il faut observer que dans l'usage on commence toujours par le possessoire dont la connoissance appartient aux Juges Royaux, *quia pratoris officium est de possessione jus dicere & possessores tueri ne partes à ad arma confugiant*, & qu'après que les Juges Royaux ont prononcé sur le possessoire, il n'est plus permis de recourir au Juge d'Eglise pour le petitoire des dixmes, comme des Benefices, la maintenue au possessoire ne pouvant & ne devant être adjudgée qu'après avoir vû, examiné & discuté les Actes & les titres; le recours au Juge d'Eglise qui ne pourroit sans abus emporter l'exception prise de la chose jugée, seroit entièrement inutile & frustratoire. Voyez le Journal des Audiences Tom. 1. Liv. 1. Chap. 73. & Brodeau sur Loüet lettre B; Chap. 11. & Fevret Tom. 1. Liv. 4. Chap. 11,



## ARTICLE L X X V.

Pour la conservation de ces droits ou privileges que nos Rois qui portent la Couronne de franchise sur tous autres jurent solennellement à leur Sacre de garder & faire garder inviolables, ont été pratiqués plusieurs moyens par nos Ancêtres selon les occurrences & les tems.

**C**ouronne de Franchise; M. Pithou entend par là une Couronne indépendante, que nos Rois tiennent de Dieu seul, qui ne relève ni de l'Empire, ni du Saint Siege, ni d'aucune autre puissance humaine, soit Ecclesiastique ou Seculiere, faucher dans ses antiquités Gauloises Liv. 7. Chap. 17. observe que ce fut pour marquer cette puissance absolue & indépendante que le Roi Charlemagne ordonna à son fils d'aller lui-même prendre la Couronne sur l'Autel & de la mettre sur sa tête; c'est dans ce même esprit que nos Rois se qualifient Rois de France par la grace de Dieu; nous allons en expliquant les articles suivans, quels sont ces differens moyens que l'on met en usage pour empêcher qu'il ne soit donné aucune atteinte aux Privileges & Libertés de l'Eglise Gallicane.



## ARTICLE LXXVI.

1°. Par conferences amiables avec le Saint Pere ou en Personne ou par Ambassadeurs.

**D**Ans le Canon 41. 42. q. 7. le Pape exhorte un Prince avec lequel il avoit quelques differends, de lui envoyer des Ambassadeurs pour convenir à l'amiable, *nos si incompetenter aliquid egimus vestro aut vestrorum missorum judicio cuncta volumus emendare*, les Etats du Royaume assemblés à Orleans sur le rapport qui leur fut fait par le Roi Louis XII. des sujets de plainte qu'il croyoit avoir contre le Pape Jules II. delibererent, *mittendos ante omnia legatos ad D. Papam Juliam ut à ceptis discussere*, le Roi François I. voulut lui même en personne conferer avec le Pape Leon X. dans la Ville de Boulogne, & ce fut dans cette conference que fut dressé le fameux accord connu sous le nom de Concordat : mais enfin ce sont là, comme l'on voit, des moyens extraordinaires, & s'il n'y en avoit point de plus prompts & de plus aisés, nos libertés seront bien souvent exposées aux entreprises & de la Cour de Rome & des Juges d'Eglise.



ARTICLE

## ARTICLE LXXVII.

2°. En observant soigneusement que toutes Bulles & Expéditions de Cour de Rome, soient visitées pour sçavoir si en icelles y a aucune chose qui porte prejudice aux Droits & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

**L'**Expedient proposé en cet Article ne met point en sûreté les Libertés de l'Eglise Gallicane par deux raisons : La premiere, parce que nos Libertés peuvent recevoir atteinte par bien d'autres endroits que par les Bulles ou Rescripts de la Cour de Rome : La seconde, parce que la verification dont parle ici M. Pithou, n'est necessaire, ainsi que nous l'avons observé en expliquant l'Article 44. que pour les Bulles ou Rescripts concernant les affaires extraordinaires, & non point pour les Bulles ou Rescripts concernant les affaires des Particuliers, quoique ceux-ci, aussi-bien que les autres, puissent contenir & contiennent bien souvent des choses contraires à nos Libertés. Dans l'Ordonnance de 1667. au Tit. V. il y a un Article qui deffend de mettre à execution aucuns Rescripts de Cour de Rome, s'ils n'ont été plutôt verifiés par des Banquiers Expeditionnaires ; mais ce n'est point de cette verification dont M. Pithou entend parler ; les Banquiers Expeditionnaires sont preposés seulement pour attester la verité des Bulles, Brefs, &c. & le reste n'est ni de leur ministere, ni de leur competance. Par verification, il faut entendre autorisation par des Lettres Patentes de Sa Majesté, enregistrées au Parlement.

## ARTICLE LXXVIII.

## 3°. Par appellations interjettées au futur Concile.

**L**A voye de l'Appel au futur Concile a été long-tems en usage, mais elle ne l'est presque plus aujourd'hui, non point par la raison que la Bulle *in Cæna Domini*, fulmine Anathème contre ceux qui relevent ces sortes d'Appel, ni par la raison encore qu'allegue le Pape Pie II. dans une de ses Constitutions *ridiculum esse ad Concilium provocare quod nusquam est & nescitur quando futurum sit*; mais parce que l'expérience a fait comprendre que cette voye ne mettoit pas en sûreté nos Privileges & nos Libertés. L'Appel au futur Concile ne pourroit gueres être relevé que pour certaine nature d'affaires extraordinaires, & il y avoit d'ailleurs cet inconvenient, que la question qui donnoit lieu à interjeter l'Appel restoit toujours indecise; il est vrai que pour donner à l'Appel un effet suspensif, on protestoit de nullité *in formâ infractionis Canonum*, & qu'on faisoit assigner les Parties intéressées au Parlement où il étoit rendu Arrêt qui faisoit defenses de passer outre: mais enfin c'étoit toujours, comme l'on voit, laisser du doute & de l'incertitude en une chose où il ne devoit pas y en avoir. Bien plus on ne pourroit être Appellant au futur Concile, sans reconnoître dans le Concile une autorité de laquelle il ne seroit plus permis de reclamer: or en cela même on donnetoit atteinte à nos Libertés, parce que, comme nous l'avons observé ailleurs, nos Libertés consistent principalement à ne pas souffrir qu'il soit fait aucun changement à ce qui fait notre Droit commun, le Droit commun du Royaume, & à le souffrir aussi peu de la part d'un Concile general que du Pape. Qu'on public un Decret en matiere de Discipline qui fassent quelque changement dans nos usages, il est

indifférent par rapport à nous que ce Concile émane d'un Concile général ou du Pape, nous ne l'accepterons en l'un & en l'autre cas qu'autant qu'il conviendra à nos intérêts de l'accepter. Nous avons dit en matière de Discipline, parce que dans les matières qui concernent le Dogme & la Foi, nous reconnoissons sans difficulté, ainsi que toutes les Nations Catholiques, la supériorité, ou pour mieux dire, l'infaillibilité de l'Eglise.

---

## ARTICLE LXXIX.

4°. Par appellations comme d'Abus que nos Peres ont dit être, quand il y a entreprise de Jurisdiction ou attentat contre les Saints Decrets ou Canons reçus en ce Royaume, Droits, & Libertés de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, Arrêts de son Parlement, &c.

**D**E tous les moyens proposés par Mr. Pithou pour empêcher que nos Libertés ne reçoivent aucune atteinte, celui dont il parle, dans cet Article est sans contredit le plus sûr & le plus efficace. L'usage des Appels comme d'Abus a été introduit, dit *Cholin de Sac. Polit. Liv. 2. Tit. 8. ne majorum instituta juraque infringantur nove polivicus hujus imperii status ulla ex parte labeffectetur*, & suivant l'expression de Pasquier en ses recherches Liv. 3. Chap. 37. l'Appel comme d'Abus est le nerf principal de la Republique Françoisé, & le plus assuré rempart qu'elle puisse avoir pour contenir les Juges d'Eglise dans des justes bornes.

On peut, dit Mr. Pithou, prendre la voye de l'Appel comme d'Abus toutes les fois que l'on donne atteinte à nos Libertés, il



pouvoit se dispenser d'ajouter qu'on peut encore prendre la même voye toutes les fois que les Juges d'Eglise entreprennent sur la Jurisdiction Royale, ou qu'ils contreviennent aux Saints Decrets reçus dans le Royaume, Concordats, &c. parce qu'en effet les Juges d'Eglise ne peuvent entreprendre sur la Jurisdiction Royale, ni contrevénir aux Saints Decrets reçus dans le Royaume, Concordats & Edits, sans donner atteinte à nos Libertés, qui comme nous avons souvent eu occasion de l'observer, ne sont autre chose que le droit commun du Royaume, fondé sur la disposition des Saints Decrets, Ordonnances, Edits, &c. Il semble qu'on parleroit plus proprement en disant qu'on peut appeller comme d'Abus toutes les fois qu'on donne atteinte à nos Libertés, soit par entreprise de Jurisdiction, soit par contravention aux Saints Decrets, aux Loix du Royaume, &c.

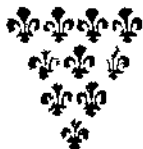
On peut appeller comme d'Abus toutes les fois que les Juges d'Eglise font chose contraire à nos Libertés, soit par entreprise de Jurisdiction, soit par contravention aux Saints Decrets, &c. mais on ne le peut aussi que dans ce cas; & c'est ce qui distingue essentiellement l'Appel qualifié comme d'Abus de l'Appel simple que l'on doit relever toutes les fois qu'on se plaint & qu'on ne peut se plaindre que de l'injustice de la chose jugée.

Il est dit dans le Canon *infi sunt q. 3. ab ipsâ Sede Apostolicâ appellari nusquam posse*, & cela est vrai si on l'entend de l'Appel simple, parce que tous les degrés de la Jurisdiction Ecclesiastique se terminent au Pape, mais faux si on l'entend de l'appel comme d'Abus. Tout ce qui émane de la Cour de Rome, Bulles, Brefs, Provisions, Rescripts; tout est sujet à l'Appel qualifié comme d'Abus, sauf qu'on ne se dit jamais Appellant de la concession des Bulles, Brefs, &c. mais seulement de la fulmination ou execution, & qu'on ménage ainsi l'Autorité & la Dignité du Saint Siège, en n'attaquant que la Procedure des Executeurs.

Par l'Article second de l'Edit de 1606. il est défendu d'écouter les Appellans comme d'Abus, qu'ils ne soient assistés à l'Audience de deux Avocats, par l'Avis desquels l'Appel comme d'Abus a été

relevé ; mais cela ne s'observe plus : tout ce qu'on exige des Appellans, c'est que dans leurs Lettres ils libellent clairement les Moyens d'Abus, afin que, comme dit Mr. de Marca en son traité de *Concordiâ Sacerd. & imperii Liv. 4. ch. 2. n<sup>o</sup>. 2. palam appareat an sacri juridicus ab usus sit suâ potestate an non.*

L'Appel qualifié comme d'Abus a cela de particulier, ainsi que nous l'avons observé en expliquant l'Article 46. qu'il peut être relevé en tout tems, & sans qu'on puisse proposer aucune fin de non-recevoir, prise ou de la prescription ou de l'acquiescement des Parties. Quelques Auteurs, du nombre desquels sont Dumoulin & Pastor, ont voulu distinguer l'Abus public de l'Abus privé ; l'Abus qui interesse le Public d'avec celui qui n'interesse que le Particulier. Le premier, disent-ils, est imprescriptible, & on ne peut réclamer de l'autre après 40. ans ; Mais je ne vois point que l'usage ait adopté cette distinction ; & quels pourroient être en effet les cas où l'Abus n'intéresseroit point le public ? Qui dit Abus dans le sens que nous l'entendons, dit contravention à nos Libertés, & il ne peut y avoir de contravention à nos Libertés qui n'intéresse essentiellement le Public, *abusus perpetuo gravis, perpetuo clamatur* ; c'est là la Règle, & à quoi il faut s'en tenir sans distinction & sans exception.



## ARTICLE LXXX.

Lequel remede est reciproquement commun aux Ecclesiastiques pour la conservation de leur Autorité & Jurisdiction, si ce n'est que le Promoteur ou autre ayant interêt, peut aussi appeller, comme d'Abus de l'entreprise ou attentat fait par le Juge Lay sur ce qui lui appartient.

**L**A Maxime proposée en cet Article pouvoit être vraie du tems de M. Pithou, mais elle ne l'est plus aujourd'hui. Ces Appellations qualifiées comme d'Abus, ne peuvent être relevées que de ce qui émane des Juges d'Eglise, & quelle que soit l'entreprise des Juges Royaux sur la Jurisdiction Ecclesiastique, le Promoteur ou la Partie interessée ne peut se plaindre que par la voye de l'Appel simple.

On pourroit dire, pour soutenir la Mixime, que les Juges Royaux lorsqu'ils entreprenent sur la Jurisdiction Ecclesiastique, abusent en effet de leur pouvoir, comme les Juges d'Eglise abusent du leur lorsqu'ils entreprenent sur la Jurisdiction Royale, surtout lorsque la matiere regarde des matieres purement Spirituelles dont l'Eglise a connu dans tous les tems *jure suo*, & non par aucune concession des Princes Chrétiens; mais enfin on n'a pas voulu que la chose fût à cet égard reciproque, & l'usage encore une fois, est constant tel que nous l'avons dit. Bien-plus, quoique tous Juges puissent defendre & revendiquer leur Jurisdiction *pœnali fuicio*, qu'ils puissent faire defenses à tous Justiciables de reconnoître autre Jurisdiction que la leur, & casser par transport de Jurisdiction tout ce qui a été fait par des Juges incompetens. Cette

liberté néanmoins est interdite aux Juges d'Eglise. Que le Juge Royal soit saisi d'une Cause dont la connoissance appartient au Juge d'Eglise, le Promoteur ou la Partie interessée ne peut que recevoir le renvoi, les Juges d'Eglise auront les mains liées, & ne pourront rien statuer ni ordonner qu'après que la Cause leur aura été renvoyée.

---

## ARTICLE LXXXI.

Est remarquable que telles Appellations se jugent par la Grand'Chambre du Parlement, qui est le Lieu & Siège de Justice du Royaume, composé de Personnes tant Ecclesiastiques que non-Ecclesiastiques.

**L**A maxime proposée dans cet Article condamne la prétention des Cours Superieures, autres que les Parlemens qui croient pouvoir connoître des Appellations comme d'Abus relevées incidemment à quelque instance dont elles se trouvent saisies. Les Parlemens seuls sont constamment en droit & en possession d'en connoître.

De routes les Chambres du Parlement la Grand'Chambre seule connoît des Appellations comme d'Abus. En l'année 1700. le Parlement de Toulouse consulta M. le Chancelier (c'étoit M. de Pontchartrain) au sujet des Appellations comme d'Abus relevées incidemment aux procès pendans aux Chambres des Enquêtes; & M. le Chancelier répondit qu'il falloit distinguer si l'Appel comme d'Abus relevé incidemment faisoit la matiere principale, ou s'il ne faisoit qu'une contestation incidente, que dans le premier cas il falloit plaider & juger l'Appel comme d'Abus à la Grand'Chambre; & que dans le second, l'Appel comme d'Abus

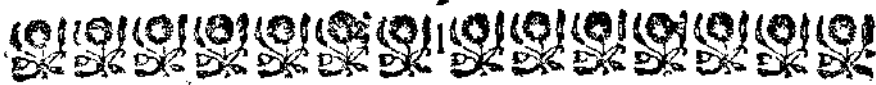
étant porté à la Grand'Chambre, il falloit appointer au Conseil & joindre à la clauson pour être jugée aux Enquêtes. Dans cette même réponse M. le Chancelier proposoit un exemple du premier cas, & disoit que s'il y avoit un procès aux Enquêtes concernant la maintenue des biens d'un homme, & qu'on contestât au demandeur son état par l'Appel comme d'Abus relevé de la célébration du mariage de son pere, cet Appel comme d'Abus feroit la matiere principale, & devoit être jugé préalablement, la maintenue aux biens n'étant qu'une suite & un accessoire de la question d'Etat.

---

### A R T I C L E S LXXXII. & LXXXIII.

**M**R Pirhou dans ces deux derniers articles parle de la necessité qu'il y a que les deux Puissances Ecclesiastique & Royale soient toujours entre elles dans une parfaite union : *Duo sunt*, dit un Canon, *quibus principaliter mundus hic regitur autoritas Sacra Pontificum & Regalis potestas* ; & Justinien dans une de ses Nouvelles : *Sacerdotum*, dit il, *& imperium ex uno eodemque principio procedunt & humanam exornant vitam*. Ces deux Puissances ont été établies pour faire le bonheur des hommes ; mais elles ne le font & ne le peuvent faire qu'autant qu'elles se contiennent l'une & l'autre dans les bornes qui leur sont prescrites qu'autant qu'elles savent dans l'exercice de leur autorité se donner un mutuel secours, qu'autant que ceux qui les exercent veulent bien se soumettre les uns aux autres, sans confondre & sans entreprendre reciproquement sur leurs droits.

*Fin du Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane.*



# TABLE DES MATIERES

Contenues dans le Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane.

## A

**A**BBE'S. Abbés Titulaires ou  
Commendataires succèdent au  
peccé des Religieux non Benefi-  
ciers. art. 26. page 28.

*Absolution à Cantale.* Son effet  
est de rendre l'excommunié personne  
legitime pour être en Jugement.  
art. 36. pag. 52.

Les Parlemens ont la liberté de  
renvoyer les Excommuniés aux Ar-  
chevêques ou Evêques qui auront  
procedé contre eux, & en cas de  
refus, à leur Supérieur dans l'Ordre  
de l'Eglise pour en recevoir l'ab-  
solutio, art. 36. p. 52

Cette liberté est contraire à la dispo-  
sition du Concile de Trente. *Ibid.*

Suivant la disposition du Droit  
Canonique, il n'y a aucun cas où  
cette absolution puisse être refusée  
*Ibi*

*Abus.* Qui dit abus, dit contravention  
aux Libertez de l'Eglise Gallicane,  
art. 79. pag. 155. & 32. p. 37.

Fausse distinction de l'abus public,  
& de l'abus privé, art. 79. p. 157.

Le Parlement seul en connoit, ar-  
ticle 81. pag. 159.

Voyez appel comme d'abus.

*Adultere.* Nos meilleurs Auteurs  
le regardent comme un délit pri-  
vilégié, art. 31. p. 32.

Le Juge d'Eglise n'en connoit  
point contre les Laiques, article  
31. p. 36

A peine en connoit-il contre les  
Ecclesiastiques, & pour lors même  
ce n'est que conjointement avec le  
Juge Royal, art. 31. *Ibid.*

L'Adultere. *Excedit mensuram Ec-  
clesiastica vindicta,* *Ibid.*

Les Juges Ecclesiastiques & Royaux  
ne peuvent en connoitre que lors  
que le mari mêmes'en plaint, *Ibid.*

Ils peuvent en connoitre en cas de  
scandale public, ou que le Mari  
se prête à la prostitution de sa  
Femme, *Ibid.*

*Alienation* des biens Ecclesiastiques  
doit être faite avec certaines for-  
malités, art. 28. pag. 31.

Quelque fois la modicité de la chose  
dispense de l'observation des for-  
malités, art. 28. *Ibid.*

On dispense aussi aisément des for-  
malités quand l'Alienation est fai-  
te par un Chapitre, *Ibid.*

La seule permission du Pape ne suf-  
fit pas pour l'Alienation, quand  
même les Benefices seroient  
exempt & immediatement sujets  
au St. Siege, *Ibid.*

Quand les Benefices ne sont point  
exempts, le consentement de l'Or-  
dinaire suffit conjointement avec la

# TABLE DES MATIERES.

- Si permission & l'autorité du Juge Royal, *Ibid.*  
 Le Temporel Ecclesiastique ne peut être aliéné, *in vis & contradicentibus locis*, art. 29. p. 33.  
 Quel tems faut-il pour prescrire contre l'Eglise. Voyez *prescription*.  
*Amende* envers le Roi ne porte avec soi infamie que lors qu'elle est decernée pour crime, art. 22. p. 24.  
 Amende honorable, il y en a de deux sortes, l'une emporte infamie, l'autre non, art. 23. p. 30.  
 Le Pape ne peut remettre en France l'Amende-honorable, soit qu'elle soit decernée contre un Laïque, ou contre un Clerc, quand même ce seroit par condamnation d'un Juge Ecclesiastique contre un Clerc, *Ibid.*  
*Annates*, abolies par le Concile de Basle, & les deux Pragmatique-Sanctions, art. 14. p. 13.  
 Depuis le Concordat le Pape les exige constamment, mais seulement des Benefices Consistoriaux, *Ibid.*  
 Les Annates se payent suivant la Taxe faite par Jean XXII. *Ibid.*  
*Appel* au futur Concile n'est presque plus en usage en France; pourquoi cela, art. 78. p. 154.  
*Appel comme d'abus*. Pourquoi introduit, art. 79. p. 155.  
 On peut Appeller comme d'abus toutes les fois que l'on donne atteinte à nos libertés, soit par entrepise de Jurisdiction, soit par contravention aux Ss. Decrets & aux Loix du Royaume, *Ibid.*  
 Peut-on Appeller comme d'abus de la concession des Bulles & rescripts du St. Siege, *Ibid.*  
 L'Appel comme d'abus ne peut être couvert par la prescription, art. 79. p. 157.  
 L'Appel comme d'abus le releve au Parlement, a. t. 81. p. 159.  
 Les Juges Ecclesiastiques ne peuvent intenter l'Appel, proprement dit comme d'abus, art. 80. p. 158.  
 Regulierement l'Appel comme d'abus a un effet devoluif & suspensif tout ensemble, art. 35. p. 50.  
 Exceptés le cas de l'Art. IX. du Tit. des Monitoires de l'Ordonnance de 1667. *Ibid.*  
*Appel simple*, quel est, & en quoi, differe de l'Appel comme d'abus, art. 79. p. 155.  
 Il ne peut être relevé au Pape & au St. Siege, *omisso medio*, art. 46. p. 75.  
 Il faut necessairement appeller de l'Evêque ou de son Official au Metropolitain, & de celui-ci du Primat ou au Pape, *Ibid.*  
 Lors que l'Appel est devolu au Pape il est obligé de donner des Juges *Imparibus*, *Ibid.*  
 Il suffit que les Juges soient de la même Province que les Parties plaidantes, *Ibid.*  
 Appel interjeté de deux Sentences interlocutoires conformes, & de trois Sentences diffinitives aussi conformes est irrecevable *Ibid.*  
 Deux Sentences rendues par un Official sur le même fait, l'une par default, l'autre en contradictoire, deffense, ne sont comptées que pour une, *Ibid.*

Le nombre des Sentences conformes n'est pas un obstacle à l'Appel comme d'abus, *ibid.*

On n'est jamais appellant des Bulles, ou Rescrits de la Cour de Rome; mais de leur execution, p. 156

Appel de la procédure faite par un Evêque dans la visite d'une Eglise exempte, devant qui doit être relevé, art. 71. p. 134.

## B

**B**ATARDS leur inhabileté pour les successions & pour les charges ne peut être levée que par le Roi, art. 21. p. 22.

Inhabilité pour les Ordres & Benefices peut & doit être levée par le seul Pape, *ibid.*

Et non par le Roi quand même il s'agiroit des Benefices de fondation Royale, *ibid.*

Les Bâtards qui font profession Religieuse peuvent sans autre dispense être valablement promus aux Ordres, *ibid.*

Un Bâtard dispensé *ad ordines & Beneficia* Est il obligé d'exprimer le défaut de sa naissance toutes les fois qu'il demande quelque grace au Pape, *ibid.*

*Benefices.* Distinction des Benefices simples & des Benefices requerant résidence; comment fut elle introduite, art. 72. p. 138.

Les seuls Prélats, Curés & Chanoines sont obligés à la résidence *ibid.*

Benefices compatibles & incompatibles, ceux-ci sont ceux qui requerent résidence, *ibid.*

On peut posséder sans dispense autant de Benefices simples qu'on veut *ibid.*

Deux Benefices simples sont incompatibles de cela seul, qu'ils sont *sub eadem recto*, art. 73. p. 142.

Quoiqu'ils soient *sub eodem recto*, s'ils sont difformes, l'Evêque peut valablement en dispenser, *ibid.*

A moins que l'usage ou la coutume n'en approuvaient eux même la pluralité, *ibid.*

S'ils sont uniformes ou de même nature, le Pape seul peut en dispenser, *ibid.*

On ne peut même avec dispense posséder deux Benefices ayant charge d'Ames, art. 72. p. 139.

On peut avec dispense posséder deux autres Benefices requerant service actuel, ou résidence personnelle, *ibid.*

Pourvu qu'ils ne soient pas uniformes *sub eodem recto*, art. 73. p. 142

Sans dispense le premier est vacant de droit *per ad eptionem secunde incomparabilis*, art. 72. p. 139

Celui qui veut s'obstiner à les retenir tous les deux, est privé de l'un & de l'autre, *ibid.*

Pour les Loix du Royaume celui qui a obtenu deux Benefices incompatibles a une année pour opter, à compter du jour qu'il a pris possession du dernier, *ibid.*

Le délai de deux mois que donne ordinairement le Pape pour opter, ne court suivant l'opinion commune que l'année finie, *ibid.*

Voyez au sujet des Benefices incompatibles une Déclaration de l'année 1681. *ibid.*

*Benefices ecclésiastiques.* Les Benefices vains;



- ment électifs, sont ceux dans l'élection desquels on observe de droit commun, les formalitez prescrites par le Chapitre *quia propter extra de electione*, art. 63. p. 113
- Le Pape ne peut conferer les Benefices vraiment électifs, article 63. Voyez *elections*, *ibid.*
- Il n'y a que les Archevêchez, Evêchez, Prélatures Regulieres qu'on puisse qualifier de Benefices vraiment électifs, *ibid.*
- On ne doit point regarder comme tels certaines autres Dignitez, en l'élection desquelles on observe par coutume ou autrement les formalitez prescrites par le Concile de Latran, *ibid.*
- En ce dernier cas l'élection est regardée comme un titre fait par plusieurs Collateurs assemblez *Collegialiter*, qui n'a besoin que du Visa ou institution, & non point de Confirmation proprement dite, *ibid.*
- Benefices électifs confirmatifs sont ceux qui n'ont besoin que d'une confirmation improprement dite, qui n'est à proprement parler qu'une espee de Visa ou d'institution, *ibid.*
- Benefices électifs collatifs, sont ceux desquels les électeurs sont les véritables Collateurs sans qu'il soit besoin d'aucune confirmation art. 63 p. 113
- Benefices vacans *in Curia*, le Pape par le Concordat s'est réservé le droit d'y pourvoir art. 13 p. 12
- Le Pape pour lors peut seul conferer dans le mois sans pouvoir être prévenu par le Collateur ordinaire art. 68. p. 125
- La nomination du Roi aux Prélatures a-t-elle lieu, quoi que le Benefice ait vacqué *in Curia*, *ibid.*
- Beneficiers. Ils peuvent disposer des revenus Ecclesiastiques, aussi bien que des patrimoniaux art. 26. p. 28. Ils transmettent à leurs heritiers testamentaires ou *ab intestat*, non-seulement les revenus déjà perçus ; mais même ceux qu'ils n'ont pu percevoir, *ibid.*
- Bulles ou Lettres Apostoliques, ne peuvent être executées en France, sans Pareavis ou Lettres d'attache, la raison, articles 44. 71. & 77. pag. 153
- Le Parlement donne le Pareavis art. 44 p. 71
- La Bulle *in Cœna Domini* n'a point lieu en France, art. 17. p. 20
- Elle prohibe les appels au futur Concile, art. 78. p. 154
- C
- CANONICATS. Le Pape n'en peut créer *sub expectatione future Præbende*, art. 62. p. 110
- Il peut seulement en créer *ad effectum obtinenda dignitatis vel officii*, *ibid.*
- Ces Canonicats ne sont que rendre capable de posséder des Dignitez affectées par la Coutume, par les Statuts ou par la Bulle de secularisation à des Chanoines de *gremio*, *ibid.*
- Il en est autrement si c'est la fondation qui affecte les Dignitez à un Chanoine, *ibid.*
- Un Chanoine effectif pourvu d'une dignité peut, en resignant le Canoniat, la retenir sans avoir besoin d'un Canoniat *ad effectum*, *ibid.*
- Canons de l'Eglise. Celle de France n'a pas reçu indifferemment toute sorte de Canons & Epîtres Decretales, art. 41. p. 59
- Elle se tient principalement à ce qui est

- Contenu dans l'ancienne Coll:ction  
appelée *Corpus Canonum*, *ibid.*
- Quations decretées contre la per-  
sonne du Roi par les Conciles ou  
par les Papes, sont abusives, *ibid.*
- Clergé de France ne peut s'assembler  
sans la permission du Roi, art. 10.  
p. 8
- Il ne peut être fait dans les assemblées  
du Clergé, aucun Reglement ou  
Innovation sans la même permis-  
sion, *ibid.*
- Commende. Le Pape ne peut seul con-  
ferer des Benefices Reguliers en  
Commende, art. 69. p. 129
- Excepté le privilege de l'Indult, du-  
quel il est parlé, *ibid.*
- Le Pape ne peut rien exiger en ac-  
cordant la permission de posseder  
un Benefice Regulier en Commen-  
de, art. 14. p. 13
- Il est adstraint de l'accorder quand  
c'est un Benefice, *in Commendam*  
*obtinere solitum*, art. 14. p. 13
- Quelles choses sont necessaires pour  
établir la coûtume de conferer en  
Commende, *ibid.*
- Commende decretée, ce que c'est, *ibid.*
- Après qu'une des trois Commendes  
accordées dans les 40. ans, a été  
decretée, le Pape n'est plus ad-  
straint d'accorder le Benefice en  
Commende, *ibid.*
- Il ne peut même le faire sans une der-  
rogation expresse au decret, à peine  
de nullité, *ibid.*
- Compacte, ce que c'est, art. 43. p. 129
- Comtes Palatins, par qui que ce soit  
qu'ils soient créés, ils ne sont point  
reconnus en France, art. 19. p. 21
- Concile General. Il n'est pas permis en  
France Concile general ne soit au-  
dessus du Pape, art. 40. p. 58
- Cette superiorité n'a que'que effet que  
lors qu'il est question du dogme ou  
de la foi, *ibid.*
- Nous n'en reconnoissons pas la supe-  
riorité en matiere de discipline,  
art. 78. p. 154
- Conciles Provinciaux & Nationaux  
ne peuvent être assemblez par nos,  
Rois, art. 10. p. 8
- Le Concile de Florence dans un de ses  
Decrets convient que la puissance  
du Pontife est subordonnée aux an-  
ciens Canons, art. 3. p. 3
- Concordat si fut dressé dan la ville  
de Boulogne entre le pape Leon X.  
& François premier, art. 76. p. 152
- Concours de plusieurs Provisions pour  
un même Benefice. Voyez *signatures*  
*Corpus Canonum*, qu'est-ce que c'est, 41  
p. 5 r
- Coûtumes. La derogation aux Coû-  
tumes & Statuts des Eglises est abu-  
sive, art. 64. p. 115
- Les Coûtumes doivent être non-seule-  
ment louables, mais immémoriales.  
*ibid.*
- Crimes commis par les Ecclesiastiques  
il y en a de deux sortes, art. 33. p. 38
- Les crimes purement Ecclesiastiques,  
sont ceux qu'un Ecclesiastique com-  
met purement en cette qualité, en  
contrevenant à l'ordre & à la disci-  
pline Ecclesiastique, *ibid.*
- Les crimes civils ou communs sont  
ceux qu'il commet indépendamment  
de cette qualité, & qui blessent  
principalement la société civile, *ibid.*
- On regarde comme crimes purement  
Ecclesiastiques tous ceux qui sont  
suffisamment punis par des peines *qua*  
*non egrediuntur mensuram Ecclesias-*  
*tica vindicta*, *ibid.*
- Les crimes purement Ecclesiastiques

sont de la competence des Juges d'Eglise à l'exclusion des Juges Laiques, *ibid.*

*Crimes civils ou communs*, sont aussi de la connoissance des Juges d'Eglise conjointement avec les Juges Royaux, *ibid.*

Les Juges Royaux sont tenus dans ce cas de se transporter au Siege & Tribunal Ecclesiastique pour faire les instructions & procedures, *ibid.*

On ne connoit plus aujourd'hui de délits civils ou communs que sous le nom de délits privilegiez; & les délits purement Ecclesiastiques que sous le nom de délits communs, *ibid.*

Quelles sont les formalitez qui doivent être observées dans l'instruction & jugement des délits privilegiez, *ibid.*

Les Baillifs & Sénéchaux sont les seuls qui peuvent connoître conjointement avec le Juge d'Eglise des délits privilegiez à l'exclusion de tous autres Juges Royaux, *ibid.*

Il n'y a que les Prêtres, Diacres & Clercs vivant Clericalement, residans & servans aux Benefices, qui puissent dans leurs procès, se servir du Privilege Clerical *ibid.*

Crimes commis par les Laiques, les Juges d'Eglise ne peuvent connoître d'aucun de ceux qu'on nomme Ecclesiastiques contre les Laiques, *ibid.*

Il n'y a que l'Herésie à l'égard de laquelle la Jurisdiction Ecclesiastique ait conservé ses droits contre les Laiques pour la question de Droit seulement, *ibid.*

*Crimes mixtes*. Sont ceux dont la connoissance appartient au Juge Seculier

ou au Juge d'Eglise, suivant que le Défendeur est Ecclesiastique ou Laique art. 33. p. 115

Quelles sont les peines que les Juges d'Eglise peuvent imposer, *ibid.*

D.

**D**ECIMES. Qu'est-ce qu'on entend par là art. 14. p. 13

Le Pape ne peut les exiger sans le consentement du Roi & du Clergé, *ibid.*

Depuis long-tems nos Rois ne demandent plus au Pape la permission de les exiger, *ibid.*

Elles sont presentement regardées comme une charge ordinaire du Clergé, *ibid.*

*Délits. Voyez Crime*

*Demissions*. On ne peut faire que des demissions pures & simples entre les mains de l'ordinaire art. 56

p. 104

La demission faite en faveur d'une certaine personne, rend le titre nul si le Benefice a été conféré à cette même personne, *ibid.*

*Alind.* Si le Collateur confere à tout autre qu'à celui qui est compris dans la demission, *ibid.*

Rien n'empêche que le Resignant ne puisse, avant, lors, ou après la demission, user de priere & de recommandation, *ibid.*

*Depos.* Qu'est-ce qu'on entend par là art. 14 p. 13

Divers Arrêts ont maintenu les Evêques, les Archidiaques, les Chappres dans la possession de ce droit, *ibid.*

*Déponille & succession*. Qu'est-ce par là art. 14. *ibid.*

Dans les Pays nouvellement conquis le Pape jouit de ce droit, *ibid.*

Par l'usage général du Royaume, la

- succession des Prélats ou Beneficiers appartient à leurs héritiers art. 26 & 14 p. 13 & 28
- Dispenses.* Le Pape ne peut accorder aucune dispense du Droit Divin ou du Droit naturel art. 42. p. 94
- On reçoit en France les dispenses qui sont contraires aux dispositions Canoniques, *ibid.*
- On n'y reçoit pas celles qui sont contraires au bien public, & à nos usages, *ibid.*
- Lorsqu'on en obtient de cette nature l'unique remede pour les mettre à l'abri est d'obtenir du Roi des Lettres Patentes, & de les faire enregistrer, au Parlement, *ibid.*
- Dissolutions de Mariage.* La Jurisdiction des Juges d'Eglise est restreinte à ce qui est de *factore.*
- Dîmes inféodés.* L'opinion commune est qu'elles tirent leur origine sous Charles Martel art. 74. p. 144
- Un Edit du mois de Juillet 1708. maintient les Propriétaires & possesseurs des Dîmes inféodés, pourvu qu'ils justifient en avoir joui pendant 100. ans à quel tit. que ce soit, *ibid.*
- Quel changement cet Edit fait-il à l'ancienne Jurisprudence, *ibid.*
- Lesdits possesseurs furent maintenus en leur jouissance, en payant deux années des revenus sur le pied du dernier bail, ou en défaut, de bail la dixième partie des revenus en principal, *ibid.*
- Les Dîmes inféodés revenant aux Eglises dont elles dependent, reprennent leur premiere nature de Dîmes Ecclesiastiques, *ibid.*
- Il en est des Dîmes comme des Benefices pour le petitoire & posses-
- soire, Voyez *Petitoire.*
- Les Dîmes inféodés revenant aux Eglises autres que celles dont elles dependent, ne reprennent leur premiere nature des Dîmes Ecclesiastiques; mais restent toujours Dîmes inféodés, *ibid.*
- Les Eglises d'où dependent les dîmes inféodés, sont celles qui ont originaiement inféodé, en défaut d'inféodation, & dans le doute on presume que c'est l'Eglise Matrice qui a inféodé, *ibid.*
- En défaut de Dîmes Ecclesiastiques, on assujettit les Dîmes inféodés au payement de la portion congrue des Curés, & aux reparations des Eglises, *ibid.*
- Doctrine.* Si elle est Heretique ou non; cette question de droit est de la seule competence du Juge d'Eglise art. 31. p. 35-
- Les Juges Royaux doivent seuls en connoître lorsqu'il n'est question que du fait, *ibid.*
- Qu'est-ce qu'on entend par question de fait & de droit, *ibid.*
- Dort.* Leur connoissance appartient uniquement aux Juges Royaux art. 31. p. 35
- Droit Canon.* Son progrès art. 41 p. 59
- Il n'y a que les Canons que nous avons reçus qui ayent lieu parmi nous, *ibid.*
- Droit commun.* Le notre est composé indifferemment de l'ancien & du nouveau Droit que nous avons reçu en France art. 1. p. 1 art. 41 p. 59
- Le Pape ne peut y faire aucun changement malgré nous art. 3. un Concile général non-plus art. 50. p. 58
- Droit Divin & naturel.* Le Pape ne peut en dispenser art. 42. p. 94

**E**cclesiastiques.  
Voyez Crimes.

Quels sont ceux qui dans leurs procès peuvent se servir de leur privilège Clerical, *ibid.*

Voyez Crimes & Privilège Clerical.

Causés Ecclesiastiques, le Pape ne peut en connoître en premiere instance, art. 45. p. 73

Elections. La nomination du Roi a été substituée par le Concordat aux Elections qui se faisoient autres fois pour remplir les Prélaures seculieres & regulieres. art. 67.

Toutes les prélaures sont sujettes à la nomination du Roi, excepté celles énoncées art. 67. p. 122

Voyez Nominations.

Quels sont les droits du Roi dans les Elections, *ibid.*

Voyez Benefices électifs.

Etats. Les trois Etats du Royaume en l'année 1483. firent solennellement des protestations contre une obéissance servile qu'un de nos Rois fit rendre au St. Siège art. 7. p. 6

Etrangers. Ils ne peuvent posséder en France aucun Benefice sans avoir obtenu du Roi des Lettres de naturalité art. 39. p. 56

Les Lettres de naturalité obtenues pendant procès intenté contre un étranger ont un effet retroactif au préjudice du tiers impetrant, *ibid.*

Les étrangers ne peuvent par l'Ordonnance de Blois posséder les grands Benefices du Royaume, même avec des Lettres de naturalité, ou une dispense expresse, *ibid.*

Nos Rois derogent pourtant à cette

Ordonnance quand bon leur semble, *ibid.*

Ces dispenses ne s'accordent guere qu'à la charge d'obtenir & rapporter un Brevet de *non vacando in curia*, *ibid.*

Les Religieux étrangers sont aussi exclus de toutes Charges & Supériorités dans les Monastères du Royaume, *ibid.*

Evêques. Ils peuvent en certains cas connoître de ce qui regarde la Discipline & correction des Religieux art 34. p. 45.

Voyez Religieux, voyez dessous Exemptions.

Excommunications faites par le Pape; ne doivent empêcher les François de rendre au Roi l'obéissance due pour le temporel art. 15. p. 17

Les Rois de France ne peuvent être excommuniés art. 16. p. 18

Trois différentes especes d'excommunications art. 36. p. 52

Juges ne peuvent être excommuniés. Arrêt en faveur de deux Conseillers, *ibid.*

Voyez Absolution à Cause.

Exemptions. Elles sont contraires au Droit commun art. 71 p. 134

Elles ne peuvent être accordées sans connoissance de cause, *esque vos casis quorum interest*, *ibid.*

L'exception prise du laps du tems ne garantit point une exemption abusive, *ibid.*

Les exemptions ne peuvent être accordées sans le consentement du Roi, *ibid.*

L'Evêque Diocésain est partie très-intéressée dans la concession des exemptions, *ibid.*

L'Edit de 1695. a porté plusieurs limitations.

- limitations aux exemptions des Regulars, *ibid.*
- Les exemptions des Communautés Ecclesiastiques sont moins favorables que celles des regulars, *ibid.*
- Exemp.* Les causes de ceux qui pretendent relever immediatement du Si. Siége ne peuvent être connues par le Pape, il peut seulement bail- ler Juges delegués *in partibus*, art. 45. p. 73
- Les Evêques peuvent visiter en per- sonne tous les Monasteres exempts art. 71. p. 134
- Exception à cette regle; *ibid.*
- Cette visite est regardée comme un Acte de Jurisdiction ordinaire, *ibid.*
- F.
- F A U X.** Les Juges d'Eglise ne con- noissent du crime de faux, ni contre les Laiques, ni contre les Ec- clesiastiques, art. 31. p. 35
- Non pas même quand il s'aguoit d'une fausseté commise dans les Bulles ou des Provisions de la Cour de Rome, *ibid.*
- Par un Edit de l'année 1680. toute fausseté commise par des per- sonnes publiques dans les fonctions de leurs charges, est punie de mort, *ibid.*
- Toute autre fausseté est laissée arbitraire aux Juges quant à la punition, *ibid.*
- Fidélité* des François envers leur Roi, prouvée par un Arrêt, art. 15. p. 17
- Fondation.* Le Pape ne peut déroger ni préjudicier aux Fondat ions Lai- coles, art. 30. p. 33.
- Sacerdotio ad n. et i. qualitas à Fun- datione ad amissio est servanda, ibid.*
- La Collation d'un Benefice Sacerdotal par sa Fondation, faite même par le Pape à un Ecclesiastique qui ne fût pas *actus* Prêtre, seroit abusive, *ibid.*
- La dispense sur le défaut de Prêtre se- roit plus abusive encore, *ibid.*
- G
- G R A C E S** Expectatives. Voyez *Mandats de Provisendo.*
- Graduez.* Ils ne peuvent être dispensés par le Pape du tems d'Etude ou au- trement pour être capables de Be- nefices, art. 57. p. 106.
- Quels sont les mois affectés aux Gra- dués, *ibid.*
- Qu'est ce qu'on appelle Graduez sim- ples & Graduez nommez, *ibid.*
- Le mois d'Avril & d'Octobre, pour quoi appellés mois de faveur, *ibid.*
- Et Janvier & Juillet, mois de rigueur, *ibid.*
- Toute sorte de Benefices sont sujets à l'Expectative des Graduez, à l'ex- ception des Dignitez des Eglises Cathedrales, *ibid.*
- Les Benefices vacans par démission ou permutation n'y sont point sujets pourvu que les Provisions se trou- vent expedées & insinuées deux jours francs avant le décès, *ibid.*
- Il faut que les Graduez aient étudié dans une Université du Royaume, pendant quel tems, *ibid.*
- Il faut qu'ils prouvent leur étude par des Patentés de l'Université, *ibid.*
- Il faut qu'ils aient insinué avant la va- cance du Benefice; il faut qu'ils re- nouvelent tous les ans en carême, l'insinuation de leur nom & surnom, *ibid.*
- Quel revenu suffit pour leur repletion, *ibid.*
- Le Pape ne peut déroger au Contor- dat en faveur des Graduez, moins encore à leur préjudice, *ibid.*
- Graduez ne sont point préferés aux In- dultaires & Breveaires, art. 56. p. 104

- H.**  
**H**ERESIE Dans quel sens elle est mise au nombre des cas Royaux , art. 31. p. 35.  
*Voyez Docteur.*
- Hôpitaux.** Le Pape ne peut ni conférer ni unir ceux qui ne sont point fondez en titre de Benefice , art. 61. I. p. 110
- I**NCOMPATIBILITE'. Le Pape ne peut exiger pour les dispenses d'incompatibilité, que les frais ordinaires de l'expédition , art. 14. p. 13.
- Les dispenses accordées pour posséder deux Benefices , ayant charge d'ame , sont nulles. *ibid.* & art. 72. p. 139.  
*Voyez.* Benefices compatibles & incompatibles ,
- Indult.** Du Parlement de Paris, qu'est-ce que c'est, art. 69. p. 129.  
 Par qui a été faite la concession d'icellui. *ibid.*
- Les Indultaires peuvent refuser les Benefices ayant charge d'ame. *ibid.*
- Ils ne peuvent être obligez d'accepter des Benefices vacans moins de 600. liv. *ibid.*
- Il peut leur être conféré par les Collateurs ordinaires des Beneficiers Reguliers , en commende du moins sous une condition énoncée. *ibid.*
- Tous les Collateurs du Royaume qui ont au moins dix Benefices , sont sujets à l'indult. *ibid.*
- Il n'y a que les Cardinaux qui en soient exempts. *ibid.*
- Le Roi ne peut non plus qu'une fois pendant la vie de chaque Collateur. *ibid.*
- Les Chapitres, Communautés Seculieres ou Regulieres , ne peuvent être chargées qu'une fois pendant la vie du Roi. *ibid.*
- Sur quelle espece de vacance les Indultaires , peuvent-ils requerir. *ibid.*
- L'Indult contient toujours la clause irritante. *ibid.*
- Infamie.** Indultaires & Brevetaires , sont préferrez aux Graduez , art. 156. p. 104
- Les Laiques , notés d'infamie ne peuvent être rehabilitez que par le Roi, art. 22. p. 24.
- Les Ecclesiastiques notés d'infamie par une condamnation decernée par le Juge Seculier , ne peuvent être rehabilitez même *quantum ad Ordines & Beneficia*, que par les deux Puissances Ecclesiastique & Royale. *ibid.*
- Quelles peines sont regardées comme infamantes. *ibid.*
- Inquisition.** Nos libertez consistent non point à mettre des bornes à cette Jurisdiction ; mais à empêcher qu'elle ne soit introduite en France , art. 37. p. 54.
- Il n'en reste aucun vestige en France , que la petite Maison de Toulouse qui porte ce nom , & le titre d'Inquisiteur que porte un Jacobin sans Jurisdiction. *ibid.*
- Joyeux avenement.** *Voyez* nomination Royale en vertu , &c.
- Intrus aux Beneficiers.** Peut-on à Rome composer avec eux , à raison des fruits mal perçus. *voyez* l'art. 51. p. 93.
- Juges d'Eglise.** Ils entreprennent autres fois sur la Jurisdiction Royale , par plusieurs endroits & sous divers prétextes , art. 31. p. 35.
- Ils n'ont plus besoin de prendre au-

## DES MATIERES.

xj

- cun *Parentis*, pour faire executer leurs Jugemens; mais les Juges Se- culiers, sont obligés de donner main forte, sans prendre aucune connois- sance des Jugemens, art. 37. p. 45.
- Ils connoissent entre toute sorte de personnes sans distinction des cau- ses, concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Di- vin, & autres de cette nature pu- rement spirituelles, art. 45. p. 73.
- Ils connoissent des causes Civiles & purement Personnelles, dans les- quelles les Ecclesiastiques sont def- fendeurs. *ibid.*
- Voyez Crimes.*
- Ils ne peuvent vendiquer eux-même leur Jurisdiction, ils ne peuvent que requerr le renvoi, art. 80. p. 158.
- Juges in Partibus.* C'est-à dire, Com- missaires sur les Lieux, doivent être donnez par le pape, dans les causes dont il peut connoître, art. 45. p. 73.
- Jurisdiction.* Peut être vendiquée par les Juges Seculiers, *etiam penali judicio*, cette liberté est interdite aux Juges d'Eglise, art. 80 p. 158
- L.**
- L**EGAT à latere, pourquoi ainsi appellé, art. 11. p. 10.
- Il ne peut être envoyé en France, sans le consentement du Roi. *ibid.*
- Il n'use de ses facultez, qu'autant qu'il plaît à Sa Majesté. *ibid.*
- Elles doivent être enregistrees & veri- fiées au Parlement. *ibid.*
- Ils peuvent y mettre des modifica- tions. *ibid.*
- Il ne peut Subdeleguer sans le consen- tement du Roi, pourquoy cela, art. 58. p. 125.
- Il est obligé de laisser en France tous le Registres & autres Actes, con- cernant la Legation. *ibid.*
- Legat d'Avignon.* Il ne peut user de ses facultez en France, qu'elles n'ayent été verifiées & enregistrees dans les Cours de Parlement, dans le Ressort desquels elles sont accor- dées par le Roi, art. 12. p. 11.
- Le Roi.* Ne les leur accorde ordinairement que pour certaines provi- ces. *ibid.*
- ledit legat ne peut accorder ni ful- miner des bulles hors de sa Lega- tion. *ibid.*
- Legitimation.* Nous en avons une semblable à celle qui se faisoit *per oblationem curia.*
- Levitique.* On n'en regarde pas la Loi comme divine & naturelle; mais comme une Loi purement de Poli- ce & de Ceremome, abrogée par la Loi de l'Evangile, art. 42. p. 94.
- Libertez de l'Eglise Gallicanne.* Leur definition en quoi elles consistent. Article Premier.
- Elles dependent de deux maximes.
- Divers moyens ont été pratiquez par nos Ancêtres, pour leur conserva- tion, art. 75. p. 151. & *sequenti- bus.*
- M.**
- M**ANDATS. *De providendo* graces expectatives, &c.
- Le Concile de Trente en abolit abso- lument l'usage, art. 54. p. 98.
- On accepta en France cette décision du Concile; en ce qu'elle abolissoit les Mandats ou les Expectatives, émanées dans la Cour de Rome. *ibid.*
- Par rapport aux nominations Royales & aux Graduez les choses ont de-



- incuré comme auparavant. *ibid.*  
**Monitoires.** Pourquoi ainsi appellez ,  
 art. 35. p. 48.  
 Dans quels cas on peut les decerner.  
*ibid.*  
 Les Evêques ou leurs Officiers , peu-  
 vent à peine de saisie du Temporel,  
 être contraincts de defferer aveugle-  
 ment aux Ordonnances du mou-  
 dre Peur Juge Seculier , portant  
 permission de publier Monitoire.  
*ibid.*  
 Les Evêques ne peuvent jamais decer-  
 ner des Monitoires d'office , & sans  
 la permission des Juges , devant  
 lesquels l'instance est pendante.  
*ibid.*  
 Ils ne peuvent comprendre dans les  
 Monitoires , que les faits énoncez  
 dans le Jugement qui a permis de  
 les obtenir. *ibid.*  
 Les Cu ez peuvent pareillement être  
 contraincts de publier les Monitoi-  
 res , en cas de refus le Juge peut  
 lui-même nommer un autre Prêtre  
 pour en faire la publication. *ibid.*  
 Le Juge qui a permis le Monitoire ,  
 peut seul connoitre des oppositions  
 formées à la publication. *ibid.*  
 L'opposition étant jugée , rien ne peut  
 suspendre l'exécution du Jugement.  
*ibid.*  
 Les dépositions reçues par les Curez ,  
 ne font aucune foi en justice , qu'à  
 près que lesdits témoins revelans  
 ont été resusmez. *ibid.*  
 Il est defsendu de nommer & même  
 de désigner les parties dans les  
 Monitoires. *ibid.*  
 A moins qu'il ne fut absolument im-  
 possible d'en user autrement. *ibid.*  
 On n'use point du Monitoire , pour  
 les choses immeubles. *ibid.*
- On ne souffre pas qu'on fulmine l'ex-  
 communication en consequence  
 d'un Monitoire publié *ad fines ve-*  
*rellationis* , avec une ceremonie  
 extra ordinaire ou avec une clause  
 imprecatoire. *ibid.*
- N.
- NOMINATION** Royale aux  
 grands Benefices du Royaume,  
 le Concordat la substitue aux Ele-  
 ctions , art. 68. p. 125  
 Qu'est - ce que cette Nomination.  
*ibid.*  
 Ce Droit appartient-il au Roi de droit  
 commun ou bien par concession ou  
 Privilege. *ibid.*  
 Le Roi nomme incontestablement à  
 ces Archevêchez , Evêchez , aux  
 Abbayes, & à tous les Prieurés Con-  
 ventuels , & à tous les Prieurés  
 Conventuels vraiment électifs. *ibid.*  
 Exceptez les Abayes énoncées , 67.  
 p. 122  
 Le Roi doit y nommer dans les six  
 mois , à compter du jour de la  
 Vacance , 68. p. 126  
 Il ne nomme point aux Prieurez sim-  
 ples & Seculiers , non plus qu'aux  
 Prieurez Conventuels Collatifs.  
*ibid.*  
 Il nomme encore moins aux Prevô-  
 tés & autres Dignités des Eglises  
 Cathedrales , lors même qu'elles  
 sont électives confirmatives. *ibid.*  
 Le Roi peut-il nommer à des Prieu-  
 rez Conventuels dans leur origine  
 électifs , mais qui par prescription  
 seroient devenus Collatifs. *ibid.*  
 Les Sujets nommés aux Archevêchez  
 & Evêchez doivent être âgés de  
 27. ans pour le moins , ils doivent  
 être Licentiés en Théologie ou en  
 Droit. *ibid.*

- La Nomination aux Abayes & Prieurés Conventuels doit être d'un Religieux Profès du même Ordre qui ait atteint du moins la 23. année. *ibid.* lante, art. 52. p. 95
- Les Abayes & Prieurés Conventuels des Religieux sont aussi sujets à la Nomination du Roi. *ibid.* Comme aussi de se dessaisir jamais de l'original desdites Procurations. *ibid.*
- Quelques Monasteres en sont exemptés. *ibid.* **Noviciat.** Les Superieurs & Supérieures sont tenus d'avoir Registre, où soient contenus les Actes de Véture, Noviciat & Profession, art. 26. p. 30
- O** **BEISSANCE.** Nos Rois ne doivent au Pape qu'une obéissance filiale 7. p. 6.
- Les Papes ne peuvent exiger une obéissance servile que des Princes Tributaires du S. Siège. *ibid.*
- Official.** Sa Jurisdiction est la même que celle de l'Evêque, 46. p. 75
- Officers du Roi** ne peuvent être excommuniés en ce qui regarde l'exercice de leur Charge, 16. p. 18
- P** **PAPES.** Ils ne peuvent rien ordonner en France de ce qui regarde le Temporel, art. 3. p. 3
- Quant au Spirituel leur Puissance est subordonnée aux anciens Canons. *ibid.*
- Ils ne peuvent malgré nous faire aucun changement à notre Droit commun. *ibi.*
- Ils tiennent de nos Rois de ce qu'on appelle Patrimoine de S. Pierre, art. 7. p. 6
- Le Pape ne peut rien lever sur les revenus des Benefices du Roy, sous quelque prétexte que ce soit sans le consentement du Roi, & le consentement du Clergé, art. 14. p. 13
- Le Pape ne peut disposer du Royaume en quelque façon que ce soit, art. 11. p. 17
- La Nomination Royale en vertu des Indults, ainsi que pour le Joyeux avènement, & pour le serment de fidélité doit être comprise parmi les Privileges, 69. p. 129
- Ce Privilege ne peut être revoqué sous aucun prétexte. *ibid.*
- Voyez Indult.**
- Dans le Concours les Indultaires sont préférés aux Brevetaires du joyeux avènement, & ceux-ci aux Brevetaires du Serment de fidélité. *ibid.*
- Ils sont tous trois préférés Gradués. *ibid.*
- La Nomination Royale pour le joyeux avènement n'est jamais adressée qu'aux Eglises Cathedrales & Collegiales. *ibid.*
- Pour le serment de fidélité n'est adressée qu'aux Archevêques & Evêques seuls débiteurs de cette expectative. *ibid.*
- Ces deux dernieres Nominations ne contiennent pas la clause irritante. *ibid.*
- Comment faut-il s'y prendre lors que le Collateur a fait Titre au préjudice du Brevetaire. *ibid.*
- Notaires Apostoliques.** L'Edit de 1691. en regle, le nombre, les Droits & les fonctions, art. 20. p. 21
- Il leur defend de recevoir les Procurations *ad resignandum* en Cede vo-

- Il ne peut juger ce qui concerne les Droits de la Couronne, art. 18. p. 20
- Le Pape ne peut connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, art. 45. p. 73
- Parents.* Ou Lettres d'attache, c'est le Parlement même qui les donne. *ibid.*
- Parjure.* Les Juges d'Eglise ne connoissent plus aujourd'hui des Contrats dans lesquels les Parties se sont obligées par serment, sous prétexte de parjure, art. 31. p. 35
- Patrons Ecclesiastiques.* Ils peuvent dans le six mois qu'ils ont pour presenter être prévenus par le Pape, art. 30. p. 33
- Le Titre fait par le Pape même après la présentation, mais avant qu'elle aye été notifié au Collateur est valable. *ibid.*
- Voyés prévention.*
- Patrons Laïques.* Le Patronage Laïque est regardé comme Patrimonial, art. 30. p. 34
- Le Pape ne peut rien faire qui préjudicie aux Droits des Patrons Laïques. *ibid.*
- Il ne peut les prévenir, & le Titre qu'il ferait dans les 4. mois qu'ils ont pour presenter seroit nul, quand même le Patron n'en reclameroit point. *ibid.*
- Le Titre au contraire fait par le Collateur ordinaire sera bon, quoique fait *Spreto Patrono Laico*, s'il ne se plaint dans les quatre mois. *ibid.*
- Patrons mixtes.* Ils ont les mêmes avantages que les Patrons Laïques, art. 66. p. 119
- Peines.* Quelles sont celles que les Juges d'Eglise peuvent imposer, art. 33. p. 38
- Quelles sont les vûes de l'Eglise dans les peines, *ibid.*
- Pensions.* Sur les Benefices le Pape seul peut en permettre l'établissement, art. 50. p. 90
- Les Evêques ne le peuvent tout au plus que lorsqu'il y a cause de nécessité ou d'utilité pour l'Eglise. *ibid.*
- On en souffre l'établissement dans trois cas de Resignation, Transaction ou Permutation, art. 30. p.
- Toute sorte de Benefices indistinctement peuvent être chargez de Pension, art. 50. p. 90
- C'est une charge réelle qui oblige les Successeurs au Benefice à continuer la pension, sans être pourtant obligez de payer les arrerages, *ibid.*
- Les Pensions ne peuvent excéder le tiers dans les Benefices ayant charges d'ames & autres Requerants, Service actuel & residence personnelle, art. 50. p. 92
- Il faut même que ceux qui veulent exiger Pension ayant servi le Benefice pendant quinze années entieres, art. 50. *ibid.*
- Au surplus il doit rester 300. liv. quittes au Titulaire sans comprendre le Casuel. *ibid.*
- Dans les Benefices simples on permet les Pensions à concurrence de la moitié des fruits, mais seulement entre le Resignant & le Resignataire, le pourvû par mort ou par dévolut pouvant demander la réduction au tiers. *ibid.*
- L'excès du tiers ou de la moitié ne rend point nulles les Resignations ni l'établissement des Pensions, elles sont seulement reduitibles, *ad legitimum modum.* *ibid.*
- Les Pensions s'éteignent par la mort

- naturelle ou civile du Pensionnaire. *ibid.*
- Elles s'éteignent aussi par le consentement gratuit, ou bien *anticipariis solutionibus*. *ibid.*
- Dans ce dernier cas on a besoin de recourir au Pape. *ibid.*
- Permutations des Benefices*. Il faut qu'il y ait necessairement un intervalle de deux jours francs de la prise de possession d'un des Copermutans au décès de l'autre, art. 43. p. 66
- Perseoir*. Les Juges Ecclesiastiques n'en connoissent plus après qu'il a été prononcé sur le possessoire, art. 32. p. 37
- Possession*. On peut prendre possession d'un Benefice en vertu des simples signatures, art. 65. p. 116
- Quels sont les Benefices qui doivent être exceptés, & pourquoi on les excepte. *ibid.*
- Pragmatique Sanction, qu'est. ce, art. 10. p. 9
- Prélats de France*. Ils ne peuvent sortir du Royaume sans le consentement du Roi, art. 13. p. 12
- S'ils le font ils sont deus par la fausse & confiscation de leur Temporel. *ibid.*
- Il ne leur est permis d'aller à Rome que sous certaines conditions. *ibid.*
- Ils ne peuvent même quitter leur Diocèse sans la permission du Roi. *ibid.*
- Prélatures Vacantes in Curia* le Pape s'est réservé le droit d'y pourvoir par le Concordat. *ibid.*
- Prescription*. On juge dans le Parlement de Toulouse qu'on peut prescrire contre l'Eglise par la possession de 40. ans paisible, & sans interruption, quoiqu'on fasse paroître un Titre vicieux, art. 28. p. 32
- Ces quarante ans se prennent à compter du décès de l'Ecclesiastique qui a mal aliéné. *ibid.*
- Prêtres*. Leurs enfans quoique legitimement nés d'un Mariage antérieur aux ordres, ne peuvent sans dispense du Pape posséder un Benefice que leur pere a possédé immédiatement avant eux, art. 21. p. 22
- Prévention*. Le Pape confere par prévention les Benefices vacans de droit ou de fait, & de droit tout ensemble, art. 47. p. 79
- Il peut prevenir les Patrons Ecclesiastiques & non les Laiques, art. 30. p. 34
- Voyez Patrons*.
- Rien n'est plus opposé à la prévention que le concours, art. 53. p. 96.
- Collatio etiam nulla impedit preventionem Papa*, dans quel cas cette regle est vraie, art. 55. p. 100
- Quand est-ce que la Regle, *requisio etiam nulla impedit preventionem* à lieu. *ibid.*
- Dans les Benefices Electifs le Pape est prévenu par les seuls préliminaires de l'élection, art. 63. p. 113
- Primats*. L'usage permet de les omettre dans les appellations, art. 46. p. 75.
- Privilege*. Dans quel sens nos libertez peuvent elles être qualifiées de privilege. *ibid.*
- Privilege Clerical*. Que's sont les Ecclesiastiques qui peuvent s'en servir dans les procès qu'ils ont, art.

33. p. 38. faveur. *ibid*
- Aucun Ecclesiastique ne peut alleguer ce privilege dans les actions qu'on intente contre lui , à raison d'une charge qu'il exerce ou qu'il a exercée, art. 38. p. 55.
- Quel est le privilege des Ecclesiastiques en matiere criminelle. voyez crimes commis par les Ecclesiastiques. *ibid.*
- Pour les causes civiles. voyez Juges d'Eglise. *ibid.*
- Procuracion ad Resignandum.* Les provisions sur resignation sont nulles , s'il n'apparoit qu'elles n'ayent été précédées d'une procuracion *ad resignandum*, art. 52. p. 94.
- Cette procuracion doit être entre les mains d'un Procureur constitué, lors de la resignation admise. *ibid.*
- Il n'est pas permis aux Notaires de se desaisir des originaux desdites procuracions. *ibid*
- Quels sont ceux qui peuvent y servir de témoin. *ibid*
- Ces procuracions peuvent être revocquées, *rebus integris* expirent *morse mandatis*, & ne durent qu'une année. *ibid*
- Procuracion.* Ou droit de visite, n'est dû qu'aux Evêques , & non au Pape, art. 14 p 16
- Profession Religieuse.* Le Droit Canon en connoit de deux sortes , on le reconnoit en France que la profession expresse, art. 26 p 28
- Elle est regardée comme une mort civile , qui donne lieu à l'ouverture de la succession Testamentaire , ou *ab intestat*. *ibid*
- Ceux qui font profession dans un Monastere , ne peuvent en aucune façon disposer de leurs biens en sa
- Les Superieurs & Superieures sont tenus d'avoir un Registre où soient écrits les actes de Véturc , Noviciat & Profession. *ibid*
- Voyez Religieux.
- Provisions de Benefices.* Voyez Signatures. *ibid.*
- Le Pape ne peut augmenter les taxes des provisions sans le consentement du Roi , art. 48. p 82
- Voyez les diverses augmentations faites en divers temps , art. 54 p 98 R.
- R**EGALE. Qu'est-ce que c'est, art. 66 p 117
- On rejete pour plusieurs raisons l'opinion de ceux qui croyent que la Regale est une espece de fief féodale. *ibid*
- Dans quel sens elle est comptée parmi les libertez de l'Eglise Gallicane. *ibid*
- Le Roi pendant l'ouverture de la Regale , exerce les droits de l'Evêque avec plus d'avantage que l'Evêque même. *ibid*
- Il confere les Benefices vacans de fait ou de droit seulement. *ibid*
- Il adme. les resignacions *in favorem* , & celles là même qui se font sous pension. *ibid*
- Il confere au préjudice des Patrons Ecclesiastiques, & de ceux même qu'on appelle Mixtes. *ibid*
- Il confere les Benefices qui sont en litige six mois avant la vacance de l'Evêché. *ibid*
- Il ne confere point en Regale les Benefices Cures. 66
- Le Parlement de Paris , connoit seul de la Regale.
- Il connoit même du Peritoire du Benefice

- nefice qui a vacué en Regale. *ibid.*
- La Triennale paisible possession, mer-  
entierement à labri celui qui a été  
canoniquement pourvû par autre  
que par le Roi, d'un Benefice va-  
cant en Regale. *ibid.*
- L'alternative, les tours & l'affecta-  
tion, sont gardez durant l'ouverture  
de la Regale, tout de même que si  
le Siege étoit rempli. *ibid.*
- De quel jour la Regale est censée ou-  
verte. *ibid.*
- Quant est-ce que la Regale est censée  
close.
- Regles de Chancellerie Romaine.*  
Elles ne lient que par notre accep-  
tation, art. 43. p 63
- Si nous les acceptons le Pape qui les  
a faites, ni ses successeurs ne peu-  
vent y déroger. *ibid.*
- Si nous les refusons, elles nous lient  
aussi peu pendant la vie du Pape,  
qui les ont faites qu'après leur  
mort. *ibid.*
- Regls de Infirmis resignantibus.* Est  
du nombre de celles que nous  
avons acceptées, art. 43 p 63
- Elle ordonne que si celui qui a resig-  
né en maladie, decede dans les  
vingt jours après le Benefice, est  
reputé vacant par mort. *ibid.*
- La derogation à cette regle est deve-  
nuë comme une clause de stile  
qu'on suppléeroit, si elle avoit été  
omise. *ibid.*
- On y déroge même au préjudice des  
Graduez. *ibid.*
- Le Pape ne peut déroger à cette re-  
gle, au préjudice des Cardinaux.  
*voyez regle de vingt jours. ibid.*
- Voyez regle de vingt jours, infra.*
- Regle de publicandis resignationibus.*  
Elle est aussi du nombre de celles  
que nous avons acceptées en Fran-  
ce. *ibid.*
- Sa disposition est telle, que le Resig-  
nataire sera obligé de prendre pos-  
session dans les six mois, s'il a été  
pouvû en Cour de Rome, & dans  
le mois, s'il a été pourvû par au-  
tre que par le Pape, le Benefice  
après ce delai déclaré vacant par  
mort, si le resignant decede en  
possession. *ibid.*
- Quel a été le motif de ce reglement.  
*ibid.*
- Le Benefice ne vaque point par mort;  
mais par resignation, decedé dans  
le mois ou dans les six mois. *ibid.*
- Il suffit que le Resignataire prenne  
possession après le delai, pourvû  
que ce soit *in vivo resignante.* *ibid.*
- Il faut necessairement pour lors qu'en-  
tre la prise de possession, & la mort  
du Resignant il y aye deux jours  
francs. *ibid.*
- La resignation est comme non ave-  
nue, si le resignataire differe plus  
de trois ans à prendre possession.
- Regle de vero simili, &c.* Elle a été pa-  
reillement reçue en France, art. 43  
p 63
- Qu'est-ce qui est ordonné par cette  
regle.
- Motif de sa disposition. *ibid.*
- Les Arrêts ont étendu leur disposition  
à tous les genres de vacance. *ibid.*
- Il y a un cas dans lequel le Pape peut  
déroger & déroge toujours à cer-  
te regle, dans lequel même on  
suppléeroit la clause *sua per obitum,*  
&c. Si elle avoit été omise. *ibid.*
- Qu'est-ce qu'il faut afin qu'une course  
ne puisse être regardée comme am-  
bitieuse. *ibid.*
- On juge aussi que cette regle à lieu à

- l'égard des pourvûs par les Collateurs ordinaires. *ibid.*
- Regle de vingt jours.* En quoi est ce qu'elle differe de la regle de *infirmis resignantibus*, art. 43 p 63
- Le Pape ne peut pas non plus déroger à celle ci, au préjudice des Cardinaux. *ibid.*
- leur privilège sur quoi fondé. *ibid.*
- La regle de *infirmis*, non plus que celle-ci, n'ont point lieu devant les collations ordinaires, sur les demissions faites entre leurs mains. *ibid.*
- Regrez.* Ce terme peut être pris dans un mauvais sens, dans lequel c'est une clause nulle & abusive, art. 54 p 98
- Reguliers.* Voyez ci *Religieux.*
- Ils ne peuvent tester *volò stante*, même avec la permission du Pape, art. 26. p 28
- Un Religieux absous de ses Vœux par le Pape, peut valablement tester. *ibid.*
- Ceux qui entrent dans un Monastere pour y faire profession, ne peuvent disposer de leurs biens en sa faveur directement ou indirectement, art. 26 p 28
- Voyez *Profession.*
- Les Religieux peuvent avoir recours aux Juges Seculiers, en cas de sédition ou de grand scandale, article 34 p 45
- Dans tous ces cas les Juges Seculiers, peuvent d'office interposer leur autorité. *ibid.*
- Les constitutions prohibent, expressément aux Religieux, l'appel en fait de correction & discipline Reguliere. *ibid.*
- Il y a pourtant des cas où l'appel est juste & necessaire. *ibid.*
- Les Superieurs dans les procédures qu'ils font contre les Religieux en matiere de correction, ne sont pas tenus d'observer les formalitez prescrites par les Ordonnances. *ibid.*
- L'Evêque Diocésain peut en certains cas connoître de ce qui regarde la correction & la discipline des Religieux. *ibid.*
- Aucuns Reguliers ne peuvent prêcher, même dans les Eglises de leur Ordre, sans l'approbation de l'Evêque, art. 71 p 134
- Ils ne peuvent administrer le Sacrement de Pénitence, sans sa permission. *ibid.*
- Les Reguliers pourvûs de Benefices ayant charge d'ame, sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque, en tout ce qui regarde l'administration des Sacremens, & les fonctions de leur charge. *ibid.*
- Les Evêques peuvent exercer cette Jurisdiction dans les Paroisses, même situées dans les Monasteres exempts. *ibid.*
- Les Evêques peuvent-ils visiter les Monasteres exempts. *ibid.*
- Rescripts de la Cour de Rome.* Ne peuvent être executez s'ils n'ont été verifiez par deux Banquiers Expeditionnaires, art. 77 p 153
- Reservations ou réservés.* Qu'est-ce que c'étoit, le Concordat les a entièrement abrogées, art. 54 p 98
- Resignation.* Le Pape seul confere les Benefices vacans par resignation *in favorem*, art. 56 p 104 & 47 p 79
- Si le Resignant vient à deceder avant la resignation admise, le Resignataire ne peut rien prétendre sur le

- Benefice comme vacant par resignation, art. 43. p. 63
- On favorise en France les resignations faites *in infirmitate*. *ibid*
- On donne le regrés aux resignans convalescens. *ibid*
- Voyez *Procuracion ad resig.* Voyez *Demission*.
- Rois de France. Ils ne connoissent pas de Superieur pour le Temporel, art. 4 p. 3 & art. 15. p. 17
- Ils ne peuvent être excommuniés. *ibid*
- Ils ne plaident leurs droits & prétentions que dans leurs Cours propres, art. 18. p. 20
- Ils ont rendu de grands services au Pape & au St. Siège, art. 7. p. 6.
- Ils peuvent faire assembler des Conciles Provinciaux & Nationaux, art. 10 p. 8
- S
- SACRILEGE.** Il est mis au nombre des cas Royaux, 31
- Satisfaction* ou reparation d'honneur qui se fait à la Partie offensée, peut être ordonnée par le Juge d'Eglise, & n'emporte point avec soi note d'infamie, art. 23. p. 26.
- Separation des Mariés.* Le Juge ne connoit pas de cette separation quant au bien même incidamment aux instances en dissolution de mariage, art. 31. p. 35
- Sa jurisdiction est restrainte à ce qui est de *fadere*, art. 31. p. 35
- Sequestre.* Les Juges d'Eglise ne peuvent en connoitre non plus que du possessoire, art. 32. p. 37
- Il y a de Economes créés en titre d'office, qui ont l'administration du Temporel de toute sorte de Benefices, lorsque les fruits en ont été sequestrés. *ibid*
- Les Juges ordonnant le sequestre des fruits d'un Benefice, requerant service, doivent renvoyer par devant l'Evêque, afin qu'il commette une ou plusieurs Personnes pour le service. *ibid*
- Les Evêques peuvent regler la distribution qui y doit être faite à ceux qu'ils commentent. *ibid*
- Ils ne peuvent point commettre les colligans.
- Serment.* Voyez *parjure*.
- Serment de fidelité.* Voyez *Nomination Royale, &c.*
- Signature.* Ou provisions de toute sorte de benefices vacans doivent être expedées par le Pape, du jour que la supplication & requisition en est faite, art. 47 p. 63
- Pourquoi comptons nous cela parmi nos libertés *ibid*
- En cas de refus comment faut-il s'y prendre, art. 47 p. 79
- Le Pape ne peut inserer dans les provisions aucune clause *Ante ferri*, ou autres semblable, art. 53 p. 96
- Il n'a aucune liberté de choix dans le concours de plusieurs Personnes qui demandent en même tems le benefice. *ibid*
- Dans ce dernier cas le concours rendra reciproquement les provisions nulles. *ibid*
- On peut prendre possession de certains Benefices en vertu des simples signatures, art. 65. p. 116
- Statuts.* La derogation aux Statuts des Eglises est abusive, art. 64 p. 115
- Pour qu'ils fassent une loi inviolable & à laquelle il ne puisse être derogé, il faut les quatre choses dont il est parlé. *ibid*
- Voyez *Costumes*.
- Succession.* Celle des Prélats & des Beneficiers appartient à leurs heritiers, art. 14 p. 13



- La succession des effets mobiliars des Prélats faisoit autre fois partie de la Régale, nos Rois y ont renoncé, art. 26 p. 28  
Voyez *Depouille*.  
T.
- T**ESTAMENS. Toutes causes concernant les Testamens & la validité ou execution d'iceux sont de la Jurisdiction du Juge Seculier & non du Juge d'Eglise, art. 24 p. 27
- Le Pape par consequent ni aucun Juge Ecclesiastique ne peuvent proroger le tems donné aux executeurs des Testamens au prejudice des heritiers légaraires. *ibid*  
Ils peuvent même convertir en d'autres usages les legs quoique pris *ibid*
- Translation des prélatures.* C'est une des causes majeures dont la connoissance est reservée par le Concordat au St. Siege, art. 54 p. 98
- Le Pape ne peut pourtant rien statuer à cet égard sans l'agrément du Roi. *ibid*
- V.
- V**ACANCE des Benefices. Les fruits des Benefices pendant la vacance n'appartiennent pas aux Papes, mais de droit commun au futur Successeur, art. 14 p. 12
- Pendant la vacance d'un Siège Episcopal, les Vicaires Généraux du Chapitre sont en droit de pourvoir aux Cures qui viennent à vaquer, art. 66 p. 117
- Union.* Elle est nécessaire entre deux Puissances Ecclesiastique & Royale, art. 82. p. 160
- Unions des Benefices.* Toute sorte de Benefices, sans distinction de Se-culiers ou Reguliers, peuvent être unis, art. 49 p. 83
- Le Pape ne peut faire aucunes unions personnelles. *ibid*  
Il ne peut unir les Benefices qu'en forme, appelée commissaire. *ibid*  
Les unions en forme gratuite, ou sans commission sont regardées comme abusives. *ibid*  
Les unions ne peuvent être faites que pour des causes justes & legitimes. *ibid*  
Quelles sont ces causes. *ibid*  
Elles ne peuvent être valablement faites qu'après avoir ouï & appelé toutes les Parties interessées. *ibid*  
Quelles sont les Parties qu'il suffit d'avoir appelé, & quelles sont celles qui sont absolument nécessaires. *ibid*  
Les unions peuvent-elles être attaquées par le deffaut des Lettres Patentes. *ibid*  
L'union des Evéchés ne peut être faite que par le Pape. *ibid*  
Les Evêques peuvent aussi bien que les Papes unir les Benefices de leurs Dioceses, pourveu qu'ils n'ayent directement ni indirectement aucun interêt en la chose. *ibid*  
Ils peuvent aussi pour cause legitime d'un Benefice en faire deux, en gardant les formalités requises dans les unions. *ibid*  
L'exception du laps du tems ne garantit point une union abusive *ibid*  
Si pourtant on ne trouve point la bulle d'union, la presumption après les 40. ans est pour le possesseur. *ibid*  
*Vaux.* Le Pape seul peut absoudre un Religieux de ses Vœux, art. 26 p. 28  
*Usure.* Est un crime mixte, le Juge d'Eglise en connoit lors seulement que l'accusation est intentée contre un Ecclesiastique, art. 31 p. 35.

(1)



# DECLARATION DU ROY

*SERVANT de Reglement général entre les  
Curés Primitifs & les Curés Vicaires Per-  
petuels.*

Du 15. Janvier 1731.

*Avec l'Arrêt de Registre du 7. Avril 1731.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez qu'à l'occasion du Reglement que nous avons fait entre les Curez Primitifs & les Curez Vicaires Perpetuels, par notre Declaration du cinquième Octobre mil sept cens vingt-six, il s'est formé de nouvelles difficultez entre eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parce qu'on a donné à cette Loi des interpretations contraires à son veritable esprit, soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus, & qui ne peuvent être décidés que par notre autorité. C'est pour faire cesser ces inconveniens que nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi les dispositions de la Declaration du cinquième Octobre mil sept cens vingt-six & celle des Loix précédentes, en y ajoûtant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix, pour assurer également les droits legitimes des Curez Primitifs & ceux des Curez Vicaires Perpetuels, fans donner atteinte aux usages

(2)

& aux prérogatives de certaines Eglises principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conservées par leur ancienneté. Nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'Eglise, que pour celui de nos Sujets, en prévenant des contestations toujours onéreuses aux Parties intéressées, & qui détournant les Pasteurs du soin des Ames confiées à leur Ministère, sont encore plus contraires au bien public. **A CES CAUSES**, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les Vicaires Perpetuels pourront prendre en tous Actes & en toutes occasions le titre & qualité de Curez Vicaires perpetuels de leurs Paroisses; en laquelle qualité ils seront reconnus, tant dans leursdites Paroisses, que par tout ailleurs.

#### II.

Ne pourront prendre les Titres de Curez Primitifs que ceux dont les droits seront établis, soit par des Titres Canoniques, Actes ou Transactions valablement autorisez, Arrêts contradictoires, soit sur des Actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voyes de droit qui pourroient avoir lieu contre leldits Actes & Arrêts, lesquels seront cependant exécutez jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les Juges qui en doivent connoître, suivant qu'il sera dit ci-après.

#### III.

Les Abbez, Prieurs ou autres Pourvûs, soit en Titre ou en Commande, du Benefice auquel la qualité de Curé Primitif sera attachée, pourront seuls, & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurez ou

(3)

autres Benefices, prendre ledit titre de Curez Primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne; sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurez ou autres Benefices, lesdites Communautez puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées, dans ledit cas, que par les Curez Vicaires Perpetuels. Et à l'égard des Communautez qui n'ayant point d'Abbez ni de Prieurs en Titre ou en Commande, ont les droits de Curez Primitifs, soit par union de Benefice ou autrement, les Superieurs desdites Communautez pourront seuls en faire les fonctions; le tout nonobstant tous Actes, Jugemens & possessions à ce contraires, & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alleguée contre les Abbez, Prieurs & autres Beneficiers, ou contre les Superieurs des Communautez qui auront negligé ou qui negligeroient de faire lesdites fonctions de Curez Primitifs, par quelque laps de tems que ce soit.

IV.

Les Curez Primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le Service Divin les quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron; à l'effet de quoi seront tenus de faire avertir les Curez Vicaires Perpetuels la veille de la Fête, & de se conformer au Rit & Chant du Diocèse, sans qu'ils puissent, même ausdits jours administrer les Sacremens, ou prêcher, sans une Mission speciale de l'Evêque. Et sera le contenu au present Article executé, nonobstant tous Titres, Jugemens ou Usages à ce contraires.

V.

Les droits utiles desdits Curez Primitifs demeureront fixés, suivant la Declaration du trentième Juin mil six cens quatre-vingt-dix, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent; l'autre moitié demeurant au Vicaire Perpetuel; lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le service Divin en personne aux jours

(4)

ci-dessus marquez , le tout à moins que lesdits droits n'ayent été autrement reglez en faveur des Curez Primitifs ou des Curez Vicaires Perpetuels par des titres Canoniques, Actes ou Transfactions valablement autorisez , Arrêts contradictoires ou Actes de possession centenaire.

V I.

N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres Lieux où le Clergé & les Peuples ont accoûtumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes , Prieurez ou autres Benefices pour les *Te Deum* ou pour les Processions du Saint Sacrement , de la Fête de l'Assomption ou de celle du Patron , & autres Processions Generales qui se font , suivant le Rit du Diocese & les Ordonnances des Evêques , lesquels Usages seront entretenus comme par le passé.

V II.

N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses d'assister , le jour de la Fête du Patron ou autres Fêtes solennelles , à l'Office Divin dans les Eglises des Abbayes , Prieurez ou autres Benefices , ou d'y faire le Service qu'elles ont accoûtumé d'y celebrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'Usage & de la possession par rapport aux dispositions du present Article & du précédent , il y soit pourvû par les Juges ci-après marquez , sur les Titres & Actes de possession des Parties ; le tout sans préjudice aux Archevêques & Evêques de regler les difficultez qui pourroient naître , dans le cas desdits Articles , au sujet des Offices ou Ceremonies Ecclesiastiques. Et seront les Ordonnances par eux rendues sur ce sujet executées par provision , nonobstant l'Appel simple ou comme d'Abus , & sans y préjudicier.

V III.

Voulons aussi que dans les Lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend , les Religieux ou Chanoines Reguliers de Abbaye , Prieuré ou autres Benefices puissent continuer de chanter seuls l'Office

(5)

Canonical dans le Chœur, & de disposer des Bancs ou Sepultures dans leursdites Eglises, s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives.

IX.

Les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la Messe Paroissiale ou d'autres parties de l'Office Divin doivent être célébrées à l'Autel & lieux destinez à l'usage de la Paroisse, seront réglées par l'Evêque Diocesain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures auxquels le Saint Sacrement sera ou pourra être exposé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines Reguliers de la même Eglise; & les Ordonnances par lui rendues sur le contenu au present Article seront executées par provision, pendant l'Appel simple ou comme d'Abus, & sans y préjudicier; & ce nonobstant tous privileges & exemptions, même sous prétexte de Jurisdiction *Quasi-Episcopale*, prétendue par lesdites Abbayes, Prieurez & autres Benefices; lesdites Exemptions & Juridictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

X.

Les Curez Primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux Conferences ou Assemblées que les Curez Vicaires Perpetuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leurs Paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligez, ou autres matieres semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux Assemblées des Curez Vicaires Perpetuels & Marguilliers, qui regardent la Fabrique ou l'administration des biens de l'Eglise Paroissiale, ni de s'attribuer la garde des Archives des Titres de la Cure ou Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains; & ce nonobstant tous Actes, Sentences & Arrêts ou Usages à ce contraires.

XI.

Les Abbayes, Prieurez ou Communautéz ayant droit

de Curez Primitifs , ne pourront être déchargés du paiement des Portions Congruës des Curez Vicaires Perpetuels & de leurs Vicaires , sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des Dixmes à eux appartenantes , à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possèdent dans lefd. Paroisses, & qui sont de l'ancien Patrimoine des Curez ensemble le titre & droits des Curez Primitifs, le tout sans préjudice du recours que les Abbez ou Prieurs & Religieux pourront exercer reciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnez se trouveront être dans la Manse de l'Abbé ou Prieur , ou dans celle des Religieux.

## XII.

Les contestations qui concernent la qualité des Curez Primitifs & les droits qui en peuvent dépendre , ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines Eglises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des Portions Congruës, & en general toutes les demandes qui seront formées entre les Curez Primitifs, les Curez Vicaires Perpetuels, & les Gros Decimateurs sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en premiere instance devant nos Baillifs & Senéchaux & autres Juges des cas Royaux ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement dans le Territoire desquelles les Cures se trouveront situées, sans que l'Appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, chacune dans son Ressort; & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite à tous Ordres, Congregations, Corps, Communautéz ou Particuliers, Lettres Patentes ou Declarations à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentés, notamment à celle du dernier Août 1687. portant que les Appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Senéchaux au sujet des contestations formées sur le paiement des Portions Congruës, seront relevées en notre Grand-Conseil;

(7)

lorsque les Ordres Religieux , les Communautez ou les Particuliers qui ont leurs Evocations en ce Tribunal se trouveront Parties dans lesdites contestations.

XIII.

Les Sentences & Jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'Article précédent, soit en faveur des Curez Primitifs, soit au profit des Curez Vicaires Perpetuels, seront executez par provision, nonobstant l'Appel, & sans y préjudicier.

XIV.

Voulons que notre présente Declaration soit observée ; tant pour ce qui regarde les Curez Vicaires Perpetuels des Villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elle soit pareillement executée à l'égard de tous Ordres, Congregations, Corps & Communautez Seculieres & Regulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malte, de celui de Frontevault, & de tous autres, & pour toutes les Abbayes, Priourez & autres Benefices qui en dépendent, sans néanmoins que les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales soient censez compris dans la présente disposition, en ce qui concerne les Prééminences, Honneurs & Distinctions dont ils sont en possession, même celle de Prêcher, avec la permission de l'Evêque, certains jours de l'année ; desquelles Prérégatives ils pourront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûement fait par le passé.

XV.

Voulons au surplus que les Declarations des 29. Janvier 1686. & celle du 30. Juin 1690. & l'Article premier de la Declaration du 30. Juillet 1710. soient executées selon leur forme & teneur, & en ce qui n'est point contraire à notre présente Declaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon



leur forme & teneur ; nonobstant tous Edits , Declarations , Arrêts & autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cescdites Présentes. DONNE' à Marly , le quinzième jour de Janvier , l'an de grace mil sept cens trente-un , & de notre Regne le seizième. *Signé* , LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

---

### Extrait des Registres de Parlement.

**V**E U la Declaration du Roi , donnée à Marly le quinzième Janvier dernier , signée LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi , PHELIPEAUX : scellée du grand Sceau de cire jaune , servant de Reglement general entre les Curez Primitifs , & les Curez Vicaires Perpetuels ; & tout autrement comme il est porté par ladite Declaration , contenant quinze Articles : ont sur ce le Procureur General du Roi ; LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roi sera enregistrée en ses Registres , pour le contenu en icelle être gardé & observé suivant sa forme & teneur ; & que Copies d'icelle , dûement collationnées , seront envoyées dans tous les Bailliages , Senéchaussées & autres Judicatures Royales de son Ressort , pour y être procédé à semblable Registre , à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement , le septième Avril mil sept cent-treize. Collationné , LAVEDAN. Contrôlé , ROUJOUX ; Monsieur DE CELES , Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi ;  
Maison & Couronne de France en la Chancellerie  
de Languedoc.



**A R R E S T**  
**D E L A C O U R**  
**D E P A R L E M E N T**  
**D E T O U L O U S E ,**

Du 2. Avril 1735.

*Q U I declare y avoir abus dans les Titres accordez de l'Archiprêtre-Cure de Tournay, Ville murée au Diocèse de Tarbe, à Me. Clement Capbern, Maître ès Arts, sans avoir étudié dans aucune Université le tems requis par les Reglemens pour obtenir ce Degré. Fait défenses aux Universitez du Ressort d'accorder ce Degré qu'à ceux qui justifieront de l'Etude requise, à peine de nullité; & maintient Me. Lay, Dévolutaire, au plein possesseur dudit Ben fic, nonobstant la possession dudit Capbern pendant dix-huit années, & l'exception par lui prise de la Regle de Triennali possessoris, &c.*

**L O U I S**, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, entre Me. Jean Lay, Prêtre, Bachelier en Théologie, pourvu de l'Archiprêtre-Cure de notre Ville de Tournay, impétrant Lettres du 21. Juillet 1733. en Appel de la Sentence rendue le même jour par notre Senéchal de Toulouse; & encore suppliant par Requête de

joint du 23. Decembre suivant, à ce qu'il plaise à notre dite Cour, disant droit en son Appel, cassint ladite Sentence, le maintenir au plein possessoire du Benefice contentieux, fruits, profits & émolumens y annexez, avec restitution des fruits depuis la possession du Suppliant, & condamner Me. Clement Capbern, Prêtre, pourvû dudit Archiprêtre, à rendre & restituer tous les Actes, Titres & Documentens concernant ledit Benefice dans le délai de huitaine, à peine de mille livres, de fausse de son Temporel & autre arbitraire; & lui faire défenses de donner au Suppliant aucun trouble ni empêchement en la possession & jouissance dudit Benefice, à peine de mille livres & des contraventions enquis: ce faisant, condamner le Rapporteur du Procès devant notre Senéchal à rendre & restituer les Epices, & jusques à ce interdit, droit par ordre, & en cas notredite Cour seroit quelque difficulté de condamner le Rapporteur en l'entiere restitution du Rapport, moderant icelui, le condamner à la restitution de ce que notredite Cour arbitrera, avec dépens; & encore ledit Me. Lay, impétrant nos Lettres du 13. Janvier 1734. en Appel comme d'abus, tant des Titres accordez audit Me. Capbern par les Evêques de Tarbe Comenges, & de sa mise de possession, que du refus du *visa* fait à l'Exposant par l'Evêque de Tarbe & les Vicaires Generaux de l'Archevêché d'Auch, les 19. & 23. Novembre 1732. & en declarant y avoir abus aux Titres dudit Me. Capbern & refus de l'Evêque de Tarbe & Vicaires Generaux de l'Archevêché d'Auch, lui adjuger les Conclusions qu'il a ci-devant prises au Procès, d'une part; & ledit Me. Capbern, Defendeur & Suppliant par Requête de joint du 11. Mars dernier, à ce qu'il plaise à notredite Cour, sans s'arrêter au Certificat de Me. Beton, Vicaire General de l'Archevêché de Toulouse, remis par Me. Lay dans sa Continuation de Production du 7. Février dernier, sous N°. 9. ni à la Consultation par lui remise sous N°. 6. signée par Me. Nouet, du 11. Decem-

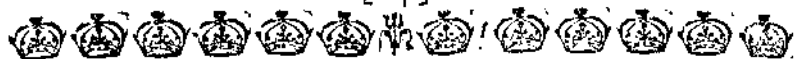
bre 1732. non plus qu'aux Quittancés par lui remises sous N<sup>o</sup>. 3. ni à la Signature de Cour de Rome par lui remise dans ladite Continuation sous N<sup>o</sup>. 10. & le tout rejetant, comme Pièces informes & extrajudiciaires, ensemble toutes les autres Pièces par lui remises au Procès qui se trouvent informes, & sans y avoir égard, non-plus qu'à l'Appel simple relevé par ledit Lay de la Sentence du Sénéchal, non-plus qu'à son Appel comme d'abus, & l'en déboutant, avec amende, ordonner que ladite Sentence sortira effet, avec dépens, d'une part; & ledit Me. Lay Défendeur d'autre. Vu par notredite Cour le Procès, Plaidez des 22. Décembre 1733. & 26. Janvier 1734. lescdites Lettres, Requêtes & Ordonnances desdits jours, Sentence de notre Sénéchal de Toulouse, dont est l'Appel du 21. Juillet 1733. Productions & Pièces des Parties sur lesquelles ladite Sentence a été rendue, deux Signatures de Cour de Rome obtenues par ledit Me. Lay du 4. des Nones de Septembre 1732 & 7. des Ides de Juin 1734. Dires par écrit, Factums Repliques, Acte de dénonce de nouveau Rapporteur & autres Pièces remises dans les Productions desdites Parties en notredite Cour, ensemble les Dire & Conclusions de notre Procureur General, qui a requis de son chef que la Cour declare y avoir abus aux Titres faits audit Capbern de l'Archiprêtré Jud. Tournay; PAR SON ARREST prononcé le 2. Avril 1735. sans avoir égard à la Requête dudit Capbern, ni à la fin de non-recevoir par lui proposée, prise de la possession Triennale, dont l'a démis & démet, declare y avoir abus aux Titres faits audit Capbern par les Evêques de Tarbe & de Comenges les 24. Mars 1716. & premier Août 1718. Declare aussi notredite Cour y avoir abus au refus fait par l'Evêque de Tarbe & Vicaires Generaux de l'Archevêché d'Auch, les 19. & 23. Novembre 1732. d'accorder audit Lay le *Visa* à eux demandé; & faisant droit sur l'Appel & Requête dudit Lay, a mis & met l'Appellation de la Sentence de notre Sénéchal & ce dont a été

appellé au néant ; & reformant , a maintenu & maintient ledit Lay au plein p<sup>oss</sup>essoire de l'Archiprêtré-Cure de la Ville de Tournay , dont est question , avec restitution des fruits depuis la prise de possession dudit Lay , distraction tant des Charges & de l'Honoraire du Service ; pour la fixation duquel Honoraire notredite Cour ordonne que les Parties se pourvoient pardevant l'Evêque Diocésain. Comme notredite Cour ledit Capbern à rendre & restituer dans huitaine tous les Actes , Titres & Documentz concernant ledit Archiprêtré , à peine de 500. livres. Fut notredite Cour défenses audit Capbern de donner audit Lay aucun trouble ni empêchement en la possession & jouissance dudit Benefice , à peine de 500. livres . & des contraventions enquis pardevant le premier Magistrat requis sur les Lieux. Et sur la demande dudit Capbern en rayure & biffure des termes injurieux inferez dans les Escritures dudit Lay , autres fins & Conclusions , a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès , les dépens de l'Instance demeurant compensés ; & fera l'amende restituée : & a réduit & modéré les Epices de la Sentence du Senéchal à deux cens écus , & les Epices des Conclusions données par le Substitut de notre Procureur Général à quarante écus. Ordonne notredite Cour que le Rapporteur du Procès & le Substitut de notredit Procureur Général restitueront , chacun en droit soi , le surplus des Epices de ladite Sentence & Conclusions , & jusques y avoit satisfait , demeureront interdits des fonctions de leurs Charges. Fait notredite Cour inhibitions & défenses aux Universitez du Ressort de notredite Cour de donner le Grade de Maître és Arts qu'à ceux qui justifieront de l'Eude requise , à peine de nullité du Grade. Ordonne notredite Cour qu'à la diligence de notre Procureur Général , le présent Arrêt sera envoyé dans toutes les Senéchaussées & Universitez du Ressort de notredite Cour , pour y être enregistré , & le contenu en icelui gardé & observé suivant sa forme & teneur ; enjoignant aux Substituts de notredit Proc

(13).

cureur Général de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois. A CES CAUSES, à la Requête dudit Me. Lay. Te mandons & commandons pour l'exécution du présent Arrêt, faire tous Exploits requis & nécessaires; & en cas de contravention, commettons & députons le premier notre Juge ou Magistrat requis, pour enquerir & informer pour l'information rapportée, être ordonné ce qu'il apartiendra. Au surplus commandons au susdit Huissier contraindre ledit Me. Capbern à payer audit Me. Lay la somme de deux mille neuf cens vingt-huit livres douze sols, & ce, tant pour les Rapports des Conclusions & Sentences du Sénéchal & fraix de l'expédition d'icelle, Rapport des Conclusions, verifications, Rapport intervenu au présent Arrêt, que fraix de l'Expédition & Sceau d'icelui. Mandons en outre à tous autres Officiers & Sujets, ce faisant obéir. DONNE' à Toulouse en notredit Parlement le cinquième jour d'Avril l'An de grace mil sept cens trente-cinq; & de notre Regne le vingtième. Par la Cour, CAZALS. Collationné, LAVEDAN. Monsieur DOUÏAT, Rapporteur. Controlé, COURDURIER. Collationné, I SERRES. Scellé le cinq Avril mil sept cens trente-cinq. CAZALS, signé.

*Collationné par Nous Ecuyer Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse.*



# DECLARATION DU ROY.

*CONCERNANT le Droit de pourvoir aux  
Benefices pendant la Vacance des Abbayes  
ou Prieurez Reguliers dont ils dependent.*

Donnée à Versailles le 30. Août 1735.

*Avec l'Arrêt de Registre du 7. Septembre 1736.*

**L** OUIS , par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Le Droit de pourvoir aux Benefices pendant la Vacance des Abbayes ou des Prieurez Reguliers dont ils dependent a fait naître depuis long - tems une Question importante, qui n'a pas été décidée de la même maniere dans les différens Tribunaux de notre Royaume. D'un côté les Religieux ont prétendu que l'Abbé ne formant avec eux qu'un seul & même Corps, dont il est le Chef, c'étoit au nom de ce Corps qu'il jouissoit du Droit de Collation, comme des autres Droits Honorifiques; & ils en ont conclu que son pouvoir expiroit avec lui, le Droit qu'il exerçoit pendant sa vie se réunissoit naturellement au Corps dont il étoit censé l'avoir reçu, & que cette Maxime devoit avoir également lieu, soit dans le cas de la Regle ou dans celui de la Commende. D'un autre côté les Evêques ont soutenu que les plus anciennes Loix de l'Eglise & le Caractere même de l'Episcopat leur attribuant la libre disposition de tous les Benefices de leur Diocèse, le Droit des Abbez devoit être considéré comme une exception &

une espece de servitude contraire à l'ordre commun , que l'Abbé seul avoit acquis par sa possession le privilege d'exercer ; qu'ainsi lorsqu'il n'étoit plus en état de le faire , le pouvoir primitif de l'Evêque devoit revivre de plein droit & par la seule cessation de l'obstacle qui en avoit suspendu l'exercice. Des principes si opposez ont aussi produit des Décisions contraires , les unes entierement conformes à la prétention des Religieux , les autres entierement favorables à celle des Evêques. On a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémitéz , en faisant dépendre le Droit du Fait ; c'est-à-dire , de l'Usage & de la Possession ; mais ce temperament a produit encore une nouvelle incertitude dans les Jugemens , pour sçavoir si c'étoit aux Evêques ou aux Religieux de prouver la Possession , & s'il suffisoit qu'elle fût justifiée en general pour des Benefices dépendans de l'Abbé , ou si elle devoit l'être singulierement pour le Benefice qui faisoit le sujet de la Contestation. Une Jurisprudence sujette à tant de variations exige de notre attention à l'ordre public que nous les fassions cesser , par l'établissement d'une Regle uniforme & commune à tous les Tribunaux de notre Royaume , comme nous avons déjà commencé de le faire dans d'autres Matieres ; & nous ne sçaurions fixer cette Regle d'une maniere plus conforme à la pureté des Saints Canons , qu'en conservant aux Evêques un Droit qui étant naturellement attaché à leur Autorité , a précédé tous les Privileges accordés aux Religieux & aux Monasteres ; Privileges qui ne font d'ailleurs que des exceptions de la Regle generale , & qui par conséquent ne sçauroient être renfermez dans des bornes trop étroites , au lieu que le retour au Droit Commun , toujours favorable en lui-même , l'est encore plus lorsque celui qui pourroit seul y opposer une exception , en a perdu le Droit par sa mort ou par sa démission. Mais en confirmant ainsi les anciens Droits des premiers Pasteurs , toutes les fois qu'ils peuvent les exercer , nous devons mettre aussi en consideration la faveur de la



Discipline Monastique par rapport à la disposition des Offices Claustraux & des Places Monacales, qui formant une espece de Titres singulierement affectez aux Reguliers, & ayant un rapport direct avec le Gouvernement interieur des Monasteres, meritent que pendant la Vacance des Abbayes ou des Prieurez, le choix de ceux qui doivent être pourvus de ces Titres soit laissé aux Monistres mêmes. C'est ainsi qu'en conservant également aux Evêques & aux Religieux les Droits qui leur appartiennent, nous donnerons à l'Ordre Hierarchique & à la Discipline Reguliere des marques de la protection que l'un & l'autre doivent attendre de notre amour pour la Justice & de notre zèle pour le bien de la Religion. A CES CAUSES & autres à ce nous meuvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

LES Benefices dépendans des Abbayes ou Prieurez Reguliers, & dont la Collation est exercée par l'Abbé seul, seront conferez par les Archevêques ou Evêques dans le Diocèse desquels lesdits Benefices sont situez, lorsqu'ils se trouveront vacans ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurez Reguliers dont ils dépendent : ce qui sera observé, soit que lesdites Abbayes ou lesdits Prieurez Reguliers soient possédez en Regle, ou qu'ils soient tenus en Commande, & sans distinction entre les Exempts & ceux qui ne le sont pas.

### II.

Dans les Abbayes ou Prieurez Reguliers où l'Usage est que les Benefices qui en dépendent soient conferez alternativement par l'Abbé ou par le Prieur, Reguliers ou Seculiers, & par les Religieux, ceux desdits Benefices qui tombent

bent

bent dans le tour de l'Abbé ou du Prieur , si l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans , seront conferez par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain , selon ce qui est porté par l'Article précédent ; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour d'édits Religieux , ils continueront d'y pourvoir , ainsi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

### III.

Dans les Abbayes & Prieurcz Reguliers où le Droit de Collation est exercé en commun , & conjointement par les Abbé ou Prieur , & par la Communauté des Religieux , ladite Communauté jouira seule dudit Droit pendant la Vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

### IV.

Pendant la Vacance des Archevêchez & Evêchez , les Benefices dont la Collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques , suivant ce qui est porté par les Articles premier & second des Présentes , tomberont en Regale , & il y sera par nous pourvû en la maniere accoustumée.

### V.

N'entendons comprendre dans la Disposition des deux premiers Articles de notre présente Declaration les Offices Claustraux & Places Monacales , dont notre intention est que la Collation appartienne aux Religieux , même pendant la Vacance des Abbayes ou Prieurcz dont ils dépendent.

### VI.

Voulons que le contenu en notre présente Declaration soit executé , nonobstant tous Actes , Transactions , Concordats , Arrêts , Jugemens , Usages & Possessions contraires ; sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêt ou par des Jugemens lesquels auroient acquis l'autorité de la chose jugée ; ni pareillement que ceux qui ayant été pourvûs par les Religieux , se trouveroient paisibles

Possesseurs lors de la Publication des Présentés ; puissent être inquiétez par ceux qui seroient pourvûs par les Archevêques ou Evêques posterieurement à ladite Publication. Voulons aussi que les Contestations qui sont déjà nées entre les Pourvûs par les Religieux , & les Pourvûs par les Archevêques ou Evêques , soient décidées suivant la Jurisprudence qui étoit observée à cet égard dans nos Cours avant notre présente Declaration. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse , que ces Présentés ils ayent à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE'** à Versailles , le trentième jour d'Août , l'an de grace mil sept cens trente-cinq ; & de notre Regne le vingtième. *Signé*, **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHELYPEAUX**.

---

### Extrait des Registres de Parlement.

*V*EU la Declaration du Roi , donnée à Versailles , le trentième Août mil sept cens trente-cinq , signée **LOUIS** , *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHELYPEAUX** , scellée du grand Sceau de cire jaune , concernant le Droit de pourvoir aux Benefices pendant la Vacance des Abbayes ou des Prieur & Reguliers dont ils dépendent , & tout autrement comme il est porté par ladite Declaration , contenant six Articles ; & ouï sur ce le Procureur du Roi , **LA COUR** a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roi sera enregistrée dans ses Registres , pour le contenu en icelle être gardé & observé selon sa forme & teneur ; & que Copies d'icelle , dûement collationnées , seront envoyées dans tous les Bailliages , Senéchauffees & autres Judicatures Royales du Ressort de la Cour , pour y être procédé à semblable registre , à la diligence des Substituts

*audit Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le septième Septembre mil sept cens trente-six. Collationné, LAVEDAN, ROUJOUX. Monsieur DE REQUY, Rapporteur.*

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.



# DECLARATION DU ROY.

*CONCERNANT ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les Universitez.*

Donnée à Versailles le 3. Mai 1736.

*Avec l'Arrêt de Registre du 26. Mai 1736.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez qu'il y a plusieurs Universitez de notre Royaume où il s'est glissé des abus considerables sur les tems ou sur la maniere d'y conferer ces Degrès, & nous avons déjà commencé de nous faire rendre compte des differens usages de ces Universitez, afin de pouvoir apporter avec plus de connoissance les remedes convenables au relâchement qui s'y est introduit. Mais d'un

autre côté plusieurs Archevêques & Evêques, & principalement de nos Provinces de Guienne & de Languedoc, nous ont fait représenter que depuis que l'on y voyoit paroître une multitude de Dévolutaires, qui cherchoient moins à reformer les abus qu'à en profiter, pour se rendre maîtres d'un grand nombre de Dignitez, de Cures & autres Benefices, sous prétexte des défauts qui se trouvent dans les Degrés des Titulaires: que si d'un côté il étoit important de rétablir un meilleur ordre dans plusieurs Universitez de notre Royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le passé en faveur des anciens Possesseurs, qui avoient crû devoir être en sûreté sur la foi d'un usage qu'ils avoient trouvé établi: qu'enfin le bien même de l'Eglise demandoit que les Dignitez & les Cures les plus considérables demeurassent entre les mains de ceux qui les remplissoient depuis long tems avec édification, plutôt que de passer entre les mains de Dévolutaires avides, qui n'avoient souvent, ni les dispositions, ni les talens nécessaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des Degrés dans une forme plus régulière que ceux qu'ils vouloient déposséder. Par la connaissance que nous avons crû devoir prendre des faits qui ont donné lieu à ces représentations, nous avons reconnu que ce qui avoit répandu le plus d'inquietude dans les esprits sur ce sujet étoit la crainte des conséquences d'une décision par laquelle une de nos Cours a jugé que la possession paisible, même triennale ne couvroit point le vice des Degrés obtenus par ceux dont le Droit étoit attaqué; & quoique nous soyons bien éloignés de blâmer la conduite des Juges qui ont crû que leur devoir étoit de rendre la Justice la plus exacte, & que c'étoit à nous qu'il étoit réservé de faire grace, nous avons néanmoins considéré que comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une espèce de Droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une ex-

cuse qui pourroit nous engager à prendre un juste milieu entre une rigueur dont les suites seroient contraires au bien de plusieurs Eglises, & une indulgence excessive qui tendroit à autoriser des abus en faveur de leur ancienneté. C'est dans cette vûe qu'en renouvelant pour l'avenir l'obligation indispensable de suivre des Regles dont on n'auroit jamais dû s'écarter, nous voulons bien fermer les yeux sur le passé à l'égard de ceux qui auront acquis la Possession paisible & triennale; & nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce temperament, & que nous conserverons par-là dans la possession des premières Dignitez & des Cures les plus importantes des Sujets qui ont suppléé par l'exercice de leur ministère, & par l'expérience qu'ils y ont acquise à ce qui pourroit lui manquer du côté de la regularité de leurs Degrés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulons & nous plaît que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrés dans les Universitez de notre Royaume soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le tems d'Etude ou en ce qui regarde les Examens & Actes probatoires nécessaires pour obtenir le Titre de Maître es Arts ou les Degrés de Bachelier & de Licencié ou du Doctorat, aux Regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Reglemens particuliers de chaque Université; le tout à peine de nullité des Titres ou Degrés qui leur seroient accordez contre lesdites Regles, & en outre de déchéance des Dignitez, Cures & autres Benefices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdits Titres ou degrés; laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui seroient pourvûs après la publication de notre présente Declaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte que leurs Titres & Degrés y sont antérieurs. Voulons néanmoins, pour grandes & justes considerations, & sans tirer à conse-

quence pour ce qui regarde l'avenir , que ceux qui se trouveront avoir acquis la triennale paisible possession des Dignitez , Cures ou autres Benefices dont ils sont pourvûs avant que d'y être troublez par des Dévolutaires ou autres Impetrans , & auxquels on ne pourra opposer d'autres défauts ou incapacitez que celles qui resultent de la nullité ou de l'irregularité des Titres ou Degrés par eux obtenus avant notre présente Declaration , soient maintenus & gardez dans la Possession de leursdits Benefices ; impo'ant silence par ces Présentes à tous Dévolutaires ou autres qui voudroient les y inquiéter , sous prétexte de ladite nullité ou irregularité. Et sera la présente Disposition executée , même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la Possession paisible & triennale qu'après la publication des Préferres , lorsqu'elle se trouvera accomplie avant la demande formée contre eux par aucun desdits Dévolutaires ou autres. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les G ns tenans notre Cour de Parlement à Toulouse , que ces Présentes ils ayent à faire lire publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer selon la forme & teneur ; **CAR** tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Seel à celsdites Présentes. **DONNE** à Versailles, le troisiéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cens trente-six , & de notre Regne le vingt-uniéme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi , PHELIPPEAUX.

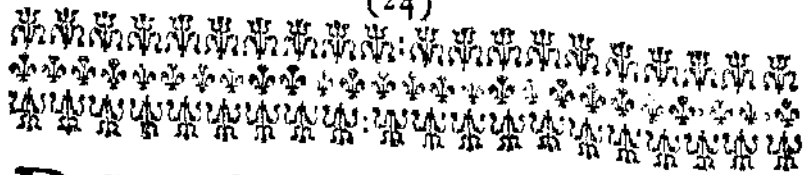
---

 Extrait des Registres de Parlement.

*V*EU la Declaration du Roi , donnée à Versailles le troisième de ce mois , signée LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi , PHELYPEAUX , scellée du grand Sceau de cire jaune , concernant ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrés dans les Universités , & tout autrement comme il est porté par ladite Declaration ; & oui sur ce le Procureur General du Roi , LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roi sera enregistrée en ses Registres , pour le contenu en icelle être gardé & observé selon sa forme & teneur ; & que Copies d'icelle , dûement collationnées , seront envoyées dans tous les Bailliages , Sénéchaussées & autres Justices Royales du Ressort de la Cour , pour y être procédé à semblable Registre , à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le vingt-sixième Mai mil sept cents trente-six. Collationné , LAVEDAN. Contrôlé , ROUJOUX. Monsieur DE CAMBOLAS , Rapporteur.

Collationné par Nous Ecuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.





# DECLARATION DU ROY.

*Concernant les Cures & autres Benefices à charge d'Ames.*

Donnée à Versailles le 13. Janvier 1742.

*Avec l'Arrêt de Registre du 10. Mars 1742.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée du Clergé tenuë à Paris par nos ordres en l'année mil sept cens quarante, nous ont fait représenter : que quoique suivant les saints Canons, les Cures & Benefices qui ont la charge des Ames, ne doivent être conferez qu'à des Ecclesiastiques d'une capacité reconnue, qui ayent au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui soient en état de remplir dignement les fonctions de leur ministère ; une Jurisprudence observée dans plusieurs de nos Cours, semble avoir établi, que pour être pourvû d'un Benefice de cette qualité, il suffit d'avoir l'âge nécessaire pour pouvoir être promu au Sacerdoce dans l'année à compter du jour des Provisions : qu'on a même porté encore plus loin une si grande facilité, & qu'il y a des Tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de possession paisible : que d'ailleurs dans les Provinces où

où le Droit de Deport est en usage , on a cherché dans ce Droit un nouveau pretexte pour proroger encore le même délai , en supposant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le Déport auroit cessé : qu'enfin , par une suite du même principe , il avoit aussi été jugé que l'année accordée à ceux qui sont pourvûs d'une Cure & d'un autre Benefice incompatible , pour faire leur option , ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du Deport ; & que les maximes qui s'établissoient incessamment sur ces matieres paroissant difficiles à concilier avec les regles d'une exacte discipline , lesdits Archevêques , Evêques & autres Deputez de la dernière Assemblée du Clergé de France , nous supplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces représentations nous ont paru dignes de ceux qui nous les ont faites. Nous ne sentons pas moins que les Ministres de l'Eglise combien il est important de ne confier les Cures & autres Benefices à charge d'ames , qu'à des Ecclesiastiques qui étant au moins parvenus à la pleine majorité , soient déjà élevez à la dignité du Sacerdoce ; & nous ne sçaurions faire un meilleur usage de notre pouvoir , qu'en l'employant à prevenir l'abus que plusieurs Patrons font de leur droit , en presentant aux Evêques ou à d'autres Collateurs , de jeunes Clercs âgés seulement de vingt-deux ou vingt-trois ans , dont la vocation à l'Etat Ecclesiastique n'est pas encore bien connue ou suffisamment affermie ; ce qui nous a paru meriter d'autant plus notre attention , qu'il arrive souvent que ceux qui ont été pourvûs à cet âge trouvoient le moyen de se faire susciter collusoirement un procès pour ne pas paroître possesseurs paisibles , afin de se conserver plus long-tems dans la jouissance d'un Benefice ; sans être obligez de prendre un engagement irrevocable pour leur promotion aux Ordres sacrez. Quand même nous ne considererions que le grand inconvenient de laisser les Eglises Parroissiales long-tems vacantes & entre les mains

d'un desservant passager , au lieu d'être conduites par des titulaires perpetuels , qui en soient les veritables Pasteurs ; nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du Clergé de France , en établissant par une Loi précise des regles fixes & inviolables , qui soient également observées dans tous les Tribunaux de notre Royaume , sur l'âge & la qualité nécessaires pour posséder une Cure ou un autre Benefice chargé du soin des ames ; comme aussi sur le tems dans lequel ceux qui sont pourvûs d'un pareil Benefice & d'un autre Benefice incompatible , seront tenus de faire leur option dans les Provinces où le droit de Deport est établi. **A CES CAUSES**, & autres considerations à ce nous mouvantes , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons , par ces Presentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît , que nul Ecclesiastique ne puisse être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Benefice à charge d'ames , soit sur la presentation des Patrons , soit en vertu de ses Degrez , soit à quelqu'autre titre & par quelque Collateur que ce soit , s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de Prêtrise , & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; faute de quoi voulons que , sans avoir égard aux provisions obtenues , qui seront regardées comme nulles & de nul effet , soit en Jugement ou autrement , ladite Cure ou ledit Benefice soient censez vacans & impetrables , & qu'en conséquence il y soit pourvû librement & de plein droit d'un sujet capable par ceux à qui la Collation ou l'Institution en appartient. Ordonnons en outre , que dans les Provinces où le droit de Deport est établi , ceux qui se trouveront pourvûs de deux Cures , ou d'une Cure ou d'un autre Benefice incompatible , soient tenus de faire leur option entre lesdits Benefices dans l'année à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits Benefices dont ils auront été pourvûs , sans que ladite année puisse

être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du Deport; & faute par eux d'avoir satisfait à la présente disposition, le premier desdits deux Benefices sera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du second, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, Baillifs, Senéchaux & tous autres nos Officiers qu'il apartiendra, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer; CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, le treizième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens quarante-deux, & de notre Regne le vingt-septième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

---

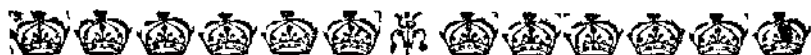
### Extrait des Registres de Parlement.

**V**EU par la Cour la Declaration du Roi, concernant les Cures & autres Benefices à charge d'Ames donnée à Versailles le treizième Janvier dernier, signée LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELIPEAUX: & scellée du grand sceau de cire jaune; & oui sur ce le Procureur General du Roi; & lecture faite de ladite Declaration par le Greffier de la Cour:

LA COUR, eue Deliberation, a ordonné & ordonne que ladite Declaration sera enregistrée dans ses Registres, pour être executée de point en point, suivant sa forme & teneur; ce faisant, ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, Copies d'icelle, dûement collationnées, seront envoyées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages, & Judicatures Royales du Ressort de la Cour, pour y être

*procedé à semblables Lecture , Publication & Registre , à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le dixième Mars mil sept quarante-deux. Collationné , VERLHAC. Contrôlé , COURDURIER. Monsieur DE REQUY, Rapporteur.*

Collationné par Nous Ecuyer , Conseiller-Secretaire du Roi , Maison , Couronne de France , Audiencier en la Chancellerie de Languedoc , près le Parlement de Toulouse.



# DECLARATION DU ROI.

*Donnée à Versailles le 15. Février 1745.*

CONCERNANT les Maisons Religieuses.

*Avec l'Arrêt de Registre du 10. Juin 1745.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres Députez à l'Assemblée tenuë par notre Permission en l'année mil sept cens quarante , nous ont fait représenter que , suivant l'ancien Esprit & la Discipline primitive de l'Eglise , le Gouvernement des Monasteres de Religieuses étoit entièrement soumis à l'Autorité des Evêques , & que si , sous

prétexte d'Exemptions obtenues dans de siècles postérieurs & moins éclaircz , plusieurs de ces Maisons ont cherché à se soustraire à la Jurisdiction Episcopale , les Conciles qui ont été tenus dans la suite , & les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs ont eu une égale attention à conserver aux Archevêques & Evêques , nonobstant tous Privileges & Exemptions , le libre Exercice de leur ancienne Autorité dans plusieurs cas , & notamment dans ce qui regarde la Clôture des Monasteres , l'Examen des Filles ou des Veuves qui aspirent à faire une Profession solennelle de la Vie Religieuse , & le Pouvoir de donner à celles qui l'ont faite la Permission de sortir du Lieu de leur Retraite pour des causes légitimes & Canoniques , que c'est ce qui a été autorisé de nouveau par differens Conciles , déclaré par plusieurs Souverains Pontifes , affermi par l'Usage universel de l'Eglise ; & qu'enfin les Dispositions expresses de l'Edit du mois d'Avril mil six cens quatre-vingt-quinze , sur la Jurisdiction Ecclesiastique , sembloient avoir donné encore une nouvelle force à des Regles si incontestables ; mais qu'à la faveur d'une mauvaise interpretation que des Supérieurs Reguliers ont voulu donner à des termes generaux qui avoient été employez dans une Declaration du vingt-neuvième Mars mil six cens quatre-vingt-seize , ils ont cherché à répandre des doutes qui ont souvent troublé le cours de la Jurisdiction des Evêques lorsqu'ils ont voulu en faire usage dans ces matieres ; & comme la Déclaration de mil six cens quatre-vingt-seize ne regarde que l'Article XVIII. de l'Edit du mois d'Avril mil six cens quatre-vingt-quinze , n'ayant eu pour objet que d'expliquer les termes de cet Article , par rapport au soin que les Evêques doivent avoir de veiller à la conservation de la Discipline Reguliere dans les Monasteres même exempts , pour suppléer sur ce point au défaut des Supérieurs Reguliers , suivant les Regles établies par les Saints Decrets & les Ordonnances du Royaume , les Archevêques , Evê-

ques & Députez , à la dernière Assemblée du Clergé nous ont supplié de vouloir bien déclarer si précisément nos intentions sur ce qui concerne l'Examen des Novices & la Sortie des Religieuses hors de leurs Monastères , qu'il ne reste plus aucun prétexte aux Supérieurs Réguliers ; pour entreprendre sur le pouvoir qui est réservé aux Evêques. Des représentations fondées sur des motifs si puissans & sur d'autoritez si respectables , nous ont paru mériter qu'après les avoir reçûes favorablement , nous y eussions égard , pour assurer encore plus , s'il est possible , les Droits de la Jurisdiction Episcopale dans des cas où elle ne peut être contestée. Nous entrerons par - là dans le véritable Esprit des Rois nos Prédecesseurs , qui ont crû que le véritable partage des Supérieurs Réguliers étoit d'avoir une Inspection continuelle sur ce qui se passe dans l'intérieur des Monastères exempts pour les conduire selon les véritables Regles des Ordres Monastiques , au lieu qu'il appartenoit essentiellement aux Evêques de veiller attentivement sur les Monastères même exempts , soit pour y maintenir exactement la Régularité de la Clôture , soit pour s'assurer de la vocation & des dispositions de celles qui étant encore actuellement sujettes à l'autorité de l'Evêque , veulent contracter un engagement solennel , qui les soumet encore à un autre genre de supériorité ; mais qui ne diminue en aucune manière la force du premier dans les cas qui doivent être l'objet de notre présente Déclaration & autres marquez par les Ordonnances ; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons , par ces présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admises à la Profession & à l'Emission des Vœux solennels , même dans les Monasteres exempts ou se prétendant tels , sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocésains , ou par des personnes commises de leur part , sur la Vocation desdites Filles ou Veuves , sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles font sur le point de contracter. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Superieurs ou Superieures , de quelque Monastere que ce puisse être , d'en admettre aucune à la Profession sans qu'il ait été procedé audit Examen , ainsi qu'il a été dit ci<sup>a</sup> dessus.

## ARTICLE DEUXIÈME.

Voulons que l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Avril mil six cens quatre-vingt-quinze soit executé selon sa forme & teneur ; & en consequence faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Religieuses des Monasteres exempts ou non exempts d'en sortir , sous quelque prétexte que ce soit , & pour quelque tems que ce puisse être ; si ce n'est pour cause légitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain , & en vertu de sa permission par écrit ; sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leurs Cloîtres sous prétexte de permissions par elles obtenues de leurs Superieurs Reguliers ; nonobstant lesquelles permissions il pourra être procedé , s'il y écheoit , suivant les Saints Canons & les Ordonnances , contre les Religieuses qui se trouveront hors de leurs Monasteres sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocésain , ou de leurs Grands Vicaires à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions,



## ARTICLE TROISIÈME.

Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Privilèges ou Exemptions, de quelque nature qu'ils soient, & à l'égard de tous les Ordres Monastiques ou Congrégations Régulières, même de l'Ordre de Fontevault, de Saint Jean de Jerusalem ou autres de pareilles qualitez. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires; **CAR** tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Seel à celdites Présentes. **DONNE'** à Versailles, le quinzième jour de Février, l'an de grace mil sept cens quarante cinq, & de notre Règne le trentième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*; Par le Roi, **PHELYPEAUX**.

**L** OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, **SALUT**. Nous vous avons adressé notre Déclaration du dix Février mil sept cens quarante-cinq, portant qu'aucunes Filles ou Veuves ne pourroient être admises à la Profession Religieuse dans les Monasteres exempts ou non exempts sans avoir été examinées par les Archevêques ou Evêques Diocésains, ou par des personnes commises de leur part; & qu'aucunes Religieuses desdits Monasteres ne pourront en sortir, si ce n'est pour cause légitime & jugée telle par lesdits Archevêques & Evêques, & en vertu de leur permission par écrit; & notredite Déclaration vous ayant été présentée par notre Procureur General en notredite

**Cour**

Cour, pour être par vous procédé à son Enregistrement, vous en auriez difficulté, & vous nous auriez fait des remontrances sur icelles ; mais sur l'examen que nous en avons fait faire en notre Conseil, nous n'avons pas jugé à propos de rien changer aux dispositions de notre Déclaration, & voulant vous expliquer nos intentions à ce sujet, **A CÈS CAUSES**, de l'avis de notre Conseil, nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, lesquelles vous prendrez pour première, dernière & finale Jussion, & très-expressément enjoignons de procéder incessamment & sans délai à l'Enregistrement pur & simple de notre dite Déclaration ; **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE** au Camp devant Tournay, le vingt-cinquième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens quarante-cinq, & de notre Règne le trentième. *Signé*, **LOUIS** ; *Et plus bas* ; Par le Roi, **PHELYPEAUX**.

---

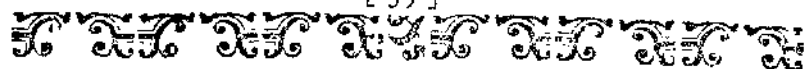
### Extrait des Registres de Parlement.

*V*EU par la Cour la Déclaration du Roi, donnée à Versailles le quinzième Février mil sept cens quarante-cinq, signée, **LOUIS** ; *Et plus bas* ; Par le Roi, **PHELYPEAUX**, & scellée du grand Sceau de cire jaune, contenant trois Articles, portant qu'aucunes Filles ou Veuves ne pourroient être admises à la Profession Religieuse dans les Monasteres exempts ou non exempts sans avoir été examinées par les Archevêques ou Evêques Diocésains ou par des personnes commises de leur part, & qu'aucunes Religieuses desdits Monasteres ne pourroient en sortir, si ce n'est pour cause legitime & jugée telle par lesdits Archevêques & Evêques, & en vertu de leur Permission par écrit ; & ainsi qu'il est plus amplement porté par ladite Déclaration : Vu aussi les Lettres de Jussion à la Cour, pour l'Enregistrement de ladite Déclaration, données au

au Camp devant Tournay , le vingt-cinquième Mai dernier , signées , LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi , PHELYPEAUX , & scellées du grand Sceau de cire jaune ; Et ou sur ce le Procureur General au Roi , qui a requis de son chef le Registre de la susdite Declaration du Roi , & icelui retiré ;

LA COUR a ordonné & ordonne que la susdite Declaration du Roi , ensemble les L'itres de Jussion , seront enregistrées dans ses Registres , pour ladite Declaration être observée & exécutée de point en point suivant sa forme & teneur. Ordonne ladite Cour que Copies d'icelles , dûment collationnée , seront envoyées , à la diligence dudit Procureur General , dans tous les Bailliages , Sénéchaussées & autres Judicatures Royales du Ressort , pour être procédé à semblable Lecture , Publication & Registre. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse , en Parlement , le dixième juin mil sept cens quarante-cinq. Collationné , VERLHAC , Controlé , COURDURIER. Monsieur DE COSTA , Rapporteur.

Collationné par Nous Ecuyer , Conseiller-Secretaire du Roi ; Maison , Couronne de France , Audien-  
cier en la Chancellerie de Languedoc près le Par-  
lement de Toulouse.



# DECLARATION DU ROI.

*Donnée à Versailles le 27. Avril 1745.*

CONCERNANT la Nomination aux Cures & Benefices à charge d'Ames qui sont requis par des Graduez dans les mois de Janvier & de Juillet , appelez les Mois de Rigueur.

*Avec l'Arrêt de Registre du 19. Juin 1745.*

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront , SALUT. L'attention que l'on avoit eue dans le Concordat à distinguer les Graduez qui auroient obtenu des Degrez dans la Faculté de Théologie , en ordonnant que dans le cas de la Concurrence ils seroient préferéz à ceux qui auroient acquis des Titres ou des Qualitez semblables dans les autres Facultez , a donné lieu de croire dans la suite qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de Benefices qui peuvent être requis par les Graduez ; & ce fut ce qui porta le Roi Henry le Grand à avoir égard aux Représentations d'une Assemblée célèbre du Clergé de France , lorsque par l'Article premier de son Edit du mois de Decembre mil six cens six , il excepta les Dignitez des Eglises Cathédrales de l'Expectative des Graduez , & que par le dernier Article du même Edit il ordonna que nul ne pourroit à l'avenir être pourvû

des Dignitez des Eglises Cathédrales ni des premières Dignitez des Eglises Collegiales s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernières Assemblées du Clergé de France , qui ont été tenues en l'année mil sept cens trente-cinq & en l'année mil sept cens quarante , nous firent représenter que les Cures ou autres Benefices qui sont chargez du soin des Ames meritoient au moins autant d'attention que les Dignitez des Eglises Cathédrales, rien n'étant plus essentiel pour le Bien de la Religion que de remettre les Eglises Paroissiales entre les mains de Sujets capables par leurs Talens & par la Sagesse de leur Conduite d'annoncer utilement aux Peuples la Parole de Dieu , & de s'acquitter dignement de l'Administration des Sacramens : Que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ses vûes jusqu'à nous proposer de décharger entièrement les Cures de l'Expectative des Graduez , comme les Dignitez des Eglises Cathédrales en avoient été exemptées en mil six cens six , & qu'il se réduisoit à demander que lorsqu'il s'agiroit de remplir les Benefices de cette nature les Collateurs eussent au moins le choix entre les Graduez nommez , même dans les mois de Janvier & de Juillet , qui sont appelléz Mois de Rigueur , ainsi & de la même manière que dans les autres Mois de l'année , auxquels par cette raison on a donné le Nom de Mois de Faveur. Les Archevêques , Evêques & autres Députez de l'Assemblée du Clergé qui se tient actuellement par notre Permission ont renouvelé les mêmes instances ; & après nous avoir rendu leurs actions de grâces sur le premier pas que nous avons fait en faveur des Etud. Ecclesiastiques , en ordonnant , par notre Déclaration du deuxième Octobre mil sept cens quarante-trois , que dans la Collation des Benefices à charge d'Ames les Docteurs & les Professeurs en Théologie seroient préferéz à tous les autres Graduez , quoique plus anciens ou plus privilegiez , ils nous ont sup-

plié de vouloir bien ajouter ce qui paroïssoit manquer encore à cet Ouvrage de notre Pieté , en donnant plus d'étenduë aux Droits des Collateurs dans les choix des Ministres destinez à exercer les Fonctions les plus importantes dans l'Eglise après celles des premiers Pasteurs ; à quoi ils ont ajouté que si l'on a crû pouvoir faire céder la Prérogative de l'Ancienneté des Degrez , quoique fondée sur la Lettre du Concordat , au Merite des Services rendus pendant le cours de sept années par les Professeurs ou par les Principaux des Colleges , on ne sçauroit douter qu'il ne soit encore plus favorable de préférer à l'Interêt particulier du Gradué le plus ancien ou le plus privilégié le grand Avantage que l'Eglise peut tirer de la liberté du choix accordée aux Collateurs entre les Graduez nommez qui aspirent à être chargez du soin des Ames. Des Représentations si conformes à l'Esprit de l'Eglise , si convenables même au Bien commun des Fidèles de notre Royaume , qui sont tous interessez à avoir de bons Pasteurs , nous ont paru meriter d'autant plus d'attention , que la Loi qui nous est demandée par le Clergé ne sera qu'une espece de retour au Droit Commun & à l'observation des veritables Regles Canoniques : Elle n'aura même rien d'incompatible avec la Protection que nous avons toujours donnée & que nous continuerons de donner aux Privileges des Universitez établies dans nos Etats. Le choix des Collateurs , en devenant plus libre , ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Graduez qui auront été nommez sur eux : Ce sera toujours en vertu de ses Degrez que celui qui méritera la préférence obtiendra le Titre de la Cure vacante ; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obstacle au Progrès des Etudes , nous sommes persuadez qu'elle ne pourra servir qu'à exciter une plus grande émulation entre les Graduez , pour se rendre dignes par leur application à la Science de leur Etat ; par la regularité & l'édification ,

de leurs Mœurs, d'être choisis par préférence; comme les plus capables de conduire saintement le Troupeau qui sera confié à leurs soins. Ainsi en remplissant les Vœux de trois Assemblées du Clergé de France, nous aurons la satisfaction de concilier, autant qu'il est possible, les Usages présens avec la Pureté de l'ancienne Discipline, & de donner par-là une nouvelle Preuve, non-seulement de notre Amour pour la Religion, mais de notre Affection paternelle pour nos Sujets. **A CES CAUSES** & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, nous avons, par ces Prédentes signés de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Benefices à charge d'Ames, les Patrons qui ont la Présentation à ces Benefices, & les Collateurs à qui la Disposition en appartient, ayant, même dans les Mois de Janvier & de Juillet, qui sont appelez les Mois de Rigueur, la liberté du choix entre les Graduez dûment qualifiez qui auront obtenu des Lettres de Nomination sur lesdits Collateurs, & qui les auront fait insinuer dans le Tems & dans les Formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces Graduez qu'ils jugeront le plus digne par ses Qualitez personnelles, par ses Talens & par sa bonne Conduite, de remplir lesdites Cures ou autres Benefices à charge d'Ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Graduez plus anciens ou plus privilégiés; le tout suivant ce qui à lieu dans les Mois d'Avril & d'Octobre; en sorte que dorénavant les Mois de Janvier & de Juillet soient reputez Mois de Faveur, entre lesdits Graduez nommez, à l'égard des Cures ou des autres Benefices ausquels le soin des Ames est attaché, & sans que lesdits Patrons & Collateurs soient obligez dans lesdits Mois d'avoir aucun égard aux Requisitions des Graduez simples, quoiqu'ils leur eussent fait notifier leurs Lettres de Degrez.

& leur Certificat de Tems d'Etude. Vouſons que la Diſpoſition des Préſentes ſoit inviolablement obſervée à l'avenir dans notre Royaume , à compter du jour de la Publication qui en aura été faite ; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons , en tant que de beſoin , à toutes les Loix , Ordonnances , Reglemens & Privileges à ce contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouſe , & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra , que ces Préſentes ils ayent à faire reſtriſtrer , lire & publier , & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur ; **CAR** tel eſt notre plaisir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. **DONNE** à Verſailles , le vingt-ſeptième jour du mois d'Avril , l'an de grace mil ſept cens quarante-cinq , & de notre Regne le trentième. *ſigné*  
**LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHELYPEAUX**.

---

### Extrait des Regiſtres de Parlement.

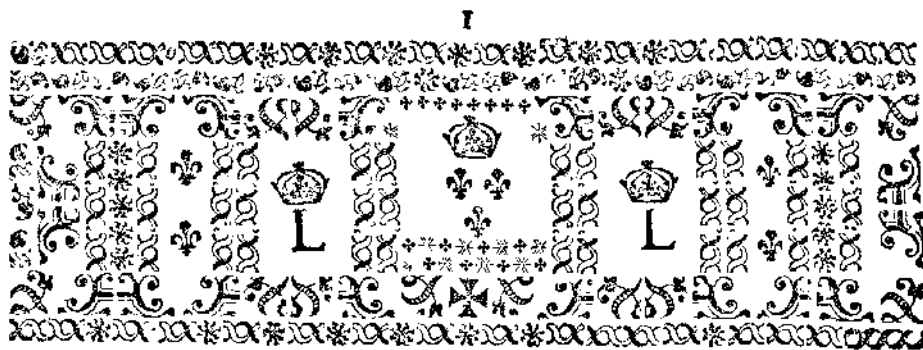
*V*EU la Declaration du Roi , donnée à Verſailles le vingt-ſeptième Avril dernier , ſignée **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHELYPEAUX** , ſcellée du grand Sceau de cire jaune , concernant la Nomination aux Cures & Benefices à charge d'Ames qui ſont requis par des Graânez dans les Mois de Janvier & de Juillet , appellez les Mois de Rigueur ; & tout autrement comme il eſt porté par ladite Declaration ; & Oûi ſur ce le Procureur General du Roi ;

*LA COUR* a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roi ſera en egiſtrée en ſes Regiſtres , pour le contenu en être gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur , & qu'à la diligence du Procureur General du Roi , Copies d'icelle , dûement collationnées , ſeront envoyées dans toutes



*les Senechauffées, Bailliages & autres Justices Royales du Ressort, pour y être procédé à semblable Registre. Enjoint aux Substituts dedit Procureur General du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le dix-neuvième Juin mil sept cens quarante-cinq. Collationné ; VERLHAC. Contrôlé, COURDURIER. Monsieur DE COSTA, Rapporteur.*

Collationné par Nous Ecuier, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse.



TRE'S-HUMBLES ET TRE'S-RESPECTUEUSES

REPRÉSENTATIONS  
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS  
AU ROI,

*Au sujet de la Déclaration du  
27. Avril 1745.*

SIRE,

L'UNIVERSITÉ DE PARIS, alarmée du coup que la Déclaration du 27. Avril dernier, porte au bien des Etudes, nécessairement lié avec celui de l'Eglise & de l'Etat, se jette au pieds du Trône, pour en exposer les suites à VOTRE MAJESTE'.

Protégée dans tous les tems par les ROIS vos Prédécesseurs; revêtus du Titre glorieux de votre Fille aînée, honorée de tant de

A

marques de votre bonté paternelle, auroit-elle mérité de se voir dépouillée du plus beau de ses Droits? Elle se rend avec confiance ce témoignage, que jamais Elle n'a été plus attentive à prouver à son Prince la vénération, l'attachement & l'inviolable fidélité, qui lui ont attiré dès son premier âge, & dans toute la suite des siècles, ces effets signalés de la protection Royale, dont tous les Fastes de l'Etat sont remplis.

Quel a été son étonnement & sa consternation, à la lecture de la nouvelle Déclaration! Elle jouissoit de son Expectative avec assurance, à l'ombre d'une possession de plusieurs siècles; fondée sur les Loix les plus solennelles; sur des Loix même, que le concert des deux Puissances, qui les avoit formées, sembloit devoir rendre inébranlables. Avec des Titres aussi augustes, devoit-elle s'attendre à la perdre en un instant, & sans sçavoir même ce qui auroit pû lui attirer cette disgrâce?

Elle ne peut l'attribuer qu'à ceux, qui dans tous les tems se sont déclarés contre cette Expectative. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le droit des Graduez blesse les Collateurs du Royaume; ce Privilège a toujours été l'objet de leur jalousie. Au seul langage de la Déclaration, il ne seroit pas possible de méconnoître ceux qui l'ont sollicitée.

Les Evêques ne se cachent pas d'avoir été les Promoteurs de cette Loi. En 1735. & 1740. ils avoient fait d'inutiles efforts pour soustraire les Bénéfices, à la charge d'ames à l'Expectative des Graduez. Ils ont renouvelé leurs tentatives en 1745. & il paroît par la Déclaration même, que c'est sur leurs instances réitérées que VOTRE MAJESTÉ leur a enfin accordé, ce qu'ils n'avoient pû jusqu'alors obtenir.

Ils ont sçû couvrir leur intérêt personnel, sous les vûes générales de retour au Droit Commun, d'observations des Loix Canoniques: ils ont représenté la liberté du droit de Collation, comme la pureté de l'ancienne Discipline, & l'Expectative des Graduez comme un simple usage, qui y étoit contraire. Ils ont même été jusqu'à vouloir faire envisager la soustraction des Cures à cette Expectative; comme un avantage pour l'Université; parce qu'elle serviroit à exciter entre les Graduez une plus grande émulation. Vains prétextes qui servoient de voile au principe intéressé qui les animoit.

Ces couleurs sont celles dont ils ont fait usage dans tous les tems;

& dans tous les tems on a seû démêler , au travers de ce qu'elles avoient de spécieux , le motif réel de leur réclamation ; leurs plaintes ont été rejetées autant de fois qu'elles ont été proposées.

Les Collateurs ne pouvoient pas l'ignorer. C'est ce qui les a rendus si attentifs à couvrir d'un secret impénétrable le projet qu'ils avoient formé, & les ressorts qu'ils ont mis en mouvement pour le faire réussir ; persuadez qu'il n'étoit pas possible qu'il se soutînt, s'il venoit à être connu de ceux qui auroient quelque intérêt à en faire voir les défauts.

En effet, pour dissiper ce projet des Collateurs, l'Université n'auroit eu besoin que de lui opposer les motifs d'intérêt public, qui ont tant de fois triomphé de leurs tentatives, & il lui eût suffi, pour rendre leur dessein inutile, de pouvoir instruire V O T R E MAJESTÉ, qu'ils ont fait souvent de semblables démarches, & qu'ils les ont toujours faites sans succès.

Mais ce qu'elle n'a pas eu la liberté de faire sur la demande des Prélats, parce qu'elle lui a été inconnue, elle se flatte de le faire avec le même avantage depuis la Loi, qu'ils ont surprise à Votre Religion. L'esprit qui les conduit aujourd'hui n'est pas différent de celui qui les a fait agir dans les siècles passés : ils n'ont tant de fois attaqué l'Expectative des Graduez, que pour se soustraire à ce qui gênoit leur liberté ; leur nouvelle démarche n'a point d'autre but.

Qu'il nous soit permis, S I R E, pour rendre cette vérité sensible, de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, l'origine de l'expectative des Graduez, & les motifs respectables qui l'ont introduire : les efforts des Collateurs pour la rendre inutile, & le jugement que l'Eglise a porté de leur résistance : les inconveniens du Règlement qu'ils proposent, & l'autorité des Loix qui le combattent.

V O T R E MAJESTÉ a elle-même annoncé à ses Peuples, qu'elle n'avoit point d'autre vûe dans sa Déclaration, que de donner une nouvelle preuve de son amour pour la Religion, & de son affection pour ses Sujets. Ce sont ces sentimens, qui inspirent à l'Université la confiance de lui adresser les justes représentations. L'intérêt de l'Eglise & de l'Etat exigent d'Elle cette démarche respectueuse, plus encore que son utilité particulière.

PREMIERE  
PARTIE.

Origine du  
droit des Gra-  
ducz.

**P**OUR remonter à la source de l'Expectative des Graduez, il faut aller ju'qu'à l'origine des Universitez. Tout le monde sçait quels desordres l'ignorance de ce qu'on appelle *les bas siècles*, avoit fait naître dans l'Eglise. L'Abbé de Fleury, qui en fait le détail, en montre le remede dans l'établissement des Ecoles publiques, que l'on a depuis nommé Universitez. (a)

Celle de Paris contribua plus que toutes les autres à l'heureux renouvellement, qui rendit à la Discipline de l'Eglise une partie de sa premiere beauté. Célèbre dès la fin du dixième siècle, elle fut long-tems la seule dans toute l'Europe; & quelque loin qu'on ait pris dans la suite de les multiplier sur son modèle, elle conserva toujours par l'exactitude de sa Discipline, par la reputation de ses Professeurs, par la multitude & les progrès de ses Eleves, la superiorité qui lui étoit dûe par la primauté de son origine.

Les Nations étrangères en conçurent une si haute idée, que malgré la distance des lieux & la grandeur des dépenses, elles s'empresserent d'y envoyer des Sujets, qui pûssent, après s'y être instruits, porter chez elle quelque portion de la lumiere, qui lui attireroit une si grande reputation; elles attachèrent des Privilèges considerables au zèle de ceux qui y feroient des cours d'Etudes assez longs pour prendre des Dégrez. On en trouve encore des vestiges dans les plus grandes Eglises d'Allemagne. (b)

Mais à peine sentit-on l'importance de ces établissemens, qu'on s'apperçut aussi, qu'ils ne pourroient se soutenir, si on n'y attachoit des récompenses proportionnées aux services que l'Eglise &

(a) Un des moyens dont Dieu s'est servi pendant les derniers tems, pour conserver la sainte Doctrine dans l'Eglise, a été l'institution des Universitez, qui ne prirent ce nom qu'au commencement du treizième siècle, quoique quelques-unes fussent déjà presque formées sous le simple nom d'Ecoles. *Cinquième Dist. sur l'Hist. Ecclesi.*

(b) Cette institution fut très-utile à l'Eglise. Les Docteurs assurés de trouver dans une certaine Ville de l'occupation avec la récompense de leurs travaux, venoient volontiers s'y établir, & les Etudians assurés aussi d'y trouver de bons Maîtres; avec toutes les commoditez de la vie, s'y rendoient en foule de toutes parts, même des Pais éloignez. Ainsi on venoit à Paris d'Angleterre, d'Allemagne & de tout le Nord, d'Italie, d'Espagne. L'émulation faisoit étudier à l'envi les Maîtres & les Disciples. . . . Tant d'Ecoliers de divers Pais y répendoient ce qu'ils avoient puisé dans les mêmes sources, & devenus Maîtres à leur tour, enseignoient chacun chez eux ce qu'ils avoient appris à Paris. *Ibidem.*

L'Etat en retiroient. Il falloit entretenir l'ardeur des Mairres & des Disciples, fournir à leur zèle un aiguillon qui l'empêchât de se ralentir; exciter entr'eux une émulation assez forte pour étouffer les principes du relâchement, qui s'insinuoit si aisément, & qu'il est si difficile de détruire.

Ces mœurs, qui n'ont trait en apparence qu'à l'intérêt particulier de ces Corps, étoient subordonnées à des vûes supérieures, & intimement liées au bien général de l'Eglise. Les temps malheureux, dont on sortoit, avoient vû naître avec l'ignorance, le déperissement de la Discipline, la dissolution des mœurs & des abus sans nombre. Par le renouvellement des Etudes, les désordres se dissipèrent avec les tenebres qui les avoient introduits; les Regles reprenoient vigueur; & ces heureux commencemens annonçoient une espèce de resurrexion dans tous les Ordres du Clergé & du Peuple.

C'est ce qui porta les Papes, les Evêques & les Princes à protéger les Universitez, à leur donner un état fixe & stable, à les combler des Privilèges; mais sur-tout à y chercher des Sujets pour remplir les plus importants Ministères; persuadés que c'étoit porter la vie dans tous les Corps où on les faisoit entrer. Alexandre III. Honoré III. Innocent III. ces Papes dont le nom est si célèbre dans l'Histoire des douze & treizième siècles, ne se contentèrent pas de leur réserver une partie des Bénéfices dont ils dispofoient; ils se firent un devoir de les recommander aux Evêques, & d'exhorter les Collateurs à ne pas les oublier dans la distribution des Bénéfices.

On trouve les mêmes vûes dans les avis que plusieurs Evêques dressèrent au commencement du quatorzième siècle, pour satisfaire aux invitations de Clement V, qui avoit mandé à tous les Evêques d'apporter au Concile (de Vienne) des Memoires de tout ce qu'il convenoit d'y régler pour le bien de l'Eglise. Il nous reste, dit l'Abbé de Fleury, deux de ces Instructions; l'une de Guillaume Durand, Evêque de Mende, & l'autre d'un Evêque dont on ne sçait pas le nom.

Ce dernier se plaignoit dans son avis, de ce qu'on ne donnoit ni grands ni petits Bénéfices aux Ecclesiastiques qui avoient étudié

Hist. Ecclesiast. lib. 9.<sup>o</sup>  
 nomb. 51.

Ibid.

en diverses Facultez, & y avoient consumé leur Patrimoine. Cet abus étoit au jugement de cet Evêque, un de ceux qui devoit fixer l'attention du Concile.

L'Evêque de Mende n'en fut pas moins touché. L'ignorance des Ministres de l'Eglise, avoit été une des principales sources des maux qui l'affligeoient; & il pensoit qu'un des premiers soins du Concile devoit être de faire pourvoir de Benefices les Docteurs & les Ecclesiastiques sçavans. (a)

Mais eût-il suffi de le prescrire aux Collateurs par quelques Reglemens généraux? Il y avoit assez de Canons qui leur en avoient fait une Loi. L'Evêque de Mende eût recours à des remedes plus efficaces. Il proposa au Pape de ne conferer les Benefices qu'à des Docteurs, tant qu'il y en auroit dans les Diocèses qui ne seroient pas placez; & il ajouta le projet d'une Expectative, qui affecteroit la dixième partie des Benefices aux pauvres Etudians de chaque Faculté des Universitez. (b)

De quel poids ne doit pas paroître le témoignage de cet Auteur? Ce n'est pas seulement un Collateur, à qui l'interêt general fait oublier sa qualité; c'est un Evêque Français & un Evêque parfaitement instruit de la situation présente de la Discipline de l'Eglise, qui en a étudié à fonds les maladies, qui a médité long-tems sur les remedes qu'elles demandent, & qui travaille pour l'instruction d'un Concile de toute la Terre.

Si l'on eût adopté dans son siècle les maximes qu'on fait valoir aujourd'hui sur la liberté du droit de Collation, ses propositions eussent infailliblement revolté. Cependant elles eurent un succès heureux, puisqu'on regarde le projet de cet Evêque, comme la premiere semence de l'Expectative des Universitez. C'est, dit M. de Fleury, l'origine du droit des Graduez, établi six vingts ans après au Concile de Basle.

Hist. Ecclef.  
liv. 21. n. 52.

(a) Videtur super hoc providendum, ut Doctores Litterati, sufficientes & idonei, ceteris illiteratis & insufficientibus Junioribus preferantur, afflictione contraria non obstante. De modo General. Concil. celebr. pag. 2. tit. 49.

(b) Nec alius provideri posset, quamdiu Doctores rem-nerent improvisti in aliquâ civitate vel Diocesi. Ibid. pag. 3. tit. 27. Et etiam in hoc videtur esse anaphora, ut decima pars omnium Beneficiorum Ecclesiasticorum, Sacularium & Regularium, assignaretur pauperibus Scholaribus. in singulis Facultatibus studentibus in Studio Generali per quos Dei possit illuminari Ecclesia. Ibid. pag. 2. tit. 38.

Il est ordinaire d'attribuer à ce Concile l'établissement du Droit des Graduez, parce que c'est dans ce Concile qu'il a reçu pour la première fois l'approbation de l'Eglise Universelle. Mais son origine a une époque beaucoup plus reculée. Nous venons de voir que dès le milieu du douzième siècle, plusieurs grands Papes en avoient fait sentir la convenance & l'utilité. La faveur qu'ils accorderent par eux-mêmes aux Membres de l'Université de Paris, & celle qu'ils tâchèrent de leur procurer de la part des Collateurs Ordinaires, furent les préludes de l'Expectative des Graduez & la préparèrent. De sçavans Evêques en tracerent depuis un plan distinct, mais sans pouvoir aller plus loin.

Enfin Jean XXII. lui donna une forme certaine, & la mit en vigueur : c'est-là proprement que commence sa première époque. Ce Pape, qui monta sur le Saint Siège en 1317. ayant formé le dessein de conférer une certaine quantité de Benefices aux Graduez de l'Université de Paris, voulut que ce fût l'Université elle-même qui décidât de leur sort. A cet effet, il exigea qu'elle lui envoyât des Rolles, où fussent compris les noms & qualitez de ceux qu'elle jugeoit dignes d'avoir part à ces récompenses. Ce plan formé par Jean XXII. fut exactement suivi par ses Successeurs, & insensiblement il parvint à être un de ces Usages, dont la force est peu différente de celle des Loix écrites.

Première époque de l'Expectative des Graduez. Rolles adressés au Pape.

Nous lisons dans l'Histoire de l'Université, qui nous a conservé l'ordre de ces rolles, qu'ils furent reglez par la qualité des Degrés & par l'ancienneté des Grades. Les anciens Graduez y furent employez selon leur rang, en observant néanmoins de placer les Maîtres avant les Disciples, & les Régens avant ceux qui ne l'étoient pas. (a)

Il est aisé de sentir les motifs d'une Loi si sage. Vouloir regler la préférence sur le mérite personnel, ç'eût été s'exposer aux inconveniens les plus considerables. La difficulté de se réunir sur le choix, la

(a) Statuerunt inviolabiliter observari, quòd in Rotulo transmittendo ad Curiam primò ponerentur Magistri à se existentes Regentes secundùm, an equisatis ordinem, à seniore incipiendo usque ad juniorem. Acte de 1332 voyez Hist. Universit. tom. 4. pag. 902.

Item, quòd in singulis Facultatibus & Nationibus ordo Rotuli & Irrotulorum servetur. Duobus autem aut pluribus diversarum Facultatum, aut Nationum, concurrentibus, ordo inter eos pendit antiquitatem Gradus attenuatus sit, quòd antequam in Gradu, rectoris, cujus in Rotulo describitur, juniori in eodem Gradu præferatur, quacumque juris aut concessionis specialis prærogativa junioris, aut posteriori Irrotulorum, non obstante. Hist. Universit. tom. 5. pag. 372.



crainte qu'on ne se fût pas toujours décidé par des vûes assez pures, le danger des divisions que le partage eût occasionné, ou des brigues que l'ambition auroit fait naître, présentoient autant de raisons d'écarter cette voye.

Il étoit d'ailleurs naturel de récompenser les premiers, ceux qui avoient en leur faveur le témoignage des plus longues Etudes: l'antiquité des Degrés pomettoit, & plus de maturité & plus de lumiere. C'est ce qui déterminâ l'Université à se fixer à l'ordre que l'on vient de rapporter, & à supplier les Papes d'y avoir égard dans la distribution des Benefices.

Les Papes touchés de l'importance de ces motifs, crurent devoir se conformer aux vœux de l'Université, & par-là l'Expectative fut toute de rigueur dès sa premiere origine.

Seconde époque de l'Expectative des Gradués.  
Premiere Loi en leur faveur dans l'Assemblée de 1408.

Au commencement du quinziesme siècle, cette Expectative prit une nouvelle forme dans la célèbre Assemblée qui fut tenue à Paris en l'année 1408. Les grands avantages que l'Eglise tiroit du zèle & de la science des Gradués, y firent naître le dessein d'assurer & d'étendre leur Droit. L'Expectative n'avoit été jusqu'alors qu'un simple Usage. Les Papes avoient bien voulu s'y assujettir; mais les Collateurs ordinaires ne s'étoient pas crû dans l'étroite obligation d'y avoir égard. Il parut nécessaire de changer l'usage en un droit ordinaire, & de forcer les Collateurs par une Loi précise à donner aux membres de l'Université, une partie des Benefices dont ils dispofoient.

En conséquence l'Assemblée distingua tous les Benefices en cinq classes. Elle affecta le tiers de chaque classe aux Gradués, en réglant la distribution de chaque espèce de Benefices, relativement à la qualité des Grades; & elle ordonna aux Patrons & Collateurs de se conformer à l'ordre des Rôles qui seroient dressés de trois en trois ans; en sorte qu'ils ne pussent passer d'un Rôle à un autre, que le premier ne fût épuisé. Ce Règlement fut confirmé la même année par des Lettres Patentes de Charles VI.

Tout mérite d'être pesé dans cette Loi, la premiere qui ait été publiée sur cette matiere. L'obligation qu'elle impose aux Collateurs, ne se borne pas à les priver de la Collation libre des Benefices: elle les soumet à suivre l'ordre des Rôles. Par-là elle les assujettit à une double gêne: elle gêne leur droit en affectant aux Gradués un tiers de

de leurs Collations; & elle gêne leur liberté en les forçant de nommer ceux des Graduez, qui leur seront présentez dans les Rolles.

Seroit-ce sans dessein que l'Assemblée de 1408. les auroit astreints à une Loi si rigoureuse ? L'Université avoit eu un double motif en dirigeant les Rolles par l'antériorité des Grades ; elle avoit voulu ôter à l'ambition tout prétexte de se substituer au mérite, & assurer au travail la récompense qui lui étoit destinée.

Les mêmes motifs ont dicté la Loi, que les Collateurs se sont fait à eux-mêmes. Ils se sont dépouillez d'une partie de leur droit, pour en faire le prix des Etudes ; & ils ont établi une préférence entre les Graduez, pour regler la distribution de la récompense.

Que chaque Collateur eût été maître de décider souverainement entre les Graduez ; la distribution devenoit arbitraire: l'application au travail cessoit d'être la voye unique d'être placé : le Gradué se voyoit dans la nécessité de faire sa cour au Collateur, pour attirer ses regards ; & le Collateur pouvoit aisément donner à la sollicitation, ce qui devoit être réservé au mérite.

Le Reglement écarta tous ces abus en laissant subsister les Rolles, & défendant d'entrâmer le second, tant que tous les Expectans, compris dans le premier, n'étoient pas remplis.

Cette disposition soutient l'émulation si nécessaire aux Etudes ; par la vûe certaine de la récompense. Elle entretient l'ordre & la subordination, par la préférence des Anciens sur les Jeunes, des Maîtres sur les Disciples. Elle ôte aux Graduez les moyens de se procurer des Benefices par des mauvaises voyes ; & elle épargne aux Collateurs la tentation délicate de faire acheter aux Graduez ce qui n'est dû qu'à leurs travaux.

L'Assemblée de 1408 en même-tems qu'elle avoit affecté le tiers des Benefices aux Graduez, avoit remis les Collateurs ordinaires en possession de tous leurs droits. Ils ne furent pas long-tems sans en répandre la plus grande partie. Martin V. élu dans le Concile de Constance, réussit à se réserver la moitié des Benefices. Eugene IV. son successeur augmenta la réserve, & la porta jusqu'aux deux tiers.

Mais l'Expectative des Graduez n'en souffrit aucune atteinte. Ces Papes, en se mettant à la place des Collateurs, se soumirent aussi à

la charge qui leur avoit été imposée. L'Université fit deux Rolles ; dont l'un fut adressé aux Collateurs du Royaume , & l'autre fut envoyé à Rome. Cet usage subsista jusqu'au tems du Concile de Basle.

Troisième  
époque de  
l'Expectative  
des Graduez.  
Concile de  
Basle. Prag-  
matique San-  
ction.

Ce fut dans ce Concile si cher à la France , que les Ordinaires furent irrevocablement rétablis dans leur droit primitif. Mais quelque important qu'il parut aux Peres de ce Concile , de faire revivre les anciennes Regles , ils ne penserent pas que l'Expectative des Graduez leur fût contraire. Ils voyoient sensiblement dans les progrès des Universitez , une ressource que la Providence avoit ménagé à l'Eglise , pour y conserver la lumiere , & par elle les précieux avantages qui en sont le fruit , l'ordre , la vertu , le maintien de la Discipline , dont la décadence s'est toujours fait sentir à proportion que les Etudes se sont affoiblies.

Ce Concile ne se contenta pas d'autoriser l'Expectative des Graduez, il crut servir l'Eglise en donnant à cette Expectative une force nouvelle. Il voulut que les Cures des Villes murées , ne pussent être conférées qu'à des Graduez ; & il confirma l'affectation qui leur avoit été faite du tiers des Benefices , sans apprehender de s'éloigner des Loix Canoniques, en restreignant l'autorité des Ordinaires.

Personne n'ignore que les Decrets de ce Concile , furent portez par son ordre même à l'Assemblée de Bourges, convoquée en 1438. par Charles VII. & presidée par ce Prince. On dressa dans cette Assemblée ( une des plus solennelles qui eût été depuis l'établissement de la Monarchie ) la célèbre Ordonnance , connuë sous le nom de *Pragmatique-Sanction*, qui en adoptant les Reglemens du Concile , apposa à plusieurs articles des modifications , dont les unes furent jugées nécessaires à cause des conjectures présentes , & les autres , pour rendre les Decrets du Concile plus conformes aux Usages & aux Maximes du Royaume. ( a )

Les Decrets qui concernoient l'Expectative des Graduez , furent du nombre de ceux qui éprouverent quelques changemens. Le Concile n'avoit distingué les Graduez que par la différence de leurs De-

(a) *Alia verò ( Decreta ) cum certis modificationibus & firmis , non hesitatione & possitatis & auctoritate Conditoris & Promulgantis , ipsius sanctæ sacrae Basiliensis Synodi ; sed quatenus commoditate , temporibus , & moribus regionum . . . Congruere conveniente congruè juræque congruerunt. Prag. in præm.*

grez. La Pragmatique établit entr'eux une nouvelle difference, en les separant en deux classes ; l'une des Graduez simples ; c'est à-dire, de ceux qui n'ont que les Lettres de leur Degré avec le Certificat de leurs tems d'Etudes ; l'autre des Graduez nommez ; c'est-à-dire, de ceux qui ont de plus l'avantage d'être inscrits dans le Rolle d'une Université, & d'en avoir obtenu des Lettres de nomination adressées à quelque Collateur. La Pragmatique affecta le tiers de l'Expectative aux Graduez indistinctement, simples ou nommez, laissant aux Collateurs la liberté de choisir entr'eux, sans avoir égard ni à la supériorité ni à l'ancienneté des Degrez ; & elle affecta les deux autres tiers aux seuls Graduez nommez ; mais elle n'abandonna pas le sort de ceux-ci à la discretion des Collateurs. C'étoit bien assez de leur laisser le choix parmi les Graduez, compris dans le Rolle actuellement ouvert. L'Assemblée de 1408. n'avoit pas voulu leur en accorder d'avantage ; & son Reglement étoit trop sage & trop important pour n'être pas adopté par les Evêques & les Magistrats, qui composoient l'auguste Assemblée de Bourges. (a)

Les choses resterent dans cet état jusqu'à l'année 1516. époque du Concordat ; qui après avoir été conclu entre Leon & François I, fut lu & approuvé dans le Concile de Latran.

Cette nouvelle Loi, ne toucha ni au nombre ni à la qualité des Benefices, qui avoient été affectez aux Graduez ; elle en regla seulement la distribution d'une maniere un peu differente. Par les Loix précédentes des trois Benefices vacans, il en étoit dû un aux Graduez. Le Concordat pour éviter les contestations que ce partage faisoit naître, affecta quatre mois de l'année à leur Expectative, & au lieu de fixer leur tiers par celui des vacances, il leur assura tous les Benefices qui vaqueroient pendant le mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

Cette disposition, comme on le voit, ne changeoit pas le fonds de l'Expectative ; parce qu'il étoit assez indifférent, que le tour des Graduez fût déterminé par le tiers de l'année, ou par le tiers des

Quatrième  
époque de  
l'Expectative  
des Graduez.  
Concordat.

(a) *Adjectio. . . . quod illi, vel illis, quibus de dicto numero adhuc satisfactum non fuerit, necessario satisfi ut primus ex parte. l. & eos præferre quibuscumque postea au ipsa Universitatibus nominandis. Pragm. §. 22.*

vacances. Dans l'un ou dans l'autre arrangement, les Graduez n'avoient plus de Benefices à attendre, & la liberté des Collateurs demeureroit la même.

Le Concordat laissa subsister encore la distinction des Graduez simples & des Graduez nommez. Mais ce ne fut pas sans toucher au partage qui leur avoit été fait du tiers des Benefices affectez à l'Expectative. Ce tiers avoit appartenu jusqu'au tems de la Pragmatique aux seuls Graduez, que l'Université mettoit sur ses Rolles; c'est à-dire, aux Gradués nommez. La Pragmatique leur avoit associé les Graduez simples, pour la troisième partie de ce tiers: le Concordat les leur associa pour la moitié. Ainsi des quatre mois fixez aux Graduez, deux seulement furent reservez aux Graduez nommez; & le Concordat permit aux Collateurs de disposer des Benefices, qui vaquoient dans les deux autres mois, en faveur de tels Graduez, simples ou nommez, qu'ils voudroient choisir. C'est ce qui fit appeller les mois des premiers, *mois de rigueur*; & les deux autres, *mois de faveur*.

Il est vrai, qu'en resserrant le droit des Graduez nommez, le Concordat rendit leur Expectative plus rigoureuse par la Loi qu'il fit aux Collateurs, de préférer toujours le plus ancien. C'étoit réparer en quelque sorte le tort que l'Université souffroit du pouvoir qu'on laissoit aux Ordinaires, de distribuer à leur gré la moitié de la récompense affectée aux Etudes; mais étoit-ce remplir les vûes de l'Assemblée de 1408. qui avoient eu des motifs si pressans, pour leur ôter ce pouvoir; & qui ne les avoit astraits à la nécessité de suivre les Rolles, que pour prévenir des abus, qui n'étoient pas moins à craindre de la part des Graduez, que de la part des Collateurs eux mêmes?

Si l'Université eût été la Maîtresse de choisir entre l'ancien usage & celui que le Concordat introduisoit, elle n'eût pas hésité à s'en tenir au premier. Le Concordat paroïssoit favoriser d'avantage l'antériorité des Grades, en ce qu'il assuroit la préférence au plus ancien des Graduez nommez; mais il privoit réellement ces Gradués de la moitié de leur droit, en restreignant la rigueur de leur Expectative aux mois de Janvier & Juillet. L'Assemblée de 1408. avoit été moins occupée d'établir une préférence certaine entre les Gradués inscrits

dans le même Rolles; mais elle avoit eu plus à cœur de faire placer ceux qui étoient inscrits dans le Rolle plus ancien avant ceux qui ne l'étoient que dans un Rolle postérieur. Il eût été sans doute plus avantageux à l'Université, que le rang fût observé moins rigoureusement entre les anciens Gradus, pourvû que l'Expectative entière leur fût assurée.

On ne laisse pas malgré cette différence, de remarquer dans le Concordat, comme dans les Loix qui l'avoient précédé, une attention particulière à ne pas abandonner aux Collateurs la décision du sort des Gradués. Depuis que l'Expectative subsistoit, on avoit toujours été également frappé de l'importance de cette vue. Elle avoit porté l'Assemblée de 1408. à rendre les Collateurs dépendans de l'ordre des Rolles. La Pragmatique avoit confirmé cette disposition. Et si le Concordat a donné plus d'étendue à leur liberté dans les mois de faveur, il a aussi rendu leur dépendance plus rigoureuse pour les deux autres mois, en les assujettissant à conférer sur la requisition du plus ancien des Gradués nommez.

Il n'y a donc point eu de Loix sur l'Expectative, qui n'ayent eu soin de mettre des bornes à la liberté des Collateurs. Toutes ont prévu le danger de leur accorder un pouvoir indéfini & arbitraire dans le choix des Gradués. Toutes ont affecté un certain nombre de Benefices à l'antiquité des Grades.

C'est qu'en effet, les motifs de l'Expectative conduisent nécessairement à la rendre rigoureuse. Destinée à servir de récompense aux Etudes, & à procurer à l'Eglise des Ministres éclairés, il étoit indispensable pour remplir ces motifs, de mettre un ordre dans la distribution des Benefices affectés aux Gradués.

Telle est, S I R E, l'Histoire de l'Expectative des Universitez. VOTRE MAJESTÉ y voit son origine, ses progrès, les motifs qui l'ont fait établir, & les Reglemens qui en ont assuré l'exécution. L'Expectative est presque aussi ancienne que les Universitez. Autorisée d'abord par les Papes, elle fut bien-tôt adoptée & perfectionnée dans les Assemblées générales de la Nation, scellée de l'autorité de l'Eglise universelle dans ses Conciles œcumeniques, & érigée en Loi de l'Etat, par le concours de la Puissance Séculière. L'Expectative doit sa naissance aux services que les Universitez ont rendus

du à l'Eglise : son Etablissement est lié avec le renouvellement des Lettres : Elle est l'appui des Etudes , en même-tems qu'elle en est la récompense. Seroit-il possible de confondre un Droit appuyé sur des raisons si essentielles , & confirmé par tant des Loix , avec ces pratiques abusives , contre lesquelles la pureté des R gles réclame , ou avec ces usages , qui doivent leur accroissement , plutôt à la condescendance , qu'à l'approbation de l'Eglise ?

SECONDE  
PARTIE.

Efforts des  
Collateurs  
pour anéantir  
ou éluder  
l'Expectative  
des Graduez.

**V**OTRE Université , SIRE , après avoir mis l'Histoire de son Expectative sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ , croit devoir lui rendre compte des contradictions que cette Expectative a essuyée , depuis son origine jusqu'à présent.

Ce n'est pas sans quelque répugnance , que l'Université entre dans quelque discussion ; parce qu'en rapportant ce qu'ont fait contre elle les Collateurs des siècles passez , elle ne peut se dispenser d'en faire sentir la liaison avec ce que font les Collateurs d'aujourd'hui , parmi lesquels elle voit des Prélats respectables , élevez pour la plupart dans son sein , dont elle voudroit bien ne pouvoir parler qu'avec action de graces , pour la protection qu'elle sembloit avoir lieu d'attendre d'eux. Au reste , quoiqu'elle voye avec déplaisir les préventions que les Prélats ont prises contre elle , & les efforts qu'ils font , à l'exemple de leurs Prédecesseurs , pour la dépouiller du plus précieux de ses Droits , elle ne cessera jamais d'avoir pour le Corps Episcopal , & pour chacun des Membres Illustres qui le composent , tout le respect & toute la vénération qui leur sont dûs. Ils peuvent même s'assurer , que lorsqu'il s'agira de soutenir leurs véritables droits , ils trouveront toujours chez elle le même zèle , la même constance , la même générosité , qu'ils y ont trouvé dans les tems.

Mais ce qu'elle doit à la défense de son Expectative , ne lui permet pas de rien omettre de ce qui peut constater la force. Ce que les Collateurs ont fait dans tous les tems , pour la combattre , achevera de montrer , combien l'Eglise , qui a toujours condamné leur résistance , a eu à cœur de lui donner une solidité inébranlable , & combien par conséquent leur dernière tentative s'écarte de son esprit.

Oùï , SIRE , les Collateurs n'ont jamais pû souffrir qu'on gênât leur liberté dans la disposition des Ministères Ecclésiastiques. Avant

que l'Expectative fût établie, leur indifférence pour les Graduez ; avoit excité les plaintes les plus amères, & quand ils se sont vûs forcez de deferer aux Universitez le tiers de leurs Collations, ils ont mis tout en œuvre pour se soustraire à l'autorité de la Loi.

Nous avons déjà fait voir avec quel empressement les Papes se portèrent à protéger l'Université de Paris. Après lui avoir réservé une portion considérable des Benefices dont-ils pouvoient disposer; ils inviterent les Collateurs à seconder leur zél. Mais il ne paroît pas que leurs exhortations ayent été plus efficaces, que leurs exemples. On en peut juger par les plaintes que Boniface VIII en faisoit dès l'année 1301. Ce Pape ne pouvoit assez s'étonner, que tant d'Hommes éclairés que l'Université fournissoit, & qui pouvoient former d'excellens Ministres, ne trouvassent auprès des Collateurs Français, ni protection ni emploi, & que les Prelats fussent assez peu touchés des intérêts de l'Eglise, pour préférer à ces Hommes sçavans des Sujets, qui ordinairement n'avoient pas de plus grand mérite que celui de leur appartenir, ou de leur être attachés (a)

Ils essuyèrent peu de tems après, de reproches semblables de la part des Cardinaux, qui écrivirent pour la défense de ce Pape. Ils nous apprennent, que les Collateurs faisoient si peu de cas des Gens des Lettres, qu'ils voyoient sous leurs yeux les Graduez (b) réduits à l'indigence la plus honteuse, & qu'ils restoient indifférens à ce spectacle.

En 1318. Jean XXI. crut ranimer leur zèle par la peinture qu'il leur fit de la situation triste, où l'Université se trouvoit par leur faute, & en leur mettant sous les yeux ce que l'Eglise attend de ceux qui sont chargés de lui donner des Ministres. Rien n'est plus énergique que les plaintes que ce Pape leur adresse. Selon lui, l'Université étoit menacée d'une ruine prochaine par leur indifférence: les Etudes languissoient: les Ecclesiastiques sçavans & vertueux demeuroient sans récompense; & l'Eglise gémissoit de voir au rang

(a) *Non aud vimus, nec vidimus, quod... aliquis Prelatorum Beneficiaverit, sicut decet, unum Magistrum in Theologia, sed nepotes, vel alios, qui non multum valent. Certum hæc dicimus, intelligimus & scimus*

(b) *Quibus pro nullis ex Prelatis fiebat provisio, & mendicare quodammodo cogebantur. in approbatione Clericali. Hist. Universit. tom. 4. & le P. Thom. parr. 4. liv. 2. ch. 20.*



de ses Ministres, des Sujets incapables de la servir, pendant que les Collateurs négligeoient de placer une foule de Docteurs éclairés, qui étoient sans emploi. ( a )

Cette conduite des Collateurs ne fut pas un des moindres prétextes, dont la Cour de Rome se servit pour s'attribuer à leur préjudice la disposition de presque tous les Benefices. On se fit jusqu'à quel point les Papes se rendirent les maîtres des places Ecclésiastiques, surtout pendant le fameux schisme d'Avignon.

Si l'Université n'eût écouté que son intérêt particulier, sa condition devoit lui paroître plus avantageuse, à proportion que la Cour de Rome avoit plus de Benefices à donner. Cependant elle ne cessa pas un instant de réclamer en faveur des Ordinaires, malgré leur extrême indifférence pour elle.

Pasq. liv. 3.  
p. 18.

Les Papes tenterent inutilement de la rendre favorable à leurs prétentions : elle ne se laissa jamais gagner. Benoit XIII. essaya de la vaincre par l'appât des récompenses, en faisant espérer à ses Graduez, une part plus abondante dans les Benefices; elle fut également insensible aux sollicitations & aux promesses. *Cette libéralité, dit Pasquier, fut magnifiquement condamnée par l'Université.*

Hist. Univers.  
tom. 4. p. 755.

Elle porta son zèle plus loin ; car elle cessa généreusement d'envoyer ses Rolles à Rome, quand elle vit jour à faire remettre les choses en reg'c. Tous les Historiens lui rendent ce témoignage; & il en reste un monument authentique dans le Decret solennel qu'elle publia le 22 Février 1395. pour défendre à tous ses Suppôts, de quelque qualité qu'ils fussent, de se pourvoir en Cour Papale, pour y obtenir des Benefices, à peine d'être retranchés de son Corps.

Pasq. liv. 3.  
p. 24.

Le rétablissement des Ordinaires dans leur ancienne liberté regardoit singulièrement les Prélats, & ils avoient toute sorte d'intérêt d'y travailler efficacement. *Mais, dit Pasquier, encore que la querelle les touchât principalement, s'y étoient-ils tant harassés par les exactions, comminations & sublimations de Rome, qu'ils n'osoient bonnement faire épaule à ce dessein.* L'Université vint à leur

(a) *Gem e Rachel, pulchros habens palmitas, quos Ecclesiarum Prælati respicere dedignantur, de ipsa namque virginitate præmia non impendant, honorem scientiæ non tribuunt, sed potius sicut ex sanguinibus edificare contendunt. Vade ipsa Universitas miserabiliter & lamentabiliter deficiere cogitur, nisi per vos ceterosque Ecclesiarum Prælatos relevetur.*  
Thomasi. ibid.

secours , & la fermeté les fit rentrer dans leurs Droits.

Quoique le Royaume fût alors divisé en deux Façons puissantes, dont l'une favorisoit extrêmement la cause des Papes , l'Université fit tant d'instances auprès du Roi Charles VI, que ce Prince fit tenir à Paris en 1398. une Assemblée nombreuse de Princes, de Grands du Royaume, de Magistrats, de Prélats & de Docteurs, pour aviser aux moyens de terminer les troubles de l'Eglise, & surtout de rétablir les Ordinaires dans leur autorité. On voit par les Actes de cette Assemblée que ce fut principalement aux soins de l'Université que la France fut redevable des mesures qui y furent prises, tant contre le schisme, que contre les entreprises de la Cour de Rome. Elle y produisit de sçavans Ecrits pour la défense de nos Libertés ; & elle y soutint la cause des Ordinaires avec plus de zèle que les Ordinaires eux-mêmes. Elle fut l'ame de cette Assemblée, comme elle en avoit été le principal mobile, & elle eut la satisfaction de voir le succès répondre à ses vœux.

Quelle faveur, ou plutôt quelle justice l'Université n'avoit-elle pas lieu d'attendre des Collateurs après des services aussi importants ! Si elle s'en flatta, elle fut trompée dans ses espérances. *En l'an 1398, dit encore Pasquier, fut arrêtée la premiere soustraction d'obéissance de Benoît par l'Eglise Gallicane, & les Ordinaires remis en leurs anciennes & primitives Libertés pour la Collation des Bénéfices. Toutefois dès lors ils commencerent d'en user & de les conférer à gens indignes, ne mettant en nulle ligne les Gens & les Suppôts de l'Université.*

Pasq. liv. 2.  
ch. 28.

Le Moine de Saint Denis avoit dit avant cet Auteur dans son Histoire de Charles VI, *que les Prélats de France ne s'acquittant pas, durant la soustraction d'obéissance, de ce qu'ils avoient promis à l'Université, ne faisoient à ses Suppôts qu'une très-maigre part des Bénéfices Ecclesiastiques.* Et Jean-Juvenal des Ursins ajoute, *qu'ils en disposerent en faveur de leurs Valets & Serviteurs ; & que de ce ceux de l'Université se plainquirent & non sans cause.*

Anc. Disc.  
Part. 4. liv. 2.  
ch. 20.

Jamais Ordonnance n'a éprouvé plus de vicissitudes que celle qui avoit été dressée dans l'Assemblée de 1398. & qui s'appelle communément l'Ordonnance des Ordinaires. Elle fut alternativement convoquée & remise en vigueur, suivant que les factions qui par-

rageoient le Royaume se trouverent prédominer. Ayant été revoquée en 1403. elle fut retablie en 1406. & ce fut encore par les soins de l'Université. *Toutefois les Evêques ( ce sont le paroles de Pasquier ) s'oublant encore ce coup-ci à l'endroit de l'Université, & mettant au rang des pechés oubliez les personnes de mérite, distribuèrent leurs Bénéfices à gens de peu d'effet & de valeur.*

Pasq. liv. 3.  
ch. 28.

C'est ce qui déterminâ l'Assemblée de 1408. à faire le célèbre Règlement que nous avons rapporté dans la première Partie, & qui fut, au jugement du Pere Thomassin, *un remede necessaire pour empêcher la profusion honteuse des Bénéfices, qui se faisoient à Avignon pendant le schisme, & dont les Prélats mêmes n'étoient pas innocens dans les intervalles de neutralité, pendant lesquels ils se rendoient les Maîtres absolus des Collateurs.*

Anc. Disc.  
Part. 4. liv. 2.  
ch. 20. n. 5.

Cette Loi n'ayant pû avoir une execution entière à cause des malheurs des tems, & les Collations des Benefices ayant été exposées à des variations qui les firent passer successivement des Ordinaires aux Papes, & des Papes aux Ordinaires, le Concile de Basse, & la Pragmatic-Sanction terminerent heureusement les troubles, en abolissant par un Decret solemnel les entreprises de la Cour de Romè sur l'autorité des Ordinaires, & en fixant irrévocablement l'Expectative des Universités.

Les Collateurs respectèrent-ils donc enfin la voix de l'Eglise dans un Règlement publié par un Concile œcumenique, & confirmé par l'Eglise Gallicane? On lit avec étonnement que s'ils n'osèrent l'attaquer de front, ils mirent tout en œuvre pour l'é luder. Rebuffe rapporte qu'il avoit entendu un Evêque de son tems louer son Predecesseur d'avoir frustré les Graduez-nommés de leurs droits, & tirer gloire lui-même de marcher sur ses traces (a)

Probus ne leur rend pas un témoignage plus avantageux dans les Notes qu'il a fait sur la Pragmatic. (b)

(a) *Quidam Episcopus mihi reculit, Nominatum nunquam habuisse Beneficium nec ab eo, nec à Predecessore. De nominat. lib. 13. cap. 2.*

(b) *Ideo Prælati non cogit Nominatum ad examen subeundum, quia, si ille haberet in eum examen, nunquam inveniret doctum & idoneum, etiamsi omnia jura in sermone peccatoris sui essent, & hoc, ut illum, & quoscumque alios repudiaret, liberèque & ad voluntatis libitum Beneficia conferret etiam suis cois & mulionibus, &c. Prob. in Pragm. ut de Collat. §. Item quod Universitates.*

Mais pour avoir recours à des preuves plus formelles, on trouve dans l'Histoire de l'Université qu'elle fut obligée dès l'année 1445. de représenter au Roi que la Pragmatique devenoit une Loi inutile, par la difficulté de forcer les Collateurs à l'exécuter. *Provisio Beneficiorum Universitatis, seu Nominationum ejusdem, per Sanctionem Pragmaticam expressa, fere inutilis censetur ex defectu compulsionis.*

Hist. Université. tom. v. pag. 535.

La Pragmatique en réglant le nombre des Benefices, qui seroient affectés à l'Université, avoit en même-tems fixé les vacances, qui donneroient ouverture au droit des Graduez. Les Collateurs imaginèrent de ne tenir aucun Registre de leurs Collations, & par cet artifice, les Graduez se trouvant dans l'impossibilité de sçavoir ou du moins de prouver, quand leur tour arrivoit, perdoient tout le fruit de leur Expectative. C'est ce qui donna lieu à ces plaintes, énoncées dans un Arrêt du Parlement du 18. Janvier 1486. *Sur ce que le Roi, y est-il dit, avoit autrefois écrit à la Cour la plainte qui lui avoit été faite par les Universités, à cause qu'elles disoient que les Prélats, Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ne gardoient, ne entretenoient la Pragmatique - Sanction; en tant que touche les Benefices, qui étoient & seront dûs aux Graduez & nommés des Universités, tellement qu'à cause du desordre qui y étoit, les Suppôts d'icelle ne pouvoient avoir quelque Provision, parce que lesd. Collateurs & Patrons n'avoient fait & ne faisoient aucuns Registres; par quoi étoit impossible ausd. Graduez & Nommez de prouver le tour.*

Hist. Université. tom. v. pag. 775.

Louis XII. y mit ordre par son Ordonnance de l'an 1499. qui obligea tous les Collateurs à tenir des Registres en regle. *Item. Et comme le Protecteur des Saints Decrets & Pragmatique, avons enjoint & enjoignons à tous les Prélats, Chapitres, & autres Collateurs & Patrons Ecclesiastiques de notre Royaume & Dauphiné, de faire Registres loyaux & entiers de toutes Collations & Presentations par eux & leurs Vicaires; & iceux renouveler de cinq ans en cinq ans; lesquels Registres lesdits Prélats seront tenus de montrer & exhiber ausdits Graduez-simples & Graduez-nommez, tous les fois que par eux on Justice, en seront requis; & qu'à ce faire seront contraints par toutes voyes & manières raisonnables.*

Cette Loi ne fut point encore capable d'assurer le droit des Graduez ; parce que les Collateurs, à qui elle enlevoit un moyen de l'é luder, ne manquèrent pas d'autres ressources, pour rendre l'Expectative inutile. On les vit bientôt aff. & r. de ne point conférer les Bénéfices, afin de se laisser prévenir par le Legat du Pape, qui, de concert avec eux, ne donnoit des Provisions qu'aux Sujets qui lui étoient indiqués par les Ordinaires. Ce fut un des moyens d'opposition que l'Université employa contre l'enregistrement des Bulles de Legation du Cardinal d'Amboise en 1503. *Aucuns des Prélats de ce Royaume, pour frauder les Suppôts des Universités, ont des intelligences avec ledit Legat, à ce qu'il confere par prévention, & font lesdits Prélats contens de ne faire les Collations. Mais ledit Legat ne confere, sinon à ceux dont & pour lesquels lesdits Ordinaires lui écrivent.*

Hist. Université. tom. vj. pag. 14.

Enfin le Concordat prit de nouvelles mesures pour affermir l'Expectative & garantir les Graduez de la mauvaise volonté des Collateurs. Ceux-ci n'en devinrent que plus ingénieux à trouver de nouveaux moyens de se débarrasser d'un devoir qui leur paroissoit un joug importun. On en trouve la preuve dans un Plaidoyé qui fut fait en 1571. pour l'Université, qui s'étoit rendue Partie intervenante dans la cause d'un de ses Graduez contre le Cardinal de Lorraine Archevêque de Reims. L'Avocat General, qui portoit la parole, ne pût s'empêcher de convenir *que les Collateurs voudroient que les Concordats n'eussent lieu, & qu'il y avoit grande présomption de croire que les Evêques mettoient toute leur prudence à empêcher les Graduez.*

Hist. Université. tom. vj. pag. 220.

Ils n'étoient pas plus favorables aux Gradués dans le siècle suivant, comme on le voit par un Plaidoyé que le célèbre Patru pronça au Grand-Conseil en 1643. en faveur de l'Université contre le Cardinal de Lyon. Et combien de fois depuis ce tems-là les Tribunaux n'ont-ils pas retenti des Appels comme d'abus ; que les Gradués ont été dans la triste nécessité d'y porter contre les Collateurs ?

Cette suite de faits, SIRE, présente à VOTRE MAJESTÉ ; des objets bien capables de fixer son attention. Elle y voit la prévention constante des Collateurs contre l'Expectative des Universités

tés: prévention qui éclate dès la première origine de ce Droit, & que les Loix qui l'ont autorisé, n'ont jamais pû vaincre.

VOTRE MAJESTÉ y voit le principe de cette prévention. C'est l'intérêt personnel des Collateurs, qui l'a fait naître. Ils étoient jaloux de disposer seuls des Bénéfices, & d'en disposer souverainement. Ils vouloient être les maîtres d'en faire des libéralités, ou de les faire servir de récompenses à leur gré. L'Expectative y mettoit obstacle; c'est ce qui leur a rendu ce Droit si odieux.

VOTRE MAJESTÉ y voit quel cas on a fait de leurs réclamations. Leurs plaintes ont été sans succès; plus ils ont fait d'efforts pour anéantir l'Expectative, plus on a pris de précautions pour en affermir l'autorité.

VOTRE MAJESTÉ y voit enfin leur résistance continuelle aux Loix les plus précises & les plus solennelles. Quelques justes qu'en fussent les motifs, quelque sacrée que fût l'autorité qui les avoit publiées; Assemblées générales de l'Eglise Gallicane, Conciles nombreux & même OEcuméniques, rien n'a été capable de les soumettre.

Tant que l'Expectative n'a été qu'un simple Usage qui n'avoit pas la force de les lier, l'exemple & les exhortations des Papes, le sentiment des plus grands Evêques, le besoin pressant de placer des Ministres éclairés, l'importance de soutenir les Etudes par des récompenses, aucun de ces motifs ne les a touchés; ils ont été sourds à tant de voix. Et quand l'Eglise a fait de cet Usage une Règle invariable de sa Discipline, ils n'ont cherché qu'à l'é luder. Il a fallu que l'Eglise revint, pour ainsi dire, plusieurs fois à la charge pour vaincre leur résistance.

Après cette suite d'événemens, qui montrent dans les Collateurs un dessein soutenu d'abattre l'Expectative, est-il possible de se dissimuler l'esprit qui leur a inspiré la démarche qu'ils viennent de faire auprès de VOTRE MAJESTÉ? Ils demandent: *Que les Patrons & les Collateurs aient, même dans les mois de Janvier & Février, qui sont appelés Mois de Rigueur, la liberté du choix entre les Gradués dûment qualifiés, & qu'ils puissent préférer entre ces Gradués celui qu'ils jugeront le plus digne de remplir les Cures, ou autres Bénéfices à charge d'ames, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; en sorte que dorénavant, les*

Declaration  
du 27. Avril  
1745.

*mois de Janvier & Juillet soient réputés Mois de Faveur entre les Gradués - nommés à l'égard des Cures ou des autres Bénéfices, auxquels le soin des ames est attaché. Ces demandes tendent-elles à un autre but, qu'à celui qu'ils se sont proposé dans tous les tems, & n'est-il pas visible que le desir de s'affranchir de la gêne des Collations forcées, en est le principe ?*

L'Université n'ignore pas cependant qu'ils ont eu l'art de présenter à VOTRE MAJESTE' des raisons propres à intéresser sa Religion. Mais ces raisons sont-elles réelles ? Si elles l'étoient, pourquoi leurs plaintes, toujours fondées sur ces raisons, auroient-elles eu jusqu'ici si peu d'effet ? Pourquoi les Loix, qui ont établi ou confirmé l'Expectative, auroient-elles affecté de les assujettir à suivre un ordre de préférence entre les Gradués ? Pourquoi auroit-on pris tant de mesures, pour leur enlever tout moyen d'éluder la rigueur de ce Droit ?

Ces raisons, ou plutôt ces prétextes, ne sont ni nouveaux, ni particuliers aux circonstances du tems présent. Ils subsistoient, lorsque les Loix ont été faites : ce sont les mêmes qu'ils n'ont cessé d'opposer à l'Université. Quelle considération peuvent meriter des raisons tant de fois proposées, examinées & négligées ?

Il faut qu'ils attaquent les Loix elles-mêmes ; qu'ils les traitent de Réglemens peu sages, dangereux, abusifs ; qu'ils enveloppent dans la même accusation les Conciles qui les ont publiées. Et quelle apparence que l'on soupçonne les Conciles d'avoir ignoré l'Esprit de l'Eglise & les véritables regles Canoniques, ou qu'on écoute, au préjudice des Réglemens qu'ils ont faits, ceux-là mêmes contre qui ils ont été faits, ceux qui ont tout tenté pour les anéantir, ceux qui ont été & sont encore les seuls intéressés à les combattre ?

Cette seule réflexion, SIRE ; écarte toutes les raisons que les Prélats ont employées. Toute seule, elle est capable de faire échouer leur nouvelle tentative, qui tend en effet à renouveler une ancienne contestation terminée depuis long-tems par des Jugemens authentiques. Il doit suffire de les renvoyer a ces Jugemens. C'est l'Eglise elle-même qui les a prononcé ; & les Princes, protecteurs de ses Oracles, ont assuré par les Loix les plus solennelles l'exécution

de l'Arrêt qu'elle a rendu contre les Collateurs.

**M**AIS, SIRE, combien la démarche des Collateurs ne paroît-elle pas plus étrange, quand on envisage les suites du Règlement qu'ils proposent? Ils n'aspirent à rien de moins qu'à soustraire à l'Expectative rigoureuse tous les Bénéfices à charge d'ames, & à se procurer dans les mois de Janvier & Juillet une liberté de choix parmi les Gradués nommés, semblable à celle dont ils jouissent dans les mois d'Avril & d'Octobre à l'égard de tous les Gradués, simples ou nommés.

TROISIÈME  
PARTIE.

Inconvénient  
du nouveau  
Règlement.

Cette prétention tend à dépouiller l'Université de Paris de ses privilèges : elle facilite aux Collateurs le moyen d'é luder le droit des Gradués nommés : elle fait revivre les abus que les Loix ont voulu prévenir : elle conduit au dépérissement des Etudes ; & elle menace les Universités d'une décadence prochaine.

I. L'Université de Paris a cet avantage sur toutes les Universités du Royaume que dans le cas de concurrence entre les Gradués, ceux qui ont ses Lettres de Nomination, ont la préférence sur les autres : elle tient des Loix ce privilège, qui est une suite de son antiquité & de sa prééminence. Si la demande des Prélats étoit écoutée l'Université perdrait cette prérogative, puisque les Collateurs étant maîtres du choix, pourroient laisser à l'écart les Gradués, pour placer à leur préjudice ceux des autres Universités. Il n'y auroit plus lieu à la concurrence ; qui est le seul cas où elle puisse réclamer son privilège.

II. Le Règlement que les Evêques sollicitent, laisseroit aux Gradués la charge de remplir les formalités nécessaires pour gréver les Collateurs, sans leur conserver l'assurance d'en retirer le fruit qui y est attaché. Ils seroient obligés de faire insinuer leurs Lettres de nomination, leur notification, la réitération de leurs significations, & ils courroient risque que ces dépenses qui sont devenues un objet assez considérable, ne leur fussent inutiles & infructueuses.

Ils seroient dans la nécessité de satisfaire à toutes ces formalités rigoureuses, pour se rendre capables du choix des Collateurs ; & leur attention à les observer, seroit aux yeux des Collateurs un motif de les écarter. Qu'un Gradué osât faire une réquisition, ou même



une notification , à un Collateur sans son agrément ; cette démarche , qui tiendroit à rendre forcée une Collation ; qu'il est de l'intérêt du Collateur de posséder librement, deviendroit un titre d'exclusion contre lui. Il faudroit donc renoncer à l'Expectative , ou s'exposer à en perdre le fruit , par la fidélité même à executer ce qui a été prescrit pour en assurer l'effet. Fâcheuse extrémité qui porteroit une atteinte mortelle à l'Expectative , & qui diminueroit sensiblement le nombre des Gradués nommés.

III. L'Expectative rigoureuse a été établie pour soutenir les Etudes , par la vûe d'une recompense certaine : le nouveau Reglement éteint l'émulation par l'incertitude où il jette les Gradués. Au lieu de se livrer au travail dans l'attente que leur tour arrive, les Gradués qui n'auront d'autre ressource que la bonne volonté des Collateurs, seront tentés de leur faire la cour , de consacrer leur tems à la complaisance & aux sollicitations , & d'acheter par mille voyes que les saints Docteurs traitent de Simoniaques (*munus à linguâ , ab obsequio*) ce qui leur avoit été affecté comme le prix de leurs Etudes.

Quel sera au contraire le sort de tant de Gradués , que leur modestie , le goût pour la retraite, l'amour de l'Etude, retiennent dans une sorte d'obscurité ? Inconnus aux Collateurs , ils seront sans emploi & sans recompense, quoiqu'ils en soient les plus dignes. Ils avoient pris la voye des Grades , comme une voye que l'Eglise elle même leur ouvroit ; mais ils s'étoient interdits avec severité toute intrigue & toutes sollicitations , parce qu'elles sont défendues par les Canons. Ce qui sera leur gloire & leur merite deviendra le principe de leur perte. L'Eglise sera privée de leurs services, parce qu'ils seront fidèles à se conformer à ses regles ; & tout le fruit du Reglement sera d'enlever l'avantage de l'Expectative à ceux à qui elle étoit destinée, selon les vûes de l'Eglise pour en gratifier des hommes qui n'y parviendront que par des moyens qui les en rendront indignes.

Quatrième  
Plaidoyé, pag.  
49.

*En vain, disoit Patru dans son Plaidoyé pour l'Université, en vain un Maître-ès-Arts se consumera sur les livres : en vain un Docteur veillera sur Saint Thomas & sur le vieux & sur le nouveau Testament. S'ils ne s'approchent de la Cour des Prélats, s'ils n'achètent leur faveur par de lâches complaisances, par des services indignes, l'Eglise n'aura pour eux ni Bénéfice, ni Charges, ni Dignités. IV.*

IV. Dans tous les tems les Collateurs , bleffez de ce qui gêne leur liberté , se font étudiez à ravir aux Graduez l'esperance de leur Expectative ; & dans tous les tems les Loix , attentives à lui conferver sa force , se font attachées à la rendre rigoureuse , pour la garantir des coups qu'on lui portoit. Le nouveau Reglement , en rompant la digue , laisse toute liberré d'é luder ce droit.

Les precautions que le Concordat avoit prises par l'introduction des mois de Rigueur , n'avoient pas été suffisantes , pour mettre l'Expectative à couvert. *Pensés* , disoit encore Patru , *combien il se fait de fourbes , de pratiques sacrileges , pour empêcher qu'un Bénéfice ne vague dans le mois des Graduez ; & que ces hommes , qui ne connoissent presque que leurs livres , sont exposés aux embuches , aux artifices , & à toute la prudence des Enfans du siècle.* *Ibidem.*

A quel danger l'Expectative ne seroit-elle pas exposée , si les Collateurs n'étoient plus retenus par cette Loi ? Leur prévention pour les Graduez , n'est pas moindre qu'elle n'étoit au tems du Concordat. Ils ne sont , ni moins ingénieux à trouver des moyens de les frustrer de leur droit , ni moins ardens à employer ces moyens. Qui les empêcheroit , par exemple , de s'abstenir de conferer & de laisser impettrer des Benefices en Cour de Rome par des Ecclesiastiques , à qui ils voudroient les faire tomber ? Cette voye , qui leur a si bien réussi avant le Concordat , leur seroit encore ouverte , sans qu'il restât aux Graduez aucun moyen pour s'en garantir. Quelqu'un d'eux prendroit il en effet le parti de s'en plaindre , ou de requerir le Benefice vacant , c'en seroit assez pour le faire écarter , & lui ôter pour toujours l'esperance d'être placé.

Qu'on en juge par ce qui se passe dans les mois de faveur. Personne n'ignore les manœuvres dont les Graduez simples sont si souvent la victime. Les Graduez nommez n'en seroient pas plus exempts dans les mois qui leur sont assignez , si leur sort étoit entre les mains des Collateurs.

Cet inconvenient en seroit naïtre un autre , qui ne doit pas paroître moins considérable. Le nouveau Reglement donneroit un cours plus libre à l'usage de la prévention en Cour de Rome , usage odieux en lui même , onereux à l'Etat , & qu'il est de l'esprit de nos Libertez de resserer & de restreindre.

Cet usage deviendroit plus fréquent par l'intérêt des Collateurs, qui y auroient recours, pour se dispenser de conférer aux Graduez les Benefices qui leur sont dûs, & pour les faire avoir à ceux qu'ils en auroient gratifiez, s'ils eussent été maîtres d'en disposer librement.

Cet usage se multiplieroit de la part de ces Ecclesiastiques avides, qui font consister leur mérite, suivant l'expression de Dumoulin, à être plutôt instruits que tout autre de la vacance des Benefices, & à courir plus vite à Rome pour y être les premiers en date. Quoique la crainte d'être prévenus par la requisition des Graduez, dût les rendre timides, on avoit été obligé, pour ralentir leur ardeur, de donner aux requisitions même nulles, la force de rendre leurs courses inutiles. Avec quel'e confiance ne se livreroient ils pas à ces courses ambitieuses, si l'obstacle étoit élevé? Ils ne seroient retenus, ni par la vigilance des Graduez, qui seroient hors d'état de les arrêter, ni par le zèle des Collateurs, qui s'embarasseroient peu de conserver aux Graduez leur Expectative.

Enfin, cet usage pourroit devenir plus fréquent de la part des Graduez eux-mêmes; qui sans crédit auprès des Collateurs, & dans l'impossibilité d'obtenir leur faveur, chercheroient à se dédommager par cette ressource de la sterilité de leurs Grades.

V. Ce n'a pas été sans de puissantes raisons que les Loix, en affectant une portion des Benefices aux anciens Graduez, ont assujetti les Collateurs à suivre l'ordre des Nominations, qui leur seroient présentées par les Universités. Elles ont voulu, par cette précieuse disposition, remédier à des abus réels; abus graves, puisqu'elles ont pris tant de soin de les prévenir; abus durables, & qui ne dépendoient pas de quelques circonstances particulieres au tems, puisque dans toutes les époques de l'Expectative, & malgré les variations qu'elle a éprouvées depuis le siècle de Jean XXII. jusqu'à celui de Leon X. toutes les Loix ont pris des mesures pour en arrêter le cours.

Ces abus seroient-ils donc moins dangereux dans le siècle où nous vivons? Le seront-ils donc moins dans ceux qui doivent suivre? Les Collateurs seront-ils moins sujets à se laisser conduire par des vûes toutes humaines? Seront-ils plus exempts de complaisance pour leurs proches, leurs amis, les personnes qui leur seront attachées? Seront-ils plus en garde contre les artifices de la cupidité? Seront-ils plus

inaccessibles à la sollicitation, aux flateries intéressées, aux recommandations puissantes ?

Qu'on en juge par la manière, dont les Benefices sont distribuez dans le mois de faveur. Si on en donne quelques-uns aux Graduez, est-ce le mérite, la Doctrine, la vertu ; le travail, qu'on cherche à récompenser ? La préférence tombe-t-elle sur les plus dignes, sur ceux qui ne font aucune démarche pour se les procurer ? La brigue, le crédit, la chair & le sang, n'ont-ils point de part au choix qu'on en fait ! On le dit avec peine ; mais la chose est trop publique pour la taire : les mois d'Avril & d'Octobre, sont véritablement des mois de faveur ; les Graduez qui mériteroient le plus d'être placez, sont ceux qui pour l'ordinaire ont moins de part aux Benefices, & les récompenses sont presque toujours réservées à ceux qui ont sçu intéresser les Patrons & les Collateurs, par quelque'un des endroits qu'on vient de marquer.

C'est donc ouvrir la porte aux abus, que l'Eglise a prévu & qu'elle a eu dessein de prévenir, que d'enlever à l'Expectative l'autorité de forcer les Patrons & les Collateurs, & c'est précisément ce que feroit le nouveau Règlement.

L'Université, SIRE, est bien éloignée de confondre les Evêques avec les Patrons & les Collateurs particuliers, & de les rendre indistinctement responsables de ces abus. Elle n'ignore pas la distinction qui leur est due ; mais il est notoire qu'ils ne sont maîtres que de la moindre partie des Benefices à charge d'ames. Le plus grand nombre dépend des Patrons ou Collateurs particuliers, d'Abbés, de Prieurs, de Chapitres, des Communautés, de Religieux, de Religieuses ; & comment l'Université ne seroit-elle pas effrayée de voir le sort de ses Graduez entre leurs mains ?

VI. Pour découvrir tous les dangers du nouveau Règlement, dont les Collateurs poursuivent l'exécution, il faut remonter à la source de l'Expectative, & aux motifs respectables qui l'ont fait établir.

L'Expectative est nécessaire pour faire fleurir les Etudes : les bonnes Etudes sont le soutien & l'éclat des Universitez ; & les Universitez ainsi soutenues, fournissent à l'Eglise & à l'Etat une foule de Sujets infiniment utiles à l'un & à l'autre. Ces objets sont inséparablement liés. Que l'Expectative cesse, ou qu'elle perde sa force,

les Etudes tombent : leur chute entraîne la décadence des Universitez ; & celle-ci venant à tomber , le contre-coup s'en fait infailliblement sentir à tous les Ordres du Clergé & du Peuple.

Ce sont ces vûes , SIRE , qui portèrent le Concile de Basle & l'Assemblée de Bourges à confirmer l'Expectative , comme le moyen le plus sûr d'exciter l'amour des Lettres , & d'en perpetuer le goût d'âge en âge : dessein véritablement digne de ces Assemblées augustes , convoquées pour reformer les abus qui défiguroient l'Eglise !

Ces vûes pourroient-elles donc subsister avec le Règlement qu'on veut introduire ? Les Graduez se livreroient-ils à l'Etude , s'ils n'auroient l'esperance certaine de leur Expectative ? Confracteroient-ils tant d'années à un travail assidu , pour voir leur récompense en proie à des Graduez mercenaires , qui la raviroient à leur préjudice ? Qu'il faudroit peu connoître le cœur humain , pour se flatter que les Collateurs étant maîtres du prix attaché aux Grades , les Graduez n'abandonneroient pas les Etudes , comme une voye infructueuse , pour chercher auprès des Distributeurs des Grades , les faveurs qu'ils ne pourroient trouver dans la retraite !

La seule incertitude de la récompense paroïssoit au tems du Concile de Basle , un pronostic certain du dépérissement des Etudes. La Pragmatique qui fait l'énumération des maux auxquels ce Concile a voulu remédier , montre dans l'inexécution de l'Expectative la source de l'affoiblissement des Etudes. Les Sciences étoient alors negligées , & le découragement venoit du peu d'esperance , qu'on avoit d'être placé par la voye de l'Etude. (a) Comment le nouveau Règlement qui enleve cette esperance aux Graduez , ne feroit-il pas appréhender le même découragement ?

Qu'on ne dise pas , que les mois de Janvier & Juillet , en cessant d'être des mois de rigueur , seront toujours des mois affectez aux Grades , & que les Benefices à charge d'ames , n'en appartiendront pas moins aux Graduez , quoique le choix dépende des Collateurs.

Ce n'est point assez que les Benefices soient reservez aux Gradués,

(a) Clerici , qui ad Christiane plebis edificationem saluarem vacare possunt , quique pro Regis & Ecclesie Conciliis forent opportuni , diuinarum & humanarum scientiarum studia deseruunt , propter promotionis congruam sperari aut tam. Pragm. Prag.

si les Grades ne sont un moyen assuré de parvenir à la récompense. Quelle ressource en effet, pour des gens qui se consumeroient sur les Livres, qu'un droit impuissant qui n'auroit d'exécution, que celle qu'il plairoit aux Collateurs de lui donner. Pourroit-on même appeller un Droit la simple capacité des Graduez nommez, pour les Benefices vacans dans les mois qui leur sont affectez ? Ils n'auroient réellement pas plus de droit à ces Benefices, que tout Prêtre en a aux Benefices vacans dans le mois de libre Collation.

Les Collateurs seroient astringés, il est vrai, à conférer les Cures à des Graduez nommez ; mais, on l'a déjà dit, il est trop aisé de rompre ce lien, pour qu'on se flatte qu'il puisse être de quelque utilité aux Graduez. Les Collateurs n'emploieroient-ils pas pour le rompre, ou du moins pour le rendre inutile, ces ressources qu'ils ont tant de fois mis en usage ? L'expérience de plusieurs siècles ne suffit que trop, pour convaincre que les laisser maîtres du sort des Graduez, ce seroit leur livrer l'Expectative des Universitez.

Les Collateurs n'auroient que le choix entre les Gradués nommez. Mais n'est-ce pas cette liberté de choix, sujette à mille inconveniens, que les Loix ont affecté de leur ôter ? Ne rendroit-elle pas arbitraire la distribution des Benefices ? N'inspireroit-elle pas le dégoût de l'Etude par l'incertitude où elle jetteroit les Graduez, & par la nécessité où elle les mettroit de se produire auprès des Collateurs ?

Quel tort les Etudes publiques n'en souffriroient-elles pas ? On sçait que l'émulation, qui en est l'ame & le soutien, dépend beaucoup de la multitude des Etudiens. Les Ecoles peu remplies, languissent : le petit nombre d'Ecoliers, ralentit le zèle des Maîtres : les Actes publics y sont rares ; les examens foibles ; les Dégrez s'y obtiennent aisément.

Dans les Universitez nombreuses, tout conspire à entretenir l'émulation. Les Disputes publiques y sont fréquentes & plus animées. Les Jeunes gens, qui sont obligez d'y donner journellement sous les yeux de Maîtres vigilans, des preuves publiques de capacité, se font un point d'honneur d'y briller. Le desir de se faire un nom, excite également l'ardeur des Maîtres & des Disciples. Ceux qui sont nés avec des talens, sont jaloux de conserver leur supériorité, & les autres tâchent de récompenser par le travail ce

qui leur manque du côté des dispositions naturelles.

C'est ce qui depuis plusieurs siècles a rendu l'Université de Paris si célèbre. Mais si elle étoit privée de son Expectative rigoureuse, elle perdrait bien-tôt cet avantage. La plûpart de ceux qui prennent ses leçons, surtout en Théologie, sont de Jeunes gens de Province, qui ne se détermineroient pas à venir de si loin & à grands frais, s'ils n'étoient flattez de la récompense qu'ils attendent des Grades. Et comme ils ne sont pas ordinairement à portée d'être connus des Collateurs, c'est principalement sur les mois de rigueur qu'ils fondent leur esperance.

Que cette esperance leur soit enlevée, ils resteront dans leurs Provinces; ils y feront leurs Etudes; & quelles Etudes! Ou s'ils viennent à Paris, tous les Degrez étant égaux pour les Collations de faveur, ils se contenteront de prendre celui de Maître-ès-Arts, feront promptement & succintement leur *Quinquennium*, & s'en retourneront aussi-tôt après dans leurs Familles, ne s'occupant eux & leurs Parens, que du soin de se procurer la bienveillance de ceux des Collateurs, qu'ils croiront en état de leur faire du bien.

De-là il arrivera d'une part, qu'un grand nombre d'Ecclésiastiques, qui par la voye des Etudes publiques, & en les suivant jusqu'au bout, auroient pû devenir de très-bons Sujets, souvent même excellens, resteront dans un état d'ignorance, ou tout au plus de médiocrité; & de l'autre, que les Licences de Théologie étant moins nombreuses, & par conséquent moins remplies de bons Sujets, ne seront plus animées par l'émulation. Les autres Parties de l'Université s'en ressentiront à proportion: le goût du travail s'affoiblira: par tout les Etudes deviendront languissantes; & insensiblement elles tomberont à un point de dépérissement, peu différent d'une chute totale.

Ces craintes, SIRE, ne sont pas chimeriques. Ceux qui se disposent à la prochaine Licence de Théologie, sont à peine la moitié des Licences précédentes; & il s'en faut aussi près de moitié que la Liste des Graduez, qui se sont présentez l'année dernière à l'Université, pour avoir rang dans les Nominations, ne soit aussi nombreuse que celle des autres années, encore la plûpart ont-ils négligé de lever leurs Lettres pour les notifier aux Collateurs. Si le nouveau Reglement subsistoit, combien la diminution ne seroit elle pas plus considérable?

VII Les Promoteurs de la Déclaration trop occupez sans doute de leur objet, n'ont point senti ces inconveniens. Mais seroit-il possible qu'ils n'eussent point senti la résistance des Loix, qui toutes s'accordent à combattre leur demande ?

Avant le Concordat, les Collateurs étoient astringés, sinon à suivre le rang que l'Université donnoit à chaque Gradué dans ses Rolles, au moins à se conformer à l'ordre de ces Rolles, sans qu'il leur fût permis d'en entamer un second, tant qu'il restoit à remplir quelqu'un des Graduez inscrits dans le Rolle précédent. Depuis le Concordat, les Collateurs ont été maîtres du choix entre les Graduez quelconques, pour la moitié de l'Expectative; mais ils ont été assujettis à déferer l'autre moitié à l'antiquité du Titre des Graduez nommez. Les Loix leur ont expressément défendu de s'écarter de l'une ou de l'autre de ces Regles, & elles ont déclaré nulles & invalides toutes Provisions qui n'y seroient point conformes. Le Decret *irritant* se trouve dans le Concile de Bâle, dans la Pragmatique & dans le Concordat. (a)

Ainsi l'Expectative, qui dans tous les tems a été rigoureuse, est un droit qui n'appartient pas seulement au Corps des Graduez; mais qui affecte les Benefices à certains Graduez par préférence à d'autres. La Loi n'a pas voulu que la détermination dépendît des Collateurs; elle l'a faite elle-même, & elle a forcé les Collateurs à s'y conformer, à peine de nullité de toutes dispositions contraires: *si quis aliter disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ.*

La dernière de ces Loix est un Contrat solennel des deux Puissances, où les Parties contractantes n'ont rien oublié de ce qui pouvoit rendre leur ouvrage inébranlable, soit en s'interdisant à elles-mêmes le pouvoir de l'enfreindre, soit en s'imposant réciproquement l'étroite obligation de le défendre contre les entreprises de l'une ou de l'autre.

(a) *Si autem illi, ad quos Beneficiorum quævis dispositio spectat, contra supra dictarum qualificationum & designationem & ordinem aliquod Beneficium contulerint.... sit ipso facto irritum & inane. Pragm. de Collat. Si quis vero cujuscumque status... contra prædictum ordinem & qualificationes superius ordinatas... de Beneficiis Ecclesiasticis aliter quam modo prædicto, & disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ, collationisque & provisiones & dispositiones illorum ad immediatam Superiorem devolvantur, qui eisdem personis, modo præmissis qualificatis, providere tentatur. Concord. de Collat.*



C'est l'idée que tous les Tribunaux du Royaume se sont formée de la stabilité du Concordat. *Penserons-nous*, disoit, il y a peu d'années, un Magistrat qui portoit la parole dans une Cour Souveraine, en une cause où il s'agissoit des Grades, *penserons-nous*, que ce Concordat fait entre le Pape & Nous, l'Eglise & notre Royaume, soit assujetti, comme les autres Actes, aux Loix generales ou particulieres ? Ou plutôt, ne diroit-on pas, qu'étant également irrevocable par l'une ou l'autre de ces deux Puissances, il est lié à la Constitution de leurs Etats d'une maniere permanente ?

Cette idée est fondée sur les termes même de l'Acte, & sur la force des engagements contractez réciproquement par les deux Puissances. Leon X. & François I. se sont soumis au Concordat, comme à une Loi qui obligeoit également le Pape & le Saint Siège, le Roi & le Royaume : *Illam verò (concordiam, id est, concordantiam) Contractus & Obligationis inter Nos & Sedem Apostolicam predictam ex unâ, & prefatum Regem & Regnum suum ex alterâ partibus legitimè initi vim & robur obtinere.... volumus.*

Le Pape pour rendre son engagement irrevocable y casse & annulle par une clause expresse, tout ce que lui & les successeurs pourroient faire contre l'autorité du Contrat : *Necnon irritum & inane, quidquid secùs super his, vel eorum aliquo, à quoquam quâvis autoritate, etiam per Nos & Successores nostros, scienter, vel ignoranter, contingerit attentari, decernimus.* Il exige que le Roi de son côté s'engage à le faire publier & observer inviolablement dans son Royaume : *Prafato Francisco, & pro tempore existentis Francorum Regi.... mandamus, quatenus per se, vel alium, seu alios in Dignitate Ecclesiasticâ constitutos, presentes Litteras.... publicari & inviolabiliter observari faciat, Contradiçtores, cujuscumque dignitatis & præminentia fuerint.... comescendo.*

En 1518. François I. desirant faire reconnoître à Rome le droit qu'il avoit d'empêcher cette Cour de rompre les engagements, voulut recevoir du Saint Siège la qualité de Protecteur du Concordat dans son Royaume. (a) Il obtint en effet de Leon X. une Bulle au-

(a) *Cum pro corroboratione necnon observatione Decretorum Concordati, per Nos cum Sanctissimo D. nostro Papâ Leone X. miti, necessarium de utilitate foret, ut à Sanctâ Sede Apostolicâ illius Concordati Protectores constitueremur.... Litteras Apostolicas à jam dictâ Sede obtinimus.* Lettres Patentes du 23. Octobre 1518.

thentique qui lui assura cette qualité ; ( a ) & il fit expedier en consequence des Lettres Patentes , qui furent envoyées à toutes les Cours Souveraines, ( b )

On regarda dès-lors comme une maxime inviolable , appuyée sur la nature du Concordat & avouée de la Cour de Rome elle-même , que le Pape n'avoit pas l'autorité de toucher à cette Loi. Cette maxime fut établie dès le tems du Concordat par le Chancelier Duprat , dans sa réponse aux Rémontrances du Parlement de Paris : *Il est ridicule de dire que le Pape revoquera les Concordats ; il ne se peut : C'est une Loi conventionnée ayant force & vertu de Contrat , qui est de jure gentium ; Corroborée par le College des Cardinaux & le Concile de Lstran. Et ainsi sans le consentement du Roi , & les solemnitez gardées , ils ne peuvent être revoquez.*

Hist. de l'Origine de la Pragm. & des Concordats par M Dupuy, page 142.

Quelques années après les Papes ayant voulu donner aux Mandats une forme differente de celle qui avoit été prescrite par le Concordat, on se servit de la même maxime pour arrêter l'innovation. „ Sur la fin de l'année 1527. le Roi sur les grandes plain-  
 „ tes qui lui furent faites , que la forme des Mandats , ainsi qu'elle  
 „ est dans le Concordat , n'étoit nullement observée : que la licen-  
 „ ce s'étoit tellement glissée , que les Ordinaires étoient interessez  
 „ plus qu'il n'étoit convenu par les Concordats : que pour autoriser  
 „ cette corruptele , le Pape Clement VII. avoit déclaré par une  
 „ Bulle , que la forme desd. Mandats contenuë au Concordat n'é-  
 „ toit une forme substantielle , mais seulement mise pour exemple ;  
 „ ce que le Roi trouva si important , qu'il assembla un grand nom-  
 „ bre de Prélats en la Cour de Parlement, en la Salle de l'Audience,

Ibid. pag. 160.

( a ) *Cùm deceat, secularum Potestatem, præsertim magnam, Ecclesiasticam jurare Potestatem, in his præsertim que an morum salutem concernunt, Majestatem Tuam & pro tempore existentem Francorum Regem Litterarum prædictarum, ac per eas editarum Constitutionum ac omnium ac singulorum in eis contentorum, legitimos Protectores, Defensores, & Conservatores, necnon quorumvis adve sus illas & in eis contenta venere et intantum, cujuscumque dignitatis, Status, Gradus, Ordinis, Conditionis, vel Nobilitatis existentium, quacumque mundana Dignitate fulgentium, invidiosissimas oppugnatores autoritate Apostolica tenore præsertim constitimus. Bulle de Leon X. insérée dans les Lettres Patentes du 25. Octobre 1518.*

( b ) *Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris.... mandamus & injungimus, quatenus, juxta facultatem nobis concessam eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant, & a, quæ in contrarium d' eorum Concordatorum attentaverint, revocent ; & ne presertim se sum reducant seu reduci faciant, compensando compensandos. Lettres Patentes du 25. Octobre 1518.*

„ où l'affaire fut agitée. Le Roi se souvenant que les Concordats  
 „ avoient été passés en force & vigueur de Contrat auquel il ne pou-  
 „ voit être contrevenu sans son consentement, & que ladite forme  
 „ inserée dans les Concordats y avoit été mise pour forme essen-  
 „ tielle, ordonna par sa Declaration du 29. Mars 1527. avant Pâ-  
 „ ques, que tous les Mandats qui ne seroient selon ladite forme  
 „ contenue aux Concordats, ne seroient reçus ni approuvez, mais  
 „ rejettez comme nuls & invalides. »

La Cour de Rome porta ses prétentions en 1531. jusqu'à vou-  
 loir soumettre le Roi, à répondre devant les Tribunaux de cette  
 Cour des contraventions dont il pourroit se rendre coupable con-  
 tre le Concordat. François I fit declarer au Pape, “ qu'il ne souf-  
 „ feroit jamais que les Causes & Differends fussent vuidez à Rome;  
 „ qu'au surplus il ne se trouveroit pas qu'il eût manqué à l'observa-  
 „ tion des Concordats, mais que l'on avoit souvent tenté en Cour  
 „ de Rome beaucoup de choses contre les Concordats, à quoi la  
 „ France s'étoit toujours opposée: que s'il se trouvoit qu'il eût été  
 „ fait en France quelque chose contre lesdits Concordats, ç'avoit  
 „ été du consentement du Pape.

Ibid. p. 165.

La Cour de Rome s'étant encore depuis écartée du Concordat,  
 donna occasion au Roi Henry II. de faire éclater son zèle pour la  
 protection de cette Loi par sa Declaration du 9. Mars 1551. Ce  
 Prince, après s'être plaint de ce que contre la disposition du Con-  
 cordat, conforme en ce point au Concile de Basse & à la Pragma-  
 tique, plusieurs Ecclesiastiques qui n'étoient pas Graduez, se fai-  
 soient pourvoir des Cures de Villes marées en vertu des dispenses  
 du Pape ou de son Legat, declare ces Dispenses nulles & subrepti-  
 ces, ainsi que les Provisions qui étoient données en consequence:  
 & il explique en ces termes les motifs qui le portoit à reprimer  
 cette entreprise, *« & pis pourroit advenir, si par nous n'y étoit pourvû  
 & l'entretènement desdits Concordats observé, auquel notredit Sei-  
 gneur & Pere est tenu & obligé pour le bien universel de la Chrê-  
 tienneté; & nous en somm's Protecteurs en notre Royaume. »*

C'est cette Loi, SIRE, que l'on entreprend d'ébranler. Le  
 Rois, vos predecesseurs, ont crû devoir employer toute leur auto-  
 rité pour la défendre & la maintenir en son entier, contre les ten-

ratives réitérées de la Cour de Rome ; & aujourd'hui les Promoteurs du nouveau Reglement, veulent que VOTRE MAJESTÉ employe la sienne pour ancantir cette même Loi dans une de ses principales dispositions.

VIII. Ils ont senti qu'une pareille demande pourroit allarmer la religion de VOTRE MAJESTÉ, & qu'Elle ne se porteroit pas aisément à toucher à un Acte aussi solennel & aussi sacré que le Concordat. C'est pour cela sans doute, qu'ils ont affecté de rappeler dans leur Requête l'Edit de 1606. comme un exemple propre à autoriser leur nouvelle démarche.

Il est vrai que cet Edit excepte les Dignitez des Eglises Cathedrales de l'Expectative des Graduez, quoique le Concordat les eût affectées à cette Expectative de même que les autres Benefices. Mais outre que cet Edit en ôtant aux Graduez le droit de requérir ces Dignitez en vertu de leurs Grades, leur donne celui de les posséder exclusivement à tous autres Ecclesiastiques non graduez, ce qui fait une sorte de compensation : on sçait quelle fut la circonstance particuliere qui donna lieu à cette Loi.

Suivant l'usage de la plupart des Eglises Cathedrales, usage respectable, & dont Yves de Chartres qui vivoit dans l'onzième siècle, parloit de son temps comme d'une ancienne tradition du Royaume, il falloit être Chanoine de ces Eglises pour être en état d'en posséder les Dignitez. La difficulté de concilier cet usage avec le droit des Graduez fit naître des doutes sur l'exécution de la Loi, qui avoit soumis ces Benefices à leur Expectative, ou plutôt l'autorité de cet usage presque general, fit regarder cette disposition du Concordat comme impraticable. R. basse, membre de l'Université de Paris & intéressé à défendre ses droits, s'étoit fondé sur cette même raison pour décider, long-temps avant l'Edit de 1606 que ces Dignitez devoyent être exceptées de la regle commune. Il est vrai que les Graduez avoyent la ressource de pouvoir recourir au Pape pour obtenir de lui les *Canonicats ad effectum* : mais cette ressource, uniquement imaginée pour éluder les Statuts des Chapitres, étoit regardée en France d'un œil trop défavorable, pour lui sacrifier une ancienne Discipline des Eglises Cathédrales. C'est ce qui déterminina Henry le Grand, qui n'étoit pas moins protecteur de

Epist. 95.

cette discipline , que du Concordat , à décharger les Dignitez des Eglises Cathedrales de toutes graces Expectatives.

Y a-t'il donc quelque comparaison à faire entre un Edit nécessaire pour terminer des contestations réelles , & qui dans la concurrence de deux Regles qui se combattent, donne la préférence à la plus ancienne ; & un projet de Règlement qui , en détruisant l'usage actuel & subsistant du Royaume, donneroit atteinte au Concordat, sans autre motif que de favoriser les Collateurs dont la Loi gêne & resserre la liberté ?

Declar. du  
27. Avril  
1745.

IX. Les Evêques à qui il a paru important de chercher quelque appui dans les Loix , se sont fait de la Declaration du 2. Octobre 1743. un nouveau titre , mais sans un fondement plus legitime pour obtenir celle du 27. Avril 1745. *Après avoir rendu leurs actions de graces à VOTRE MAJESTÉ sur le premier pas qu'elle avoit fait en faveur des Etudes Ecclesiastiques en ordonnant par sa Declaration du 2. Octobre 1743. que dans la Collation des Benefices à charge d'ames , les Docteurs & les Professeurs en Theologie seroient préferéz à tous les autres Graduez , quoique plus anciens ou plus privilegiez ; ils l'ont suppliée de vouloir bien ajouter ce qui paroissoit manquer encore à cet ouvrage de sa pieté , en donnant plus d'étendue au droit des Collateurs dans le choix des Ministres destinez à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Eglise après celles des premiers Pasteurs.*

L'Université, SIRE , n'aura besoin , pour écarter l'induction que les Evêques ont voulu tirer de cette Loi , que d'en rappeler le veritable objet à VOTRE MAJESTÉ'.

Il s'étoit élevé une contestation entre les Professeurs Septenaires, les Docteurs en Théologie & les simples Maîtres-*ez*-Arts qui avoient requis un même Benefice. Ils reclamoient tous également la préférence ; & cette question formoit , comme VOTRE MAJESTÉ' l'annonce elle-même dans sa Declaration , *un problème presque insoluble en matiere de Jurisprudence.*

VOTRE MAJESTÉ' a cru devoir interposer son Autorité pour résoudre cette question problématique. Elle a donné aux Docteurs en Théologie un privilege de préférence pour les Benefices à charge d'ames , & Elle a restreint aux autres Benefices les privileges dont jouissoient les Professeurs Septenaires de la Faculté des Arts.

Mais on chercheroit vainement entre cette Loi & le projet des Evêques un rapport qui pût faire regarder ce dernier, comme une suite & une dépendance de l'autre. L'espece singuliere qui a donné lieu à la Declaration de 1743. n'avoit été, ni prévue, ni réglée par les Loix, puisqu'elle avoit fait naître *un problème insoluble en matiere de Jurisprudence*; & que *la balance de la Justice étoit demeurée suspendue entre les droits également apparens*. Le projet au contraire attaque de front le Concordat & la Pragmatique, en attribuant aux Collateurs le droit de décider souverainement de la préférence entre les Gradués. La Declaration n'avoit fait que fixer les privilèges respectifs des Gradués, sans toucher à l'Expectative; & le projet faisant disparoître à l'égard des Cures l'Expectative rigoureuse, détruitoit le privilège des Docteurs, qui se borne aux Bénéfices à charge d'ames.

Bien loin donc que le Reglement projeté dût paroître la perfection d'un ouvrage déjà commencé par la Declaration de 1743. cette Déclaration formoit un obstacle invincible au projet des Evêques; la Déclaration n'avoit pû établir un ordre de préférence entre les Gradués nommés, sans confirmer l'Expectative des mois de rigueur; & le Reglement proposé par les Evêques ne pourroit abandonner les Cures à la faveur & au choix des Ordinaires, sans dépouiller les Docteurs en Théologie de leur avantage.

X. Les Promoteurs de la Déclaration ont-ils été plus heureux du côté des motifs qu'ils ont fait valoir pour donner quelque couleur à leur demande? La faveur du droit de Collation, & l'importance de placer de bons Ministres dans les Bénéfices à charge d'ames, sont les seuls qu'ils ont employés.

VOTRE MAJESTE' a pû voir dans le cours de ces observations, quel cas on a fait de ces motifs toutes les fois qu'ils ont été allégués. En effet, ce sont des vûes generales, qui, quoique très legitimes en elles-mêmes, produiroient un prodigieux changement dans la discipline de l'Eglise, si on leur sacrifioit tous les usages, auxquels les Evêques voudroient les opposer.

Les Evêques sont de droit commun Collateurs des Bénéfices à charge d'ames. Mais appliquera-t-on à tant de Communautés, Séculieres & Régulieres, la faveur du droit des Ordinaires? On sçait

que ce sont elles qui disposent de la plus grande partie des Cures. Aussi la Chambre du Clergé présentant son cayer au Roi Louis XIII. lors de la clôture de l'Assemblée des Etats Généraux du Royaume en 1615. supplia-t elle ce Prince de ne nommer aux Abbayes que des Ecclesiastiques vertueux. „ Il semble, disoit-elle au Roi, par la bouche de l'Evêque de Luçon, son Orateur, depuis Cardinal de Richelieu, „ il semble que ce soit chose qui porte „ peu de préjudice à l'Eglise. Cependant il est vrai, & il est aisé à „ connoître, que sa perte & sa ruine vient de là, en tant principa- „ lement que la présentation de la plus grande partie des Cures de „ la France est annexée aux Abbayes : ce qui fait qu'étant possédées „ par des personnes de ces conditions, il est presque impossible „ d'avoir de bons Pasteurs, qui toutefois sont les vraies bales qui „ soutiennent l'Eglise, & la maintiennent en honneur ; étant clair „ qu'un Courtisan, ou autre, plus lié à la Terre qu'au Ciel, aura „ peu de soin d'en choisir qui vivent selon Dieu.

Les inquiétudes des Prélats de 1615, sur le danger de voir la plupart des Cures de leurs Diocèses entre les mains de *mauvais Pasteurs*, n'eussent-elles pas été bien plus grandes, si les Patrons dont ils parlent, eussent été encore plus libres, qu'ils ne l'étoient, dans le choix de ces Pasteurs ? C'est néanmoins ce que produit le nouveau Règlement, en accordant indistinctement à tous ceux qui disposent des Bénéfices à charge d'ames, la liberté de choisir, même dans les Mois de Rigueur. Le Retour au *Droit ancien* forme-t-il donc une règle qui soit commune à toutes sortes de Collateurs ; & le droit des Patrons inférieurs & particuliers mérite-t-il qu'on l'étende aux dépens des Privilèges des Universités ?

XI. Si la faveur du droit de Collation étoit un motif suffisant pour renverser tout ce qui s'oppose à la liberté des Collateurs, quel vaste champ de réforme seroit ouvert à leur zéle intéressé ! Il ne leur échapperait pas une seule Expectative. Les Brevetaires & les Indultaires ne seroient pas à couvert de leurs poursuites. Les Patrons Ecclesiastiques & les Laïcs mêmes, dont le droit est si privilégié dans nos usages, seroient sacrifiés au principe second, dont ils semblent vouloir que l'Expectative des Universités soit la première conquête.

XII. Les Evêques reclament la faveur de leur droit & l'observation des véritables Regles Canoniques. Mais ce qui a été fait par l'Eglise, ce qu'elle a prescrit dans ses Conciles, n'est-il donc pas vraiment canonique ? Sans doute les Collations forcées ont été inconnues dans les premiers siècles du Christianisme ; & plutôt à Dieu que les choses n'eussent pas dégénéré dans la suite à un tel point, que pour conserver, autant qu'il étoit possible, l'esprit de ces heureux temps, il ait fallu nécessairement changer quelque chose à leur discipline ! Mais à ces siècles de vertu & de désintéressement succéderent d'autres siècles bien différens. Les places Ecclesiastiques, qui pendant long-temps n'avoient été que des fardeaux pénibles, que l'obéissance seule & le zèle du salut des ames faisoient accepter, ayant été revêtues d'avantages temporels par la piété des Fidèles, devinrent l'objet de la cupidité. Les Collateurs eux-mêmes s'accoutumèrent insensiblement à les regarder avec des yeux tout humains, & abusèrent tellement du droit qu'ils avoient de les conférer, que l'Eglise fut enfin obligée de restreindre leur pouvoir, soit en leur assignant un terme fixe au delà duquel ils seroient privés de leur droit, soit en déterminant jusqu'à un certain point les Sujets qu'ils seroient tenus de choisir. Ces changemens faits par l'Eglise à l'ancienne discipline, ces nouveaux usages introduits & ordonnés par elle, peuvent ils être regardés comme moins réguliers que ces usages primitifs, auxquels ils n'ont été substitués que pour le bien même de l'Eglise & par son autorité ?

XIII. C'est sur les Bénéfices à charge d'ames, c'est-à-dire, sur ceux dont les fonctions sont les plus importantes dans l'Eglise après celles des premiers Pasteurs, & dont les Titulaires sont, suivant l'expression de l'Assemblée du Clergé de 1615. les vraies bases qui soutiennent l'Eglise, que les Evêques ont d'abord porté leurs vûes. Plus ces Bénéfices intéressent l'Eglise & l'Etat, plus ils se sont crus autorisés à les soustraire à l'Expectative rigoureuse.

Ce n'est pas ainsi que les Conciles ont raisonné. Avec la même idée sur l'importance des Cures, ils ont crû devoir en rendre la disposition moins dépendante des Collateurs, parce que l'abus de leur choix étoit d'autant plus à craindre, que les suites en devoient être plus funestes & plus préjudiciables à l'Eglise. Toutes les Loix

Voyez le  
troisième &  
quatrième  
Concile de La-  
tran.  
Concile de  
Balle.

Declar. de  
1745.



qui ont réglé l'ordre de l'Expectative des Gradués, ont été dirigées par la vûe de ce danger; toutes en conséquence ont soumis les Cures à sa rigueur. Et pour peu qu'on fasse attention aux raisons qui l'ont fait introduire, on doit sentir qu'étant destinée à soutenir les Etudes, & à donner à l'Eglise des Pasteurs éclairés, les Bénéfices à charge d'ames étoient les seuls capables de remplir ce double motif, soit parce qu'étant en plus grand nombre ils devoient faire la principale esperance des Gradués, soit parce que les autres Bénéfices ne touchent qu'à un des motifs des Loix, & à celui dont elles paroissent avoir été moins occupées.

XIV. Les Promoteurs de la Declaration annoncent comme un grand avantage pour l'Eglise, que les Collateurs puissent faire un discernement entre les Gradués nommés; ils prétendent sans doute que par ce moyen les Sujets indignes, ou incapables, seront rejetés.

Si ce motif étoit suffisant pour changer des dispositions que l'Eglise a faites & pour anéantir des droits qu'elle a autorisés, on peut dire que les Gradués-nommés sont ceux qui meriteroient le moins qu'on l'employât contre'eux. Les Evêques ne sont-ils pas plus Collateurs forcés à l'égard des Patrons Ecclesiastiques, ou Laïcs, qu'à l'égard des Gradués, puisqu'ils le sont à l'égard des premiers pour tous les Bénéfices qui vacquent dans tout le cours de l'année, & qu'ils ne le sont à l'égard des Gradués que pendant deux mois seulement? Ils n'ont de la part des Sujets qui leur sont présentés par les Patrons d'autres témoignages que le choix de ces Patrons mêmes, & ils ont de la part des Gradués nommés le choix des Universités avec des témoignages authentiques d'une longue carrière d'études, soutenues avec application, & prouvées par une suite de Titres honorables, qui ne laissent aucun lieu de douter de leur capacité, sur tout depuis la Declaration de 1743.

D'ailleurs les Gradués nommés, ainsi que les autres, ne peuvent requérir de Bénéfices Cures, qu'ils n'ayent actuellement l'Ordre de Prêtrise. Or ne seroit-ce pas faire injure aux Evêques, que de les soupçonner de les y avoir admis sans auparavant s'être assurés de leur doctrine & de leurs mœurs? Enfin le droit des Gradués n'étoit pas celui qu'ont les Evêques de les examiner. L'épreuve exacte par laquelle

laquelle ils les font ordinairement passer, répond assez du mérite de ceux qui en sortent avec succès.

Au reste, l'Université ne croit pas avoir donné lieu à ces allarmes des Prélats, & elle consentiroit volontiers qu'on mit en parallèle les Sujets qui ont été placés dans les Cures sur sa Nomination, avec ceux qui l'ont été de la main des Collateurs. Les Prélats eux-même, ( elle le dit avec confiance ) ne pourroient disconvenir, que ces Graduez ne sont ni les moins éclairés, ni les moins exacts à remplir les devoirs attachez au Saint Ministère.

Rien n'est plus digne de la Religion de VOTRE MAJESTÉ', que le dessein de procurer aux Fidèles des Ministres éclairés & vertueux. L'Expectative rigoureuse, loin d'y mettre obstacle, n'a été établie que dans cette vûe. Elle est l'ouvrage de l'Eglise. Les Rois par leur Autorité en ont fait une des Loix du Royaume; & depuis plusieurs siècles elle produit de très-grands biens & dans l'Eglise & dans l'Etat. Le nouveau Règlement tend à la détruire en lui ôtant le caractère essentiel que les Loix lui ont donné. Ce changement, si on le laissoit subsister, porteroit au bien public un préjudice considérable par la multitude d'inconveniens qui en naîtroient, & qu'elle seule a été capable d'empêcher jusqu'à présent. C'est ce que Votre Université, SIRE, croit avoir mis dans la plus parfaite évidence.

Comptable de tout le bien que l'Eglise & l'Etat font en droit d'attendre des Etudes publiques qui lui sont confiées, elle n'a pas crû qu'il lui fût permis de voir le peril où elles sont par le Règlement qui a été surpris à Votre Religion, & de n'en pas informer VOTRE MAJESTÉ', qui peut seul y apporter le remede. Elle ose l'esperer, SIRE, de Votre Justice & de Votre Bonté paternelle; & c'est l'objet des *tres-Humbles & très-Respectueuses Représentations* qu'elle a l'honneur d'adresser à VOTRE MAJESTÉ'.

FROMENTIN, *Recteur.*